



COMMISSION PERMANENTE
vendredi 15 mai 2020

Délibérations

SECRETARIAT GENERAL
Hôtel du Département
CS 31802
73018 Chambéry CEDEX

PREMIERE PARTIE

COMMISSION PERMANENTE

15 mai 2020

Extrait du registre des délibérations

Président de séance : Hervé GAYMARD.

Présents : Mme ABONDANCE, M. ARTHAUD-BERTHET, Mme BERTHET,
Mme BOCHATON, Mme BONFILS, Mme BRUNET, Mme CHAPPUIS,
Mme CHEVALLIER, Mme CRESSENS, M. DARVEY, M. DUC,
Mme FAVETTA SIEYES, Mme FERRARI, Mme FONTAINE, M. GAYMARD,
M. GRANGE, M. GUIGUE, Mme HARS, Mme LAUMONNIER, M. LOMBARD,
M. MITHIEUX, M. PICOLLET, M. REPENTIN, M. ROLLAND, Mme RUAZ,
Mme SCHMITT, Mme TALLIN, M. THEVENET, Mme UTILLE-GRAND,
M. VAIRETTO, Mme WOLFF.

Absents excusés : Mme BARBIER, M. BERETTI, M. BERTHOUD, M. BOUVARD, M. BRET,
M. CHARVOZ, M. GIROUD.

La séance est ouverte à 10:32.

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Commission Permanente du 15 mai 2020

Dossier n° 1

Direction des politiques territoriales/Eline DONZEL

ED

Première partie

AGRICULTURE

Contrat territorial de Savoie 3ème génération (CTS3G) Tarentaise-Vanoise - Attribution de subventions

*

Exposé des motifs :

Lors de sa séance du 2 février 2015, l'Assemblée départementale a approuvé les documents qui composent les 7 contrats territoriaux de Savoie de 3^{ème} génération à savoir : le texte du contrat type fixant les règles de gestion administrative et financière des CTS, les dispositions relatives à l'éligibilité des opérations relevant des CTS, ainsi que les 7 maquettes financières fixant les volumes de subventions maximaux susceptibles d'être engagés au titre des différentes thématiques retenues dans le volet local et le volet départemental du contrat de chaque territoire.

Lors de sa séance du 23 mars 2018, l'Assemblée départementale a approuvé des avenants aux 7 contrats et leurs 7 programmes d'actions fixant les montants de subventions maximums susceptibles d'être engagés au titre des différentes thématiques retenues.

Le contrat territorial de Savoie 3ème génération (CTS3G) Tarentaise-Vanoise a été signé le 26 février 2015. Il a été modifié par avenant approuvé par le Conseil départemental le 23 mars 2018 et signé le 9 avril 2018.

Dans le cadre de ce contrat, le Département est sollicité pour l'attribution de subventions pour les projets suivants :

- **Action cédants-repreneurs-année 2020 porté par le Groupement intercantonal de Développement agricole (GIDA) de Moutiers Bozel (dossier 2020-00140)**

Ce projet concerne principalement les actions de communication et sensibilisation autour de l'installation –transmission des exploitations agricoles du territoire.

Plan de financement :

Coût de l'action TTC	22 939,71 €
Dépense subventionnable	22 939,71 €
Département CTS3G	9 175,88 €
FEADER (*)	9 175,88 €
Autofinancement	4 587,94 €

Ce dossier a reçu un avis favorable du Comité de pilotage du territoire lors de sa réunion du 13 janvier 2020.

(*) FEADER : Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural

- **Animation du Plan pastoral de Territoire-Année 2020 porté par l'Assemblée du Pays de Tarentaise Vanoise** (dossier 2019-02964)

Plan de financement :

Coût de l'action HT	15 105 €
Dépense subventionnable	15 105 €
Département CTS3G	3 021 €
FEADER (*)	6 042 €
Région	3 021 €
Autofinancement	3 021 €

Ce dossier a reçu un avis favorable du Comité de pilotage du territoire lors de sa réunion du 9 septembre 2019.

(*) FEADER : Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural

- **Journées de sensibilisation-stage de bûcheronnage-année 2020 porté par l'Assemblée du Pays de Tarentaise Vanoise** (dossier 2020-00138).

Ce projet concerne l'information et la sensibilisation de la population, principalement les affouagistes sur les travaux de bûcheronnage.

Plan de financement :

Coût de l'action TTC	2 420 €
Dépense subventionnable	2 420 €
Département CTS3G	1 210 €
Autofinancement	1 210 €

Ce dossier a reçu un avis favorable du Comité de pilotage du territoire lors de sa réunion du 13 janvier 2020.

Proposition de décision :

Il est proposé à la Commission permanente, conformément à la délégation reçue du Conseil départemental le 2 avril 2015, et sur proposition des conseillers départementaux territorialement concernés :

- d'attribuer, au titre de l'action 3.2.1 « Accompagner les acteurs du monde agricole et forestier » du contrat territorial de Savoie 3^{ème} génération Tarentaise-Vanoise, une subvention de 9 175,88 € au GIDA Moûtiers-Bozel pour l'action cédants/repreneurs-Année 2020,
- d'attribuer, au titre de l'action 3.4.1 « Animer le développement agricole et forestier » du contrat territorial de Savoie 3^{ème} génération Tarentaise-Vanoise, une subvention de 3 021 € à l'Assemblée du Pays de Tarentaise Vanoise pour l'animation du Plan pastoral de Territoire-Année 2020,
- d'attribuer, au titre de l'action 3.2.1 « Accompagner les acteurs du monde agricole et forestier » du contrat territorial de Savoie 3^{ème} génération Tarentaise-Vanoise, une subvention de 1 210 € à l'Assemblée du Pays de Tarentaise Vanoise pour les journées de sensibilisation-stage de bûcheronnage-Année 2020.

L'affectation de ces aides interviendra après virements correspondants.

#signature2#

**ADOpte A
L'UNANIMITE**

#signature1#

31 Votants, 31 Pour

COMMISSION PERMANENTE

15 mai 2020

Extrait du registre des délibérations

Président de séance : Hervé GAYMARD.

Présents : Mme ABONDANCE, M. ARTHAUD-BERTHET, Mme BERTHET,
Mme BOCHATON, Mme BONFILS, Mme BRUNET, Mme CHAPPUIS,
Mme CHEVALLIER, Mme CRESSENS, M. DARVEY, M. DUC,
Mme FAVETTA SIEYES, Mme FERRARI, Mme FONTAINE, M. GAYMARD,
M. GRANGE, M. GUIGUE, Mme HARS, Mme LAUMONNIER, M. LOMBARD,
M. MITHIEUX, M. PICOLLET, M. REPENTIN, M. ROLLAND, Mme RUAZ,
Mme SCHMITT, Mme TALLIN, M. THEVENET, Mme UTILLE-GRAND,
M. VAIRETTO, Mme WOLFF.

Absents excusés : Mme BARBIER, M. BERETTI, M. BERTHOUD, M. BOUVARD, M. BRET,
M. CHARVOZ, M. GIROUD.

La séance est ouverte à 10:32.

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Commission Permanente du 15 mai 2020

Dossier n° 2

Direction des politiques territoriales/Marc-Jean ROBERT

MR

Première partie

AGRICULTURE

Affaires rurales - "Forêt de demain" - Union des forestiers privés de Savoie

*

Exposé des motifs :

Lors de sa séance du 21 février 2020, le Conseil départemental a inscrit au budget primitif 2020 des crédits d'un montant total de 230 260 € € au titre des affaires rurales destinées à l'aménagement rural et foncier, la forêt et les affaires agricoles rurales diverses.

Suite à la précédente programmation, il demeure un montant de crédits disponibles de 95 000 €.

Le Département est sollicité pour soutenir l'action n°14 « Forêt de demain » inscrite dans la politique en faveur des espaces et des paysages de Savoie qui vise à soutenir le boisement et le reboisement, en complément de la régénération naturelle. La subvention sollicitée est de 8 405,15 € pour des travaux de plantation de douglas, de peupliers et d'érables et feuillus divers ainsi que les dégagements associés, sur 7,14 hectares. Elle concerne six dossiers groupés présentés par l'Union des Forestiers Privés de Savoie (cf. annexe).

Proposition de décision :

Il est proposé à la Commission permanente, conformément à la délégation reçue du Conseil départemental le 21 février 2020 et compte tenu de l'avis favorable émis par la Deuxième commission consultée par écrit le 4 mai 2020, d'approuver la subvention proposée au profit de l'Union des Forestiers Privés de Savoie pour l'action n°14 « Forêt de demain » pour un montant de 8 405,15 €.

Le versement de la subvention à l'Union des Forestiers Privés de Savoie interviendra sur la ligne (9898) « subvention équipement partenaires privés versés bâtiments et installations » 204/20422/6312

#signature2#

**ADOPTE A
L'UNANIMITE**

#signature1#

31 Votants, 31 Pour

Annexe

Forêts de demain / dossiers groupés de l'Union des Forestiers Privés de Savoie

Bénéficiaires	Localisation	Nature des travaux	Surface éligible	Montant des travaux éligibles	Taux d'aides (%)	Aide proposée
BOUCHET Marie-Jo 805 Route de l'Ancienne église 74150 Marigny-Saint Marcel	RUFFIEUX G91 ; G93	préparation du sol + plantation résineux feuillus +protection contre le gibier +dégagements	1,05 ha	3 962,17 €	40%	1 584,87€
DELPON Annie –PLOTTIN Colette 493 Route de Saint Germain 01300 Belley	LUCEY A2442 ; A2443	plantation peupliers + protections contre le gibier	1,50 ha	3 112,75 €	40%	1 182,06 €
GRILLET Paul Chemin des Marais 73160 Cognin	SERRIERES EN CHAUTAGNE D427 ;D 428 ; D429 ; D 430	préparation du sol + plantation douglas érables + + protections contre le gibier+ dégagements	1,03 ha	5 402,47 €	40%	2 068,60 €
JOLY Armand Les Henry 73170 Yenne	ST PAUL SUR YENNE A 1652	plantation robiniers+protection contre le gibier+dégagements	0,92 ha	3 593,80 €	40%	1 437,52 €
REBUT Patrice 70 Impasse de Bellevue 38730 Val de Virieu	VERTHEMEX B780, B782, B783, B773 SAINT JEAN DE COUZ A1323, A1325, A1268	plantation résineux+protection contre le gibier	Surface plafonnée à 1,50 ha	4 438,05 €	40%	1 344,86€
VEROLLET Alain 69 chemin de la Côte de Bissy 73000 Chambéry	CHAMBERY C207	Préparation du sol+ plantation douglas + protection contre le gibier+dégagements	1,14 ha	1 968,10 €	40%	787,24 €
TOTAL						8 405,15

COMMISSION PERMANENTE

15 mai 2020

Extrait du registre des délibérations

Président de séance : Hervé GAYMARD.

Présents : Mme ABONDANCE, M. ARTHAUD-BERTHET, Mme BERTHET,
Mme BOCHATON, Mme BONFILS, Mme BRUNET, Mme CHAPPUIS,
Mme CHEVALLIER, Mme CRESSENS, M. DARVEY, M. DUC,
Mme FAVETTA SIEYES, Mme FERRARI, Mme FONTAINE, M. GAYMARD,
M. GRANGE, M. GUIGUE, Mme HARS, Mme LAUMONNIER, M. LOMBARD,
M. MITHIEUX, M. PICOLLET, M. REPENTIN, M. ROLLAND, Mme RUAZ,
Mme SCHMITT, Mme TALLIN, M. THEVENET, Mme UTILLE-GRAND,
M. VAIRETTO, Mme WOLFF.

Absents excusés : Mme BARBIER, M. BERETTI, M. BERTHOUD, M. BOUVARD, M. BRET,
M. CHARVOZ, M. GIROUD.

La séance est ouverte à 10:32.

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Commission Permanente du 15 mai 2020

Dossier n° 3

Direction des politiques territoriales/Eline DONZEL

ED

Première partie

AGRICULTURE

Contrat territorial de Savoie 3^{ème} génération (CTS3G) Maurienne - Mobilisation bois énergie
2020/Remplacement des professionnels agricoles 2020 - Subventions diverses

*

Exposé des motifs :

Lors de sa séance du 2 février 2015, l'Assemblée départementale a approuvé les documents qui composent les 7 contrats territoriaux de Savoie de 3^{ème} génération à savoir : le texte du contrat type fixant les règles de gestion administrative et financière des CTS, les dispositions relatives à l'éligibilité des opérations relevant des CTS, ainsi que les 7 maquettes financières fixant les volumes de subventions maximaux susceptibles d'être engagés au titre des différentes thématiques retenues dans le volet local et le volet départemental du contrat de chaque territoire.

Lors de sa séance du 23 mars 2018, l'Assemblée départementale a approuvé des avenants aux 7 contrats et leurs 7 programmes d'actions fixant les montants de subventions maximums susceptibles d'être engagés au titre des différentes thématiques retenues.

Le contrat territorial de Savoie 3^{ème} génération (CTS3G) Maurienne a été signé le 10 mars 2015. Il a été modifié par avenant n°1 approuvé par la Commission Permanente du 20 novembre 2015 et signé le 19 janvier 2016 et par avenant n°2 approuvé par le Conseil départemental le 23 mars 2018 et signé le 12 avril 2018.

Dans le cadre de ce contrat, le Département est sollicité pour l'attribution de subvention pour les projets suivants :

Remplacement des professionnels agricoles/année 2020 - Service de remplacement Vallée de la Maurienne (dossier 2020-00182)

Plan de financement :

Coût de l'action TTC	12 000 €
Dépense subventionnable	12 000 €
Département CTS3G	2 430 €
Autofinancement	9 570 €

Ce dossier a reçu un avis favorable du Comité de pilotage du territoire lors de sa réunion du 16 janvier 2020.

Mobilisation du bois énergie/année 2020 - Commune de Villarodin-Bourget (dossier 2020-00317)

Le projet concerne la valorisation en circuit-court de 3,50 hectares, permettant la mobilisation de 90 tonnes de bois énergie sur les parcelles n°11 et n° 12 de forêt communale.

Plan de financement :

Coût de l'action HT	26 000 €
Dépense subventionnable	26 000 €
Département CTS3G	1 750 €

Ce dossier a reçu un avis favorable du Comité de pilotage du territoire lors de sa réunion du 16 janvier 2020.

Mobilisation du bois énergie/année 2020 - Commune de Saint-François-Longchamp (dossier 2020-00318)

Le projet concerne la valorisation en circuit-court de cinq hectares, permettant la mobilisation de 100 tonnes de bois énergie sur les parcelles n° 10 et n° 11 de forêt communale.

Plan de financement :

Coût de l'action HT	5 850 €
Dépense subventionnable	5 850 €
Département CTS3G	2 000 €

Ce dossier a reçu un avis favorable du Comité de pilotage du territoire lors de sa réunion du 16 janvier 2020.

Mobilisation du bois énergie/année 2020 - Commune de Valloire (dossier 2020-00319)

Le projet concerne la valorisation en circuit-court de 2,24 hectares, permettant la mobilisation de 56 tonnes de bois énergie sur la parcelle n° 3 de forêt communale.

Plan de financement :

Coût de l'action HT	17 500 €
Dépense subventionnable	17 500 €
Département CTS3G	1 120 €

Ce dossier a reçu un avis favorable du Comité de pilotage du territoire lors de sa réunion du 16 janvier 2020.

Mobilisation du bois énergie/année 2020 - Commune de Fourneaux (dossier 2020-00320)

Le projet concerne la valorisation en circuit-court de 7 hectares, permettant la mobilisation de 175 tonnes de bois énergie sur une emprise de route forestière communale.

Plan de financement :

Coût de l'action HT	50 000 €
Dépense subventionnable	50 000 €
Département CTS3G	3 500 €

Ce dossier a reçu un avis favorable du Comité de pilotage du territoire lors de sa réunion du 16 janvier 2020.

Mobilisation du bois énergie/année 2020 - Commune de Saint-Etienne-de-Cuines (dossier 2020-02630)

Le projet concerne la valorisation en circuit-court de 12,40 hectares, permettant la mobilisation de 310 tonnes de bois énergie sur les parcelles 12, 38 et 31 de forêt communale.

Plan de financement :

Coût de l'action HT	18 750 €
Dépense subventionnable	18 750 €
Département CTS3G	6 100 €

Ce dossier a reçu un avis favorable du Comité de pilotage du territoire lors de sa réunion du 03 octobre 2019.

Proposition de décision :

Il est proposé à la Commission permanente, conformément à la délégation reçue du Conseil départemental le 2 avril 2015, et sur proposition des conseillers départementaux territorialement concernés :

- d'attribuer, au titre de l'action 2.4.2 « Renforcer la main d'œuvre dans les exploitations et l'engagement professionnel » du contrat territorial de Savoie 3^{ème} génération Maurienne, une subvention de 2 430 € au Service de remplacement Vallée de la Maurienne pour le remplacement des professionnels agricoles - année 2020,
- d'attribuer, au titre de l'action 2.4.5 « Optimiser le foncier forestier » du contrat territorial de Savoie 3^{ème} génération Maurienne, une subvention de 1 750 € à la Commune de Villarodin-Bourget pour la mobilisation bois énergie - année 2020,
- d'attribuer, au titre de l'action 2.4.5 « Optimiser le foncier forestier » du contrat territorial de Savoie 3^{ème} génération Maurienne, une subvention de 2 000 € à la Commune de Saint-François-Longchamp pour la mobilisation bois énergie - année 2020,
- d'attribuer, au titre de l'action 2.4.5 « Optimiser le foncier forestier » du contrat territorial de Savoie 3^{ème} génération Maurienne, une subvention de 1 120 € à la Commune de Valloire pour la mobilisation bois énergie - année 2020,
- d'attribuer, au titre de l'action 2.4.5 « Optimiser le foncier forestier » du contrat territorial de Savoie 3^{ème} génération Maurienne, une subvention de 3 500 € à la Commune de Fourneaux pour la mobilisation bois énergie - année 2020,
- d'attribuer, au titre de l'action 2.4.5 « Optimiser le foncier forestier » du contrat territorial de Savoie 3^{ème} génération Maurienne, une subvention de 6 100 € à la Commune de Saint-Etienne-de-Cuines pour la mobilisation bois énergie - année 2020.

L'affectation de ces aides interviendra après virements correspondants.

#signature2#

**ADOpte A
L'UNANIMITE**

#signature1#

31 Votants, 31 Pour

COMMISSION PERMANENTE

15 mai 2020

Extrait du registre des délibérations

Président de séance : Hervé GAYMARD.

Présents : Mme ABONDANCE, M. ARTHAUD-BERTHET, Mme BERTHET,
Mme BOCHATON, Mme BONFILS, Mme BRUNET, Mme CHAPPUIS,
Mme CHEVALLIER, Mme CRESSENS, M. DARVEY, M. DUC,
Mme FAVETTA SIEYES, Mme FERRARI, Mme FONTAINE, M. GAYMARD,
M. GRANGE, M. GUIGUE, Mme HARS, Mme LAUMONNIER, M. LOMBARD,
M. MITHIEUX, M. PICOLLET, M. REPENTIN, M. ROLLAND, Mme RUAZ,
Mme SCHMITT, Mme TALLIN, M. THEVENET, Mme UTILLE-GRAND,
M. VAIRETTO, Mme WOLFF.

Absents excusés : Mme BARBIER, M. BERETTI, M. BERTHOUD, M. BOUVARD, M. BRET,
M. CHARVOZ, M. GIROUD.

La séance est ouverte à 10:32.

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Commission Permanente du 15 mai 2020

Dossier n° 4

Direction des politiques territoriales/Eline DONZEL

ED

Première partie

AGRICULTURE

Contrat territorial de Savoie 3^{ème} génération (CTS3G) Cœur de Savoie - Attribution de subventions pour l'animation agricole 2020/Animation forestière 2020

*

Exposé des motifs :

Lors de sa séance du 2 février 2015, l'Assemblée départementale a approuvé les documents qui composent les 7 contrats territoriaux de Savoie de 3^{ème} génération à savoir : le texte du contrat type fixant les règles de gestion administrative et financière des CTS, les dispositions relatives à l'éligibilité des opérations relevant des CTS, ainsi que les 7 maquettes financières fixant les volumes de subventions maximaux susceptibles d'être engagés au titre des différentes thématiques retenues dans le volet local et le volet départemental du contrat de chaque territoire.

Lors de sa séance du 23 mars 2018, l'Assemblée départementale a approuvé des avenants aux 7 contrats et leurs 7 programmes d'actions fixant les montants de subventions maximums susceptibles d'être engagés au titre des différentes thématiques retenues.

Le contrat territorial de Savoie 3^{ème} génération (CTS3G) Cœur de Savoie a été signé le 10 mars 2015. Il a été modifié par avenant approuvé par le Conseil départemental le 23 mars 2018 et signé le 12 avril 2018.

Dans le cadre de ce contrat, le Département est sollicité pour l'attribution de subventions pour les projets suivants :

- **Animation agricole territoriale-Année 2020 portée par la Communauté de communes Cœur de Savoie** (dossier 2019-02784)

Ce projet permettra de maintenir une animation territoriale adaptée, afin de poursuivre le renouvellement de la politique agricole.

Plan de financement :

Coût de l'action TTC	20 000 €
Dépense subventionnable	20 000 €
Département CTS3G	10 000 €
Autofinancement	10 000 €

Ce dossier a reçu un avis favorable du Comité de pilotage du territoire lors de sa réunion du 16 septembre 2019.

- **Animation forestière territoriale-Année 2020 portée par la Communauté de communes Cœur de Savoie** (dossier 2019-02789)

Ce projet permettra de développer une animation forestière opérationnelle.

Plan de financement :

Coût de l'action TTC	25 000 €
Dépense subventionnable	25 000 €
Département CTS3G	12 500 €
Autofinancement	12 500 €

Ce dossier a reçu un avis favorable du Comité de pilotage du territoire lors de sa réunion du 16 septembre 2019.

Proposition de décision :

Il est proposé à la Commission permanente, conformément à la délégation reçue du Conseil départemental le 2 avril 2015, et sur proposition des conseillers départementaux territorialement concernés :

- d'attribuer, au titre de l'action 2.2.1 « Animer le projet agricole Cœur de Savoie » du contrat territorial de Savoie 3^{ème} génération Cœur de Savoie, une subvention de 10 000 € à la Communauté de communes Cœur de Savoie pour l'animation agricole territoriale-Année 2020 ;
- d'attribuer, au titre de l'action 2.4.2 « Mettre le territoire en production pour proposer une offre diversifiée » du contrat territorial de Savoie 3^{ème} génération Cœur de Savoie, une subvention de 12 500 € à la Communauté de communes Cœur de Savoie pour l'animation forestière territoriale-Année 2020.

L'affectation de ces aides interviendra après virements correspondants.

#signature2#

**ADOPTE A
L'UNANIMITE**

#signature1#

31 Votants, 31 Pour

COMMISSION PERMANENTE

15 mai 2020

Extrait du registre des délibérations

Président de séance : Hervé GAYMARD.

Présents : Mme ABONDANCE, M. ARTHAUD-BERTHET, Mme BERTHET,
Mme BOCHATON, Mme BONFILS, Mme BRUNET, Mme CHAPPUIS,
Mme CHEVALLIER, Mme CRESSENS, M. DARVEY, M. DUC,
Mme FAVETTA SIEYES, Mme FERRARI, Mme FONTAINE, M. GAYMARD,
M. GRANGE, M. GUIGUE, Mme HARS, Mme LAUMONNIER, M. LOMBARD,
M. MITHIEUX, M. PICOLLET, M. REPENTIN, M. ROLLAND, Mme RUAZ,
Mme SCHMITT, Mme TALLIN, M. THEVENET, Mme UTILLE-GRAND,
M. VAIRETTO, Mme WOLFF.

Absents excusés : Mme BARBIER, M. BERETTI, M. BERTHOUD, M. BOUVARD, M. BRET,
M. CHARVOZ, M. GIROUD.

La séance est ouverte à 10:32.

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Commission Permanente du 15 mai 2020

Dossier n° 5

Direction des politiques territoriales/Eline DONZEL

ED

Première partie

AGRICULTURE

Contrat territorial de Savoie 3ème génération (CTS3G) Arlysère - Action 4.2.1 "Développer la juste proximité des services" - Poste de chargé de mission agriculture et forêt 2020 - Subvention à la Communauté d'agglomération Arlysère

*

Exposé des motifs :

Lors de sa séance du 2 février 2015, l'Assemblée départementale a approuvé les documents qui composent les 7 contrats territoriaux de Savoie de 3^{ème} génération à savoir : le texte du contrat type fixant les règles de gestion administrative et financière des CTS, les dispositions relatives à l'éligibilité des opérations relevant des CTS, ainsi que les 7 maquettes financières fixant les volumes de subventions maximaux susceptibles d'être engagés au titre des différentes thématiques retenues dans le volet local et le volet départemental du contrat de chaque territoire.

Lors de sa séance du 23 mars 2018, l'Assemblée départementale a approuvé des avenants aux 7 contrats et leurs 7 programmes d'actions fixant les montants de subventions maximums susceptibles d'être engagés au titre des différentes thématiques retenues.

Le contrat territorial de Savoie 3^{ème} génération (CTS3G) Albertville-Ugine a été signé le 18 mars 2015 puis rebaptisé CTS3G Arlysère par délibération du Conseil départemental du 31 mars 2017. Il a été modifié par avenant approuvé par le Conseil départemental le 23 mars 2018 et signé le 12 avril 2018.

Dans le cadre de ce contrat, le Département est sollicité pour l'attribution d'une subvention pour le projet suivant :

- Poste de chargé de mission agriculture et forêt - Année 2020 porté par la Communauté d'agglomération Arlysère (dossier 2020-00022)

Il s'agit de poursuivre le travail de diagnostic réalisé en 2019 en déployant une stratégie proactive au service de l'agriculture et de la forêt.

Plan de financement :

Coût de l'action TTC	37 500 €
Dépense subventionnable	37 500 €
Département CTS3G	15 000 €
CA Arlysère	22 500 €

Ce dossier a reçu un avis favorable du Comité de pilotage du territoire lors de sa réunion du 9 décembre 2019.

Proposition de décision :

Il est proposé à la Commission permanente, conformément à la délégation reçue du Conseil départemental le 2 avril 2015, et sur proposition des conseillers départementaux territorialement concernés :

- d'attribuer, au titre de l'action 4.2.1 « Développer la juste proximité des services » du CTS3G Arlysère, une subvention de 15 000 € à la Communauté d'agglomération Arlysère pour le poste de chargé de mission agriculture et forêt - Année 2020.

L'affectation de cette aide interviendra après un virement correspondant.

#signature2#

**ADOPTE A
L'UNANIMITE**

#signature1#

31 Votants, 31 Pour

COMMISSION PERMANENTE

15 mai 2020

Extrait du registre des délibérations

Président de séance : Hervé GAYMARD.

Présents : Mme ABONDANCE, M. ARTHAUD-BERTHET, Mme BERTHET,
Mme BOCHATON, Mme BONFILS, Mme BRUNET, Mme CHAPPUIS,
Mme CHEVALLIER, Mme CRESSENS, M. DARVEY, M. DUC,
Mme FAVETTA SIEYES, Mme FERRARI, Mme FONTAINE, M. GAYMARD,
M. GRANGE, M. GUIGUE, Mme HARS, Mme LAUMONNIER, M. LOMBARD,
M. MITHIEUX, M. PICOLLET, M. REPENTIN, M. ROLLAND, Mme RUAZ,
Mme SCHMITT, Mme TALLIN, M. THEVENET, Mme UTILLE-GRAND,
M. VAIRETTO, Mme WOLFF.

Absents excusés : Mme BARBIER, M. BERETTI, M. BERTHOUD, M. BOUVARD, M. BRET,
M. CHARVOZ, M. GIROUD.

La séance est ouverte à 10:32.

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Commission Permanente du 15 mai 2020

Dossier n° 6

Délégation départementale cohésion sociale/Sylvaine RICCHI

SR

Première partie

COHESION SOCIALE

Contrat territorial de Savoie 3ème génération (CTS3G) Grand Chambéry - Action 3.2.2. "Actions de cohésion sociale" - Affectation de subventions

*

Exposé des motifs :

Lors de sa séance du 2 février 2015, l'Assemblée départementale a approuvé les documents qui composent les 7 Contrats Territoriaux de Savoie de 3^{ème} génération à savoir : le texte du contrat type fixant les règles de gestion administrative et financière des CTS, les dispositions relatives à l'éligibilité des opérations relevant des CTS, ainsi que les 7 maquettes financières fixant les volumes de subvention maximaux susceptibles d'être engagés au titre des différentes thématiques retenues dans le volet local et le volet départemental du contrat de chaque territoire.

Lors de sa séance du 23 mars 2018, l'Assemblée départementale a approuvé des avenants aux 7 contrats et leurs 7 programmes d'actions fixant les montants de subventions maximums susceptibles d'être engagés au titre des différentes thématiques retenues.

Le Contrat territorial de Savoie 3ème génération (CTS3G) Chambéry a été signé le 26 mars 2015. Celui-ci a été rebaptisé CTS3G Chambéry-Cœur des Bauges puis « Grand Chambéry », respectivement par délibérations du Conseil départemental des 31 mars 2017 et 23 mars 2018. Il a été modifié par avenant approuvé par le Conseil départemental le 23 mars 2018 et signé le 12 avril 2018.

Le Département est sollicité au titre du CTS3G pour les associations suivantes :

- L'association Centre social et animation du Biollay (CSAB) pour son action « l'accès aux droits et la dématérialisation » (2020-00400)

L'association souhaite aider les habitants du Biollay dans la lutte contre la fracture numérique en apportant un soutien dans la gestion des documents administratifs (formalités diverses sur internet, aide pour les papiers administratifs) pour des personnes qui maîtrisent peu ou pas la langue française. L'association organise des ateliers d'initiation à l'informatique, des ateliers thématiques construits en fonction des besoins du groupe, des ateliers tablette (pour un public de plus de 60 ans). Depuis novembre 2019, en lien avec l'agence postale du Biollay, l'association a recruté un médiateur social et numérique.

Plan de financement :

Coût de l'action	17 000 €
Département CTS3G	4 000 €
Grand Chambéry	3 000 €
Etat	3 000 €
Autre (CAF, Agence de services et paiement)	6 000 €

- L'association POLYMATHEIA pour le projet « actions pour un numérique inclusif intergénérationnel » (2020-00397)

POLYMATHEIA souhaite accompagner les personnes à s'approprier les usages du numérique et à utiliser les logiciels libres afin de participer à la réduction des inégalités et de lutter activement contre la fracture numérique. De plus, elle souhaite renforcer et coordonner l'offre en matière d'accompagnement numérique dans les quartiers en veille active en proposant des ateliers d'entraide, des animations ludiques ainsi que des accompagnements individuels aux démarches administratives en ligne.

Plan de financement :

Coût de l'action	22 420 €
Département CTS3G	5 200 €
Grand Chambéry	3 000 €
Villes	6 000 €
Autre	4 420 €

- L'Association Bien Lire et Ecrire (BLE) pour le projet « formations linguistiques – alphabétisation et illettrisme » (2020-00399)

L'Association BLE qui se trouve sur les Hauts de Chambéry (quartier relevant de la politique de la Ville) a pour mission l'apprentissage du Français Langue Etrangère (FLE), l'alphabétisation et la lutte contre l'illettrisme.

Les cours et ateliers linguistiques constituent le cœur de son action. L'apprentissage du français langue étrangère est animé par des bénévoles, sous la responsabilité du coordonnateur pédagogique et un atelier livres co-animé par une bibliothécaire. Les apprenants peuvent également être accompagnés dans leurs démarches administratives et dans la recherche d'emploi.

Plan de financement :

Coût de l'action	65 167 €
Département CTS3G	14 000 €
Grand Chambéry	15 000 €
Etat - Autres	14 707 €

- L'Association de Quartier du Centre-Ville (AQCVC) pour le projet « chantiers éco-citoyens et développement durable » (2020-00404)

L'AQCVC coordonne les chantiers éco-citoyens et articule les différentes étapes de la réalisation du projet. Ces interventions sont complétées par des rencontres avec la Mission locale jeunes.

Pour 2020, les chantiers se dérouleront sur 5 semaines pendant les vacances scolaires d'été et d'automne avec des groupes mixtes de 7 jeunes (16/21 ans) accompagnés par animateur.

Plan de financement :

Coût de l'action	42 300 €
Département CTS3G	8 700 €
Grand Chambéry	20 000 €
Commune de Chambéry	1 000 €
Etat	3 900 €

- L'Association de Quartier du Centre-Ville (AQCv) pour le projet « Accueil, orientation et accompagnement de personnes en situation d'isolement » (2020-00405)

Les ateliers de vie sociale proposent un accueil personnalisé aux personnes confrontées à toutes formes de précarité, de discrimination, d'isolement et les orientent vers des activités spécifiques sociales, éducatives ou culturelles organisées par l'AQCv. Ils ont accompagné 139 personnes en 2019 dont 64 % de femmes, 35 % de demandeurs d'asile et 20 % de bénéficiaires du RSA.

Plan de financement :

Coût de l'action	18 160 €
Département CTS3G	17 900 €
Commune de Chambéry	300 €

- L'Accorderie du Bassin chambérien et aixois pour le projet « Accorderie 2020 » (2020-00406)

L'Accorderie a pour missions de favoriser les solidarités de proximité et de lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale grâce à la mise en place et l'animation d'un système d'échange de services basé sur une monnaie « temps » et accessible à tous. Elle fonctionne avec 2 salariés (un coordinateur et un animateur) et 60 bénévoles. En 2019, on comptait 860 adhérents dont 70 % de femmes pour 1 908 échanges, soit 5 616 heures de services échangés.

Les objectifs de 2020 sont :

- d'améliorer la communication au sein de l'association,
- de renforcer les antennes (1 aux Hauts de Chambéry, 1 au Centre-ville de Chambéry, 1 à Aix-les-Bains et 1 à Cognin),
- de développer la convivialité,
- de diversifier leurs ressources financières,
- de réfléchir autour des « richesses humaines ».

Plan de financement :

Coût de l'action	67 650 €
Département CTS3G	2 000 €
Grand Chambéry	7 000 €
Etat	3 500 €
Autres	19 000 €

- L'Association Les Amis des Bauges pour le projet « Accès aux droits et relais de services publics » (2020-00403)

L'Association accompagne les personnes souffrant d'isolement, d'exclusion sociale et professionnelle, pour la plupart bénéficiaires des minima sociaux, pour leur permettre d'accéder à leurs droits, d'apprendre à utiliser les outils informatiques, de rechercher un emploi... en étant en étroite collaboration avec tous les partenaires sociaux (CAF, MSA, Département, CARSAT...) et en s'appuyant sur la Maison de Services au Public qui sera peut-être prochainement labellisée Maison France Services.

Pour 2020, elle souhaite continuer à développer l'accompagnement social et professionnel des habitants du territoire.

Plan de financement :

Coût de l'action	174 118 €
Département CTS3G	7 700 €
CAF	66 130 €

- L'Accorderie du Cœur des Bauges pour le projet « échanges de services entre habitants d'un même territoire » (2020-00401)

L'Accorderie, créée en 2016, a pour but de créer un réseau d'échanges de services au sein du territoire du cœur des Bauges entre ses habitants et par ses actions. Elle fonctionne avec 1 salarié (24h par semaine) dans un local situé au Châtelard. En 2019, on comptait 156 adhérents dont 61 % de femmes pour 682 échanges, soit 1 090 heures de services échangés

En 2020, l'Association souhaite en plus de ses actions, organiser un café des partenaires sociaux qui aura lieu lors du Festival des solidarités et améliorer leurs rapports avec l'ensemble des élus.

Plan de financement :

Coût de l'action	44 800 €
Département CTS3G	2 500 €
Grand Chambéry	3 000 €
Commune Bauges	3 500 €
Autre	3 000 €

- L'association Bien Lire et Ecrire (BLE) (association conçue en partenariat et coordonnée par Chambéry métropole) pour le projet « ORDI-PRATIQUE : formation des familles à l'autonomie numérique » (2020-00398)

Cette action est le fruit d'un travail collaboratif entre la médiathèque de la Commune de Chambéry, l'association BLE et l'association Régie plus. Elle permet :

- de réduire la fracture numérique en équipant à bas coût des familles des quartiers défavorisés,
- de favoriser l'autonomie de ces familles en les formant sur les bases du numériques,
- une action levier sur la parentalité,
- d'agir positivement sur la réduction des déchets par le tri et le réemploi de matériels informatiques.

Elle fonctionne avec 3 salariés pour un effectif annuel de 30 bénéficiaires (10 par trimestre sur 3 trimestres). Chaque session comprend 9 modules repartis sur 13 séances, soit 28h de formation.

Plan de financement :

Coût de l'action	11 200 €
Département CTS3G	2 500 €
Grand Chambéry	3 500 €
Etat	3 450 €
Autre	750 €

- L'association Régie Coup de pouce pour le projet « accès aux droits » (2020-00402)

Cette association propose un premier accueil pour faciliter l'accès aux droits dans la vie quotidienne, assuré par une personne qualifiée, ayant une très bonne connaissance des partenaires institutionnels et pouvant aider les habitants à formuler leurs besoins, trouver leurs interlocuteurs, voire réaliser les premières démarches. En 2019, la médiatrice est passée en CDI à temps plein.

Plan de financement :

Coût de l'action	45 126 €
Département CTS3G	3 000 €
Grand Chambéry	9 000 €
Commune de Chambéry	9 500 €
Etat	9 000 €
Autre	4 626 €

Ces dossiers ont reçu un avis favorable du Comité de pilotage du territoire lors de sa réunion du 22 janvier 2020.

Proposition de décision :

Il est proposé à la Commission permanente, conformément à la délégation reçue du Conseil départemental le 2 avril 2015, et sur proposition des conseillers départementaux territorialement concernés, d'attribuer au titre de l'action 3.2.2 « Actions de cohésion sociale » du CTS3G Gand Chambéry, les subventions suivantes :

- 4 000 € au Centre Social et Animation du Biollay pour son action « accès au droit et dématérialisation »,
- 5 200 € à POLYMATHEIA pour le projet « actions pour un numérique inclusif intergénérationnel »,
- 14 000 € à l'association Bien Lire et Ecrire (BLE) pour le projet « formations linguistiques – alphabétisation et illettrisme »,
- 8 700 € à l'Association de Quartier du Centre-Ville (AQCV) pour le projet « chantiers éco-citoyens et développement durable »,
- 17 900 € à l'association de Quartier du Centre-Ville (AQCV) pour le projet « Accueil, orientation et accompagnement de personnes en situation d'isolement »,
- 2 000 € à l'Accorderie du Bassin chambérien et aixois pour le projet « Accorderie 2020 »,
- 7 700 € à l'association les Amis des Bauges pour le projet « Accès aux droits et relais de services publics »,
- 2 500 € à l'Accorderie du Cœur des Bauges pour la poursuite de son projet « échanges de services entre habitants d'un même territoire »,
- 2 500 € à l'association Bien Lire et Ecrire (BLE) pour le projet « ORDI-PRATIQUE : formation des familles à l'autonomie numérique »,
- 3 000 € à l'association Régie Coup de pouce pour le projet « accès aux droits ».

L'affectation de ces aides interviendra après virements correspondants.

#signature2#

**ADOPTE A
L'UNANIMITE**

#signature1#

31 Votants, 31 Pour

COMMISSION PERMANENTE

15 mai 2020

Extrait du registre des délibérations

Président de séance : Hervé GAYMARD.

Présents : Mme ABONDANCE, M. ARTHAUD-BERTHET, Mme BERTHET,
Mme BOCHATON, Mme BONFILS, Mme BRUNET, Mme CHAPPUIS,
Mme CHEVALLIER, Mme CRESSENS, M. DARVEY, M. DUC,
Mme FAVETTA SIEYES, Mme FERRARI, Mme FONTAINE, M. GAYMARD,
M. GRANGE, M. GUIGUE, Mme HARS, Mme LAUMONNIER, M. LOMBARD,
M. MITHIEUX, M. PICOLLET, M. REPENTIN, M. ROLLAND, Mme RUAZ,
Mme SCHMITT, Mme TALLIN, M. THEVENET, Mme UTILLE-GRAND,
M. VAIRETTO, Mme WOLFF.

Absents excusés : Mme BARBIER, M. BERETTI, M. BERTHOUD, M. BOUVARD, M. BRET,
M. CHARVOZ, M. GIROUD.

La séance est ouverte à 10:32.

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Commission Permanente du 15 mai 2020

Dossier n° 7

Délégation départementale cohésion sociale/Sylvaine RICCHI

SR

Première partie

COHESION SOCIALE

Contrat territorial de Savoie 3ème génération (CTS3G) Avant-pays savoyard - Action 2.2.2 "Soutenir l'offre de services sociaux, culturels, sportifs et transversaux" - Affectation de subventions

*

Exposé des motifs :

Lors de sa séance du 2 février 2015, l'Assemblée départementale a approuvé les documents qui composent les 7 Contrats Territoriaux de Savoie de 3^{ème} génération à savoir : le texte du contrat type fixant les règles de gestion administrative et financière des CTS, les dispositions relatives à l'éligibilité des opérations relevant des CTS, ainsi que les 7 maquettes financières fixant les volumes de subventions maximaux susceptibles d'être engagés au titre des différentes thématiques retenues dans le volet local et le volet départemental du contrat de chaque territoire.

Lors de sa séance du 23 mars 2018, l'Assemblée départementale a approuvé des avenants aux 7 contrats et leurs 7 programmes d'actions fixant les montants de subventions maximums susceptibles d'être engagés au titre des différentes thématiques retenues.

Le Contrat Territorial de Savoie 3ème génération (CTS3G) Avant-pays savoyard a été signé le 12 mai 2015. Il a été modifié par avenant approuvé par le Conseil départemental le 23 mars 2018 et signé le 12 avril 2018.

Au titre de l'action 2.2.2 « Soutenir l'offre de services sociaux, culturels, sportifs et transversaux », le Département est sollicité au titre du CTS3G pour les trois associations suivantes :

- **ACTY Initiatives-Isactys** pour son action « Espace de vie sociale et dynamique territoriale » (2020-00153)

ACTY Initiatives poursuit le développement de son Espace de Vie Sociale en s'appuyant sur le lieu d'accueil « le Gué » et sur les structures associatives existantes sur le territoire pour remobiliser, lever les freins à l'emploi et accompagner au retour à l'emploi durable.

Cette action permet de dynamiser les relations entre les structures associatives locales, créer des synergies d'actions, des mutualisations afin d'améliorer la prise en compte des besoins de la population.

L'association ACTY Initiatives est agréée « entreprise solidaire d'utilité sociale » pour une durée de 5 ans à compter du 18 février 2019 et est inscrite sur la liste nationale ministérielle du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire.

Plan de financement :

Coût de l'action	82 100 €
Département CTS3G	21 000 €
Département Isère	26 200 €
MSA	1 500 €
CAF	22 650 €
Autres financements	6 300 €
Autofinancement	4 450 €

➤ **ACTY Chantiers-Isactys** pour son action « Développement de la recyclerie » (2020-00154)

La ressourcerie créée en 2017, poursuit son activité en 2020. Elle permet de développer l'emploi local non délocalisable notamment pour les personnes en difficulté, une culture du réemploi évitant l'augmentation de déchets.

En 2019, l'association ACTY Chantiers a décidé de conforter le développement de la recyclerie en embauchant une encadrante technique spécifique (30h hebdomadaire) et une équipe dédiée de personnes en insertion.

En 2020, il est prévu de continuer ce développement par un éventuel agrandissement des locaux et par une expérimentation d'une ½ journée supplémentaires d'ouverture.

Plan de financement :

Coût de l'action	98 200 €
Département CTS3G	4 000 €
Département Isère	4 400 €
Etat (IAE)	30 000 €
Région	7 000 €
Autres	5 800 €
Autofinancement	47 000 €

➤ **L'Association PARISolidarité** pour son action « Accompagnement des personnes fragilisées et animation locale » (2020-00155)

Pour 2020 l'association souhaite reconduire ses différentes actions en apportant une réponse aux besoins vitaux des personnes (distribution alimentaire, boutique), en créant du lien (accueil Bavard café, ateliers créatifs et peinture), en accompagnant les personnes et les familles dans leur vie quotidienne (aide administrative, ateliers numériques, gourmands) et en développant les actions favorisant le bien-être et l'estime de soi (sorties découverte du territoire, ateliers bien-être) et les actions de soutien à la parentalité.

Plan de financement :

Coût de l'action	119 540 €
Département CTS3G	17 000 €
CAF	13 000 €
Communes	10 000 €
Autres	15 000 €
Recettes des services rendus	32 600 €
Autres financements	31 850 €

Ces dossiers ont reçu un avis favorable du Comité de pilotage du territoire lors de sa réunion du 18 décembre 2019.

Proposition de décision :

Il est proposé à la Commission permanente, conformément à la délégation reçue du Conseil départemental le 2 avril 2015, et sur proposition des conseillers départementaux territorialement concernés, d'attribuer, au titre de l'action 2.2.2 « Soutenir l'offre de services sociaux, culturels, sportifs et transversaux » du CTS3G Avant-pays savoyard, les subventions suivantes :

- 21 000 € à ACTY Initiatives-Isactys pour son action « Espace de vie sociale et dynamique territoriale »,
- 4 000 € à ACTY Chantiers-Isactys pour son action « Développement de la recyclerie »,

- 17 000 € à l'Association PARISolidarité pour son action « Accompagnement des personnes fragilisées et animation locale »

L'affectation de ces aides interviendra après virements correspondants.

#signature2#

**ADOpte A
L'UNANIMITE**

#signature1#

31 Votants, 31 Pour

COMMISSION PERMANENTE

15 mai 2020

Extrait du registre des délibérations

Président de séance : Hervé GAYMARD.

Présents : Mme ABONDANCE, M. ARTHAUD-BERTHET, Mme BERTHET,
Mme BOCHATON, Mme BONFILS, Mme BRUNET, Mme CHAPPUIS,
Mme CHEVALLIER, Mme CRESSENS, M. DARVEY, M. DUC,
Mme FAVETTA SIEYES, Mme FERRARI, Mme FONTAINE, M. GAYMARD,
M. GRANGE, M. GUIGUE, Mme HARS, Mme LAUMONNIER, M. LOMBARD,
M. MITHIEUX, M. PICOLLET, M. REPENTIN, M. ROLLAND, Mme RUAZ,
Mme SCHMITT, Mme TALLIN, M. THEVENET, Mme UTILLE-GRAND,
M. VAIRETTO, Mme WOLFF.

Absents excusés : Mme BARBIER, M. BERETTI, M. BERTHOUD, M. BOUVARD, M. BRET,
M. CHARVOZ, M. GIROUD.

La séance est ouverte à 10:32.

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Commission Permanente du 15 mai 2020

Dossier n° 8

Délégation départementale cohésion sociale/Sylvaine RICCHI

SR

Première partie

COHESION SOCIALE

Programme départemental d'insertion - Deuxième répartition 2020

*

Exposé des motifs :

Les politiques d'insertion relèvent de la responsabilité des Départements, conformément à la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion.

Par délibération du 23 mars 2018, le Conseil départemental a approuvé les orientations de son Programme départemental d'insertion (PDI) pour les années 2018-2020 et par délibération du 21 février 2020, a réaffirmé les orientations pour l'année 2020.

Le Conseil départemental a notamment inscrit, en faveur des actions d'insertion à destination des bénéficiaires du RSA et des publics en situation de précarité, au budget primitif 2020 :

- 1 115 401 € de crédits d'insertion du Département (dont 87 000 € pour le PASS Numérique, 10 000 € en investissement) pour les actions d'accompagnement,
- 140 000 € au titre du Fonds d'appui aux politiques d'insertion (FAPI),
- 74 389,54 € au titre du Fonds de lutte contre la pauvreté qui s'ajoutera au Fonds d'appui aux politiques d'insertion.

Lors de sa séance du 17 avril 2020, la Commission permanente a d'ores et déjà approuvé une répartition de ce crédit pour un montant total de 509 331,40 €.

Il est nécessaire de proposer une deuxième répartition du crédit réservé aux actions d'insertion dans le cadre du PDI pour un montant total de 124 440,00 €, ce qui porterait le montant des crédits consommés à 633 771,40 €.

Proposition de décision :

Il est proposé à la Commission permanente, conformément à la délégation reçue du Conseil départemental le 2 avril 2015 et compte tenu de l'avis favorable de la Cinquième commission consultée par écrit le 10 avril 2020 :

- d'approuver, telle qu'elle figure en annexe, pour un montant total de 124 440,00 €, la deuxième répartition des crédits en faveur des actions d'insertion pour 2020,
- d'approuver, tels qu'ils figurent au dossier, les projets d'avenants à intervenir dans ce cadre avec les associations et organismes partenaires,

- d'autoriser le Président à signer les documents définitifs au nom du Département.

#signature2#

**ADOpte A
L'UNANIMITE**

#signature1#

30 Votants, 30 Pour

Ne prend pas part au vote et aux débats : Mme FAVETTA SIEYES

MS	Organisme	Action	Financement engagé 2019	Demande de financement 2020	Avis 5ème Commission	N.A
BASSIN AIXOIS	MLJ d'Aix les Bains Convention triennale 2018-2020	Pour rappel avis favorable de la 5ème commission du 8 mars 2019. La présente convention a pour objet d'améliorer les parcours d'insertion de 35 jeunes bénéficiaires du RSA afin de les mobiliser activement vers une insertion professionnelle, notamment en les inscrivant dans des parcours d'insertion professionnelle accompagnés et de faciliter leur accès à l'emploi.	14 000,00 €	14 000,00 €	14 000,00 €	114
		Au titre du Plan de lutte nationale contre la pauvreté. Avenant n° 1 à la convention du 1er juin 2018, qui prévoit les indicateurs à prendre en compte dans le cadre du suivi de la contractualisation.	Sans incidence financière			
ALBERTVILLE UGINE	CCAS d'Albertville Convention triennale 2018-2020	Pour rappel avis favorable de la 5ème commission du 8 mars 2019. Mission de référent unique confiée à un travailleur social à 0,5 ETP pour 50 à 70 BRSA isolés seuls ou en couple sans enfant à charge résidents d'Albertville et qui sont non connus par les Assistantes sociales de secteur. Le taux de contractualisation est estimé à 70 %. Coût de la mission : 340 €/an/BRSA qui aura signé au moins 1 contrat d'engagement réciproque.	23 800,00 €	23 800,00 €	23 800,00 €	5210
		Au titre du Plan de lutte nationale contre la pauvreté. Avenant n° 1 à la convention du 1er juin 2018, qui prévoit les indicateurs à prendre en compte dans le cadre du suivi de la contractualisation.	Sans incidence financière			
BASSIN CHAMBERIEN	CCAS de Chambéry Convention triennale 2018-2020	Pour rappel avis favorable de la 5ème commission du 8 mars 2019. Mission de référent unique confiée à des travailleurs sociaux pour permettre la contractualisation et l'accompagnement socioprofessionnel pour 120 résidents de Chambéry (taux de contractualisation de 70 %) et 120 usagers de l'Espace Solidarité (taux de contractualisation de 20 %). Coût de la mission : 340 €/an/BRSA qui aura signé au moins un contrat d'engagement réciproque.	36 720,00 €	41 408,00 €	36 720,00 €	5210
		Au titre du Plan de lutte nationale contre la pauvreté. Avenant n° 1 à la convention du 1er juin 2018, qui prévoit les indicateurs à prendre en compte dans le cadre du suivi de la contractualisation.	Sans incidence financière			
	MLJ du Bassin chambérien Convention triennale 2018-2020	Pour rappel avis favorable de la 5ème commission du 8 mars 2019. Mission de référent unique confiée à un Travailleur social pour permettre la contractualisation et l'accompagnement socioprofessionnel de 160 jeunes BRSA.	49 920,00 €	54 414,00 €	49 920,00 €	114
Au titre du Plan de lutte nationale contre la pauvreté. Avenant n° 1 à la convention du 1er juin 2018, qui prévoit les indicateurs à prendre en compte dans le cadre du suivi de la contractualisation.		Sans incidence financière				
TOTAL INSERTION SOCIALE			124 440,00 €	133 622,00 €	124 440,00 €	
TOTAUX GENERAUX			124 440,00 €	133 622,00 €	124 440,00 €	

COMMISSION PERMANENTE

15 mai 2020

Extrait du registre des délibérations

Président de séance : Hervé GAYMARD.

Présents : Mme ABONDANCE, M. ARTHAUD-BERTHET, Mme BERTHET,
Mme BOCHATON, Mme BONFILS, Mme BRUNET, Mme CHAPPUIS,
Mme CHEVALLIER, Mme CRESSENS, M. DARVEY, M. DUC,
Mme FAVETTA SIEYES, Mme FERRARI, Mme FONTAINE, M. GAYMARD,
M. GRANGE, M. GUIGUE, Mme HARS, Mme LAUMONNIER, M. LOMBARD,
M. MITHIEUX, M. PICOLLET, M. REPENTIN, M. ROLLAND, Mme RUAZ,
Mme SCHMITT, Mme TALLIN, M. THEVENET, Mme UTILLE-GRAND,
M. VAIRETTO, Mme WOLFF.

Absents excusés : Mme BARBIER, M. BERETTI, M. BERTHOUD, M. BOUVARD, M. BRET,
M. CHARVOZ, M. GIROUD.

La séance est ouverte à 10:32.

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Commission Permanente du 15 mai 2020

Dossier n° 9

Délégation départementale cohésion sociale/Mage DALAINE

MD

Première partie

COHESION SOCIALE

Lutte contre les exclusions - Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) - Convention de partenariat avec le Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan pour la mise en œuvre du dispositif "FSL/impayés d'eau"

*

Exposé des motifs :

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 65, a confié au Département, la compétence en matière d'organisation et de financement du fonds de solidarité pour le logement (FSL), élargi aux impayés de loyers, d'énergie, d'eau et de service téléphonique.

En Savoie, les fournisseurs d'énergie et d'eau ont été sollicités pour participer au FSL, via notamment la mise en œuvre de conventions. Ces documents précisent les modalités de partenariat, notamment :

- les conditions et modalités d'octroi des aides du FSL conformément au Règlement intérieur ;
- les engagements financiers de chacune des parties.

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan, bien que n'étant pas considéré comme fournisseur d'eau, souhaite mener une politique volontariste en matière d'hébergement et de logement, en participant aux dispositifs départementaux tels que le Fonds de solidarité pour le logement (FSL), et plus particulièrement sur le dispositif « solidarité Eau ».

Ainsi, il est prévu que le CIAS :

- représente et coordonne l'action curative et préventive de l'ensemble des fournisseurs d'eau de son territoire (à l'exclusion des communes couvertes par d'autres conventions FSL),
- participe financièrement, selon les mêmes modalités que pour les fournisseurs d'eau conventionnés avec le Département dans le cadre du FSL. Toutefois, le montant serait calculé au prorata de la durée mensuelle effective de la convention.

Proposition de décision :

Il est proposé à la Commission permanente, conformément à la délégation reçue du Conseil départemental le 2 avril 2015 et compte tenu de l'avis favorable de la Cinquième commission consultée par écrit le 10 avril 2020 :

- d'approuver, tel qu'il figure en annexe, le projet de convention avec le Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan,

- d'autoriser le Président à signer les documents définitifs au nom du Département.

#signature2#

**ADOpte A
L'UNANIMITE**

#signature1#

31 Votants, 31 Pour

FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

**CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT
POUR LA GESTION DU DISPOSITIF « SOLIDARITE EAU »**

EXERCICE 2020

ENTRE :

Le Département de la Savoie, dont le siège est sis Hôtel du Département, CS 31802 - 73018 CHAMBERY CEDEX, représenté par Monsieur Hervé GAYMARD, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par la délibération de la Commission permanente du 15 mai 2020,

Ci-après dénommé le « Département »

D'une part,

ET :

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan, dont le siège est Hôtel de Ville, B.P. 100, 73302 Saint Jean de Maurienne Cedex , représenté par Monsieur Jean Paul MARGUERON, Président, dûment autorisé par la délibération du

... ..

Ci-après dénommé le « CIAS »

D'autre part.

PREAMBULE

Contexte réglementaire et départemental :

Le Département, en sa qualité de chef de file de l'action sociale, aide et apporte une assistance aux personnes en situation de précarité, notamment par la participation à leur insertion sociale et professionnelle, ainsi que par son action en faveur du logement.

« Garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation. Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir, y étant inclus l'accès à l'énergie. » (loi du 31 mai 1990)

Ainsi, conformément à l'article 6 de cette loi visant à la mise en œuvre du droit au logement, le Département crée et pilote un Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) qui a pour objet d'accorder, dans les conditions définies par son règlement intérieur, des aides au titre des dettes de loyer et de factures d'énergie, d'eau et de téléphone, à des personnes en difficultés.

La loi n° 98 – 657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions, précise que le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) s'inscrit dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) dont il est l'outil financier.

En Savoie, il s'inscrit dans les orientations du PDALHPD à travers la coordination de l'ensemble des acteurs de l'hébergement et du logement en Savoie.

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales confie au département la responsabilité du FSL en y intégrant les dispositifs d'aides aux impayés d'énergie, d'eau et de téléphone.

Le décret n° 2005 – 212 du 2 mars 2005 relatif au FSL fixe le cadre de mise en œuvre du règlement intérieur du fonds dans chaque département.

En Savoie, le règlement intérieur du FSL actuellement en vigueur a été adopté par l'Assemblée départementale du 15 décembre 2014.

Contexte intercommunal :

A compter du 1^{er} janvier 2020, certaines compétences détenues par les centres communaux d'action sociale des communes membres de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan (3CMA) ont été transférées à cette collectivité et reconnues d'intérêt communautaire en vue de la création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS).

Le CIAS anime une action générale de prévention et de développement social local en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il souhaite mener, entre autres, une politique volontariste en matière d'hébergement et de logement, en participant aux dispositifs départementaux tels que le Fonds de solidarité pour le logement (FSL).

Considérant que le CIAS n'a pas la compétence Eau et n'est donc pas considéré comme fournisseur d'eau, les obligations réglementaires ne peuvent pas lui être appliquées.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectifs de définir les engagements de chaque partie et de fixer les modalités de partenariat et de fonctionnement du dispositif « solidarité Eau » du fonds de solidarité pour le logement (FSL) sur le périmètre défini.

ARTICLE 2 – PERIMETRE GEOGRAPHIQUE DE LA CONVENTION

L'action du CIAS, dans le cadre de cette présente convention, intervient sur l'ensemble des communes de l'intercommunalité non couvertes par d'autres conventions de partenariat engagées par le Département au titre du dispositif « solidarité Eau » du FSL.

Ainsi, cette convention n'est pas exclusive d'autres conventions conclues par le Département à l'égard d'autres fournisseurs d'eau pour le territoire couvert par le CIAS notamment.

ARTICLE 3 – AIDES DU FSL CONCERNANT L'EAU

Le règlement intérieur (RI) du FSL définit les conditions d'intervention pour les aides aux impayés d'eau.

Les aides concernant l'eau prennent deux formes :

❖ Article 3.1 – Aides curatives

Le FSL apporte des aides financières aux ménages en situation de précarité et placés de ce fait dans l'impossibilité de régulariser leurs impayés d'eau, en leur garantissant le maintien de la fourniture d'eau le temps nécessaire à l'instruction de leur demande et jusqu'à la décision de la Commission Eau.

L'aide attribuée consiste en une prise en charge totale ou partielle des factures impayées.

L'aide est apportée sous forme d'aide non remboursable, versée directement au fournisseur concerné.

❖ Article 3.2 – Les mesures de prévention

Les travailleurs sociaux, le fournisseur ou le CIAS peuvent préconiser la mise en œuvre de mesures de prévention des impayés d'eau afin de permettre aux bénéficiaires de mieux maîtriser leur usage de l'eau et le budget correspondant.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

❖ Article 4-1 – Organisation départementale

Le Département apporte la technicité de ses services pour optimiser le fonctionnement du dispositif :

- Instruction des demandes d'aide par le service social de secteur ou les services spécialisés [constitution des dossiers, si besoin réalisation des évaluations sociales de la situation des bénéficiaires],

- Attribution des aides lors de commissions mensuelles organisées par la maison sociale du Département Maurienne,
- Gestion du FSL à la Délégation départementale Cohésion sociale.

Les aides financières sont attribuées par le Président du Conseil départemental (ou son délégué), conformément au règlement intérieur du FSL.

❖ **Article 4-2 – Organisation des Commissions eau**

- 4-2-1 Commission

A compter de la réception d'un dossier complet, la commission dispose de deux mois consécutifs pour l'examiner et apporter une décision.

- 4-2-2 Suite de commission

Le Département établit :

- 1 - le procès-verbal de décision

Le Département est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution prises par les commissions. Le CIAS est destinataire d'une copie du procès-verbal par mail.

- 2 - les notifications de décisions des commissions adressées aux bénéficiaires par courrier (avec copie aux travailleurs sociaux instructeurs) et comportant une invitation à contacter :
 - le fournisseur concerné afin de permettre : l'obtention de conseils sur la maîtrise de la consommation et des dépenses d'eau.
 - Le cas échéant, la trésorerie du secteur concerné pour une demande de mise en place d'un échéancier d'apurement du reliquat éventuel de la dette, adapté à son budget.

ARTICLE 5– ENGAGEMENT DU CIAS

❖ **Article 5.1 – Rôle du CIAS**

Le CIAS mène une politique volontariste pour aider les usagers de son territoire connaissant des difficultés financières pour honorer leur facture d'eau. C'est pourquoi il représente et coordonne l'action curative et préventive, au regard du dispositif FSL, de l'ensemble des fournisseurs d'eau de son territoire (Cf article 2).

❖ **Article 5.2- Actions préalables à la saisine du FSL**

Le CIAS s'engage à communiquer auprès des usagers et des fournisseurs qu'il représente toute information utile sur le FSL et son mode de saisine.

❖ **Article 5.3 – Articulations entre les fournisseurs et le Département dans le cadre d'une demande d'aide**

Les dossiers de demandes d'aides FSL doivent comporter une fiche de liaison : ce document est en partie établi par les fournisseurs d'eau concernés. Une preuve de paiement de la partie restant due est également à joindre au dossier.

Une fois les dossiers constitués, ils sont retournés à la maison sociale du Département Maurienne pour instruction.

Une fois les décisions prises, le procès-verbal est envoyé au CIAS, qui se charge de faire le lien avec les fournisseurs concernés.

ARTICLE 5 – BILAN D'ACTIVITE ET BILAN FINANCIER

Le bilan d'activité du dispositif, présenté au CIAS, est élaboré par le Département au plus tard au 31 mars de l'année n+1.

Il comporte :

- un bilan global de fonctionnement de la commission arrêté au 31 décembre de l'année concernée,
- l'enveloppe territoriale initiale,
- la consommation de ladite enveloppe,
- le suivi statistique (nombre de dossiers examinés, d'accords, de sursis ou de rejets avec les motifs correspondants, le montant des aides).

ARTICLE 6 – PARTICIPATION FINANCIERE

La participation financière appliquée au CIAS est définie selon les mêmes modalités que pour les autres fournisseurs d'eau conventionnés avec le Département dans le cadre du FSL.

Ainsi, l'enveloppe financière pour le traitement des impayés d'eau des ménages est prélevée sur le budget du FSL dans la limite des crédits, votés par l'Assemblée Départementale annuellement.

Le montant annuel de la participation financière du CIAS se calcule sur la base minimale de 0,21 € par abonné et par an, au prorata de la durée mensuelle effective de la convention. Ainsi, au regard de la durée de la convention, le montant sera calculé ainsi :

$$[(\text{Nombre d'abonnés} * 0.21\text{€})/12]*6$$

Le CIAS communique le nombre d'abonnés par mail ou par courrier à la délégation départementale cohésion sociale par le CIAS le 30 mai 2020 au plus tard.

Le Département émet ensuite un titre de recette correspondant au montant calculé selon les modalités définies précédemment.

La dotation du CIAS est réservée à ses usagers.

Le versement de la dotation financière du CIAS est réalisé sur le compte ouvert par le Département après émission d'un titre de recettes, à savoir :

PAIERIE DEPARTEMENTALE DE LA SAVOIE
BANQUE DE FRANCE – CHAMBERY
Compte n° 30001 00279 C7330000000 67

Les reliquats non engagés au terme de l'exercice en cours sont reportés sur l'exercice suivant.

ARTICLE 7 – GESTION COMPTABLE DU FONDS

Le Département a confié la gestion du fonds à un tiers.

Ce dernier assure le mandatement des sommes allouées directement auprès du fournisseur à une fréquence mensuelle.

Pour chaque virement le gestionnaire précise le nom, la référence client et la mention FSL73. En cas de besoin, des informations supplémentaires pourront être ajoutées : leur mise en œuvre sera étudiée lors d'échanges entre le Département, le CIAS et le tiers responsable de la gestion comptable du fonds.

ARTICLE 8 – GESTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Chacune des parties garantit l'autre partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») et, lorsqu'il sera applicable, du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Par conséquent, chaque partie s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect des réglementations en vigueur, et à cet égard, s'engage à :

- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées ;
- Préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'elle procède à leur collecte ou leur enregistrement;
- Informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur ;
- Ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la Convention dont les sous-traitants ;
- Prévoir, au sein des contrats l'unissant à ses sous-traitants, les éléments obligatoires prévus par l'article 28 du RGPD et s'assurer du respect, par lesdits sous-traitants, des obligations contractuelles prévues ;
- N'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un tiers répondant aux exigences juridiques, organisationnelles et techniques prévues par la réglementation en vigueur, s'agissant des données personnelles transmises au titre de la Convention ;

- Mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- Alerter sans délai l'autre Partie en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la Convention, afin de permettre à la Partie ayant collecté les données d'alerter les personnes concernées et de se conformer à ses obligations au sens de la réglementation susmentionnée.

Les personnes concernées disposent sur leurs données personnelles des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer leur consentement aux traitements.

Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès du Responsable de traitement. Cette Partie s'engage à y faire droit dans les délais réglementaires.

Chaque Partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente Convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la présente Convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du Contrat, toute donnée personnelle collectée à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations, sous réserve des délais légaux de conservation des données.

Chacune des Parties, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, ainsi que du respect de la réglementation susmentionnée ; en particulier chaque Partie doit vérifier que le traitement de données personnelles auquel elle procède est licite et qu'elle recueille le consentement de la personne concernée lorsqu'il est nécessaire

ARTICLE 9 – SUIVI DE LA CONVENTION

Pour la mise en œuvre et le suivi de la présente convention, les signataires désignent l'identité et les coordonnées des personnes ressources intervenant sur le dispositif, au démarrage de la convention.

ARTICLE 10 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1^{er} juillet 2020 pour une durée de 6 mois.

A l'échéance du terme, toute prolongation du partenariat entre le CIAS et le Département de la Savoie devra faire l'objet d'une nouvelle Convention signée par les Parties.

ARTICLE 11 – AVENANTS ET REVISION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention, notamment suite à des modifications légales ou réglementaires ou du montant de la dotation, fera l'objet d'un avenant signé entre les Parties.

ARTICLE 12 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

D'un commun accord ou en cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire du CIAS (?).

En cas de résiliation, le Département reversera à chaque financeur le reliquat de sa dotation.

ARTICLE 12 – CLAUSE COMPROMISSOIRE ET DE COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de différend, les parties s'attacheront à trouver un règlement amiable et n'exerceront de recours contentieux qu'en cas d'échec des tentatives de conciliation.

Les litiges nés de l'interprétation des présentes clauses seront soumis à la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 13 – DISPOSITIONS DIVERSES

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, dont un revenant à chacune des parties signataires.

Fait à Chambéry, le

Pour le Département
Le Président du Conseil départemental,

Pour le Centre Intercommunal d'Action Sociale
Le Président

COMMISSION PERMANENTE

15 mai 2020

Extrait du registre des délibérations

Président de séance : Hervé GAYMARD.

Présents : Mme ABONDANCE, M. ARTHAUD-BERTHET, Mme BERTHET,
Mme BOCHATON, Mme BONFILS, Mme BRUNET, Mme CHAPPUIS,
Mme CHEVALLIER, Mme CRESSENS, M. DARVEY, M. DUC,
Mme FAVETTA SIEYES, Mme FERRARI, Mme FONTAINE, M. GAYMARD,
M. GRANGE, M. GUIGUE, Mme HARS, Mme LAUMONNIER, M. LOMBARD,
M. MITHIEUX, M. PICOLLET, M. REPENTIN, M. ROLLAND, Mme RUAZ,
Mme SCHMITT, Mme TALLIN, M. THEVENET, Mme UTILLE-GRAND,
M. VAIRETTO, Mme WOLFF.

Absents excusés : Mme BARBIER, M. BERETTI, M. BERTHOUD, M. BOUVARD, M. BRET,
M. CHARVOZ, M. GIROUD.

La séance est ouverte à 10:32.

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Commission Permanente du 15 mai 2020

Dossier n° 10

Délégation départementale cohésion sociale/Sylvaine RICCHI

SR

Première partie

COHESION SOCIALE

Lutte contre les exclusions - Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) - Convention de partenariat avec EDF pour la mise en œuvre du dispositif "FSL/impayés d'énergie"

*

Exposé des motifs :

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 65, a confié au Département, la compétence en matière d'organisation et de financement du fonds de solidarité pour le logement (FSL), élargi aux impayés de loyers, d'énergie, d'eau et de service téléphonique.

En Savoie, les fournisseurs d'énergie et d'eau ont été sollicités pour participer au FSL, via notamment la mise en œuvre de conventions. Ces documents précisent les modalités de partenariat, notamment :

- les conditions et modalités d'octroi des aides du FSL conformément au Règlement intérieur ;
- les engagements financiers de chacune des parties.

La société Electricité de France (EDF), principal fournisseur financeur du FSL en Savoie (91 000 € en 2019), a décidé en janvier 2020 d'homogénéiser ses conventions sur l'ensemble du territoire national. C'est pourquoi le projet de convention tel qu'approuvé lors de la Commission permanente du 15 novembre 2019 n'est plus valable.

Bien que les changements soient mineurs, la principale évolution repose sur la durée de convention : la présente convention est conclue pour une durée d'un an. Toutefois, elle pourra être renouvelée tous les ans par tacite reconduction sans que sa durée totale ne puisse excéder 3 ans (trois ans).

Proposition de décision :

Il est proposé à la Commission permanente, conformément à la délégation reçue du Conseil départemental le 2 avril 2015 et compte tenu de l'avis favorable de la Cinquième commission consultée par écrit le 10 avril 2020 :

- d'approuver, tel qu'il figure en annexe, le projet de convention entre EDF et le Département,

- d'autoriser le Président à signer les documents définitifs au nom du Département.

#signature2#

**ADOpte A
L'UNANIMITE**

#signature1#

31 Votants, 31 Pour



CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION D'EDF AU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

Electricité de France – Département de la Savoie

Année 2020

ENTRE

Le Département de la Savoie, dont le siège est situé Hôtel du Département, CS 31802 - 73018 CHAMBERY CEDEX, représenté par Monsieur Hervé GAYMARD, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par la délibération de la Commission permanente du .

Ci-après désigné « le Département »

ET

ELECTRICITE de France, Société Anonyme au capital de 1 551 810 543 € dont le siège social est situé à Paris 8^{ème}, 22-30 Avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 552 081 317, faisant élection de domicile à EDF Commerce, dont l'adresse est 196 avenue Thiers à Lyon, représentée par Monsieur Christian MISSIRIAN, en sa qualité de Directeur Commerce Régional Auvergne Rhône Alpes, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « EDF »

Et plus généralement désignés par « la ou les Parties ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le Département, en sa qualité de chef de file de l'action sociale, aide et apporte une assistance aux personnes démunies, notamment par la participation à leur insertion sociale et professionnelle ainsi que par son action en faveur du logement.

Ainsi, conformément à l'article 6 de la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, le Département crée et pilote un Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) qui a pour objet d'accorder, dans les conditions définies par son règlement intérieur, des aides au titre des dettes de loyer et de factures d'énergie, d'eau, de téléphone et d'accès internet à des personnes en difficultés, mais également de prendre en charge des mesures d'accompagnement social, individuelles ou collectives, liées au logement.

Le FSL de la Savoie s'inscrit dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) et est destiné à aider les personnes et familles en situation de pauvreté et de précarité du Département.

EDF s'est engagée depuis plus de 30 ans pour mener une politique volontariste vis-à-vis des plus démunis, avec l'objectif de faire que la facture énergétique ne constitue pas un facteur aggravant d'une situation de précarité.

La contribution d'EDF au Fonds de Solidarité pour le Logement du Département en vue de la mise en œuvre d'actions curatives visant les impayés d'énergie et d'actions préventives permettant une meilleure maîtrise de l'énergie, limitant ainsi le montant des factures, reflète cet engagement.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de :

- préciser la nature et les modalités des relations entre EDF et le Département concernant le FSL,
- les engagements respectifs des Parties dans la prise en charge des impayés de factures d'énergie des ménages défavorisés et dans la mise en œuvre d'actions préventives.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Le dispositif global du FSL s'adresse aux personnes physiques domiciliées dans le Département de la Savoie, notamment titulaires d'un contrat de fourniture d'énergies auprès d'EDF.

Le FSL peut apporter à ces personnes et familles dans le domaine de l'énergie :

- des aides curatives pour payer tout ou partie de leurs factures d'énergies,
- des aides préventives pour éviter des situations d'impayés dans le domaine de l'énergie,
- des actions de prévention pour une meilleure maîtrise de l'énergie.

La présente Convention n'est pas exclusive de conventions conclues par le Département avec d'autres fournisseurs d'énergie.

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF FSL

Le fonctionnement du FSL du Département de la Savoie est régi par son règlement intérieur, annexé à la présente convention (cf Annexe 1).

Ce règlement intérieur décrit notamment les critères d'attribution des aides ainsi que les modalités :

1. du dépôt de la demande d'aide,
2. de la préparation de la Commission d'attribution des aides,
3. de l'instruction de la demande d'aide,
4. de la notification de la décision,
5. du paiement de l'aide.

Le FSL est placé sous la responsabilité du Département. Le service gestionnaire comptable et financier du FSL est l'UDAF73.

3.1. Le dépôt de la demande d'aide

Les dossiers de demande de prise en charge d'une facture d'énergie sont constitués par les services sociaux et adressés au Département, qui en assure l'instruction.

Lors du dépôt de la demande d'aide au titre du FSL et après examen de la situation de la personne ou du ménage et après négociation avec lui, le travailleur social informe EDF et lui propose toute action susceptible d'aider à la résolution des difficultés de paiement des factures. Cette action peut être réalisée directement en lien avec EDF mais peut aussi impliquer un partenaire d'EDF ou du FSL (institution, association). Il apporte également une vision sur les capacités de règlement du client face à ses factures EDF.

En cas de dépôt d'un dossier par un client d'EDF auprès du service gestionnaire du FSL, ce dernier en informe le Pôle Solidarité d'EDF à travers l'envoi de l'ordre du jour de la

commission concernée et ce, dans un délai maximum de 30 jours, en utilisant les différents canaux mis à disposition par EDF et prioritairement le PASS EDF.(cf Annexe 9).

3.2. La préparation de la commission

Dans un délai de 5 jours, EDF met à la disposition du Département les informations nécessaires à l'instruction des dossiers (exemple : montant de la dette, informations concernant les aides octroyées par d'autres organismes pour les mêmes factures...).

3.3. L'instruction de la demande d'aide

Le service gestionnaire du FSL centralise les demandes enregistrées, vérifie que les dossiers répondent aux critères définis dans le règlement intérieur du FSL du Département, et informe EDF de la date de réception des demandes.

La demande d'aide est traitée selon la procédure ci-dessous :

- la commission d'attribution des aides FSL se réunit tous les mois. Le service gestionnaire prépare l'ordre du jour de la commission, établit le relevé de ses décisions, et assure le lien avec EDF et les travailleurs sociaux.

3.4. La notification de la décision

Le service gestionnaire du FSL notifie à EDF le relevé de ses décisions pour tous les dossiers concernant ses clients. Les notifications sont envoyées directement au Pôle Solidarité d'EDF.

La décision est également notifiée par le service gestionnaire du FSL à chaque demandeur et au travailleur social.

Dans tous les cas, le délai entre le dépôt d'une demande d'aide et la notification de la décision du FSL à EDF ne doit pas excéder 60 jours.

3.5. Le paiement de l'aide

Un bordereau de versement des aides, correspondant au récapitulatif de commission d'attribution d'aide FSL, est adressé à EDF par le gestionnaire comptable et financier du FSL à l'issue de chaque commission. Il précise les coordonnées et le montant de l'aide versée pour chacun des bénéficiaires (cf annexe 4).

Le paiement est effectué par l'organisme payeur sur le compte indiqué en annexe 7.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département est responsable et garant du bon fonctionnement du dispositif FSL, tant sur le plan de l'application des critères d'attribution des aides du FSL prévus au règlement intérieur et du respect des délais d'instruction prescrits par le décret de 2008, que sur l'utilisation du budget du FSL.

Dans le cas où le Département choisit d'externaliser la gestion de son FSL, le département reste garant du fait que le service //l'organisme gestionnaire comptable et financier du FSL qu'il mandate respecte bien les exigences du décret 2008-780 du 13 août 2008 et du règlement intérieur du FSL et notamment le délai de 60 jours relatif à la transmission des informations aux fournisseurs d'énergie.

4.1. Information

Le Département s'engage vis-à-vis d'EDF:

- à communiquer à EDF les adresses e-mail des services sociaux à qui sont adressés les courriers signalant les clients aidés ou qui ont fait valoir auprès d'EDF qu'ils bénéficient du chèque énergie, en réglant leur facture avec le chèque énergie ou en adressant à EDF une des attestations ad'hoc en situation d'impayés ou qui ne se sont pas manifestés après une interruption de fourniture ainsi que toute mise à jour de ces coordonnées,
- lorsque des habitants du Département ont fait l'objet d'une information par EDF auprès des services sociaux concernés conformément au décret n° 2008-780 du 13 août 2008, et afin de sécuriser la gestion de ces cas sensibles, le Département pourra :
 - se mettre à disposition par courrier auprès de ces habitants, et cela en bonne complémentarité avec les services sociaux des communes et des maisons des solidarités du Département,
 - prendre les dispositions nécessaires pour faire recevoir par les services sociaux concernés les personnes en situation de coupure prévue ou effective de fourniture d'énergie et contacter, s'agissant des clients d'EDF, l'équipe Solidarité EDF pour permettre le maintien ou le rétablissement des fournitures.
- à communiquer auprès des clients EDF éligibles au chèque énergie sur ce nouveau dispositif et les modalités de son utilisation en utilisant les supports de communication disponibles dont ceux fournis par EDF

Si le client souhaite utiliser le chèque énergie pour régler sa facture EDF et bénéficier des protections associées au chèque énergie telles que visées par l'article R.124-16 du code de l'Énergie :

- l'informer des modalités d'utilisation du chèque énergie en favorisant l'usage dématérialisé du chèque énergie, plus rapide et plus sécurisé, ainsi que la pré-affectation du chèque pour les années futures,
- en cas d'envoi par courrier, lui préciser qu'il doit le retourner à EDF accompagné d'une facture EDF récente.

Si le client souhaite utiliser son chèque énergie pour régler une autre dépense, l'informer de la nécessité de remettre à EDF l'attestation soit en ligne, soit par courrier accompagné d'une facture EDF récente afin de bénéficier des protections réglementaires associées.

EDF rappelle que seule la réception du chèque énergie ou de l'attestation lui permet d'identifier ses clients en situation de précarité et donc de mettre en place les protections réglementaires associées au chèque énergie et des dispositifs d'accompagnement qui lui sont propres.

- à veiller à l'information du Pôle Solidarité d'EDF par le service gestionnaire du FSL, du dépôt d'un dossier par un client d'EDF auprès du Fonds en utilisant prioritairement le PASS EDF. En cas de dossier très complexe ou d'un montant particulièrement important, un contact téléphonique sera privilégié pour étudier avec EDF les solutions de paiement de la dette résiduelle.
- pour une meilleure fluidité dans le traitement des demandes d'information du gestionnaire FSL, un format de ces demandes compatible avec les outils EDF (tableau sous .xls ou .csv comprenant a minima les informations suivantes : nom du bénéficiaire, prénom du bénéficiaire, commune, code postal, référence client et numéro de compte), et une transmission prioritairement via le PASS EDF.

4.2. Gestion des aides

Le Département s'engage vis-à-vis d'EDF à :

- demander aux clients, lorsque l'aide FSL ne couvre pas la totalité de la somme due, de faire un règlement partiel de la dette dès la constitution du dossier,
- informer les bénéficiaires des aides FSL que les factures EDF à venir, ne faisant pas l'objet d'un versement d'aides FSL, sont à régler dans leur totalité et dans les délais contractuels,
- veiller à ce que le délai entre la réception d'une demande d'aide et la notification de la décision ne dépasse pas les délais prescrits par le décret impayés de 2008,
- transmettre au gestionnaire comptable et financier du FSL les documents nécessaires à la mise en paiement des aides accordées, selon les modalités définies à l'article 3 de la présente convention,
- adresser au Pôle Solidarité d'EDF un récapitulatif des aides accordées, selon le modèle de bordereau de décision décrit en annexe 4,
- sur demande d'EDF, fournir la preuve du dépôt de dossier de demande d'aide auprès de la Commission FSL, afin qu'EDF puisse mettre en œuvre les mesures de protection prévues par le décret 2008-780 du 13 août 2008,
- procéder au versement des aides sur le compte EDF référencié en annexe, et envoyer un bordereau de paiement récapitulatif à l'adresse (préciser : Trésorerie et/ou Pôle Solidarité), faisant apparaître les informations décrites en annexe et ce dans un délai de 30 jours à compter de la décision de la Commission.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS D'EDF

5.1. Information

EDF s'engage à :

- mettre à disposition les canaux de contact suivants pour les travailleurs sociaux :
 - le Portail internet d'Accès aux Services Solidarité d'EDF (lien : <https://pass-collectivites.edf.com>) permettant informations et échanges avec le Pôle Solidarité d'EDF, afin de faciliter l'accès à l'information et le conseil des travailleurs sociaux face aux différentes situations rencontrées. EDF se tient à disposition des travailleurs sociaux afin de faciliter la prise en mains de ce portail PASS EDF,
 - un « numéro de téléphone solidarité » dédié aux Travailleurs Sociaux :
 - Le 0810 810 114,
 - Le Directeur Territoires et services Auvergne Rhône Alpes EDF : M. Christophe CARRERE,
 - Le Correspondant Solidarité EDF de la Savoie, M. Noël VOLPI, joignable au 06 95 15 72 81.
- sauf avis contraire du client, si celui-ci a fait valoir auprès d'EDF qu'il bénéficie du chèque énergie, en réglant sa facture avec le chèque énergie ou en adressant à EDF une des attestations ad'hoc, en informer les services sociaux du Département lors de la relance pour impayés

- Conformément au décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau :
 - Lors de la relance pour impayés de ses clients précaires, dans les conditions et selon les modalités visées au décret précité, EDF informe les services sociaux du Département et les services sociaux communaux aux adresses e-mail mentionnées en annexe 2,
 - Lorsque l'interruption de fourniture ou la réduction de puissance pour impayés de ses clients a été maintenue pendant cinq jours, EDF alerte, le premier jour ouvré suivant, les services sociaux du Département et les services sociaux communaux aux adresses e-mail mentionnées en annexe 2.

5.2. Gestion des aides

EDF s'engage à :

- Proposer aux clients faisant l'objet d'une aide FSL, un « Accompagnement énergie » qui permet de trouver avec eux des solutions adaptées à leur situation :
 - La mise en place d'un mécanisme de prévention (proposition de mode de paiement adapté, conseils pour réaliser des économies d'énergie...),
 - Des solutions immédiates pour régler le problème de paiement (vérification des données de consommation et de l'adéquation du contrat, orientation vers les services sociaux ...).
- Lors de la demande d'aide, à la demande Département ou du gestionnaire du FSL le cas échéant, lui communiquer, sur la base des informations qu'il/elle a transmises, différents éléments, comme l'état actif ou non des contrats ou le solde à date des futurs bénéficiaires des aides FSL.
- Déduire du compte client de chaque bénéficiaire concerné, le montant attribué au titre du FSL. Cette déduction sera faite après réception par le Pôle Solidarité EDF, de la notification nominative des aides attribuées, qui lui aura été transmise par le Département, prioritairement via le PASS EDF (cf. Article 3).
- Une fois les aides notifiées par le Département, le Pôle Solidarité EDF informera les clients bénéficiaires des aides FSL, du reliquat éventuel de la dette dont le montant devra être réglé et proposera les modalités de règlement du solde de la dette.

5.3. Sensibilisation

EDF s'engage, en collaboration avec le Département à mettre en œuvre des actions d'information destinées aux travailleurs sociaux des services sociaux institutionnels et associatifs situés sur son territoire :

- une information sur la maîtrise de la consommation d'énergie, éco-gestes et sur les dépenses d'énergie,
- une information sur les actions permettant une réduction de la consommation énergétique (installations d'équipements plus économes, actions visant à modifier les comportements en matière d'utilisation d'énergie...),
- la mise à disposition de supports d'information et de communication adaptés, dans le cadre de la mise en œuvre du chèque énergie sur le territoire,

- o une information sur les dispositifs de rénovation solidaire et notamment sur le programme Habiter Mieux piloté par l'Anah visant principalement des logements occupés par des propriétaires modestes et très modestes.

ARTICLE 6 : SUIVI ET BILAN DE LA CONVENTION

Chaque Partie s'engage à répondre aux questions et à toutes demandes écrites ou orales de l'autre Partie concernant l'exécution de la présente convention.

6.1. Interlocuteurs et instances

Les représentants des Parties sont désignés ci-après :

Pour EDF:

	M. Christophe CARRERE	M. Noël VOLPI	Xxxxx
Fonction	Directeur Territoires et services DCR Auvergne Rhône Alpes	Correspondant solidarité	
Adresse	196 avenue Thiers 69006 Lyon	4 allée du Lac de Tignes 73290 La Motte Servolex	
Tél. Fixe			
Tél. Portable		06 95 15 72 81	
Email		noel.volpi@edf.fr	

Pour le Département / la Métropole:

	Mme Anne COUTY	Mme Annick PELISSIER	Xxxxx
Fonction	Chargée de mission des dispositifs accompagnement logement	Secrétaire assistante	
Adresse	Place François Mitterrand 73 000 CHAMBERY		
Tél. Fixe	04 79 60 28 05	04 79 60 28 09	
Tél. Portable			
Email	anne.couty@savoie.fr	annick.pelissier@savoie.fr	

Le Département invite EDF à participer aux différentes instances du FSL, notamment :

- **Au Comité Technique et au comité de pilotage**, rencontre bilatérale se tenant au moins une fois par an.
- **Au Comité des Financeurs** qui se réunit autant que de besoin
- Avec une voix consultative aux commissions d'attribution des aides, suivant les disponibilités et nécessités de service
- Avec une voix consultative, aux réunions de travail sur l'évolution du Règlement Intérieur du FSL concernant les dépenses d'énergie. Le Département informera de plus systématiquement EDF en cas de mise à jour du règlement intérieur (envoi de la nouvelle version par mail ou par courrier).
- Aux rencontres proposées dans le cadre du PDALHPD

- Le Département sollicite l'appui d'EDF dans le cadre de l'évolution de la politique sociale solidarité du Département dans le domaine de la précarité énergétique, des impayés et de la maîtrise de l'énergie.

6.2. Objectif et modalités du Comité Technique

Le Département organise des comités techniques au moins une fois par an pour :

- présenter :
 - l'état de consommation du fonds,
 - le nombre de dossiers traités,
 - le retour sur l'attribution effective des aides (aides accordées, dossiers rejetés et sans suite, respect du délai de 60 jours, nombre de recours suite à non attribution d'aides...).

Le Département transmet à l'appui de son bilan annuel un document comprenant, pour chaque territoire concerné du Département, à minima :

Aides portant sur l'électricité :

- le nombre de demandes d'aides « électricité » déposées relatives à un contrat EDF,
- le nombre des aides « électricité » accordées relatives à un contrat EDF,
- le montant des aides « électricité » accordées relatives à un contrat EDF,
- les caractéristiques des clients bénéficiaires d'aides « électricité » relatives à un contrat EDF,
- le nombre des aides « électricité » refusées relatives à un contrat EDF.

Aides portant sur le gaz :

- le nombre de demandes d'aides « gaz » déposées relatives à un contrat EDF,
 - le nombre des aides « gaz » accordées relatives à un contrat EDF,
 - le montant des aides « gaz » accordées relatives à un contrat EDF,
 - les caractéristiques des clients bénéficiaires d'aides « gaz » relatives à un contrat EDF,
 - le nombre des aides « gaz » refusées relatives à un contrat EDF.
- vérifier et faire évoluer si besoin est le fonctionnement du FSL énergie entre EDF et les Services Sociaux du Département.

6.3. Objectif et modalités du Comité de pilotage

Le Comité de pilotage vise à présenter le bilan annuel de l'action du Département en matière de FSL à EDF.

ARTICLE 7 : DEVELOPPEMENT DES MESURES DE PREVENTION DES IMPAYES DANS LE CADRE DU FSL

EDF et le Département entendent développer les aides préventives aux impayés dans le cadre du FSL.

A ce titre, le dispositif FSL pourra être sollicité pour une prise en charge totale ou partielle de la facture, à titre préventif, pour des personnes et des familles confrontées brutalement à des modifications importantes de leur situation qui génèrent entre autres une perte momentanée de revenus (accident, décès, maladie, perte d'emploi, rupture familiale).

Des actions de prévention individuelles et collectives pourront être organisées en concertation entre le Département et EDF et être financées par le FSL, dans le respect des dispositions légales et réglementaires propres aux modalités d'utilisation du FSL.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES

En début d'année et au plus tard le 30 juin, EDF fera connaître par courrier, le montant de sa participation financière qui sera versée au Fonds de Solidarité Logement pour l'année civile en cours, et en précisera la répartition entre des actions curatives et préventives.

En cas de reconduction, conformément à l'article 11.1 de la présente convention, EDF fera connaître en début d'année par courrier, et au plus tard le 30 juin, le nouveau montant de sa participation qui sera versée au Fonds de Solidarité Logement pour l'année civile correspondant à l'année de reconduction.

Le cas échéant, certaines actions préventives et leur financement éventuel pourront faire l'objet d'une convention dédiée.

Une fois informé, chaque année, du montant de la participation d'EDF, le Département adressera alors un appel de fonds du montant correspondant, dont le modèle est annexé à la présente convention (Annexe 6).

La contribution d'EDF est versée en 1 fois, pour une année civile, sur le compte de l'opérateur financier du Conseil Départemental de la Savoie, référencé en annexe 7.

A noter que, dans le cadre de l'exécution de la Convention, chacune des Parties prend à sa charge ses propres dépenses.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES ECHANGEES

9.1. Protection des données à caractère personnel

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Par conséquent, chaque partie s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect des réglementations en vigueur, et à cet égard, s'engage à :

- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées ;
- Préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'elle procède à leur collecte ou leur enregistrement;
- Informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur ;
- Ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la Convention dont les sous-traitants ;

- Prévoir, au sein des contrats l'unissant à ses sous-traitants, les éléments obligatoires prévus par l'article 28 du RGPD et s'assurer du respect, par lesdits sous-traitants, des obligations contractuelles prévues ;
- N'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un tiers répondant aux exigences juridiques, organisationnelles et techniques prévues par la réglementation en vigueur, s'agissant des données personnelles transmises au titre de la Convention ;
- Mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- Alerter sans délai l'autre Partie en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la Convention, afin de permettre à la Partie ayant collecté les données d'alerter les personnes concernées et de se conformer à ses obligations au sens de la réglementation susmentionnée.

Les personnes concernées disposent sur leurs données personnelles des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer leur consentement aux traitements.

Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès du Responsable de traitement. Cette Partie s'engage à y faire droit dans les délais réglementaires.

Chaque Partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente Convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la présente Convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du Contrat, toute donnée personnelle collectée à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations, sous réserve des délais légaux de conservation des données.

Chacune des Parties, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, ainsi que du respect de la réglementation sus-mentionnée ; en particulier chaque Partie doit vérifier que le traitement de données personnelles auquel elle procède est licite et qu'elle recueille le consentement de la personne concernée lorsqu'il est nécessaire.

9.2. Confidentialité

Chacune des Parties convient du caractère confidentiel des droits et obligations fixés dans la Convention.

Toute information, quel qu'en soit le support, communiquée par l'une des Parties à l'autre à l'occasion de la Convention, ou à laquelle les Parties pourraient avoir accès à l'occasion de la Convention, ne peut être utilisée que dans le cadre de la Convention, et ne peut être communiquée à des tiers sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie. Par ailleurs, les Parties conviennent du caractère confidentiel des droits et obligations fixés par la présente Convention.

L'engagement de confidentialité pris par les Parties restera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée d'un (1) an après son expiration ou sa résiliation, quelle qu'en soit la cause.

Toutefois les Parties s'autorisent toute communication faisant état de l'existence de la Convention et/ou reprenant son préambule et/ou son article 1^{er}.

ARTICLE 10 : COMMUNICATION

Dans le cadre de leur communication respective, les parties peuvent faire état de leur participation commune au financement du FSL du Département de la Savoie.

ARTICLE 11 : DROITS D'UTILISATION ET PROPRIETE INTELLECTUELLE

Toute représentation des logos et marques des Parties sera conforme à leur charte graphique respective.

Aucune Partie ne pourra se prévaloir, du fait de la présente Convention, d'un droit quelconque sur les marques et logos de l'autre Partie.

Chaque Partie s'engage à demander l'autorisation préalable écrite de l'autre Partie si elle souhaite utiliser les marques et logos de cette Partie.

Chaque Partie reconnaît n'avoir aucun droit sur les droits de propriété intellectuelle de l'autre Partie autres que ceux expressément accordés dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

Tous les écrits et toutes les analyses effectués par EDF – notes, rapports et cahier des charges – sont la propriété exclusive d'EDF.

ARTICLE 12 : DUREE, REVISION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

12.1. Durée

Cas général :

La présente Convention est conclue pour une durée de un (1) an, du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020. Toutefois, elle pourra être renouvelée tous les ans par tacite reconduction sans que sa durée totale ne puisse excéder 3 ans (trois ans).

Trois mois avant la date d'expiration de la Convention, les Parties se rencontreront afin d'en faire un bilan et pour décider de l'opportunité de son renouvellement selon les modalités à définir d'un commun accord.

Exception

En cas d'anticipation d'un changement dans l'organisation territoriale (transfert annoncé de la compétence FSL à une Métropole) : la présente Convention est conclue pour une durée de un (1) an, du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020. Au plus tard trois (3) mois avant l'échéance de la Convention, les parties se rencontreront pour décider des suites de celle-ci (reconduction pour un (1) an, résiliation).

12.2. Révision

La présente convention pourra être modifiée par avenant, notamment suite à des modifications légales ou réglementaires : les Parties conviennent expressément, qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs au FSL rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires.

Les annexes seront mises à jour dès que nécessaire.

12.3. Résiliation

D'un commun accord ou en cas de non-respect de l'une ou l'autre Partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des Parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

Par ailleurs, la convention sera résiliée de plein droit en cas de transfert de la compétence de gestion du FSL du Département à une Métropole dans les conditions de l'article L 5217-2 du CGCT si l'intégralité du territoire du Département est couvert par la Convention FSL passée avec la (les) Métropole(s). La résiliation prendra alors effet à la date effective de ce transfert. Dans le cas où une partie du territoire ne serait pas intégrée à la nouvelle Convention FSL passée avec la (les) Métropole(s), la présente Convention se poursuivra avec le Département pour la partie du territoire non transférée, sous réserve d'une révision du concours financier d'EDF.

En cas de résiliation, le Département reversera à EDF le reliquat de la participation financière d'EDF non utilisée à la date de résiliation.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend entre les parties sur la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les Parties rechercheront un accord amiable, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception, du différend, par la Partie la plus diligente.

En cas d'échec de cette procédure de règlement amiable, le différend sera alors porté devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 14 : CESSION

Aucune Partie ne peut céder à un tiers tout ou partie de ses droits ou obligations au titre de la Convention sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie.

ARTICLE 15 : MODALITES FINANCIERES

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chacune des Parties prend à sa charge ses propres dépenses.

ARTICLE 16 : NON EXCLUSIVITE

La Convention est conclue sans exclusivité et ne fait pas obstacle à ce que chacune des Parties puissent conclure un accord du même type avec d'autres partenaires.

ARTICLE 17 : ETHIQUE ET INTEGRITE

Le Département s'interdit de rémunérer toute forme d'activités ou toute activité illégale et/ou contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs en France ou dans tout autre Etat.

Le Département déclare sur l'honneur qu'elle répond aux exigences de conformité du Groupe EDF et qu'elle satisfait aux obligations, nationales et internationales, de lutte contre la corruption, le blanchiment et le financement du terrorisme.

En particulier, Le Département déclare sur l'honneur qu'il satisfait aux obligations des lois applicables en matière de droit du travail, notamment celles relatives à la lutte contre le travail dissimulé, et à la corruption d'agents publics étrangers.

En cas de manquement du Département à l'un de ses engagements, la Convention sera résiliée de plein droit, dans les conditions fixées à l'article 12 de la présente Convention et sans qu'aucune indemnité ne soit due de ce chef par EDF.

ARTICLE 18 : LISTE DES ANNEXES

- **Annexe 1** : règlement intérieur du FSL
- **Annexe 2** : coordonnées (adresses mails) des services sociaux de la collectivité
- **Annexe 3** : bordereau de préparation des commissions
- **Annexe 4** : modèle de bordereau de décision
- **Annexe 5** : modèle de bordereau de paiement
- **Annexe 6** : modèle d'appel de fonds à adresser à EDF
- **Annexe 7** : coordonnées du service Trésorerie d'EDF
- **Annexe 8** : gestion comptable et financière
- **Annexe 9** : description et utilisation du PASS EDF

Fait à XXXXX, en 2 exemplaires originaux, le XXXXX.

Pour Electricité de France

Pour le Département

Directeur Commerce Régional Auvergne
Rhône Alpes

Le Président du Conseil départemental

Monsieur Christian MISSIRIAN

ANNEXES

ANNEXE 1 : Règlement intérieur du FSL

ANNEXE 2 : Coordonnées (adresses mails) des services sociaux de la collectivité (à contacter dans le cadre du décret n°2008-780)

ANNEXE 3 : Bordereau de préparation des commissions

Le bordereau doit être envoyé au Pôle Solidarité EDF au moins XXXXX jours avant la réunion de ladite commission.

A titre d'exemple, le Département/la Métropole pourra utiliser pour la préparation des commissions le format du fichier « PREPA-COMM » proposé par EDF : Ce tableau excel (.xls ou .Csv) comporte les informations personnelles suivantes :

Nom et Prénom du ou des titulaires du contrat - Ville - Code Postal - Référence Client - Numéro de compte – type d'aide demandée (aide pour impayé et/ou aide préventive).

ANNEXE 4 : Modèle de bordereau de décision

Le bordereau doit faire apparaître pour chaque demande, outre les informations personnelles mentionnées ci-dessus - le montant et le type d'aide (aide pour impayé et/ou aide préventive) accordé, ou la décision de rejet si possible accompagnée d'un motif, ainsi que les mesures de prévention envisagées ou à venir.

Les notifications sont envoyées (préciser la fréquence) suite à une commission d'attribution, et (préciser la fréquence) pour l'ensemble des aides accordées au fil de l'eau par délégation. Dans le cas de dossiers sensibles, la notification est faite (préciser la fréquence).

Un récapitulatif mensuel des aides accordées est adressé par le service gestionnaire du FSL au Pôle Solidarité d'EDF.

Les notifications sont envoyées prioritairement par le PASS EDF ou le cas échéant par email.

ANNEXE 5 : Modèle de bordereau de paiement

Le bordereau de paiement doit faire apparaître au moins le numéro client, le numéro de compte, le nom et prénom du ou des titulaires du contrat, le montant de l'aide demandé, le montant de l'aide versée- le format électronique étant privilégié. Il est envoyé par email à l'adresse suivante : préciser (Pôle Solidarité EDF et/ou Trésorerie EDF).

ANNEXE 6 : Modèle d'appel de fonds à adresser à EDF

Nom de l'organisme

Adresse de l'organisme

SIRET: **xxxx**

Code APE : **xxxx**

EDF – Direction Commerce REGION XXXXXX

Direction Marché des Collectivités

Adresse

A l'attention de ...

XXX, le ___ / ___ / 2017

Objet : appel de fonds au FSL au titre de l'année 2017

Références à rappeler : XXXXX

Madame, Monsieur,

Conformément à la convention de partenariat « Convention Fonds de Solidarité pour le Logement » qui lie EDF et le Département/la Métropole de XXXXX pour l'année 2017, je vous prie de bien vouloir adresser la contribution 2017 de votre établissement, soit XXXX€ à l'ordre du XXXXXXXXXXXXXXXX sur le compte ouvert à XXXXXXXXXXXXXXXX et dont vous trouverez le RIB ci-joint.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

ANNEXE 7 : Coordonnées du service Trésorerie d'EDF

ETABLISSEMENT	GUICHET	N° COMPTE	CLE RIB	LYON CENTRE FINANCIER
20041	01007	0946101U038	54	166 AVENUE JEAN JAURES
				69900 LYON CEDEX 20

L'identifiant international de compte est intégré au présent relevé d'identité bancaire. Cet identifiant a été créé pour faciliter les règlements transfrontières.

IBAN - Identifiant international de compte <i>International Bank Account Number</i>	BIC - Identifiant international de l'établissement <i>Bank Identifier Code</i>
FR16 2004 1010 0709 4610 1U03 854	PSSTFRPLYO

Titulaire du Compte - Account Owner

EDF DCR RAA EQUIPE TRESORERIE 2 RUE JACQUES CONSTANT MILLERET 42000 ST ETIENNE
--

ANNEXE 8 : Gestion comptable et financière

La gestion comptable et financière du FSL est assurée par l'UDAF de la Savoie.

ANNEXE 9 : Description et utilisation du PASS EDF (<https://pass-collectivites.edf.com>)

EDF met à disposition du Département / de la Métropole, à titre non exclusif, un Portail d'Accès aux Services Solidarité d'EDF (PASS), en complément des modes habituels de communication, le PASS EDF remplacera progressivement l'utilisation des mails, fax et courrier.

Cette application interactive accessible depuis internet s'adresse aux travailleurs sociaux et personnels des structures d'aide sociale dans le cadre de leurs échanges avec les équipes Solidarité d'EDF.

Le PASS EDF permet aux travailleurs sociaux d'informer en ligne les conseillers Solidarité des demandes d'aide financière effectuées pour le compte des clients en difficulté. Les travailleurs sociaux peuvent suivre à tout moment, en se connectant sur le Portail, l'état d'avancement de leurs demandes. Ils reçoivent les dernières actualités nationales et régionales relatives à la Solidarité.

Le PASS EDF est entièrement sécurisé. L'accès est réservé aux personnes habilitées. Les données personnelles des personnes habilitées au Portail font l'objet d'un traitement informatique qui a fait l'objet des procédures requises auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) dans le cadre du Règlement Général sur la Protection des Données. La navigation se fait en «https », les échanges de données sont donc chiffrés et sécurisés.

Accès au portail

L'habilitation de chaque utilisateur (interne ou externe) au PASS est personnelle et lui confère des droits d'accès qui lui sont donnés selon la procédure d'habilitation propre à ce portail. L'utilisateur s'engage à respecter les droits d'accès qui lui ont été attribués.

Le compte d'une entité externe est initialisé par une personne référente de cette entité.

Cette personne crée le compte de son entité, puis le compte de référent dont les droits d'accès sont supérieurs par rapport aux autres utilisateurs.

La création d'une entité externe et de son référent est soumise à la validation des administrateurs EDF.

Le référent entité valide la création des comptes utilisateurs au sein de son entité.

Les référents sont chargés de mettre à jour régulièrement les comptes de leurs utilisateurs : désactiver les comptes des personnes en absence de longue durée et supprimer les comptes de celles qui ont quitté la structure.

Ces modifications doivent être régulièrement transmises par fichier .xlsx cryptés aux Correspondants Solidarité d'EDF.

Les administrateurs EDF se réservent la possibilité de supprimer sans délai une entité ou un compte utilisateur d'utilisation non conforme ou injustifiée du portail PASS.

Les droits d'accès à tout ou partie du portail reposent sur une authentification de chaque utilisateur. L'authentification de chaque utilisateur est réalisée au moyen d'identifiants personnels. Ces outils sont strictement confidentiels, personnels, inaccessibles et intransmissibles. L'utilisateur s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin d'en assurer la sécurité.

EDF ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de toute utilisation frauduleuse des identifiants des utilisateurs.

L'accès au portail sera automatiquement bloqué à l'issue de plusieurs tentatives d'accès erronées. EDF se réserve le droit de suspendre l'accès au portail en cas d'utilisation frauduleuse de l'identifiant ou du mot de passe d'un utilisateur.

Il est conseillé aux utilisateurs de modifier le mot de passe régulièrement. Les mots de passe doivent être changés à une fréquence minimale de 12 mois.

Le portail est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, à l'exception des cas de force majeure, difficultés techniques et/ou informatiques et/ou de télécommunications et/ou de période de maintenance ou de sauvegarde périodique de données.

Contenu du portail et utilisation

Le PASS est un outil au service de ses utilisateurs. Il évoluera régulièrement en fonction des attentes et des besoins de chacun. Pour toute demande liée à l'utilisation du portail, l'utilisateur s'adresse aux équipes Solidarité de sa région par mail ou par courrier.

L'utilisateur externe s'engage à utiliser le portail dans le strict respect de ses missions dans le domaine de la Solidarité,

L'utilisateur externe sera respectueux des personnes dont il gère les dossiers dans tous commentaires ou observations qu'il échangera via le portail.

L'utilisateur externe accepte sans réserve le fonctionnement général du portail, aussi bien dans sa présentation que dans son organisation.

Données personnelles des utilisateurs externes

Lors de la première connexion au PASS, les utilisateurs externes doivent valider la déclaration RGPD qui s'affiche à l'écran pour accéder à la page d'accueil.

Les données personnelles des utilisateurs externes présentes dans le PASS sont à usage exclusivement interne à EDF. Cela signifie que ces données collectées ne seront ni cédées, ni échangées ou louées.

Ces informations personnelles ont pour objectif d'octroyer à l'utilisateur le droit d'accès à ce portail.

Ces données sont accessibles exclusivement aux utilisateurs internes et externes inscrits au PASS.

Les utilisateurs externes du PASS sont les personnels d'organismes habilités au PASS, tels que conseils départementaux, CCAS, structures de médiation sociale, CAF, associations caritatives, etc...

Les utilisateurs internes du PASS sont les personnels des Pôles Solidarité d'EDF.

Données personnelles des clients démunis

Des données personnelles de clients démunis sont également échangées sur le PASS entre les utilisateurs internes et externes afin de traiter les demandes d'aide et protéger ces clients de la coupure d'énergie. Ce sont des données liées à l'état civil du client et des données de relation clientèle EDF (montant des factures du client, montant de ses impayés, montant des aides perçues ou refusées par les organismes sociaux...).

Elles sont conservées durant 5 ans à partir de la date de leur création dans le PASS.

Préalablement à tout transfert de ces données à EDF, les utilisateurs externes sont tenus de respecter la réglementation informatique et libertés résultant notamment de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ainsi que du règlement général sur la protection des données n°2016-

679. En particulier, ils doivent s'assurer de l'accord des clients dont les données vont être transférées.

En outre, conformément à l'article 6, 5° de la loi française n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ces données seront conservées par EDF pour une durée de cinq (5) ans.

Dans l'hypothèse où EDF transmettrait des données personnelles des clients démunis à l'utilisateur externe, ce dernier s'engage à ne les utiliser qu'aux fins de mettre en œuvre des solutions visant à résorber les difficultés de paiement des clients, avec toutes les mesures de sécurité adaptées.

Utilisation des données des clients démunis par les utilisateurs externes

L'utilisateur est notamment informé, conformément à la loi susvisée :

- qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement, de portabilité et de limitation au traitement portant sur ses données. Ces droits peuvent être exercés par courrier électronique à l'adresse : mesdonnees@edf.fr ou à l'adresse : informatique-et-libertes@edf.fr

- que les données personnelles (nom, prénom, entité d'appartenance, fonction, adresse professionnelle, numéro de téléphone professionnel, adresse e-mail professionnelle, ...) concernant les utilisateurs du portail sont accessibles et modifiables via la rubrique " Mon compte",

- que ses données sont supprimées lorsque son compte est supprimé dans PASS, et que toutes les affaires qu'il a créées/traitées dans le PASS sont supprimées (conservation des affaires pendant 5 ans),

- que seuls les champs précédés d'un astérisque ont un caractère obligatoire,

L'utilisateur dispose de la possibilité d'introduire un recours auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

COMMISSION PERMANENTE

15 mai 2020

Extrait du registre des délibérations

Président de séance : Hervé GAYMARD.

Présents : Mme ABONDANCE, M. ARTHAUD-BERTHET, Mme BERTHET,
Mme BOCHATON, Mme BONFILS, Mme BRUNET, Mme CHAPPUIS,
Mme CHEVALLIER, Mme CRESSENS, M. DARVEY, M. DUC,
Mme FAVETTA SIEYES, Mme FERRARI, Mme FONTAINE, M. GAYMARD,
M. GRANGE, M. GUIGUE, Mme HARS, Mme LAUMONNIER, M. LOMBARD,
M. MITHIEUX, M. PICOLLET, M. REPENTIN, M. ROLLAND, Mme RUAZ,
Mme SCHMITT, Mme TALLIN, M. THEVENET, Mme UTILLE-GRAND,
M. VAIRETTO, Mme WOLFF.

Absents excusés : Mme BARBIER, M. BERETTI, M. BERTHOUD, M. BOUVARD, M. BRET,
M. CHARVOZ, M. GIROUD.

La séance est ouverte à 10:32.

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Commission Permanente du 15 mai 2020

Dossier n° 11

Direction des archives, du patrimoine et des musées/Jean LUQUET

JL

Première partie

CULTURE

Contrat territorial de Savoie 3ème génération (CTS3G) Avant-pays savoyard - Action 1.1.3

"Développer la filière des activités douces, des itinérances et du patrimoine - "Festival des cabanes" -

Subvention à la Communauté de communes du lac d'Aiguebelette

*

Exposé des motifs :

Lors de sa séance du 2 février 2015, l'Assemblée départementale a approuvé les documents qui composent les 7 contrats territoriaux de Savoie de 3^{ème} génération à savoir : le texte du contrat type fixant les règles de gestion administrative et financière des CTS, les dispositions relatives à l'éligibilité des opérations relevant des CTS, ainsi que les 7 maquettes financières fixant les volumes de subventions maximaux susceptibles d'être engagés au titre des différentes thématiques retenues dans le volet local et le volet départemental du contrat de chaque territoire.

Lors de sa séance du 23 mars 2018, l'Assemblée départementale a approuvé des avenants aux 7 contrats et leurs 7 programmes d'actions fixant les montants de subventions maximums susceptibles d'être engagés au titre des différentes thématiques retenues.

Le contrat territorial de Savoie 3ème génération (CTS3G) Avant-pays savoyard a été signé le 12 mai 2015. Il a été modifié par avenant approuvé par le Conseil départemental le 23 mars 2018 et signé le 12 avril 2018.

Dans ce cadre, le Département est sollicité par la communauté de communes du lac d'Aiguebelette (CCLA) pour l'organisation de l'édition 2020 du « Festival des cabanes » (2020-00152). Ce projet consiste à poursuivre en 2020 six constructions qui investiront des lieux au caractère paysager remarquable. Le but étant toujours de renforcer l'attractivité du territoire tout en favorisant le lien social et l'émergence de partenariats locaux.

Le « Festival des cabanes » est un concours ouvert aux étudiants en écoles d'architecture niveau master ainsi qu'aux architectes diplômés du monde entier.

Il est précisé que, par délibération de la commission permanente du 23 novembre 2018 et du 12 juillet 2019, la CCLA a bénéficié de deux subventions du Département pour l'organisation de l'édition 2018 et l'édition 2019 du « Festival des cabanes »

Plan de financement :

Coût de l'action HT	20 500 €
Dépense subventionnable	20 500 €
Taux	29 %
Département CTS 3G :	6 000 €
Autofinancement	14 500 €

Ce dossier a reçu un avis favorable du Comité de pilotage du territoire lors de sa réunion du 19 décembre 2019.

Proposition de décision :

Il est proposé à la Commission permanente, conformément à la délégation reçue du Conseil départemental le 2 avril 2015 et sur proposition des conseillers départementaux territorialement concernés, d'attribuer, au titre de l'action 1.1.3 « Développer la filière des activités douces, des itinérances et du patrimoine » du CTS3G de l'Avant-pays savoyard, pour l'année 2020, une subvention de 6 000 € à la communauté de communes du lac d'Aiguebelette pour l'organisation du « Festival des cabanes » (2020-00152).

L'affectation de cette aide interviendra après virement du crédit correspondant.

#signature2#

**ADOpte A
L'UNANIMITE**

#signature1#

31 Votants, 31 Pour

COMMISSION PERMANENTE

15 mai 2020

Extrait du registre des délibérations

Président de séance : Hervé GAYMARD.

Présents : Mme ABONDANCE, M. ARTHAUD-BERTHET, Mme BERTHET,
Mme BOCHATON, Mme BONFILS, Mme BRUNET, Mme CHAPPUIS,
Mme CHEVALLIER, Mme CRESSENS, M. DARVEY, M. DUC,
Mme FAVETTA SIEYES, Mme FERRARI, Mme FONTAINE, M. GAYMARD,
M. GRANGE, M. GUIGUE, Mme HARS, Mme LAUMONNIER, M. LOMBARD,
M. MITHIEUX, M. PICOLLET, M. REPENTIN, M. ROLLAND, Mme RUAZ,
Mme SCHMITT, Mme TALLIN, M. THEVENET, Mme UTILLE-GRAND,
M. VAIRETTO, Mme WOLFF.

Absents excusés : Mme BARBIER, M. BERETTI, M. BERTHOUD, M. BOUVARD, M. BRET,
M. CHARVOZ, M. GIROUD.

La séance est ouverte à 10:32.

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Commission Permanente du 15 mai 2020

Dossier n° 12

Direction des archives, du patrimoine et des musées/Jean LUQUET

JL

Première partie

CULTURE

Contrat territorial de Savoie 3ème génération (CTS3G) Tarentaise Vanoise - Action 1.1.1.5
"Diversification touristique" - Parcours photographique en Tarentaise "Sur les chemins de
l'hydroélectricité" - Subvention à la FACIM

*

Exposé des motifs :

Lors de sa séance du 2 février 2015, l'Assemblée départementale a approuvé les documents qui composent les 7 contrats territoriaux de Savoie de 3^{ème} génération à savoir : le texte du contrat type fixant les règles de gestion administrative et financière des CTS, les dispositions relatives à l'éligibilité des opérations relevant des CTS, ainsi que les 7 maquettes financières fixant les volumes de subventions maximaux susceptibles d'être engagés au titre des différentes thématiques retenues dans le volet local et le volet départemental du contrat de chaque territoire.

Lors de sa séance du 23 mars 2018, l'Assemblée départementale a approuvé des avenants aux 7 contrats et leurs 7 programmes d'actions fixant les montants de subventions maximums susceptibles d'être engagés au titre des différentes thématiques retenues.

Le contrat territorial de Savoie 3ème génération (CTS3G) Tarentaise Vanoise a été signé le 26 février 2015. Il a été modifié par avenant approuvé par le Conseil départemental le 23 mars 2018 et signé le 9 avril 2018.

Dans ce cadre, le Département est sollicité par la FACIM pour l'organisation d'un parcours photographique « Sur les chemins de l'hydroélectricité » (dossier numéro 2019-03140). Depuis l'été 2018, sont installées dans les territoires d'Arlysère et de Maurienne deux tranches du parcours d'exposition photographique pérenne grand format des œuvres de Sylvie Bonnot, autour des centrales ouvertes à la visite sur les chemins de l'hydroélectricité. Ce projet consiste pour l'année 2020 à la poursuite et la fin d'implantation du parcours photographique « Derrière la retenue, les chemins de l'Eau en Savoie » par la mise en place du parcours Tarentaise pour un accès au public dès l'été.

En totalité, à l'horizon de l'été 2020 et jusqu'à la fin 2023, près de 70 œuvres artistiques seront installées dans l'espace public dans une quarantaine de communes de Savoie.

Plan de financement :

Coût de l'action HT	120 000 €
Dépense subventionnable	120 000 €
Département CTS3G	60 000 €
Autofinancement	10 500 €

Ce dossier a reçu un avis favorable du Comité de pilotage du territoire lors de sa réunion du 9 septembre 2019.

Proposition de décision :

Il est proposé à la Commission permanente, conformément à la délégation reçue du Conseil départemental le 2 avril 2015, et sur proposition des conseillers départementaux territorialement concernés, d'attribuer, au titre de l'action 1.1.1.5 « Diversification Touristique » du CTS3G Tarentaise Vanoise pour l'année 2020, une subvention de 60 000 € à la FACIM pour le parcours photographique en Tarentaise "Sur les chemins de l'hydroélectricité."

L'affectation de cette aide interviendra après virement du crédit correspondant.

#signature2#

**ADOpte A
L'UNANIMITE**

#signature1#

30 Votants, 30 Pour

Ne prend pas part au vote et aux débats : M. GAYMARD

COMMISSION PERMANENTE

15 mai 2020

Extrait du registre des délibérations

Président de séance : Hervé GAYMARD.

Présents : Mme ABONDANCE, M. ARTHAUD-BERTHET, Mme BERTHET,
Mme BOCHATON, Mme BONFILS, Mme BRUNET, Mme CHAPPUIS,
Mme CHEVALLIER, Mme CRESSENS, M. DARVEY, M. DUC,
Mme FAVETTA SIEYES, Mme FERRARI, Mme FONTAINE, M. GAYMARD,
M. GRANGE, M. GUIGUE, Mme HARS, Mme LAUMONNIER, M. LOMBARD,
M. MITHIEUX, M. PICOLLET, M. REPENTIN, M. ROLLAND, Mme RUAZ,
Mme SCHMITT, Mme TALLIN, M. THEVENET, Mme UTILLE-GRAND,
M. VAIRETTO, Mme WOLFF.

Absents excusés : Mme BARBIER, M. BERETTI, M. BERTHOUD, M. BOUVARD, M. BRET,
M. CHARVOZ, M. GIROUD.

La séance est ouverte à 10:32.

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Commission Permanente du 15 mai 2020

Dossier n° 13

Direction des collèges/Sagayamarie RAYAR

SR

Première partie

EDUCATION

Subvention d'équipement et matériels divers pour les agents des collèges 2020 - Collège Le Bonrieu à Bozel

*

Exposé des motifs :

L'amélioration des conditions de travail des agents est un enjeu important pour le Département à double titre. D'une part, pour préserver leur santé et limiter ainsi l'absentéisme causé par la pénibilité du travail, d'autre part, pour professionnaliser leurs métiers et les rendre plus attractifs dans une période de départs importants à la retraite et de difficultés de recrutements.

Lors de sa séance du 21 février 2020, le Conseil départemental a notamment inscrit au budget primitif 2020 un crédit de 72 000 € destiné à des subventions d'investissement aux collèges publics pour l'achat d'équipements et de matériels divers permettant l'amélioration des conditions de travail des agents polyvalents et de maintenance.

Le collège de Bozel a d'ores et déjà transmis ses besoins.

Proposition de décision :

Il est proposé à la Commission permanente, conformément aux délégations reçues du Conseil départemental les 2 avril 2015 et 21 février 2020 et compte tenu de l'avis émis par les élus la Deuxième commission consultés par écrit le 21 avril 2020, d'attribuer une subvention d'investissement pour l'équipement des agents, au collège Le Bonrieu de Bozel, pour un montant de 4 505,78 €, à charge pour le collège de transmettre un devis validé et signé par le chef d'établissement ou son représentant pour le versement de la subvention.

#signature2#

**ADOPTE A
L'UNANIMITE**

#signature1#

31 Votants, 31 Pour

COMMISSION PERMANENTE

15 mai 2020

Extrait du registre des délibérations

Président de séance : Hervé GAYMARD.

Présents : Mme ABONDANCE, M. ARTHAUD-BERTHET, Mme BERTHET,
Mme BOCHATON, Mme BONFILS, Mme BRUNET, Mme CHAPPUIS,
Mme CHEVALLIER, Mme CRESSENS, M. DARVEY, M. DUC,
Mme FAVETTA SIEYES, Mme FERRARI, Mme FONTAINE, M. GAYMARD,
M. GRANGE, M. GUIGUE, Mme HARS, Mme LAUMONNIER, M. LOMBARD,
M. MITHIEUX, M. PICOLLET, M. REPENTIN, M. ROLLAND, Mme RUAZ,
Mme SCHMITT, Mme TALLIN, M. THEVENET, Mme UTILLE-GRAND,
M. VAIRETTO, Mme WOLFF.

Absents excusés : Mme BARBIER, M. BERETTI, M. BERTHOUD, M. BOUVARD, M. BRET,
M. CHARVOZ, M. GIROUD.

La séance est ouverte à 10:32.

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Commission Permanente du 15 mai 2020

Dossier n° 14

Direction de l'environnement/Sylvain LOUVETON

SL

Première partie

ENVIRONNEMENT

Contrat territorial de Savoie 3^{ème} génération (CTS3G) Maurienne - Action 1.5.2 "Soutenir les actions d'entretiens des milieux aquatiques" - Attribution de subventions

*

Exposé des motifs :

Lors de sa séance du 2 février 2015, l'Assemblée départementale a approuvé les documents qui composent les 7 Contrats territoriaux de Savoie 3^{ème} génération, à savoir : le texte du contrat type fixant les règles de gestion administrative et financière des CTS, les dispositions relatives à l'éligibilité des opérations relevant des CTS, ainsi que les 7 maquettes financières fixant les volumes de subventions maximaux susceptibles d'être engagés au titre des différentes thématiques retenues dans le volet local et le volet départemental du contrat de chaque territoire.

Lors de sa séance du 23 mars 2018, l'Assemblée départementale a notamment approuvé des avenants aux 7 contrats territoriaux et leurs 7 programmes d'actions fixant les montants de subventions maximums susceptibles d'être engagés au titre des différentes thématiques retenues.

Le Contrat territorial de Savoie 3^{ème} génération (CTS3G) Maurienne a été signé le 10 mars 2015. Il a été modifié par avenant n° 1 approuvé par la Commission permanente le 20 novembre 2015 et signé le 19 janvier 2016 et par avenant n° 2 approuvé par le Conseil départemental le 23 mars 2018 et signé le 12 avril 2018.

Le Département est sollicité pour deux projets présentés en annexe pouvant bénéficier de subventions pour un montant total de 48 210 € :

- le premier dossier : Syndicat du Pays de Maurienne (subvention n° 2019-03366) pour le programme d'entretien des cours d'eau pour l'année 2020,
- le deuxième dossier : Syndicat Mixte de l'Isère et de l'Arc en Combe de Savoie (subvention n° 2019-02520) pour le programme d'entretien des cours d'eau 2019 et 2020 sur la commune d'Aiton.

Ces dossiers ont reçu un avis favorable du Comité de pilotage du territoire lors de ses réunions du 3 octobre 2019 et du 16 janvier 2020.

Proposition de décision :

Il est proposé à la Commission permanente, conformément à la délégation reçue du Conseil départemental le 2 avril 2015 et sur proposition des conseillers départementaux territorialement concernés, d'attribuer, au titre du CTS3G Maurienne dans le cadre de l'action n° 1-5-2 « Soutenir les actions d'entretiens des milieux aquatiques », les subventions suivantes :

- 44 610 € pour le programme d'entretien des cours d'eau 2020 au Syndicat du Pays de Maurienne,
- 3 600 € pour le programme d'entretien des cours d'eau 2019 et 2020 au Syndicat Mixte de l'Isère et de l'Arc en Combe de Savoie.

L'affectation de ces aides interviendra après les virements de crédits correspondants.

#signature2#

**ADOPTE A
L'UNANIMITE**

#signature1#

26 Votants, 26 Pour

Ne prennent pas part au vote et aux débats (5) : M. PICOLLET, Mme TALLIN,
M. THEVENET, M. VAIRETTO, Mme CRESSENS

Contrat territorial de Savoie de troisième génération (CTS 3G) Maurienne – Projets retenus

Action no 1-5-2 « Soutenir les actions d'entretiens des milieux aquatiques »					
Collectivité	N° GDA	Opération	Montant des travaux	Taux	Subvention
Syndicat du Pays de Maurienne	2019-03366	Programme d'entretien des cours d'eau 2020	139 408 € TTC	32 %	44 610 €
Syndicat Mixte de l'Isère et de l'Arc en Combe de Savoie	2019-02520	Programme d'entretien des cours d'eau 2019 et 2020	18 000 € TTC	20 %	3 600 €
TOTAL					48 210 €

COMMISSION PERMANENTE

15 mai 2020

Extrait du registre des délibérations

Président de séance : Hervé GAYMARD.

Présents : Mme ABONDANCE, M. ARTHAUD-BERTHET, Mme BERTHET,
Mme BOCHATON, Mme BONFILS, Mme BRUNET, Mme CHAPPUIS,
Mme CHEVALLIER, Mme CRESSENS, M. DARVEY, M. DUC,
Mme FAVETTA SIEYES, Mme FERRARI, Mme FONTAINE, M. GAYMARD,
M. GRANGE, M. GUIGUE, Mme HARS, Mme LAUMONNIER, M. LOMBARD,
M. MITHIEUX, M. PICOLLET, M. REPENTIN, M. ROLLAND, Mme RUAZ,
Mme SCHMITT, Mme TALLIN, M. THEVENET, Mme UTILLE-GRAND,
M. VAIRETTO, Mme WOLFF.

Absents excusés : Mme BARBIER, M. BERETTI, M. BERTHOUD, M. BOUVARD, M. BRET,
M. CHARVOZ, M. GIROUD.

La séance est ouverte à 10:32.

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Commission Permanente du 15 mai 2020

Dossier n° 15

Direction de l'environnement/Sylvain LOUVETON

SL

Première partie

ENVIRONNEMENT

Contrat territorial de Savoie 3ème génération (CTS3G) Avant-Pays Savoyard - Action 1.4.1 "Soutenir les opérations d'alimentation en eau potable et d'assainissement" - Renforcement de canalisations d'eau potable sur la commune de Saint-genix Les Villages - Subvention au Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de la région du Thiers

*

Exposé des motifs :

Lors de sa séance du 2 février 2015, le Conseil général a approuvé les documents qui composent les 7 Contrats territoriaux de Savoie troisième génération, à savoir : le texte du contrat type fixant les règles de gestion administrative et financière des CTS, les dispositions relatives à l'éligibilité des opérations relevant des CTS, ainsi que les 7 maquettes financières fixant les volumes de subventions maximaux susceptibles d'être engagés au titre des différentes thématiques retenues dans le volet local et le volet départemental du contrat de chaque territoire.

Lors de sa séance du 23 mars 2018, l'Assemblée départementale a approuvé des avenants aux 7 contrats territoriaux et leurs 7 programmes d'actions fixant les montants de subventions maximums susceptibles d'être engagés au titre des différentes thématiques retenues.

Le Contrat territorial de Savoie de troisième génération (CTS3G) de l'Avant-Pays Savoyard a été signé le 12 mai 2015. Il a été modifié par avenant approuvé par le Conseil départemental le 23 mars 2018 et signé le 12 avril 2018.

Le Département est sollicité par le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de la région du Thiers pour le renforcement de canalisations d'eau potable sur la commune de Saint-Genix-les-Villages, tranche 1 – Phase 2 (n° GDA 2020 - 00641).

Ces travaux sont lancés conjointement avec les travaux d'assainissement réalisés sur le même secteur par le Syndicat interdépartemental mixte des eaux et d'assainissement du Guiers et de l'Ainan (SIEGA), dans le cadre de la réhabilitation de la station d'épuration et des réseaux.

Cette opération s'inscrit dans un programme de travaux d'un montant total de 250 000 €.

Le taux d'accompagnement de cette collectivité est de 16 %, ce qui correspond à une subvention totale de 40 000 €.

En 2019, cette opération a fait l'objet de l'attribution d'une subvention de 29 529 €, par délibération de la Commission permanente du 15 novembre 2019 (n° GDA 2019-01950).

Afin de compléter cette autorisation de programme (AP) déjà accordée, le Département propose une subvention supplémentaire de 10 471 € pour atteindre les 40 000 € de subvention.

Plan de financement :

- coût de l'action total HT : 250 000 €,
- dépense subventionnable retenue : 65 444 €,
- taux : 16 %,
- Département, **CTS3G 2020** : **10 471 €**
(Département, **CTS3G 2019** : **29 529 €**)

Ce dossier a reçu un avis favorable du Comité de pilotage du territoire lors de sa réunion du 6 mars 2019.

Proposition de décision :

Il est proposé à la Commission permanente, conformément à la délégation reçue du Conseil départemental le 2 avril 2015 et sur proposition des conseillers départementaux territorialement concernés, d'attribuer, au titre de l'action n° 1-4-1 « Soutenir les opérations d'alimentation en eau potable et d'assainissement » du CTS3G de l'Avant-Pays Savoyard, une subvention de 10 471 € au Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région du Thiers pour le renforcement de canalisations d'eau potable sur la commune de Saint-Genix-les-Villages, tranche 1 – Phase 2.

L'affectation de cette aide interviendra après virement du crédit correspondant.

#signature2#

**ADOpte A
L'UNANIMITE**

#signature1#

31 Votants, 31 Pour

COMMISSION PERMANENTE

15 mai 2020

Extrait du registre des délibérations

Président de séance : Hervé GAYMARD.

Présents : Mme ABONDANCE, M. ARTHAUD-BERTHET, Mme BERTHET,
Mme BOCHATON, Mme BONFILS, Mme BRUNET, Mme CHAPPUIS,
Mme CHEVALLIER, Mme CRESSENS, M. DARVEY, M. DUC,
Mme FAVETTA SIEYES, Mme FERRARI, Mme FONTAINE, M. GAYMARD,
M. GRANGE, M. GUIGUE, Mme HARS, Mme LAUMONNIER, M. LOMBARD,
M. MITHIEUX, M. PICOLLET, M. REPENTIN, M. ROLLAND, Mme RUAZ,
Mme SCHMITT, Mme TALLIN, M. THEVENET, Mme UTILLE-GRAND,
M. VAIRETTO, Mme WOLFF.

Absents excusés : Mme BARBIER, M. BERETTI, M. BERTHOUD, M. BOUVARD, M. BRET,
M. CHARVOZ, M. GIROUD.

La séance est ouverte à 10:32.

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Commission Permanente du 15 mai 2020

Dossier n° 16

Direction de l'environnement/Sylvain LOUVETON

SL

Première partie

ENVIRONNEMENT

Contrat territorial de Savoie 3^{ème} génération (CTS3G) Cœur de Savoie - Action 3.7.1 « Soutenir les opérations d'alimentation en eau potable et d'assainissement » - Restructuration du réseau d'eau potable en vue de la sécurisation de la ressource de Combefolle - Subvention à la Communauté de communes Cœur de Savoie

*

Exposé des motifs :

Lors de sa séance du 2 février 2015, l'Assemblée départementale a approuvé les documents qui composent les 7 Contrats territoriaux de Savoie 3^{ème} génération, à savoir le texte du contrat type fixant les règles de gestion administrative et financière des CTS, les dispositions relatives à l'éligibilité des opérations relevant des CTS, ainsi que les 7 maquettes financières fixant les volumes de subventions maximaux susceptibles d'être engagés au titre des différentes thématiques retenues dans le volet local et le volet départemental du contrat de chaque territoire.

Lors de sa séance du 23 mars 2018, l'Assemblée départementale a notamment approuvé des avenants aux 7 contrats territoriaux et leurs 7 programmes d'actions fixant les montants de subventions maximums susceptibles d'être engagés au titre des différentes thématiques retenues.

Le Contrat territorial de Savoie 3^{ème} génération (CTS3G) de Cœur de Savoie a été signé le 10 mars 2015. Il a été modifié par avenant approuvé par le Conseil départemental le 23 mars 2018 et signé le 12 avril 2018.

Le Département est sollicité par la Communauté de communes Cœur de Savoie pour la restructuration du réseau d'eau potable en vue de la sécurisation de la ressource de Combefolle (n° GDA 2020-00711).

Un tassement du terrain est à l'origine de perturbations d'écoulements souterrains et provoque une forte diminution des venues d'eau dans le captage de Combefolle. C'est pourquoi il est actuellement nécessaire d'envisager une restructuration des réseaux d'alimentation pour substituer cette source.

Plan de financement :

- coût de l'action HT total : 445 000 €,
- dépense subventionnable retenue : 445 000 €,
- taux : 10 %,
- Département, **CTS3G 2020** **44 500 €**

Ce dossier a reçu un avis favorable du comité de pilotage du territoire lors de sa réunion du 21 janvier 2020.

Proposition de décision :

Il est proposé à la Commission permanente, conformément à la délégation reçue du Conseil départemental le 2 avril 2015 et sur proposition des conseillers départementaux territorialement concernés, d'attribuer, au titre de l'action n° 3-7-1 : « Soutenir les opérations d'alimentation en eau potable et d'assainissement » du CTS3G de Cœur de Savoie, une subvention de 44 500 € à la Communauté de communes Cœur de Savoie pour la restructuration du réseau d'eau potable en vue de la sécurisation de la ressource de Combefolle.

L'affectation de cette aide interviendra après virement du crédit correspondant.

#signature2#

**ADOpte A
L'UNANIMITE**

#signature1#

31 Votants, 31 Pour

COMMISSION PERMANENTE

15 mai 2020

Extrait du registre des délibérations

Président de séance : Hervé GAYMARD.

Présents : Mme ABONDANCE, M. ARTHAUD-BERTHET, Mme BERTHET,
Mme BOCHATON, Mme BONFILS, Mme BRUNET, Mme CHAPPUIS,
Mme CHEVALLIER, Mme CRESSENS, M. DARVEY, M. DUC,
Mme FAVETTA SIEYES, Mme FERRARI, Mme FONTAINE, M. GAYMARD,
M. GRANGE, M. GUIGUE, Mme HARS, Mme LAUMONNIER, M. LOMBARD,
M. MITHIEUX, M. PICOLLET, M. REPENTIN, M. ROLLAND, Mme RUAZ,
Mme SCHMITT, Mme TALLIN, M. THEVENET, Mme UTILLE-GRAND,
M. VAIRETTO, Mme WOLFF.

Absents excusés : Mme BARBIER, M. BERETTI, M. BERTHOUD, M. BOUVARD, M. BRET,
M. CHARVOZ, M. GIROUD.

La séance est ouverte à 10:32.

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Commission Permanente du 15 mai 2020

Dossier n° 17

Direction de l'environnement/Sylvain LOUVETON

SL

Première partie

ENVIRONNEMENT

Contrat territorial de Savoie 3^{ème} génération (CTS3G) Grand Lac - Actions 5.4.1 « Soutenir les opérations d'alimentation en eau potable et d'assainissement » et 5.4.2 « Soutenir les actions d'entretien des milieux aquatiques » - Attribution de subventions

*

Exposé des motifs :

Lors de sa séance du 2 février 2015, l'Assemblée départementale a approuvé les documents qui composent les 7 Contrats territoriaux de Savoie 3^{ème} génération, à savoir : le texte du contrat-type fixant les règles de gestion administrative et financière des CTS, les dispositions relatives à l'éligibilité des opérations relevant des CTS, ainsi que les 7 maquettes financières fixant les volumes de subventions maximaux susceptibles d'être engagés au titre des différentes thématiques retenues dans le volet local et le volet départemental du contrat de chaque territoire.

Lors de sa séance du 23 mars 2018, l'Assemblée départementale a notamment approuvé des avenants aux 7 contrats territoriaux et leurs 7 programmes d'actions fixant les montants de subventions maximums susceptibles d'être engagés au titre des différentes thématiques retenues.

Le Contrat territorial de Savoie de 3^{ème} génération (CTS3G) du lac du Bourget et ses montagnes a été signé le 13 avril 2015. Celui-ci a été rebaptisé CTS3G Grand Lac par délibération du Conseil départemental du 31 mars 2017. Il a ensuite été modifié par avenant approuvé par le Conseil départemental le 23 mars 2018 et signé le 12 avril 2018.

Le Département est sollicité pour les projets ci-dessous, présentés en annexe, pouvant bénéficier de subventions pour un montant total de 135 143 € :

- le premier dossier, pour la Communauté d'agglomération Grand Lac (subvention n° 2020-00276), aura pour objectif la 2^{ème} tranche du raccordement du système d'assainissement de la commune déléguée d'Albens à la station d'épuration d'Aix les Bains pour un montant de 1 340 000 € de travaux.
- deux autres dossiers, pour la Communauté d'agglomération Grand Lac (subvention n° 2019-03359 et 2020-0275), permettront de poursuivre les travaux de restructuration et de renforcement du réseau d'eau potable entre les communes du pied du Revard et le secteur de Corsuet à Aix-les-bains, dénommé création du « Barreau Est ».

Pourront ainsi être financés :

- la suite de la phase 1 (de la 1^{ère} tranche) pour un montant de 237 860 € HT de travaux,
- la phase 2 (de la 1^{ère} tranche) pour un montant de 759 000 € de travaux.
- La réalisation de l'étude agronomique et l'animation foncière, pour le forage de Serrières en Chautagne, portée par la Communauté d'agglomération Grand Lac (subvention n° 2019-00476) permettra d'étudier avec les agriculteurs les conditions de maintien d'une agriculture afin de limiter les risques de pollution diffuse vis-à-vis de la ressource en eau (accompagnement vers des pratiques raisonnées).

- Les dossiers pour les actions d'entretien des milieux aquatiques auront pour objet la gestion et l'entretien des cours d'eau sur le territoire de Grand Lac portés par le Comité Intersyndical pour l'Assainissement du Lac du Bourget – CISALB (subvention n° 2020-00277 et 2020-00809)

L'ensemble de ces dossiers a reçu un avis favorable du comité de pilotage du territoire lors de ses réunions du 4 avril 2019 et du 10 janvier 2020.

Proposition de décision :

Il est proposé à la Commission permanente, conformément à la délégation reçue du Conseil départemental le 2 avril 2015 et sur proposition des conseillers départementaux territorialement concernés, d'attribuer, au titre du CTS3G Grand Lac :

- Dans le cadre de l'action n° 5-4-1 : « Soutenir les opérations d'alimentation en eau potable et d'assainissement », les subventions suivantes détaillées dans le tableau annexé, à la Communauté d'agglomération Grand Lac :
 - o 67 000 € pour le raccordement du système d'assainissement de la commune déléguée d'Albens à la station d'épuration d'Aix-les-Bains - tranche 2,
 - o 11 893 € pour la restructuration et le renforcement du réseau d'eau potable - Création du barreau Est - Tranche 1 - Phase 1 - suite,
 - o 37 950 € pour la restructuration et le renforcement du réseau d'eau potable - Création du barreau Est - Tranche 1 - Phase 2,
 - o 9 000 € pour la réalisation de l'étude agronomique et l'animation foncière, pour le forage de Serrières-en-Chautagne.
- Dans le cadre de l'action n° 5-4-2 « Soutenir les actions d'entretien des milieux aquatiques », un montant total de subvention de 9 300 € au Comité Intersyndical pour l'Assainissement du Lac du Bourget (CISALB), pour le programme d'entretien pluriannuel des cours d'eau, détaillé dans le tableau annexé.

L'affectation de ces aides interviendra après les virements de crédits correspondants.

#signature2#

**ADOPTE A
L'UNANIMITE**

#signature1#

31 Votants, 31 Pour

Contrat territorial de Savoie de troisième génération (CTS 3G) Grand Lac – Projets retenus

Collectivité	N° GDA	Opération	Montant des travaux	Taux	Subvention
Action n° 5-4-1 : « Soutenir les opérations d'alimentation en eau potable et d'assainissement »					
Communauté d'agglomération Grand Lac	2020-00276	Raccordement du système d'assainissement de la commune déléguée d'Albens à la station d'épuration d'Aix-les-Bains Tranche 2	1 340 000 € HT	5 %	67 000 €
	2019-03359	Restructuration et renforcement du réseau d'eau potable – Création du Barreau Est Tranche 1 - Phase 1 - Suite	237 860 € HT	5 %	11 893 €
	2020-00275	Restructuration et renforcement du réseau d'eau potable – Création du Barreau Est Tranche 1 - Phase 2	759 000 € HT	5 %	37 950 €
	2019-00476	Forage Serrières-en-Chautagne : Etude agronomique et animation foncière	30 000 € HT	30 %	9 000 €
Action n°5-4-2 « Soutenir les actions d'entretien des milieux aquatiques »					
Comité Intersyndical pour l'Assainissement du Lac du Bourget – CISALB	2020-00277	Surveillance et arrachage renouée sur littoral lacustre	12 000 € HT	15 %	1 800 €
	2020-00809	Gestion et entretien des cours d'eau 2020	50 000 € HT	15 %	7 500 €
TOTAL					135 143 €

COMMISSION PERMANENTE

15 mai 2020

Extrait du registre des délibérations

Président de séance : Hervé GAYMARD.

Présents : Mme ABONDANCE, M. ARTHAUD-BERTHET, Mme BERTHET,
Mme BOCHATON, Mme BONFILS, Mme BRUNET, Mme CHAPPUIS,
Mme CHEVALLIER, Mme CRESSENS, M. DARVEY, M. DUC,
Mme FAVETTA SIEYES, Mme FERRARI, Mme FONTAINE, M. GAYMARD,
M. GRANGE, M. GUIGUE, Mme HARS, Mme LAUMONNIER, M. LOMBARD,
M. MITHIEUX, M. PICOLLET, M. REPENTIN, M. ROLLAND, Mme RUAZ,
Mme SCHMITT, Mme TALLIN, M. THEVENET, Mme UTILLE-GRAND,
M. VAIRETTO, Mme WOLFF.

Absents excusés : Mme BARBIER, M. BERETTI, M. BERTHOUD, M. BOUVARD, M. BRET,
M. CHARVOZ, M. GIROUD.

La séance est ouverte à 10:32.

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Commission Permanente du 15 mai 2020

Dossier n° 18

Direction de l'environnement/Sylvain LOUVETON

SL

Première partie

ENVIRONNEMENT

Contrat territorial de Savoie 3ème génération (CTS3G) Arlysère - Action 6.1.2 « Soutenir les actions d'entretien et de gestion des milieux aquatiques ainsi que de prévention des inondations » - Attribution de subventions

*

Exposé des motifs :

Lors de sa séance du 2 février 2015, l'Assemblée départementale a approuvé les documents qui composent les 7 contrats territoriaux de Savoie de 3^{ème} génération à savoir : le texte du contrat type fixant les règles de gestion administrative et financière des CTS, les dispositions relatives à l'éligibilité des opérations relevant des CTS, ainsi que les 7 maquettes financières fixant les volumes de subventions maximaux susceptibles d'être engagés au titre des différentes thématiques retenues dans le volet local et le volet départemental du contrat de chaque territoire.

Lors de sa séance du 23 mars 2018, l'Assemblée départementale a approuvé des avenants aux 7 contrats et leurs 7 programmes d'actions fixant les montants de subventions maximums susceptibles d'être engagés au titre des différentes thématiques retenues.

Le contrat territorial de Savoie de troisième génération (CTS 3G) d'Albertville-Ugine a été signé le 18 mars 2015 puis rebaptisé CTS 3G Arlysère par délibération du Conseil départemental du 31 mars 2017. Il a été modifié par avenant approuvé par le Conseil départemental le 23 mars 2018 et signé le 12 avril 2018.

Le Département est sollicité pour les projets ci-dessous, présentés en annexe, pouvant bénéficier de subventions pour un montant total de 65 836 € pour les actions d'entretien des milieux aquatiques concernant la gestion et l'entretien des cours d'eau des territoires :

- du Syndicat Mixte du Bassin versant de l'Arly (SMBVA) : subventions n° 2019-01064, 2020-00810, 2020-00811 et 2020-00812.

Ces dossiers ont reçu un avis favorable du comité de pilotage du territoire lors de sa réunion du 29 avril 2019.

- de la Communauté d'Agglomération Arlysère : subventions n° 2019-01063 et 2020-00813 ;
- du Syndicat Mixte de l'Isère et de l'Arc en Combe de Savoie (SISARC) : subvention n° 2020-00814.

Ces dossiers ont reçu un avis favorable du comité de pilotage du territoire lors de sa réunion du 17 décembre 2018.

Proposition de décision :

Il est proposé à la Commission permanente, conformément à la délégation reçue du Conseil départemental le 2 avril 2015 et sur proposition des conseillers départementaux territorialement concernés d'attribuer, au titre du CTS3G Arlysère dans le cadre de l'action n° 6-1-2 «Soutenir les actions d'entretien et de gestion des milieux aquatiques ainsi que de prévention des inondations», les subventions suivantes, détaillées dans le tableau annexé pour un montant total de 65 836 € :

- 33 637 € au Syndicat Mixte du Bassin versant de l'Arly ;
- 14 199 € à la Communauté d'Agglomération d'Arlysère ;
- 18 000 € au Syndicat Mixte de l'Isère et de l'Arc en Combe de Savoie.

L'affectation de ces aides interviendra après les virements de crédits correspondants.

#signature2#

**ADOpte A
L'UNANIMITE**

#signature1#

26 Votants, 26 Pour

Ne prennent pas part au vote et aux débats (5) : M. PICOLLET, Mme TALLIN,
M. THEVENET, M. VAIRETTO, Mme CRESSENS

Contrat territorial de Savoie de troisième génération (CTS 3G) d'Arlyère – Projets retenus

Action n° 3-7-1 « Soutenir les actions d'entretiens des milieux aquatiques »					
Collectivité	N° GDA	Opération	Montant des travaux	Taux	Subvention
Syndicat Mixte du Bassin versant de l'Arly (SMBVA)	2019-01064	Programme entretien et gestion des cours d'eau 2019 Fonctionnement	36 500 € TTC	15 %	5 475 €
	2020-00810	Programme entretien et gestion des cours d'eau 2019 Investissement	27 750 € HT	15 %	4 162 €
	2020-00811	Programme entretien et gestion des cours d'eau 2019 Étude hydraulique du canal de l'Allier (Fonctionnement)	19 417 € TTC	30 %	5 825 €
	2020-00812	Programme entretien et gestion des cours d'eau 2020 Étude hydraulique du canal de l'Allier (Fonctionnement)	60 583 € TTC	30 %	18 175 €
Communauté d'Agglomération Arlyère	2020-00813	Programme entretien et gestion des cours d'eau 2019 Fonctionnement	89 950 € TTC	12 %	10 794 €
	2019-01063	Programme entretien et gestion des cours d'eau 2019 Investissement	28 375 € HT	12 %	3 405 €
Syndicat Mixte de l'Isère et de l'Arc en Combe de Savoie (SISARC)	2020-00814	Programme entretien et gestion des cours d'eau 2019	90 000 € TTC	20 %	18 000 €
TOTAL					65 836 €

COMMISSION PERMANENTE

15 mai 2020

Extrait du registre des délibérations

Président de séance : Hervé GAYMARD.

Présents : Mme ABONDANCE, M. ARTHAUD-BERTHET, Mme BERTHET,
Mme BOCHATON, Mme BONFILS, Mme BRUNET, Mme CHAPPUIS,
Mme CHEVALLIER, Mme CRESSENS, M. DARVEY, M. DUC,
Mme FAVETTA SIEYES, Mme FERRARI, Mme FONTAINE, M. GAYMARD,
M. GRANGE, M. GUIGUE, Mme HARS, Mme LAUMONNIER, M. LOMBARD,
M. MITHIEUX, M. PICOLLET, M. REPENTIN, M. ROLLAND, Mme RUAZ,
Mme SCHMITT, Mme TALLIN, M. THEVENET, Mme UTILLE-GRAND,
M. VAIRETTO, Mme WOLFF.

Absents excusés : Mme BARBIER, M. BERETTI, M. BERTHOUD, M. BOUVARD, M. BRET,
M. CHARVOZ, M. GIROUD.

La séance est ouverte à 10:32.

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Commission Permanente du 15 mai 2020

Dossier n° 19

Direction de l'environnement/Sylvain LOUVETON

SL

Première partie

ENVIRONNEMENT

Contrat territorial de Savoie 3^{ème} génération (CTS3G) Tarentaise-Vanoise - Actions 3.6.1 « Soutenir les opérations d'eau potable et d'assainissement » et 3.7.1 « Soutenir les actions d'entretiens des milieux aquatiques » - Attribution de subventions

*

Exposé des motifs :

Lors de sa séance du 2 février 2015, l'Assemblée départementale a approuvé les documents qui composent les 7 Contrats territoriaux de Savoie 3^{ème} génération, à savoir : le texte du contrat-type fixant les règles de gestion administrative et financière des CTS, les dispositions relatives à l'éligibilité des opérations relevant des CTS, ainsi que les 7 maquettes financières fixant les volumes de subventions maximaux susceptibles d'être engagés au titre des différentes thématiques retenues dans le volet local et le volet départemental du contrat de chaque territoire.

Lors de sa séance du 23 mars 2018, l'Assemblée départementale a approuvé des avenants aux 7 contrats territoriaux et leurs 7 programmes d'actions fixant les montants de subventions maximums susceptibles d'être engagés au titre des différentes thématiques retenues.

Le Contrat territorial de Savoie 3^{ème} génération (CTS3G) Tarentaise-Vanoise a été signé le 26 février 2015. Il a été modifié par avenant approuvé par le Conseil départemental le 23 mars 2018 et signé le 9 avril 2018.

Le Département est sollicité pour les projets ci-dessous, présentés en annexe, pouvant bénéficier de subventions pour un montant total de 79 512 €.

- Les travaux réalisés par la commune des Belleville (subvention n° 2019-01953), auront pour objectif la poursuite des travaux de mise en séparatif engagés depuis plusieurs années sur la commune déléguée de Villarlurin (opération répondant aux critères départementaux validé par délibération le 22 mars 2019 pour les communes nouvelles) suite aux préconisations issues du schéma directeur d'assainissement.
- Les dossiers pour les actions d'entretien des milieux aquatiques auront pour objet la gestion et l'entretien des cours d'eau des territoires de :
 - o la Communauté de communes des versants d'Aime (subvention n° 2020-00145) ;
 - o la Communauté de communes de Haute-Tarentaise (subvention n° 2020-00146) ;
 - o la Communauté de communes Val Vanoise (subvention n° 2020-00147) ;
 - o la Communauté de communes Cœur de Tarentaise (subvention n° 2020-00148) ;
 - o la Communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche (subvention n° 2020-00149).

Ces dossiers ont reçu un avis favorable du comité de pilotage du territoire lors de sa réunion du 13 janvier 2020.

Proposition de décision :

Il est proposé à la Commission permanente, conformément à la délégation reçue du Conseil départemental le 2 avril 2015 et sur proposition des conseillers départementaux territorialement concernés, d'attribuer, au titre du CTS3G Tarentaise-Vanoise :

- dans le cadre de l'action n° 3.6.1 : « Soutenir les opérations d'alimentation en eau potable et d'assainissement », la subvention suivante détaillée dans le tableau annexé :
 - o 31 662 € à la commune des Belleville pour les travaux de mise en séparatif sur la commune déléguée de Villarlurin,

- dans le cadre de l'action n° 3.7.1 : « Soutenir les actions d'entretiens des milieux aquatiques », les subventions suivantes pour le programme d'entretien pluriannuel des cours d'eau, détaillées dans le tableau annexé :
 - o 17 250 € à la Communauté de communes des Versants d'Aime ;
 - o 8 100 € à la Communauté de communes de Haute-Tarentaise ;
 - o 13 500 € à la Communauté de communes Val Vanoise ;
 - o 5 250 € à la Communauté de communes Cœur de Tarentaise ;
 - o 3 750 € à la Communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche.

L'affectation de ces aides interviendra après les virements de crédits correspondants.

#signature2#

**ADOPTÉ A
L'UNANIMITE**

#signature1#

31 Votants, 31 Pour

Contrat territorial de Savoie de troisième génération (CTS 3G) de Tarentaise-Vanoise – Projets retenus

Collectivité	N° GDA	Opération	Montant des travaux	Taux	Subvention
Action n° 3-6-1 « Soutenir les opérations d'eau potable et d'assainissement »					
Commune des Belleville	2020-01953	Travaux de mise en séparatif à Villarlurin	316 620 € HT	10 %	31 662 €
Action n° 3-7-1 « Soutenir les actions d'entretiens des milieux aquatiques »					
Communauté de communes des versants d'Aime	2020-00145	Gestion et entretien des cours d'eau 2020	115 000 € TTC	15 %	17 250 €
Communauté de communes de Haute-Tarentaise	2020-00146	Gestion et entretien des cours d'eau 2020	54 000 € TTC	15 %	8 100 €
Communauté de communes Val Vanoise	2020-00147	Gestion et entretien des cours d'eau 2020	90 000 € TTC	15 %	13 500 €
Communauté de communes Cœur de Tarentaise	2020-00148	Gestion et entretien des cours d'eau 2020	35 000 € TTC	15 %	5 250 €
Communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche	2020-00149	Gestion et entretien des cours d'eau 2020	25 000 € TTC	15 %	3 750 €
TOTAL					79 512 €

COMMISSION PERMANENTE

15 mai 2020

Extrait du registre des délibérations

Président de séance : Hervé GAYMARD.

Présents : Mme ABONDANCE, M. ARTHAUD-BERTHET, Mme BERTHET,
Mme BOCHATON, Mme BONFILS, Mme BRUNET, Mme CHAPPUIS,
Mme CHEVALLIER, Mme CRESSENS, M. DARVEY, M. DUC,
Mme FAVETTA SIEYES, Mme FERRARI, Mme FONTAINE, M. GAYMARD,
M. GRANGE, M. GUIGUE, Mme HARS, Mme LAUMONNIER, M. LOMBARD,
M. MITHIEUX, M. PICOLLET, M. REPENTIN, M. ROLLAND, Mme RUAZ,
Mme SCHMITT, Mme TALLIN, M. THEVENET, Mme UTILLE-GRAND,
M. VAIRETTO, Mme WOLFF.

Absents excusés : Mme BARBIER, M. BERETTI, M. BERTHOUD, M. BOUVARD, M. BRET,
M. CHARVOZ, M. GIROUD.

La séance est ouverte à 10:32.

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Commission Permanente du 15 mai 2020

Dossier n° 20

Direction de l'environnement/Claire RAMEAUX

CR

Première partie

ENVIRONNEMENT

Espaces et paysages - Subventions aux collectivités - Première programmation 2020

*

Exposé des motifs :

Lors de sa séance du 2 février 2018, le Conseil départemental a approuvé la mise en place d'une politique en faveur des espaces et des paysages de Savoie pour la période 2018-2022.

Lors de sa séance du 22 juin 2018, et au titre de cette politique, la Commission permanente a approuvé la participation du Département aux Contrats vert et bleu portés par la Région Auvergne/Rhône-Alpes sur son territoire.

Le Département est actuellement engagé dans :

- le Contrat vert et bleu « Cœur de Savoie », portant sur la période 2019-2024, par délibération de la Commission permanente du 8 février 2019 et signature en date du 8 avril 2019 ;
- le Contrat vert et bleu « Bassin versant du lac du Bourget », portant sur la période 2020-2024, par délibération de la Commission permanente du 24 janvier 2020. Ce Contrat est en cours de signature.

Le Département établit une programmation financière sur la base des dossiers de demande de subventions déposés au fil de l'eau par les collectivités, conformément aux programmes d'actions validés dans chaque Contrat et aux plans de financements correspondants.

Pour 2020, les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif pour 2020 en section d'investissement et de fonctionnement sur la ligne 2017P0100004 - *Politique ENS*.

1- Contrat vert et bleu « Cœur de Savoie » : année 2

Trois dossiers sont présentés par deux collectivités territoriales (Communauté de communes Cœur de Savoie et Commune de Fréterive), pour un montant total d'opérations de 36 061 € en section d'investissement et 5 000 € en section de fonctionnement.

L'instruction technique a permis de vérifier leur recevabilité et de déterminer les dépenses éligibles.

Le montant de subventions proposé est de 16 308 € en section d'investissement et de 2 250 € en section de fonctionnement.

2- Contrat vert et bleu « Bassin versant du lac du Bourget » : année 1

Un dossier est présenté par le Comité intersyndical pour l'assainissement du lac du Bourget (CISALB) pour un montant total de 11 625 € en section d'investissement.

L'instruction technique a permis de vérifier sa recevabilité et de déterminer les dépenses éligibles.

Le montant de subvention proposé est de 3 488 € en section d'investissement.

Proposition de décision :

Il est proposé à la Commission permanente, conformément à la délégation reçue du Conseil départemental le 20 février 2020 et après avis favorable de la Deuxième commission consultée par écrit le 4 mai 2020, d'approuver, telle qu'elle figure en annexe, la première programmation relative aux aides aux collectivités dans le cadre des Contrats vert et bleu pour un montant total de 19 796 € en section d'investissement et 2 250 € en section de fonctionnement.

#signature2#

**ADOpte A
L'UNANIMITE**

#signature1#

31 Votants, 31 Pour

Participation financière du Département dans le cadre de l'année 2 du Contrat vert et bleu « Cœur de Savoie »

Opérations pouvant bénéficier d'une aide du Département							
<i>n° Action</i>	<i>Intitulé Action</i>	<i>Maitre d'ouvrage</i>	<i>Inv / Fonc</i>	<i>Montant tvx</i>	<i>Montant tvx éligibles</i>	<i>Taux d'aide</i>	<i>Participation CD73</i>
3.3	Préservation et valorisation du marais de la Fiardière	Commune de Fréterive	Fonc	5 000 €	5 000 €	45%	2 250 €
7.1	Etude et amélioration du corridor Bauges Chartreuse	Communauté de communes de Cœur de Savoie	Inv	12 321 €	12 321 €	50%	6 161 €
8.2	Amélioration des habitats en faveur de la biodiversité ordinaire	Communauté de communes de Cœur de Savoie	Inv	36 061 €	33 914 €	30%	10 147 €
TOTAL Investissement							16 308 €
TOTAL Fonctionnement							2 250 €

Participation financière du Département dans le cadre de l'année 1 du Contrat vert et bleu « Bassin versant du Lac du Bourget »

Opérations pouvant bénéficier d'une aide du Département							
<i>n° Action</i>	<i>Intitulé Action</i>	<i>Maitre d'ouvrage</i>	<i>Inv / Fonc</i>	<i>Montant tvx</i>	<i>Montant tvx éligibles</i>	<i>Taux d'aide</i>	<i>Participation CD73</i>
1	Plan d'actions en faveur des zones humides	CISALB	Inv	11 625 €	11 625 €	30%	3 488 €
TOTAL Investissement							3 488 €

COMMISSION PERMANENTE

15 mai 2020

Extrait du registre des délibérations

Président de séance : Hervé GAYMARD.

Présents : Mme ABONDANCE, M. ARTHAUD-BERTHET, Mme BERTHET,
Mme BOCHATON, Mme BONFILS, Mme BRUNET, Mme CHAPPUIS,
Mme CHEVALLIER, Mme CRESSENS, M. DARVEY, M. DUC,
Mme FAVETTA SIEYES, Mme FERRARI, Mme FONTAINE, M. GAYMARD,
M. GRANGE, M. GUIGUE, Mme HARS, Mme LAUMONNIER, M. LOMBARD,
M. MITHIEUX, M. PICOLLET, M. REPENTIN, M. ROLLAND, Mme RUAZ,
Mme SCHMITT, Mme TALLIN, M. THEVENET, Mme UTILLE-GRAND,
M. VAIRETTO, Mme WOLFF.

Absents excusés : Mme BARBIER, M. BERETTI, M. BERTHOUD, M. BOUVARD, M. BRET,
M. CHARVOZ, M. GIROUD.

La séance est ouverte à 10:32.

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
Commission Permanente du 15 mai 2020
Dossier n° 21
Cabinet/Isabelle ROUSSEAU
IR
Première partie

FAMILLE, ENFANCE, PMI

Prime pour naissances exceptionnelles - Aides pour la naissance de jumeaux
*

Exposé des motifs :

Par suite d'une décision prise par le Conseil général le 28 novembre 1978, le Département alloue une aide financière aux familles dans lesquelles se produisent des naissances exceptionnelles de triplés ou de quadruplés. Cette décision a été complétée par les délibérations du Conseil général des 21 novembre 1988 et 28 novembre 2000.

Par délibération du Conseil général du 6 décembre 1996, cette aide a été portée à 3 000 F par enfant et son principe a été étendu aux parents de jumeaux à hauteur de 1 000 F par enfant.

Lors de sa séance du 7 mai 2002, le Conseil général a notamment révisé les montants des subventions départementales en euros et a en particulier décidé, en matière de primes pour naissances exceptionnelles, de porter la prime par enfant à 153 € pour des jumeaux et à 460 € pour des triplés et plus.

Des naissances de jumeaux ont eu lieu dans 3 foyers.

Proposition de décision :

En application de la délégation donnée par le Conseil départemental lors de sa séance du 2 avril 2015, il est proposé à la Commission permanente :

> d'attribuer une prime de **306 €** à chacune des familles concernées par la naissance de jumeaux, à savoir :

- M. Frédéric DELVILLE ou Mme Pénélope CANET demeurant à Jacob-Bellecombette,
- M. ou Mme Hervé HURE demeurant à Saint-Jean d'Arvey,
- M. ou Mme Ulrich BOURLY demeurant à Challes les Eaux.

> d'autoriser le Président à procéder, au nom du Département, aux mandatements correspondants pour un montant total de **918 €**

#signature2#

**ADOPTE A
L'UNANIMITE**

#signature1#

31 Votants, 31 Pour

COMMISSION PERMANENTE

15 mai 2020

Extrait du registre des délibérations

Président de séance : Hervé GAYMARD.

Présents : Mme ABONDANCE, M. ARTHAUD-BERTHET, Mme BERTHET,
Mme BOCHATON, Mme BONFILS, Mme BRUNET, Mme CHAPPUIS,
Mme CHEVALLIER, Mme CRESSENS, M. DARVEY, M. DUC,
Mme FAVETTA SIEYES, Mme FERRARI, Mme FONTAINE, M. GAYMARD,
M. GRANGE, M. GUIGUE, Mme HARS, Mme LAUMONNIER, M. LOMBARD,
M. MITHIEUX, M. PICOLLET, M. REPENTIN, M. ROLLAND, Mme RUAZ,
Mme SCHMITT, Mme TALLIN, M. THEVENET, Mme UTILLE-GRAND,
M. VAIRETTO, Mme WOLFF.

Absents excusés : Mme BARBIER, M. BERETTI, M. BERTHOUD, M. BOUVARD, M. BRET,
M. CHARVOZ, M. GIROUD.

La séance est ouverte à 10:32.

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Commission Permanente du 15 mai 2020

Dossier n° 22

Secrétariat Général/Raphaëlle COLLOMB

RC

Première partie

INSTITUTION DEPARTEMENTALE

Fonds de développement de l'animation locale - Première répartition 2020

*

Exposé des motifs :

Lors de sa séance du 31 mars 2017, le Conseil départemental a révisé les critères d'attribution du FDAL pour notamment tenir compte des compétences départementales propres ou partagés telles que redéfinies après la promulgation de la loi NOTRe du 7 août 2015.

Il a donné délégation à la Commission permanente pour accorder à titre dérogatoire des subventions pour des manifestations se déroulant hors du canton considéré, à des associations dont le siège est hors Savoie ou dont la durée d'existence n'atteint pas deux ans.

Lors de sa séance du 21 février 2020, le Conseil départemental a réévalué à 28 000 € le crédit réservé à chaque canton, portant ainsi à 532 000 € l'enveloppe du FDAL inscrite au budget primitif 2020 à répartir par la Commission permanente.

Proposition de décision :

Il est proposé à la Commission permanente, conformément à la délégation reçue du Conseil départemental le 2 avril 2015 et sur proposition des Conseillers départementaux pour ce qui concerne leur canton, d'approuver l'attribution des 37 subventions, telles qu'elles figurent en annexe pour un montant de 21 300 €, au titre de la première répartition du FDAL pour l'année 2020.

L'affectation de ces subventions interviendra après virement correspondant.

#signature2#

**ADOPTE A
L'UNANIMITE**

#signature1#

31 Votants, 31 Pour

Cantons	Organisme	Intitulé complet de l'intervention du Conseil départemental	Montant	Total
BOURG ST MAURICE (Cécile UTILLE-GRAND et Auguste PICOLLET)	Société musicale de l'espérance d'Aime	animations musicales	600 €	15 600 €
	Vignes de Tarentaise	mise en valeur des vignes de Tarentaise	600 €	
	Association Intervalle	manifestations sociales	350 €	
	Groupe folklorique Les Cordettes	exposition de costumes	1 000 €	
	Handball Club Aime-La-Plagne	manifestations sportives	800 €	
	Société d'histoire et d'archéologie d'Aime	recherches archéologiques	600 €	
	Association Passerelle	manifestations sociales	400 €	
	Les éclaireurs du Bresson	manifestations culturelles	600 €	
	Association des donneurs de sang bénévole du canton d'Aime	manifestations sociales	350 €	
	Association d'aide en milieu rural	manifestations sociales	600 €	
	Les amis du patrimoine de Longefoy	mise en valeur du patrimoine historique	500 €	
	Comité des fêtes de la terre d'Hauteville-Gondon	fête de la terre	500 €	
	Association Saint-Michel	manifestations diverses	500 €	
	Amicale des donneurs de sang de Bourg-St-Maurice	collecte de sang	500 €	
	Club des violettes	repas des aînés	400 €	
	Association le chatelet	manifestations diverses	1 000 €	
	Les Saint-Exupériens	manifestations diverses	500 €	
	Les amis de l'église d'Hauteville-Gondon	manifestations diverses	1 500 €	
	Winter fest	manifestations culturelles	2 000 €	
	Chante levent	manifestations diverses	300 €	
Groupe folklorique les frontières	manifestations diverses	1 000 €		
Club de canoé-kayak de la Haute-Isère	manifestations diverses	500 €		
La ruchette	manifestations diverses	500 €		
CHAMBERY 1 (Colette BONFILS et Thierry REPENTIN)	GNI Rhône-Alpes régions est	opération "chefs avec les soignants"	1 000 €	1 000 €

MONTMELIAN (Jacqueline TALLIN et Jean-François DUC)	Atelier de la danse	gala de fin d'année	400 €	
	Belledonne sports nature	randonnée pour tous	300 €	
	Foyer pour tous astronomie	nuit à la belle étoile et exposition de fin d'année	300 €	
	Handball rochettois	tournoi de hand	400 €	
	Les amis de la source de la sausse	fête annuelle	300 €	
	Office du tourisme cœur de Savoie	marchés du terroir	400 €	
	Lullie	art nature, patrimoine et expositions, concerts	300 €	
	Arcade, une terre pour vivre	animation "changement climatique et solidarité internationale"	400 €	
	Bien vivre en Val Gelon	"curieux de nature", événement festif à plusieurs thèmes	400 €	
	Arvill'art et patrimoine	veillée de contes avec spectacle	400 €	
	Arvicyclo	les clochers du Val Gelon	400 €	
	Football club rochettois	portes ouvertes du club	400 €	
	Karaté club des 4 vallées	organisation des championnats régionaux	300 €	4 700 €
	Total		21 300 €	

COMMISSION PERMANENTE

15 mai 2020

Extrait du registre des délibérations

Président de séance : Hervé GAYMARD.

Présents : Mme ABONDANCE, M. ARTHAUD-BERTHET, Mme BERTHET,
Mme BOCHATON, Mme BONFILS, Mme BRUNET, Mme CHAPPUIS,
Mme CHEVALLIER, Mme CRESSENS, M. DARVEY, M. DUC,
Mme FAVETTA SIEYES, Mme FERRARI, Mme FONTAINE, M. GAYMARD,
M. GRANGE, M. GUIGUE, Mme HARS, Mme LAUMONNIER, M. LOMBARD,
M. MITHIEUX, M. PICOLLET, M. REPENTIN, M. ROLLAND, Mme RUAZ,
Mme SCHMITT, Mme TALLIN, M. THEVENET, Mme UTILLE-GRAND,
M. VAIRETTO, Mme WOLFF.

Absents excusés : Mme BARBIER, M. BERETTI, M. BERTHOUD, M. BOUVARD, M. BRET,
M. CHARVOZ, M. GIROUD.

La séance est ouverte à 10:32.

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Commission Permanente du 15 mai 2020

Dossier n° 23

Direction des bâtiments et moyens généraux/Chantal BULLOZ

CB

Première partie

MOYENS GENERAUX

Commune de Chambéry - Acquisition de locaux au 221 Avenue de Lyon - Avenant sous seing privé à l'acte du 20 novembre 2019

*

Exposé des motifs :

Par acte notarié du 20 novembre 2019, le Département a acquis auprès de la Chambre Syndicale de l'Industrie Hôtelière de Savoie et auprès de la Fédération Autonome Générale de l'Industrie Hôtelière et Touristique (FAGIHT), les locaux occupés par les services de la FAGIHT au 221 Avenue de Lyon à Chambéry.

L'article 6 de cet acte prévoit que « le Département prendra possession réellement du bien au 30 juin 2020, date à laquelle le vendeur s'oblige à le rendre libre. A défaut le vendeur devra régler à l'acquéreur une indemnité journalière forfaitaire de cent cinquante euros (150,00 €), à titre de stipulation de pénalité, sans que cette clause vaille novation de droit ou prorogation de délai et sans préjudice du droit de l'acquéreur de poursuivre la libération des lieux. L'indemnité sera due dès le premier jour de retard, elle est stipulée non réductible même en cas de libération partielle du bien ».

Par mail du 20 mars 2020, le Président de la FAGIHT, M. Paul DUVERGER, a fait part au Département de difficultés dans la recherche de nouveaux locaux, du fait du contexte lié à la crise sanitaire du COVID 19. Il s'inquiète de ne pouvoir garantir le départ des locaux à la date du 30 juin 2020 et souhaite obtenir un délai supplémentaire d'occupation dans les mêmes conditions.

Compte tenu de la situation existante, pour répondre aux difficultés rencontrées par la FAGIHT dans la recherche de nouveaux locaux, le Département propose de convenir d'un avenant sous seing signé entre les parties précisant les modalités suivantes :

- du 30 juin 2020 au 30 septembre 2020 : maintien dans les lieux aux mêmes conditions que celles définies précédemment à savoir la gratuité pour l'occupation et le règlement des charges par la FAGIHT sur présentation de justificatifs par le Département (y compris la taxe foncière 2020) ;

- à compter du 1^{er} octobre 2020 : application de l'indemnité journalière forfaitaire de 150.00 € prévue à l'acte de vente étant entendu que les locaux devront être libérés au plus tard au 31 décembre 2020.

Maître BARTOLI CREPIN, notaire, a été informée de la démarche envisagée et a confirmé la possibilité de mettre en œuvre les adaptations apportées à l'article 6 de l'acte de vente, adaptations justifiées par le contexte sanitaire national.

Bien que seul un acte authentique peut venir modifier les stipulations d'un autre acte authentique, eu égard au contexte, Maître BARTOLI CREPIN propose la signature entre les parties d'un avenant sous seing privée, avenant qu'elle se propose de rédiger à titre gratuit.

Proposition de décision :

Il est proposé à la Commission permanente, conformément à la délégation reçue du Conseil départemental le 2 avril 2015, et compte tenu de l'avis émis par la Première commission le 30 avril 2020 :

- d'approuver, telles qu'elles sont énoncées précédemment, les nouvelles modalités dérogatoires à l'article 6 de l'acte notarié du 20 novembre 2019 concernant l'occupation, à compter du 30 juin 2020, des locaux sis 221 Avenue de Lyon à Chambéry par les services de la FAGIHT ;
- de retenir le principe de passer entre le Département et la FAGIHT un avenant sous seing privé précisant le prolongement de l'occupation des locaux par la FAGIHT au-delà du 30 juin 2020 ;
- d'autoriser M. le Président à signer, au nom du Département, le document définitif.

#signature2#

**ADOPTE A
L'UNANIMITE**

#signature1#

31 Votants, 31 Pour

COMMISSION PERMANENTE

15 mai 2020

Extrait du registre des délibérations

Président de séance : Hervé GAYMARD.

Présents : Mme ABONDANCE, M. ARTHAUD-BERTHET, Mme BERTHET,
Mme BOCHATON, Mme BONFILS, Mme BRUNET, Mme CHAPPUIS,
Mme CHEVALLIER, Mme CRESSENS, M. DARVEY, M. DUC,
Mme FAVETTA SIEYES, Mme FERRARI, Mme FONTAINE, M. GAYMARD,
M. GRANGE, M. GUIGUE, Mme HARS, Mme LAUMONNIER, M. LOMBARD,
M. MITHIEUX, M. PICOLLET, M. REPENTIN, M. ROLLAND, Mme RUAZ,
Mme SCHMITT, Mme TALLIN, M. THEVENET, Mme UTILLE-GRAND,
M. VAIRETTO, Mme WOLFF.

Absents excusés : Mme BARBIER, M. BERETTI, M. BERTHOUD, M. BOUVARD, M. BRET,
M. CHARVOZ, M. GIROUD.

La séance est ouverte à 10:32.

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Commission Permanente du 15 mai 2020

Dossier n° 24

Direction des infrastructures/Sophie PARIZOT

SP

Première partie

RESEAUX NUMERIQUES

Mise à disposition d'infrastructures fibres optiques à la société Orange - Avenant n°2 au contrat de location pour la liaison Bourg-Saint-Maurice-Tignes Les Brévières - Avenant n°1 au contrat de location pour la liaison Venthon-Beaufort

*

Exposé des motifs :

Le Département dispose auprès de la société ARTERIA, filiale d'EDF-RTE, d'un droit d'usage sur un câble de fibres optiques, installé sur plusieurs lignes électriques à haute et à très haute tension, notamment :

- entre Bourg -Saint -Maurice et Tignes- les Brévières, au titre de la convention de mise à disposition du 20 juillet 2007 et ce jusqu'au 29 juin 2023,
- entre Venthon et Beaufort, au titre de la convention de mise à disposition du 4 juillet 2005, et ce jusqu'au 16 novembre 2020.

Location d'infrastructures fibres optiques - Liaison Bourg-Saint-Maurice - Tignes-Les Brévières :

Par délibération du 5 octobre 2007, la Commission permanente a autorisé la mise à disposition de ces infrastructures à la société France Télécom et a approuvé le projet de contrat de location correspondant, signé le 31 juillet 2008.

Le contrat initial prévoyait la mise à disposition de 6 fibres sur la liaison Bourg-Saint-Maurice - Tignes-Les Brévières (19 108 mètres), pour une durée de 10 ans à compter de la mise à disposition de l'infrastructure constatée par procès-verbal, soit du 8 juillet 2008 au 7 juillet 2018.

Par délibération du 22 juin 2018, la Commission permanente a approuvé l'avenant n°1, au contrat de location, qui avait pour objet de :

- mettre à jour la désignation des Parties, la société « France Télécom » étant devenue la société « Orange » ;
- déterminer les modalités juridiques, techniques et financières de renouvellement de la convention de mise à disposition notamment :
 - en prorogeant le contrat initial pour 2 ans, du 8 juillet 2018 au 7 juillet 2020, en ramenant le nombre de fibres mises à disposition de 6 à 4 par restitution d'une paire de fibre et enfin, conformément aux dispositions du contrat initial, en actualisant les tarifs.

Le contrat arrivant à échéance le 7 juillet prochain, il est proposé à la Commission permanente d'approuver le projet d'avenant n°2 joint en annexe, dont l'objet est de prolonger le contrat initial jusqu'au 29 juin 2023, date à laquelle les droits d'usage sur câbles de fibres optiques mis à la disposition du Département par ARTERIA sur cette liaison, prendront fin.

Location d'infrastructures fibres optiques - Liaison Venthon-Beaufort :

Par délibération du 18 mars 2005, la Commission permanente a autorisé la mise à disposition de ces infrastructures à la société France Télécom et a approuvé le projet de contrat de location correspondant, signé le 16 août 2005.

Ce contrat prévoyait la mise à disposition à la société France Télécom par le Département de 3 paires de fibres sur la liaison Venthon-Beaufort, pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature de ladite convention, soit du 16 août 2005 au 15 août 2020.

La convention arrivant à échéance le 15 août prochain, il est proposé à la Commission permanente d'approuver le projet d'avenant n° 1 au contrat de location, joint en annexe dont l'objet est de :

- mettre à jour la désignation des Parties, la société « France Télécom » étant devenue la société « Orange » ;
- déterminer les modalités juridiques, techniques et financières de renouvellement de la convention de mise à disposition.
- de proroger le contrat initial jusqu'au 16 novembre 2020, date à laquelle les droits d'usage sur câbles de fibres optiques, mis à la disposition du Département par ARTERIA sur cette liaison, prendront fin.

Proposition de décision :

Il est proposé à la Commission permanente, conformément à la délégation reçue du Conseil départemental le 2 avril 2015 et après avis favorable de la Deuxième commission consultée par écrit le 4 mai 2020 :

- d'approuver, tel qu'il figure en annexe, le projet d'avenant n°2 au contrat de location d'infrastructures fibres optiques sur la liaison Bourg-Saint-Maurice - Tignes-Les Brévières, précité, à intervenir avec la société Orange,
- d'approuver, tel qu'il figure en annexe, le projet d'avenant n°1 au contrat de location d'infrastructures fibres optiques sur la liaison Venthon-Beaufort, précité, à intervenir avec la société Orange,
- d'autoriser le Président à signer, par lui-même ou tout délégué, les deux avenants définitifs au nom du Département.

#signature2#

**ADOpte A
L'UNANIMITE**

#signature1#

31 Votants, 31 Pour



LE DÉPARTEMENT



CONTRAT DE LOCATION D'UNE INFRASTRUCTURE FIBRES OPTIQUES

Beaufortain

AVENANT n°1

ENTRE

Le Département de la Savoie,

Sis Hôtel du Département - CS 31802 - 73018 CHAMBERY Cedex,
représenté par Monsieur Hervé GAYMARD, Président du Conseil départemental, et
autorisé par délibération de la Commission permanente du 26 juin 2020, désigné ci-
après « **le Département** »,

ET

Orange,

Société Anonyme au capital de 10 640 226 396 euros, inscrite au Registre du
Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 380 129 866 RCS Paris, ayant
son siège social au 78 rue Olivier de Serres, 75 015 Paris, représentée par Madame
Leslie Prieur Directrice du département Négociations Affaires Réseau et Directrice
Adjointe de l'Unité Pilotage Réseau Sud Est, Buroparc, Bâtiment H 18-24 rue
Jacques Reattu 13009 Marseille, désigné ci-après « **Orange** »

Ci-après dénommés « les Parties ».

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :

- le Département dispose auprès de la société @RTERIA filiale d'EDF-RTE, d'un droit d'usage sur un câble de fibres optiques, installé sur une ligne électrique à haute et à très haute tension (HTB); ce droit d'usage ne confère au Département, comme à tout utilisateur, aucun droit de propriété sur les fibres optiques et/ou sur les boîtiers de raccordement mis à disposition, ni aucun droit réel sur les terrains sur lesquels RTE a été autorisé à établir la ligne électrique ;
- par convention du 16 août 2005, le Département met à disposition de la société Orange 3 paires de fibres sur la liaison Venthou-Beaufort, pour une durée de 15 ans à compter de la signature de la-dite convention ;
- la convention arrive ainsi à échéance le 15 août 2020.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Le présent avenant a pour objet de :

- mettre à jour la désignation des Parties,
- de proroger la convention,
- déterminer les modalités juridiques, techniques et financières de renouvellement de la convention de mise à disposition ;

Article 2 : Modification de la convention

Article 2.1 : Désignation des Parties

Dans l'intégralité de la convention, la mention « FRANCE TELECOM » est remplacée par « ORANGE ».

Article 2.2 : Durée

L'article 7 de la convention initiale est complété par :
« La convention est prorogée jusqu'au 16 novembre 2020 ».

Article 2.3 : Dispositions financières

Dans l'article 4 de la convention, l'indice TP10bis « *Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau sans fournitures* » est remplacé par l'indice TP12d « *Réseaux de communication en fibre optique* ».

En conséquence, la formule initiale de révision des prix est remplacée par :

« $P_n = P (TP12d_n / TP12d_o)$, dans laquelle :

- la valeur du TP12d de l'année o correspond à celle de l'indice du mois de janvier 2018 ;
- la valeur du TP12d de l'année n correspond à l'indice du même mois de l'année en cours ;
- le prix ainsi révisé est arrondi au dixième supérieur. »

Article 3 : Autres clauses

Les clauses de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lequel prévaut en cas de différences. Les Parties renoncent à tout recours au titre du présent avenant.

Fait en deux exemplaires originaux,

A, le

Pour le Département,

Pour Orange,



LE DÉPARTEMENT



CONTRAT DE LOCATION D'UNE INFRASTRUCTURE FIBRES OPTIQUES

BOURG-SAINT-AURICE – TIGNES LES BREVIERES

AVENANT n°2

ENTRE

Le Département de la Savoie,

Sis Hôtel du Département - CS 31802 - 73018 CHAMBERY Cedex,
représenté par Monsieur Hervé GAYMARD, Président du Conseil départemental, et
autorisé par délibération de la Commission permanente du 26 juin 2020, désigné ci-
après « **le Département** »,

ET

Orange,

Société Anonyme au capital de 10 640 226 396 euros, inscrite au Registre du
Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 380 129 866 RCS Paris, ayant
son siège social au 78 rue Olivier de Serres, 75 015 Paris, représentée par Madame
Leslie Prieur Directrice du département Négociations Affaires Réseau et Directrice
Adjointe de l'Unité Pilotage Réseau Sud Est, Buroparc, Bâtiment H 18-24 rue
Jacques Reattu 13009 Marseille, désigné ci-après « **Orange** »

Ci-après dénommés « les Parties ».

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :

- le Département dispose auprès de la société @RTERIA filiale d'EDF-RTE, d'un droit d'usage sur un câble de fibres optiques, installé sur une ligne électrique à haute et à très haute tension (HTB); ce droit d'usage ne confère au Département, comme à tout utilisateur, aucun droit de propriété sur les fibres optiques et/ou sur les boîtiers de raccordement mis à disposition, ni aucun droit réel sur les terrains sur lesquels RTE a été autorisé à établir la ligne électrique ;
- par convention du 31 juillet 2008, le Département met à disposition de la société Orange 3 paires de fibres sur la liaison Bourg-Saint-Maurice – Tignes Brévières, pour une durée de 10 ans à compter de la mise à disposition de l'infrastructure constatée par procès-verbal (article 7 de la convention) ;
- la convention arrivant à échéance le 7 juillet 2018, les parties ont, par un avenant signé le 2 juillet 2018, proroger la convention à 2 ans à compter du 8 juillet 2018 et fixé les modalités juridiques, techniques et financières de renouvellement de la convention de mise à disposition.
- la convention prend fin le 7 juillet 2020.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Le présent avenant a pour objet de proroger la convention jusqu'au 29 juin 2023.

Article 2 : Modification de la convention

Article 2.1 : Durée

Le deuxième alinéa de l'article 7 de la convention initiale est remplacé par : La durée de la convention est prorogée jusqu'au 29 juin 2023.

Article 2.2 : Dispositions techniques

A l'annexe 1 de la convention « *Parcours et qualité des fibres* », conformément à l'avenant n°1, 4 fibres sont mises à disposition jusqu'au 29 juin 2023.

Article 2.3 : Prix

Dans l'annexe 6 de la convention, le sous-titre « *Tarifs* » est remplacé par « *Tarifs initiaux jusqu'au 29 juin 2023* ».

Article 2.4 : Dispositions financières

Les modifications apportées par l'avenant n° 1 restent inchangées.

Dans la formule initiale de révision des prix, reprise ci-dessous, les indices sont précisés comme suit :

« $P_n = P (TP12d_n / TP12d_o)$:

- la valeur du TP12d de l'année o correspond à celle de l'indice du mois de janvier 2018 ;
- la valeur du TP12d de l'année n correspond à l'indice du même mois de l'année en cours ;
- le prix ainsi révisé est arrondi au dixième supérieur. »

Article 3 : Autres clauses

Les clauses de la convention initiale et celles du premier avenant signé le 2 juillet 2018 demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lequel prévaut en cas de différences. Les Parties renoncent à tout recours au titre du présent avenant.

Fait en deux exemplaires originaux,

A, le

Pour le Département,

Pour Orange,

COMMISSION PERMANENTE

15 mai 2020

Extrait du registre des délibérations

Président de séance : Hervé GAYMARD.

Présents : Mme ABONDANCE, M. ARTHAUD-BERTHET, Mme BERTHET,
Mme BOCHATON, Mme BONFILS, Mme BRUNET, Mme CHAPPUIS,
Mme CHEVALLIER, Mme CRESSENS, M. DARVEY, M. DUC,
Mme FAVETTA SIEYES, Mme FERRARI, Mme FONTAINE, M. GAYMARD,
M. GRANGE, M. GUIGUE, Mme HARS, Mme LAUMONNIER, M. LOMBARD,
M. MITHIEUX, M. PICOLLET, M. REPENTIN, M. ROLLAND, Mme RUAZ,
Mme SCHMITT, Mme TALLIN, M. THEVENET, Mme UTILLE-GRAND,
M. VAIRETTO, Mme WOLFF.

Absents excusés : Mme BARBIER, M. BERETTI, M. BERTHOUD, M. BOUVARD, M. BRET,
M. CHARVOZ, M. GIROUD.

La séance est ouverte à 10:32.

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Commission Permanente du 15 mai 2020

Dossier n° 25

Direction des infrastructures/Annie PANEL

AP

Première partie

ROUTES

Autoroute A 43 à Saint-Léger - Délimitation du domaine autoroutier entre les PK 142.5 et 143.7

*

Exposé des motifs :

En application de la directive de l'Etat du 13 avril 1976 relative à la domanialité des terrains acquis dans le cadre de la construction des autoroutes concédées, il y a lieu de procéder à la délimitation du domaine autoroutier des sections réalisées par la Société française du tunnel routier du Fréjus (SFTRF).

La section de l'autoroute A 43 comprise entre les PK 142.5 et 143.7 à Saint-Léger est concernée par cette délimitation.

Les emprises à intégrer dans le domaine public du Département, représentées en jaune soutenu sur le plan établi par SFTRF, constituent l'assiette de la route départementale (RD) 74.

Proposition de décision :

Il est proposé à la Commission permanente, conformément à la délégation reçue du Conseil départemental le 2 avril 2015 et après avis favorable des élus de la Deuxième commission consultés par écrit le 21 avril 2020 :

- d'approuver le plan figuré en annexe proposé par SFTRF pour la délimitation du domaine autoroutier A 43 à Saint-Léger,
- d'approuver le transfert au Département et à titre gratuit des seules emprises, figurées en jaune soutenu sur le plan, constituant l'assiette de la RD 74,
- d'autoriser le Président à signer, au nom du Département, par lui-même ou tout délégataire, tout acte et pièce nécessaires à la mise en œuvre de la décision précitée.

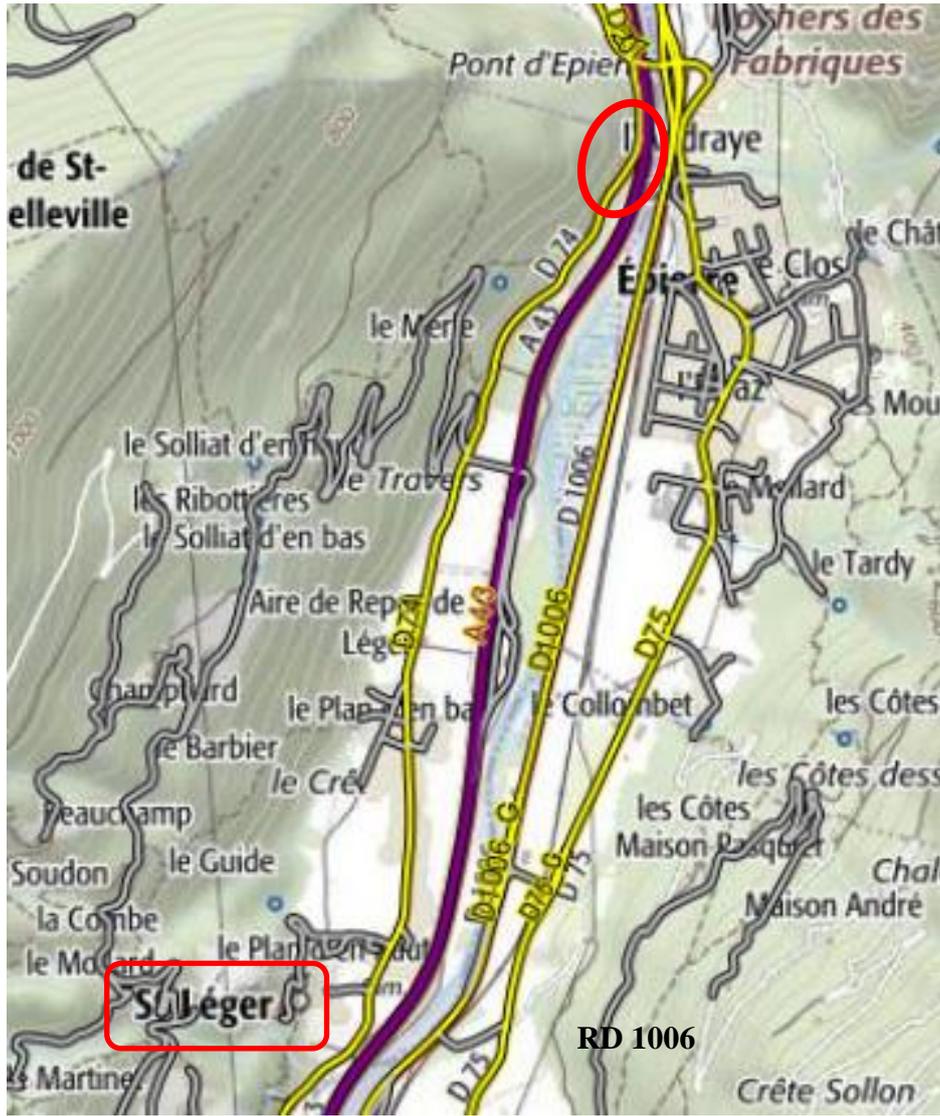
#signature2#

**ADOpte A
L'UNANIMITE**

#signature1#

30 Votants, 30 Pour

Ne prend pas part au vote et aux débats : M. REPENTIN



COMMISSION PERMANENTE

15 mai 2020

Extrait du registre des délibérations

Président de séance : Hervé GAYMARD.

Présents : Mme ABONDANCE, M. ARTHAUD-BERTHET, Mme BERTHET,
Mme BOCHATON, Mme BONFILS, Mme BRUNET, Mme CHAPPUIS,
Mme CHEVALLIER, Mme CRESSENS, M. DARVEY, M. DUC,
Mme FAVETTA SIEYES, Mme FERRARI, Mme FONTAINE, M. GAYMARD,
M. GRANGE, M. GUIGUE, Mme HARS, Mme LAUMONNIER, M. LOMBARD,
M. MITHIEUX, M. PICOLLET, M. REPENTIN, M. ROLLAND, Mme RUAZ,
Mme SCHMITT, Mme TALLIN, M. THEVENET, Mme UTILLE-GRAND,
M. VAIRETTO, Mme WOLFF.

Absents excusés : Mme BARBIER, M. BERETTI, M. BERTHOUD, M. BOUVARD, M. BRET,
M. CHARVOZ, M. GIROUD.

La séance est ouverte à 10:32.

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Commission Permanente du 15 mai 2020

Dossier n° 26

Direction des infrastructures/Laurent VALETTE

LV

Première partie

ROUTES

Plan départemental d'actions de sécurité routière 2020 - Convention cadre avec l'Etat

*

Exposé des motifs :

Les Plans départementaux d'actions de sécurité routière (PDASR) ont été mis en place par une circulaire du Premier ministre du 11 août 1987 et une circulaire du Délégué interministériel à la sécurité routière du 13 novembre 1987.

Ils sont l'outil qui permet à l'Etat d'assurer la concertation et la coordination des projets des différents acteurs et d'afficher la politique de sécurité routière conduite dans le département, en cohérence avec le Document général d'orientation (DGO).

Le PDASR élaboré chaque année par le Préfet en partenariat avec les acteurs locaux et en concertation avec le Département de la Savoie, comporte trois grands domaines d'intervention : « les infrastructures routières », « l'éducation - la formation - la prévention - la communication » et « le contrôle-sanction ».

Lors de sa séance du 21 février 2020, le Conseil départemental a, inscrit un crédit de 15 000 € au budget primitif 2020, au sein du programme « sensibilisation des usagers », pour financer le PDASR de l'année 2020.

Le projet de convention-cadre à intervenir avec l'Etat, figurant en annexe, définit les modalités de réalisation du PDASR 2020 décidé conjointement à partir de l'accidentalité locale. Les actions prévues dans ce document feront l'objet de conventions tripartites à intervenir avec l'Etat, les associations ou collectivités partenaires.

Proposition de décision :

Il est proposé à la Commission permanente, conformément aux délégations qu'elle a reçues du Conseil départemental le 21 février 2020 et après avis favorable de la Deuxième commission consultée par écrit le 4 mai 2020 :

- d'approuver le projet de convention-cadre, tel que figurant en annexe, à intervenir avec l'Etat pour définir le programme d'actions à inscrire au PDASR 2020 ;
- d'autoriser le Président à signer, par lui-même ou tout délégataire, la convention-cadre définitive au nom du Département,

- d'autoriser le Président à signer, par lui-même ou tout délégataire, les conventions tripartites à intervenir avec l'Etat, les associations ou collectivités partenaires, au nom du Département.

#signature2#

**ADOPTE A
L'UNANIMITE**

#signature1#

31 Votants, 31 Pour



ANNEXE

PLAN DÉPARTEMENTAL D' ACTIONS DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE 2020

CONVENTION CADRE

Entre l'État représenté par le Préfet de la Savoie, Monsieur Louis LAUGIER, désigné ci-après « *l'État* »,

d'une part,

et le Département de la Savoie représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Hervé GAYMARD, dûment habilité par délibération du Conseil départemental du , désigné ci-après « *Le Département* »,

d'autre
part,

il est convenu ce qui suit.

Préambule

L'information, la prévention, l'éducation sont autant de leviers d'actions pour combattre l'insécurité routière dont l'une des principales causes demeure, en toute hypothèse, le comportement même des usagers de la route.

Afin de mener une action concertée de lutte contre le risque routier, l'État et le Département conviennent d'un programme d'actions de sécurité routière à destination de différents publics. Ce programme s'inscrira dans le Plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR) piloté par l'État.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de l'État et du Département dans la mise en œuvre et le financement du programme commun d'actions, inscrit au PDASR 2020.

ARTICLE 2 : Domaines d'actions

Les actions de prévention décidées conjointement ont pour objectif, d'agir sur quatre enjeux prioritaires de sécurité routière :

- le risque routier professionnel,
- les substances psycho-actives (alcool, stupéfiants, médicaments),
- les jeunes,
- les seniors.

Parallèlement, compte tenu de la réalité départementale, deux enjeux facultatifs ont été retenus :

- le partage de la voirie (piétons, cyclistes, deux roues motorisés),
- la vitesse.

Le Département souhaite également favoriser la mise en place d'actions de sensibilisation à la sécurité routière par des associations ou collectivités locales auprès de tout public et maintenir sa participation financière nécessaire au fonctionnement des équipements qui leur sont affectés.

ARTICLE 3 : Modalités financières

L'État et le Département s'engagent à cofinancer à parts égales pour l'année 2020, un programme d'actions décidé conjointement pour un montant total de **30 000 €**

La part du Département s'élève à **15 000 €** Ce crédit est inscrit au budget 2020 du Département.

Le Département versera sa participation directement aux associations et collectivités partenaires par l'intermédiaire de conventions tripartites cosignées avec l'État, pour un montant de 15 000 €.

La part de l'État s'élève à **15 000 €** Ce crédit sera imputé sur le Budget opérationnel de programme (BOP) 2020 (sécurité routière) – Action 2 du budget 2020 de l'État ouvert à la Préfecture de la Savoie.

ARTICLE 4 : Définition des actions

Domaine d'actions conjointes inscrites au PDASR 2020 :

Domaines	Programme d'actions	Montants prévisionnels
Alcool, stupéfiants, médicaments	- Prévention sur les dangers de l'alcool. - Sensibilisation sur les effets néfastes de la consommation de drogues et de médicaments.	5 000 €
Jeunes	- Communication, campagne d'affichage dans des lieux publics à destination des jeunes. Actions de sensibilisation à la sécurité routière dans les collèges.	3 000 €
	- Expérimentation aux dangers des comportements inadaptés lors de la formation du permis de conduire. Engagement auprès d'organismes signataires de la charte qualité « vivre le risque routier pour mieux l'éviter ». Accès facilité pour les auto-écoles du département de la Savoie à la plate-forme « Minotaure » à un tarif préférentiel.	3 000 €
Usagers vulnérables	- Piétons, vélos, deux-roues motorisés : savoir se rendre visible pour sa propre sécurité. - Automobilistes : comprendre la vulnérabilité de l'autre et accepter de partager la route.	3 000 €
Tout public	- Soutien aux actions de prévention portées par des collectivités locales ou par des associations.	7 000 €
	- Maintenance des équipements « sécuribus » et « testochoc » mis à disposition pour ces actions.	5 000 €
	- Adaptation des équipements de terrains pédagogiques pour une mise à disposition des collectivités.	4 000 €
	Montant cofinancé des actions 2020 :	30 000 €

4-1/ Prise en charge du Département : 15 000 €

Conventions tripartites (État, Département, partenaires) avec participation financière directement versée par le Département aux partenaires suivants :

- Association Prévention routière Savoie	Prévention jeunes	2 500 €
- Association Avenir Santé	jeunes/addictions	3 540 €
- ADIS (insertion personnes sourdes)	distracteurs/addictions	1 340 €
- Cercle mixte de la Gendarmerie de la Savoie	Rallye moto	2 500 €
- Établissement régional d'enseignement adapté	Prévention jeunes	680 €
- Collège De Maistre, Saint-Alban-Leyse	Prévention jeunes	500 €
- Collège Jean-Jacques Perret, Aix-les-Bains	Prévention jeunes	480 €
- Collège Le Revard, Grésy-sur-Aix	Prévention jeunes	300 €
- Lycée professionnel Louis Armand, Chambéry	Prévention jeunes	800 €

- Lycée du Granier, La Ravoire	Prévention jeunes	160 €
- Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence Savoie	Prévention jeunes	2 200 €

Soit : 15 000 €

4-2/ Prise en charge par l'État : 15 000 €

La participation de l'État à concurrence de 15 000 € couvrira les dépenses relatives aux maintenances des équipements (« sécuribus », « testochoc », radars pédagogiques) pour 3 500 €, l'achat de matériels et fournitures « bi-logotés » pour un montant de 7 000 €, des campagnes de communication pour 2 500 € et le financement d'appels à projets complémentaires pour 2 000 €.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour la durée de mise en œuvre des actions prévues à l'article 4.

En cas de litige non résolu par négociation amiable, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Grenoble.

Établie en deux exemplaires originaux.

Fait à _____, le _____

Pour le Département
Le Président du Conseil départemental

Pour l'État
Le Préfet de la Savoie

COMMISSION PERMANENTE

15 mai 2020

Extrait du registre des délibérations

Président de séance : Hervé GAYMARD.

Présents : Mme ABONDANCE, M. ARTHAUD-BERTHET, Mme BERTHET,
Mme BOCHATON, Mme BONFILS, Mme BRUNET, Mme CHAPPUIS,
Mme CHEVALLIER, Mme CRESSENS, M. DARVEY, M. DUC,
Mme FAVETTA SIEYES, Mme FERRARI, Mme FONTAINE, M. GAYMARD,
M. GRANGE, M. GUIGUE, Mme HARS, Mme LAUMONNIER, M. LOMBARD,
M. MITHIEUX, M. PICOLLET, M. REPENTIN, M. ROLLAND, Mme RUAZ,
Mme SCHMITT, Mme TALLIN, M. THEVENET, Mme UTILLE-GRAND,
M. VAIRETTO, Mme WOLFF.

Absents excusés : Mme BARBIER, M. BERETTI, M. BERTHOUD, M. BOUVARD, M. BRET,
M. CHARVOZ, M. GIROUD.

La séance est ouverte à 10:32.

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Commission Permanente du 15 mai 2020

Dossier n° 27

Direction des infrastructures/Annie PANEL

AP

Première partie

ROUTES

RD 8 à Bassens - Rétrocession au profit du Centre hospitalier spécialisé (CHS) de la Savoie

*

Exposé des motifs :

A la fin des années 1970, le Centre hospitalier spécialisé (CHS) de la Savoie à Bassens a envisagé le regroupement de ses différents sites au sein d'une seule et unique enceinte dédiée. Ce projet impliquait le dévoiement de la route départementale (RD) 8 traversant le terrain concerné, vers sa périphérie immédiate.

Pour ce faire, le Département et le CHS étaient alors convenus des échanges fonciers suivants :

- acquisition par le Département de 14 510 m² de terrains nus et bâtis du CHS, au montant de 2 328 840 F, pour la réalisation du dévoiement et divers aménagements routiers ;
- cession au CHS de 3 474 m² correspondant à la surface du tronçon de la RD 8 devenu non utile après dévoiement, au montant de 937 980 F, soit 270 F/m².

Au plan juridique, il s'avère que seule l'acquisition par le Département a fait l'objet d'un acte, assorti du paiement du prix de 1 390 860 F. Ce prix correspond à la différence entre la valeur des terrains acquis et celle du terrain à céder ultérieurement par le Département, comme visées supra.

Le CHS a réalisé des aménagements au sein de son domaine. Le Département a aménagé les voiries en périphérie sur une partie du foncier acquis. Pour autant, le dévoiement de la RD 8 n'a jamais été réalisé et n'est plus d'actualité.

Il en résulte :

- que le terrain d'assiette de 3474 m² du tronçon de la RD 8, tel que représenté en bleu hachuré au plan joint, n'a plus vocation à être juridiquement transféré au CHS, alors que son paiement est intervenu par anticipation ;
- que le Département reste propriétaire d'une superficie de 4 820 m², telle que représentée en rouge au même plan, identifiée au Cadastre sous les numéros B 1413, 1417, 1418, 1422, 2216 et 2218, qui se trouve non affectée à la voirie et de fait toujours intégrée dans le domaine du CHS puisque portant une partie du mur d'enceinte et du chemin piéton intérieur.

Dès lors, il peut être envisagé de rétrocéder au CHS cette superficie de 4 820 m², à un montant qui pourrait être calculé soit :

- sur la base du prix unitaire de 48 F/m² conformément à l'acte de vente initial et soustraction de la somme de 937 980 F déjà payée par le CHS dans le cadre de l'acquisition menée par le Département : ce qui pourrait conduire à une soulte au profit du CHS de l'ordre de 706 000 F, c'est-à-dire 108 000 € ;
- sur la base de l'estimation aux conditions économiques actuelles produite par la Direction départementale des finances publiques : ce qui pourrait conduire à une soulte au profit du Département de l'ordre de 43 000 € compte tenu du différentiel surfacique de 1346 m² ;
- sur la base du principe d'une valeur équivalente des surfaces en cause, compte tenu de leur nature similaire et de leurs superficies relativement proches.

Dans la volonté conjointe de solder ce dispositif ancien, les parties sont convenues de proposer la rétrocession de ces parcelles au CHS à l'Euro symbolique, basé sur ce principe de valeur équivalente et d'un partage des coûts à parts égales des frais d'établissement de l'acte notarié correspondant.

Proposition de décision :

Il est proposé à la Commission permanente, conformément à la délégation reçue du Conseil départemental le 2 avril 2015 et après avis favorable des élus de la Deuxième commission consultés par écrit le 4 mai 2020 :

- d'approuver la cession au profit du CHS de la Savoie des parcelles cadastrées B 1413, 1417, 1418, 1422, 2216 et 2218 d'une superficie totale de 4820 m² à l'Euro symbolique, qui ne donnera pas lieu à paiement, et du partage des coûts à parts égales des frais d'établissement de l'acte notarié soldant ainsi définitivement l'ensemble des dispositions foncières et financières antérieurement convenues par les parties pour ce dossier ;
- d'autoriser le Président à signer, au nom du Département, par lui-même ou tout délégué, les documents à intervenir en ce sens.

#signature2#

**ADOpte A
L'UNANIMITE**

#signature1#

31 Votants, 31 Pour



COMMISSION PERMANENTE

15 mai 2020

Extrait du registre des délibérations

Président de séance : Hervé GAYMARD.

Présents : Mme ABONDANCE, M. ARTHAUD-BERTHET, Mme BERTHET,
Mme BOCHATON, Mme BONFILS, Mme BRUNET, Mme CHAPPUIS,
Mme CHEVALLIER, Mme CRESSENS, M. DARVEY, M. DUC,
Mme FAVETTA SIEYES, Mme FERRARI, Mme FONTAINE, M. GAYMARD,
M. GRANGE, M. GUIGUE, Mme HARS, Mme LAUMONNIER, M. LOMBARD,
M. MITHIEUX, M. PICOLLET, M. REPENTIN, M. ROLLAND, Mme RUAZ,
Mme SCHMITT, Mme TALLIN, M. THEVENET, Mme UTILLE-GRAND,
M. VAIRETTO, Mme WOLFF.

Absents excusés : Mme BARBIER, M. BERETTI, M. BERTHOUD, M. BOUVARD, M. BRET,
M. CHARVOZ, M. GIROUD.

La séance est ouverte à 10:32.

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Commission Permanente du 15 mai 2020

Dossier n° 28

Direction des infrastructures/Alain BAUDET

CT

Première partie

ROUTES

Hébergement de matériel départemental de radiocommunication par la société Télédiffusion de France (TDF) - Conventions

*

Exposé des motifs :

Dans le cadre de la modernisation de son système de radiocommunication, le Département déploie de nouvelles antennes relais, réparties sur l'ensemble du territoire. Ces antennes sont parfois installées sur des infrastructures appartenant à divers opérateurs et font l'objet de conventions d'occupation.

Après deux premières phases de déploiement sur les territoires d'Albertville-Ugine et de Maurienne, une troisième phase débute sur le territoire de la Tarentaise. Celle-ci nécessite l'installation d'antennes relais et d'équipements de radiocommunication sur deux sites appartenant à la société Télédiffusion de France (TDF), installés respectivement sur les communes des Belleville, lieu-dit « La Pointe de la Masse » et de La Léchère, lieu-dit « Molençon ».

Les projets de conventions figurant en annexe définissent les modalités d'occupation, pour une durée de 10 ans, des installations de TDF par des équipements de radiocommunication départementaux. Il prévoit notamment que le Département verse à TDF des loyers annuels hors taxes de 4 243,59 € pour le site de Saint-Martin-de-Belleville et de 4 571,68 € pour celui de La Léchère.

Proposition de décision :

Il est proposé à la Commission permanente, conformément à la délégation reçue du Conseil départemental le 2 avril 2015 et après avis favorable des élus de la Deuxième commission consultés par écrit le 21 avril 2020 :

- d'approuver, tels qu'ils figurent en annexe, les projets de conventions à intervenir avec TDF pour définir les modalités d'hébergement du matériel départemental de radiocommunication sur les infrastructures de cette société situées sur les communes des Belleville et de La Léchère ;
- d'autoriser le Président à signer, par lui-même ou tout délégué, les conventions définitives au nom du Département.

#signature2#

**ADOPTÉ A
L'UNANIMITÉ**

#signature1#

31 Votants, 31 Pour



C O N T R A T
D ' H E B E R G E M E N T P Y L O N E
N° C/DTEL/AMEG/AR/2019/264

entre

TDF

et

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Site de :

Nom : St-Martin-de-Bel.1

Code : 7325701

Type : SPH PYLÔNE



SOMMAIRE

ARTICLE 1. DEFINITIONS.....	5
ARTICLE 2. OBJET.....	5
ARTICLE 3. DUREE.....	5
ARTICLE 4. DESCRIPTION DU SERVICE	5
4.1. Elaboration et remise d'un estimatif commercial suite à une Expression de Besoin	6
4.2. Composante Ingénierie : conception de la solution technique (APD) et remise du Contrat	6
4.3. Composante Aménagement.....	6
4.3.1. Préparation à l'accueil de la Station Radioélectrique du CLIENT	6
4.3.2. Recette du SPH	6
4.4. Composante Accueil.....	6
4.4.1. Contrôle de l'installation de la Station Radioélectrique du CLIENT sur le Site.....	6
4.4.2. Prestations récurrentes	6
4.5. Prestations complémentaires	6
ARTICLE 5. CONDITIONS TECHNIQUES.....	6
5.1 Conditions générales d'installation et de fonctionnement	6
5.2 Accès au Site et à la Station Radioélectrique	8
5.3 Conditions d'utilisation des moyens mis à disposition	8
5.4 Sort des moyens mis à disposition et de la Station Radioélectrique en fin de Contrat	8
ARTICLE 6. EVOLUTION DE CONFIGURATION.....	8
ARTICLE 7. DELAIS.....	8
ARTICLE 8. CONDITIONS FINANCIERES	8
8.1 Décomposition du prix	9
8.2 Prix du forfait d'ingénierie	9
8.3 Participation financière aux investissements	9
8.4 Prix annuel du Service	9
8.5 Prix annuel de la consommation électrique	9
8.6 Prix d'un Accompagnement.....	9
ARTICLE 9. REVISION DES PRIX.....	9
ARTICLE 10. FACTURATION – MODALITES DE PAIEMENT.....	10
10.1 Facturation.....	10
10.2 Facturation du prix annuel de la consommation électrique.....	10
10.3. Facturation du prix d'un Accompagnement.....	10
10.4. Délais et Modalités de paiement.....	10
10.5. Retards de paiement.....	10
ARTICLE 11. AUTORISATIONS LEGALES ET ADMINISTRATIVES.....	11
CHACUNE DES PARTIES S'ENGAGE A FAIRE SON AFFAIRE DES AUTORISATIONS LEGALES ET ADMINISTRATIVES QUI LUI SONT PROPRES RELATIVES A L'ACCOMPLISSEMENT DE L'OBJET DU PRESENT CONTRAT.....	11
ARTICLE 12. RESILIATION	11
12.1. Résiliation pour inexécution des obligations	11
12.2. Résiliation anticipée du présent Contrat	11
ARTICLE 13. DISPOSITIONS PARTICULIERES	11
ARTICLE 14. ASSURANCES ET RESPONSABILITES	11
ARTICLE 15. CONFIDENTIALITE	11
15.1. Obligations des Parties	11
15.2. Limites à la confidentialité	12
ARTICLE 16. CAS DE FORCE MAJEURE	12
ARTICLE 17. NULLITE.....	12



ARTICLE 18. TITRES	12
ARTICLE 19. TOLERANCE	12
ARTICLE 20. INTEGRALITE	12
ARTICLE 21. ACCORDS ANTERIEURS	12
ARTICLE 22. PROCEDURE DE CONCILIATION AMIABLE	12
ARTICLE 23. ATTRIBUTION DE COMPETENCE	12
ARTICLE 25. LOI	12
ANNEXE 1 : ACCES AU SITE DE NOM_SITE – CODE IG	13
ANNEXE 2 : CONDITIONS FINANCIERES	14
ANNEXE 3 : CONFIGURATION TECHNIQUE	15
ANNEXE 4 : DESCRIPTION DES PRESTATIONS ET DES LIMITES ASSOCIEES	17
1. DESCRIPTION DE LA PRESTATION D’ACCUEIL ET DE MISE A DISPOSITION DU SUPPORT D’ANTENNES	17
2. TRAITEMENT DES INCIDENTS	17
A. DOMAINES COUVERTS	17
B. DECLENCHEMENT DES INTERVENTIONS	17
C. SUIVI DES INTERVENTIONS	18
3. PRESTATIONS TDF SPH FOURNIES	20
4. ELEMENTS HORS PRESTATIONS DU SPH	22
5. MATRICE DE PARTAGE DE RESPONSABILITE	24
ANNEXE 5 : PROCESSUS DE DEPLOIEMENT DU SERVICE	26
• Cas d’acceptation de la Recette sans réserve(s)	27
• Cas d’acceptation de la Recette avec réserve(s)	27
• Cas de Refus de Recette	27
ANNEXE 6 : MODELE DE PROCES VERBAL DE RECETTE (PVMAD)	29
ANNEXE 7 : MODELE DE PROCES VERBAL DE CONFORMITE DE L’INSTALLATION (PVCI)	30
ANNEXE 8 : REGLES D’ACCES AUX SITES	31
ANNEXE 9 : PROCEDURES D’ESCALADE	46



TDF, société par actions simplifiée au capital de 166 956 512 Euros, dont le siège social est 155 bis Avenue Pierre Brossolette 92451 MONTRouGE CEDEX immatriculée sous le numéro SIREN 342 404 399 RCS Nanterre, représentée par, Philippe CADDEO, Directeur Commercial,

Ci-dessous dénommée "TDF"

D'UNE PART,

ET

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE, 1 rue des Cévennes BP 40850-73008 Chambéry Cedex, représenté par Mr Hervé GAYMARD, Président du Conseil départemental de la Savoie, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du

ci-dessous dénommée le "CLIENT"

D'AUTRE PART,

Ci-après désignées ensemble les "Parties"

PREAMBULE

TDF exploite sur tout le territoire français des sites radioélectriques. Elle a déployé à ce titre les moyens humains et matériels nécessaires pour exploiter et maintenir ses sites et les dispositifs techniques nécessaires à l'exploitation.

A la demande du CLIENT, TDF accepte de lui fournir sa prestation de service sur le site faisant l'objet du présent Contrat.

Le CLIENT en sa qualité de professionnel a été parfaitement informé par TDF de la nature et du contenu des prestations fournies.

Article 1. DEFINITIONS

Accompagnement : désigne tout déplacement de personnel de TDF ou d'un sous-traitant de TDF, sur le Site, déclenché par une demande du CLIENT.

APD - Avant Projet Détaillé : désigne le document remis par TDF au CLIENT en même temps que le Contrat, et ayant pour objet l'étude de faisabilité et les conditions de l'accueil de la Station Radioélectrique sur le Site. Le contenu de l'APD est détaillé dans [l'article 4.2](#).

Commande: désigne une commande de Service et se caractérise par la réception par TDF du Contrat signé par le CLIENT.

CRVT - Compte-Rendu de Visite Technique : désigne le document établi par TDF et faisant le compte-rendu de visite technique réalisée sur Site à la suite de la réception d'une Expression de Besoin par le CLIENT.

Contrat : désigne le présent document et ses Annexes.

Date de Mise à Disposition du Service : désigne la date de mise à disposition du Site telle que mentionnée sur le PVMAD valant acceptation de la Recette des installations, réputée sans réserve ou avec réserve mineure.

Si du fait du CLIENT, aucun PVMAD n'est émis dans les deux (2) semaines calendaires suivant la Date Demandée de Recette, la Date de Mise à Disposition du SPH sera la Date Demandée de Recette + deux (2) semaines calendaires.

Délai Prévisionnel de Mise à Disposition du Service : désigne le délai prévisionnel, indiqué par TDF dans l'APD remis au CLIENT et qui détermine, à compter de la date de réception par TDF de la Commande, la Date Prévisionnelle de Mise à Disposition.

Date Prévisionnelle de Mise à Disposition du Service : désigne la date prévisionnelle de signature du Procès Verbal de Recette qui conclura à une Recette réputée sans Réserve ou avec Réserve Mineure.

Date Demandée de Recette : désigne la dernière date de Recette demandée par TDF au CLIENT

Expression de Besoin : document type remis au CLIENT et à compléter par ce dernier en vue de lui permettre de formuler auprès de TDF une demande d'installation de sa Station Radioélectrique sur le Site de TDF ou de modification de la configuration technique de la Station Radioélectrique déjà installée, sur le Site TDF. L'Expression de Besoin comprend notamment les références du Site concerné, la hauteur des emplacements sur la structure portante et le descriptif technique de la Station Radioélectrique à installer (type d'antennes type de baies, nombre, dimensions, réglages, ...).

FH : désigne une antenne Faisceaux Hertiens.

Informations : désigne les informations, quelle qu'en soit la nature, transmises par l'une des Parties à l'autre dans le cadre visé au Préambule.

Infrastructures : désigne l'ensemble des infrastructures (notamment pylône, mâts, supports de baies, chemins de câbles) exploitées par TDF sur un Site.

Procès Verbal de Mise à Disposition du Service (PVMAD) : désigne le procès verbal de Recette dont le modèle de document est fourni en [Annexe 6](#)

Proposition Technique et Commerciale Détaillée (PTCD) : La Proposition Technique et Commerciale Détaillée comporte 2 volets :

- un volet technique ; l'Avant-Projet Détaillé (APD)
- un volet commercial ; le projet de Contrat précisant notamment le prix du Service conformément à [l'Annexe 2](#).

PVCI : désigne le Procès Verbal de Conformité des Installations, dont le modèle figure en [Annexe 7](#)

PVMAD : désigne le Procès Verbal de Mise à disposition, dont le modèle figure en [Annexe 6](#)

Recette : désigne la vérification contradictoire sur Site de la conformité des travaux d'aménagement réalisés par TDF au regard de l'APD acceptée par le CLIENT. En cas d'absence du CLIENT ou de l'un de ses sous-traitants aux dates et heures convenues entre TDF et le CLIENT ou l'un de ses sous-traitants, TDF facturera au CLIENT les frais de déplacement de TDF au tarif de l'Accompagnement, le CLIENT faisant son affaire du sous traitant lorsque que celui-ci est en cause.

Réserve Majeure: désigne une réserve constatée par le CLIENT lors de la procédure de Recette, entraînant une dégradation totale ou partielle des performances ou fonctionnalités du Service.

Réserve Mineure: désigne une réserve constatée par le CLIENT lors de la procédure de Recette, n'entraînant pas de dégradation des performances ou fonctionnalités du Service.

Site : désigne le lieu géographique, propriété de TDF ou exploité par TDF, sur lequel se trouve un ensemble d'Infrastructures et l'environnement technique nécessaires à l'exploitation de Stations Radioélectriques.

Site Pylône : Site dont la structure portante est de type pylône, château d'eau ou tour hertzienne

Site Toit/Terrasse : désigne en France métropolitaine le lieu géographique où sont situées les Infrastructures, localisée sur un édifice ou une structure portante préexistante (hors pylônes, tour hertzienne ou château d'eau), et identifié comme « Toit/Terrasse » au catalogue de site TDF.

Service : Désigne l'ensemble de services offerts par TDF dans le cadre du présent contrat au CLIENT afin de lui permettre d'exploiter une Station Radioélectrique sur un Site

Station Radioélectrique : désigne un ou plusieurs émetteurs ou récepteurs, ou un ensemble d'émetteurs et récepteurs, y compris les systèmes antennaires associés et les appareils accessoires appartenant au CLIENT, localisés au sol ou en aérien, destinés à l'usage et l'exploitation personnels et exclusifs, du CLIENT, indispensables pour assurer un service de radiocommunication en un emplacement donné dans des bandes de fréquence données pour lesquelles le CLIENT a obtenu la/les Licence(s).

Article 2. OBJET

Le présent Contrat a pour objet de définir les modalités de fourniture par TDF du Service et les conditions sur lesquelles les Parties s'accordent pour l'installation et l'exploitation de la Station Radioélectrique par le CLIENT sur le Site identifié en [Annexe 3](#). Les moyens mis à la disposition du CLIENT par TDF sont précisés dans l'ANNEXE 8

Article 3. DUREE

Le présent Contrat entre en vigueur à la date de la signature du Contrat pour une durée expirant 10 ans après la Date de Mise à Disposition du Service.

Il se renouvellera ensuite par tacite reconduction, par période successive d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception, six (6) mois calendaires avant le terme initial ou le terme de la période de reconduction en cours.

Article 4. DESCRIPTION DU SERVICE

Suite à l'Expression de Besoin du CLIENT sur un Site, les prestations du Service, pour la configuration de la Station

Radioélectrique précisées en [Annexe 4](#) et régies selon le mode opératoire décrit en [Annexe 1](#), sont les suivantes :

4.1. Elaboration et remise d'un estimatif commercial suite à une Expression de Besoin

L'estimatif commercial précise le prix indicatif du Service pour l'accueil de la Station Radioélectrique décrite dans l'Expression de Besoin, avec les réserves suivantes :

- Le prix annuel du Service précisé dans l'estimatif commercial est fourni à titre indicatif et sous réserve de la faisabilité technique du projet d'accueil sur Site, l'étude de faisabilité ou APD dont la réalisation nécessite une commande du CLIENT. L'estimatif commercial est envoyé par TDF par courrier électronique.
- Le prix indicatif annuel du Service n'intègre pas le montant éventuel de la participation financière aux investissements demandée au CLIENT en cas de coûts de travaux d'aménagement dépassant le montant de prise en charge par TDF, telle que définie dans [l'Article 8.3](#)

4.2. Composante Ingénierie : conception de la solution technique (APD) et remise du Contrat

La proposition technique et commerciale remise par TDF se décompose en :

- Une partie technique constituée d'un APD comprenant :
 - Plan de situation, le plan de masse et les plans d'implantation de la Station Radioélectrique du CLIENT,
 - Les modalités d'aménagement de la Station Radioélectrique en hauteur et au sol sur les Infrastructures en accueil indoor (local non dédié, maintenu hors gel et ventilé) ou en accueil outdoor,
 - La puissance électrique mise à disposition,
 - Les conditions d'accès au Site et à la Station Radioélectrique du CLIENT
 - La description des travaux d'aménagement à réaliser,
 - L'énumération des conditions administratives et juridiques à remplir pour l'accueil de la Station Radioélectrique du CLIENT,
 - Le Délai Prévisionnel de Mise à Disposition de SPH,
- Une partie commerciale constituée d'une proposition de Contrat précisant notamment le prix du Service.

4.3. Composante Aménagement

4.3.1. Préparation à l'accueil de la Station Radioélectrique du CLIENT

Afin de préparer l'accueil de la Station Radioélectrique, TDF effectue les prestations suivantes :

- Réalisation, si nécessaire, des démarches :
 - pour l'obtention des autorisations administratives, notamment autorisations d'urbanismes
 - pour la renégociation éventuelle du bail auprès du bailleur pour l'accueil de la Station Radioélectrique du CLIENT,
 - auprès du fournisseur d'énergie afin de fournir la puissance nécessaire au fonctionnement de la Station Radioélectrique du CLIENT,
- Réalisation des travaux d'aménagement, tels que décrits dans l'APD, pour l'accueil de la Station Radioélectrique. Les travaux liés à l'amenée électrique sont réalisés sur l'emprise du Site TDF.
- Acquisition et installation :
 - Le cas échéant, des supports d'antennes (hors bras de déport et bracons)

- le cas échéant, des supports de FH (hors bras de déport et bracons),

4.3.2. Recette du SPH

Sous réserve de l'absence de réserve du CLIENT lors de la Recette, TDF effectue les prestations suivantes :

- Mise à disposition des emplacements pour l'accueil :
 - des supports d'antennes et des antennes,
 - le cas échéant, des supports de FH et des FH,
 - des feeders et coaxiaux dans les chemins de câble et/ou guides,
 - le cas échéant des RRU (*Remote Radio Unit*),
 - des baies au sol du CLIENT,
- Mise à disposition d'un accès au réseau de mise à la terre et d'équipotentialité du Site,
- Mise à disposition d'un départ dédié basse tension 220V ou 380V à partir d'un point de coupure et d'un contacteur proche des emplacements du CLIENT (situé en aval d'un disjoncteur adapté),
- Remise de la documentation technique comprenant notamment les plans de l'APD mis à jour sous deux (2) semaines après la mise à disposition du Service
- Remise du plan de prévention de travaux pour permettre au CLIENT d'installer sa Station Radioélectrique sur le Site
- Signature par les Parties du PVMAD, avec réserves ou non.

4.4. Composante Accueil

4.4.1. Contrôle de l'installation de la Station Radioélectrique du CLIENT sur le Site

TDF se réserve le droit de procéder aux prestations suivantes :

- Une visite de contrôle avec le CLIENT pour vérifier la conformité de l'installation de la Station Radioélectrique du CLIENT aux prescriptions de TDF et à l'APD acceptées par le CLIENT. Cette visite fait l'objet de la signature d'un PVCI.
- Une rédaction d'un procès-verbal de contrôle de l'installation
- Systématiquement : Remise du plan de prévention maintenance, au CLIENT et au mainteneur qu'il a désigné.

En cas d'absence du CLIENT ou de l'un de ses sous-traitants aux dates et heures convenues entre TDF et le CLIENT ou l'un de ses sous-traitants, TDF facturera au CLIENT les frais de déplacement de TDF au tarif de l'Accompagnement, le CLIENT faisant son affaire du sous traitant lorsque que celui-ci est en cause

4.4.2. Prestations récurrentes

De manière récurrente, après la Recette du Service (cf. Article 4.3.2) et le contrôle de l'installation de la Station Radioélectrique du CLIENT sur Site (cf. Article 4.4.1), TDF fournit les prestations suivantes :

- Accueil de la Station Radioélectrique du CLIENT au sol et en hauteur
- Entretien et maintenance des Infrastructures
- Accès au Site pour le CLIENT suivant les règles d'Accès au Site fournies en [Annexe 8](#)
- Fourniture de l'énergie électrique basse tension 220V ou 380V

4.5. Prestations complémentaires

Sauf lorsqu'elle est précisée dans [l'Article 4.5](#) ci-après, toute prestation complémentaire à celles décrites de l'Article 4.1 à 4.4 fera l'objet d'un devis par TDF.

ARTICLE 5. CONDITIONS TECHNIQUES

5.1 Conditions générales d'installation et de fonctionnement

- a) Les conditions de réalisation par le CLIENT des travaux d'installation de sa Station radioélectrique devront respecter les

normes et réglementation en vigueur et, plus généralement, les méthodes et règles de l'art préconisées à l'égard de ce type d'installation et des ouvrages de TDF utilisés comme supports.

- b) Tout au long de la durée du présent Contrat, le CLIENT s'assurera que sa Station Radioélectrique est conforme aux normes en vigueur .
- c) Le CLIENT ne pourra procéder à aucune modification de l'installation ou de la puissance d'émission-réception de la Station Radioélectrique, ni à aucun travaux, sans l'autorisation préalable écrite de TDF.
- d) Les installations électriques du CLIENT seront conformes aux normes en vigueur et aux spécifications particulières éventuelles de TDF. Elles pourront faire l'objet de vérifications périodiques sous le contrôle de TDF, les modifications éventuelles d'installation restant à la charge du CLIENT.
- e) Toute modification de l'installation électrique devra faire l'objet d'un accord préalable de TDF et du distributeur d'énergie électrique, si nécessaire.
- f) TDF assurera l'alimentation basse tension des installations du CLIENT dans les conditions spécifiées dans l'APD et dans l'ANNEXE1 du présent Contrat.
- g) Le trafic du CLIENT ne devra en aucun cas gêner l'exploitation du Site par TDF. Dans le cas où sa Station Radioélectrique perturberait le fonctionnement des Infrastructures ou d'autres équipements, installés sur le Site avant l'installation ou la modification de la Station Radioélectrique du CLIENT, le CLIENT devra déplacer ou modifier sa Station Radioélectrique, à ses frais, après accord préalable écrit de TDF.
- h) Le CLIENT (ou ses éventuels sous-traitants) devra entretenir la Station Radioélectrique dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté au Site TDF, aux Equipements et aux Infrastructures en place.
- i) Au cas où l'exploitation future de TDF générerait le trafic du CLIENT et dans la mesure où TDF ne peut ni déplacer ou modifier ses Infrastructures ou les Equipements présents sur le Site, les Parties conviennent que TDF proposera des solutions techniques susceptibles d'être apportées à ladite gêne. Si aucune solution n'apparaît possible le CLIENT pourra résilier le présent Contrat sans indemnités de part et d'autre.
- j) Il peut arriver que, sans pour autant perturber l'exploitation normale des équipements, le fonctionnement de certains matériels, par suite de leurs caractéristiques de puissance ou de fréquence, rende impossible certaines mesures nécessaires pour s'assurer de la qualité de transmission ou de la diffusion (par exemple : mesures d'interférences, mesures des TOS, des guides d'ondes,...).

Dans ce cas, TDF se réserve la possibilité, avec un préavis de 2 semaines calendaires au minimum, de demander exceptionnellement au CLIENT un arrêt momentané du fonctionnement de la Station Radioélectrique gênante. Cet arrêt, de durée relativement courte sera, dans la mesure du possible, programmé dans la période la moins gênante pour le CLIENT.

- k) Les travaux ou opérations de maintenance programmées concernant les interventions de la responsabilité du CLIENT sont susceptibles de provoquer une interruption des prestations rendues par TDF auprès de Tiers. Dans cette hypothèse : le CLIENT s'engage à respecter un délai de prévenance minimal de quatre (4) semaines, dans le cas spécifique des travaux et opérations programmés. les Parties s'engagent à établir un planning (date, durée), de manière à honorer les demandes de coupures, et de préférence dans la période la moins gênante pour TDF et les tiers hébergés dont les services pourraient être

impactés. Le CLIENT s'engage à respecter les dates et durées convenues dans le planning.

- l) En sa qualité de gestionnaire de Site et des Infrastructures qui y sont édifiées, TDF est amenée à effectuer des travaux ou des opérations de maintenance programmée d'amélioration ou de maintien en conditions opérationnelles des Infrastructures. Ces opérations peuvent provoquer une interruption du Service et entraîner la suspension temporaire du fonctionnement de la Station Radioélectrique ce que le CLIENT accepte sous réserve que TDF respecte un délai de prévenance minimal de trois (3) semaines. Cette suspension, d'une durée relativement courte, est programmée si possible, dans la période la moins gênante pour le CLIENT.
- m) En sa qualité de gestionnaire du Site et des Infrastructures qui y sont édifiées, TDF peut être amenée pour des raisons techniques ou de sécurité à demander une coupure immédiate de l'alimentation électrique de la Station Radioélectrique du CLIENT ou à procéder à une coupure immédiate du fonctionnement de sa Station Radioélectrique. A cette fin le CLIENT doit s'assurer de sa capacité à couper sur demande l'alimentation électrique de sa Station Radioélectrique ou à fournir à TDF la capacité de mettre en œuvre cette coupure. Toute coupure sera justifiée par TDF.
- n) Le CLIENT fait son affaire des formalités habituelles en matière de demande d'attribution d'une fréquence auprès des organismes habilités, lorsqu'elles sont exigibles.
- o) Le CLIENT s'engage à informer TDF de toutes interventions de ses préposés ou sous traitants sur le Site et la Station Radioélectrique, de manière à prévenir ou à planifier tous risques de co-activité.
- p) Le CLIENT s'engage à ce que les champs électromagnétique émis par ses Stations Radioélectriques respectent les valeurs limites d'expositions du public (ci après les « Valeurs Limites ») fixées par le décret n°2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L.32 du Code des postes et communications électroniques ou toutes dispositions légales ou réglementaires ayant le même objet et se substituant ou complétant le Code des postes et communications électroniques ou le décret ci-dessus désigné.

A première demande de TDF, le CLIENT s'engage à fournir dans un délai maximum de 30 jours calendaires un certificat de non dépassement des Valeurs Limites imposées par le décret précité, ou toutes dispositions légales ou réglementaires ayant le même objet et s'y substituant.

Si des mesures de champs électromagnétiques sont nécessaires à l'établissement du certificat de non dépassement, elles seront effectuées en conformité avec les dispositions des articles D.100 et D.101 du Code des postes et communications électroniques ou toutes dispositions légales ou réglementaires ayant le même objet et s'y substituant ou les complétant.

Dans l'hypothèse où les Valeurs Limites ne seraient pas respectées par le CLIENT, ce dernier s'engage à déférer sans délai, à toute demande de TDF visant à une mise en conformité des Stations Radioélectriques du CLIENT avec les Valeurs Limites.

En cas d'évolution de la réglementation en matière de champs électromagnétiques le CLIENT s'assurera de la mise en conformité de ses Stations Radioélectriques. En cas d'impossibilité de s'y conformer dans les délais légaux, le CLIENT suspendra les émissions des Stations Radioélectrique concernées jusqu'à leur mise en conformité.

Le non-respect des obligations et/ou des délais définis au présent article non réparé dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la notification du manquement faite par TDF par lettre recommandée avec accusé de réception, ouvre droit à TDF de procéder à la résiliation de plein droit du

Contrat, sans préjudice du droit à réparation auquel elle pourrait prétendre le cas échéant et, pour TDF, du paiement du prix dû au titre de l'exécution du Contrat jusqu'à la date de sa résiliation effective.

- q) Nonobstant le respect des dispositions et normes du 1 ci-dessus, dans le cas d'instance introduite par un tiers contre TDF devant une juridiction administrative ou judiciaire ou un tribunal arbitral, dont un des fondements serait les champs électromagnétiques émis depuis le Site, le CLIENT s'engage à intervenir volontairement à la procédure en cours, dès demande de TDF.

Si au terme de la procédure la décision de la juridiction ou le tribunal l'impose à TDF, le CLIENT s'engage à arrêter les émissions, déplacer ou retirer à ses propres frais, sur première demande de TDF, sa Station Radioélectrique, sans qu'il ne puisse réclamer à TDF une quelconque indemnité.

Le CLIENT s'engage en outre à indemniser TDF de l'ensemble des conséquences financières résultant d'une condamnation de TDF du fait des champs électromagnétiques émis par la Station Radioélectrique du CLIENT.

5.2 Accès au Site et à la Station Radioélectrique

Le CLIENT s'engage à respecter les modalités d'accréditation et d'accès aux Site et à la Station Radioélectrique définies l'ANNEXE 8 selon les catégories d'accès précisées en ANNEXE 1

En cas d'extrême nécessité ou d'urgence, le CLIENT autorise TDF à pénétrer dans le local où est installée la Station Radioélectrique sous réserve que TDF fournisse la justification ultérieurement.

En sa qualité de gestionnaire du Site Pylône et des Infrastructures qui y sont édifiées et lorsque les circonstances le requièrent, TDF pourra mettre en place des dispositifs matériels de protection, de surveillance et d'alarme et prendre toutes mesures complémentaires concernant la sécurité du Site.

Les Parties se rapprocheront si ces mesures sont de nature à modifier les conditions d'utilisation de la Station Radioélectrique sans cependant que le CLIENT puisse s'opposer à leur mise en œuvre. L'éventuel surcoût, qui serait engendré par une modification du projet initial à la demande du CLIENT, sera à la charge du CLIENT.

5.3 Conditions d'utilisation des moyens mis à disposition

L'entretien des Infrastructures est assuré par TDF. Le CLIENT reconnaît qu'il ne dispose d'aucun autre droit d'utilisation des Infrastructures mises à sa disposition par TDF dans le cadre du présent Contrat à d'autres fins que celles de l'hébergement de sa Station radioélectrique. Ainsi et sans que la liste ne soit limitative, le CLIENT s'interdit :

- o de procéder des modifications ou travaux concernant les murs et la couverture du local mis à sa disposition, sans l'autorisation préalable écrite de TDF;
- o de louer - ou conférer au bénéfice d'un tiers un quelconque droit à titre gratuit ou onéreux sur - tout ou partie (i) des Infrastructures mis à sa disposition ou (ii) de façon générale, du Site.
- o d'interconnecter sur l'emprise du Site, son réseau de communication électronique à celui d'un autre opérateur de communication électronique, que cet autre opérateur soit ou non présent sur le Site. Pour l'interprétation du présent article, on entend par interconnexion, l'établissement d'un lien filaire ou hertzien permettant le transport de données entre deux réseaux de communication électroniques.
- o d'utiliser les installations, locaux, emplacements, espaces et Infrastructures mis à sa disposition, ou celles qui seront

sa propriété, à des fins publicitaires et de manière générale à toute autre fin que celle définie au présent Contrat sans l'accord exprès de TDF.

5.4 Sort des moyens mis à disposition et de la Station Radioélectrique en fin de Contrat

A l'expiration du présent Contrat, pour quelle cause que ce soit, la Station Radioélectrique du CLIENT sera retirée du Site par le CLIENT à ses frais, et le Site remis dans le même état qu'à la Date de Mise à Disposition du Service, dans un délai de quatre (4) semaines calendaires à compter de la date d'expiration. Cette remise en état du Site sera constatée par un procès verbal contradictoire.

Toutefois, TDF peut opter, dans un délai de quatre (4) semaines calendaires avant la date d'expiration effective du présent Contrat, pour la conservation de la Station Radioélectrique ou des aménagements effectués par le CLIENT. En cas d'accord du CLIENT et moyennant le paiement par TDF au CLIENT d'un prix correspondant à la plus value procurée aux immeubles de TDF, ladite plus value étant appréciée au jour du terme du Contrat et arrêtée directement par le CLIENT et TDF d'un commun accord, la Station Radioélectrique ainsi que tous les aménagements effectués par le CLIENT seront la propriété de TDF.

Dans l'hypothèse où TDF n'exerce pas l'option de reprise visée ci-dessus ou en cas de refus par le CLIENT de la proposition de TDF et que le CLIENT n'a pas exécuté l'obligation prévue au premier paragraphe de l'Article 5.4, TDF pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non exécutée dans un délai de une (1) semaine calendaire à compter de la réception de ladite mise en demeure, procéder au démontage de la Station Radioélectrique et la tenir à disposition du CLIENT pendant une durée de quatre (4) semaines calendaires. Le CLIENT demeure redevable des sommes engagées par TDF au titre de ce démontage et de l'éventuel entreposage de la Station Radioélectrique. Ces sommes sont facturées et payées préalablement à toute remise de la Station Radioélectrique.

Au-delà du délai précité de quatre (4) semaines calendaires, TDF disposera librement de la Station Radioélectrique et ce, sans que le CLIENT ne puisse réclamer un quelconque dédommagement ou intenter un quelconque recours à l'encontre de TDF.

Dans le cadre de l'exécution du présent Article, TDF n'assume aucune responsabilité à quelque titre que ce soit et ne saurait être recherchée sur le fondement de la responsabilité du gardien.

ARTICLE 6. EVOLUTION DE CONFIGURATION

Toute évolution, à la demande du CLIENT, de la Station Radioélectrique ou de sa configuration d'hébergement telles que décrites en Annexe 3 du présent Contrat, de quelque nature qu'elle soit, est soumise à TDF et suit le processus décrit à l'Article 4 et en 0

TDF proposera au CLIENT un avenant au Contrat si ce dernier poursuit le projet au-delà du CRVT.

ARTICLE 7. DELAIS

TDF s'engage à faire ses meilleurs efforts pour remplir les délais mentionnés dans le présent Contrat.

TDF s'engage sur le Délai Prévisionnel de Mise à Disposition de Service indiqué dans l'APD sous réserve qu'il n'y ait pas de modification de l'Expression de Besoin du CLIENT.

Ce délai dépend de la complexité des travaux d'aménagement à mettre en œuvre et des éventuels projets en cours sur le Site (cf. ANNEXE 5).

ARTICLE 8. CONDITIONS FINANCIERES

Les Conditions Financières relatives au Site, sont détaillées à l'ANNEXE 2

8.1 Décomposition du prix

Le prix du Service est composé :

- Des prix ponctuels :
 - o du prix d'un **Forfait d'Ingénierie**, tel que visé à l'Article 8.2.
 - o du montant de la **Participation Financière aux Investissements**, tel que visé à l'Article 8.3.
- Des prix récurrents annuels :
 - o d'un **Prix Annuel du Service**, tel que visé à l'Article 8.4.,
 - o du **Prix Annuel de la Consommation Electrique**, tel que visé à l'Article 8.5
 - Le cas échéant, du **prix des Accompagnements**, tel que visé à l'Article 8.6.

Les prix indiqués à l'Annexe 2 du présent Contrat sont établis aux conditions économiques de l'année de signature du présent Contrat. Le montant à régler par le CLIENT est majoré des taxes auxquelles est soumis le Service, à la date du fait générateur, selon les réglementations en vigueur.

8.2 Prix du forfait d'ingénierie

Le prix du forfait d'ingénierie de 2604 € HT, aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2019 et de paiement indiquées dans l'Article 10, s'applique :

- lors de la première installation de la Station Radioélectrique du CLIENT
- pour toute modification de la Station Radioélectrique du CLIENT.

8.3 Participation financière aux investissements

- a) TDF prend à sa charge les travaux d'aménagement décrits dans l'APD, y compris les travaux d'adaptation des Infrastructures (notamment rehausse, renforcement, renouvellement de pylône, redimensionnement de l'énergie, gros travaux sur local, travaux issus d'une contrainte d'environnement externe), à concurrence d'une franchise de :

- Mille cinq cents (1.500) Euros Hors Taxes pour la première implantation de la Station Radioélectrique sur le Site
- Zéro (0) Euro en cas d'évolution de la configuration de la Station Radioélectrique définie en 0

- b) En cas de travaux d'aménagement dépassant le montant de prise en charge TDF mentionné à l'alinéa a) du présent Article, TDF donne un devis détaillé au CLIENT à l'Annexe 2 du Contrat. La signature du présent Contrat vaut acceptation par le CLIENT du devis. La participation financière aux investissements dont le montant est égal au montant du devis diminué du montant de prise en charge TDF hors taxes précisé ci-dessus est alors due.

8.4 Prix annuel du Service

Le Forfait Annuel d'Accueil varie en fonction de la configuration de la Station Radioélectrique du CLIENT précisée dans l'ANNEXE 3 du présent Contrat.

8.5 Prix annuel de la consommation électrique

Le prix annuel de la consommation électrique est établi, pour le Site et par an, forfaitairement d'après la formule suivante :

$$[\text{Consommation} \times 24 \times 365 \times (\text{Prix du KW/h}) + \text{Taxes locales}] \times (1 + \text{Taux de frais de gestion})$$

Avec :

Consommation	Consommation électrique estimée par TDF et le CLIENT de la configuration, exprimée en kWh, figurant en ANNEXE 3 du présent Contrat
--------------	--

Prix du kWh (sur la base du tarif bleu base en vigueur)	0,1310 € HT aux conditions économiques du 01 juin 2019
Taxes locales	(80% x Consommation x 24 x 365 x Prix du KW/h) x 12%
Taux de frais de gestion	15%

8.6 Prix d'un Accompagnement

Un Accompagnement est facturé à l'unité suivant un prix qui en fonction des plages horaires d'intervention, le délai de prévenance et le nombre d'heures de présence TDF sur Site. L'Accompagnement choisi est réalisé sous réserve des modalités d'accès spécifiques au Site ou à la Station Radioélectrique précisée à l'ANNEXE 1.

Dans le cas des Sites à Accès Restreint ou avec des Zones à Accès Restreint, deux Accompagnements par Site et par année de Contrat ne seront pas facturés.

Conditions économiques 2019

Délai de prévenance	Planifié		Urgent	
	HO	HNO	HO	HNO
Plages horaires de déclenchement et d'intervention				
Forfait Accompagnement pour 2 heures sur Site – Contrat	467	514	616	924
Prix à l'heure	94	123	164	236

Tarifs économiques HT au 1^{er} Janvier 2019

HO : Heures Ouvrées (lundi au vendredi de 8h à 17h)

HNO : Heures Non Ouvrées (sinon)

ARTICLE 9. REVISION DES PRIX

- a) Le prix annuel du Service et le prix du forfait d'ingénierie sont révisés le 1er janvier de chaque année par application de la formule suivante :

$$P_n = P_{n-1} \times [0.20 \times (0.72 \times \text{MIG-EBIQ}_{n-1} / \text{MIG-EBIQ}_{n-2} + 0.20 \times \text{TCH}_{n-1} / \text{TCH}_{n-2} + 0.08 \times \text{ICC}_{n-1} / \text{ICC}_{n-2}) + 0.30 \times (\text{ICH-IME}_{n-1} / \text{ICH-IME}_{n-2}) + 0.50 \times (\ln-1 / \ln-2)]$$

P_n	Prix hors taxes pour l'année n,
MIG-EBIQ_n	Indice INSEE du prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché énergie, biens intermédiaires et biens d'investissements - Base 2010 - (identifiant INSEE=1652129) du mois de juin de l'année n. Cet indice remplace l'ancien indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché - MIG EBIQ - Énergie, biens intermédiaires et biens d'investissements - Référence 100 en 2005.
TCH_n	Indice INSEE agrégé « Services de transport, communications et hôtellerie, cafés, restauration » du mois de juin de l'année n
ICC_n	Indice INSEE du coût de la construction correspondant à la moyenne de l'indice du deuxième trimestre de l'année n et des 3 indices trimestriels qui lui précèdent
ICH-IME_n	Indice INSEE du coût horaire du travail révisé, salaires et charges dans l'Industrie mécanique et électrique du mois de juin de l'année n (NAF rev. 2 postes 25-30 32-33) - (Base 100 en déc. 2008 – identifiant INSEE =1565183). Cet

	indice correspond à l'ancien indice « S » : salaires, revenus et charges sociales - Coût du travail – Indices du coût horaire du travail révisé - Tous salariés (ICHTrev-TS) - Indices mensuels - Industries mécaniques et électriques (NAF 25-30 32-33).
I_n	Indice INSEE du coût de la construction du deuxième trimestre de l'année n

La révision effectivement appliquée sera le maximum entre un (1) et le résultat de la formule.

b) Le prix d'un Accompagnement est révisé le 1^{er} janvier de chaque année par application de la formule suivante :

$$P_n = P_{n-1} \times S_{n-1}/S_{n-2}$$

ICH-IME_n	Indice INSEE du coût horaire du travail révisé, salaires et charges dans l'Industrie mécanique et électrique du mois de juin de l'année n (NAF rev. 2 postes 25-30 32-33) - (Base 100 en déc. 2008 – identifiant INSEE =1565183). Cet indice correspond à l'ancien indice « S » : salaires, revenus et charges sociales - Coût du travail – Indices du coût horaire du travail révisé - Tous salariés (ICHTrev-TS) - Indices mensuels - Industries mécaniques et électriques (NAF 25-30 32-33).
----------------------------	---

ARTICLE 10. FACTURATION – MODALITES DE PAIEMENT

10.1 Facturation

Le règlement des sommes dues par le CLIENT à TDF doit intervenir à la date d'échéance portée sur la facture. Sauf accord contraire entre le CLIENT et TDF, les factures sont échues trente jours après la date de leur établissement.

Aucun escompte n'est pratiqué pour paiement anticipé.

Le règlement par le CLIENT est réputé accompli lorsque le compte bancaire de TDF est crédité de la totalité des sommes dues, principales et accessoires, avec indication par le CLIENT de la (des) créance(s) correspondante(s) éteinte(s) par le règlement.

En cas pluralité de montants dus et de règlement par le CLIENT d'un montant différent du montant total dû à TDF sans indication par le CLIENT de l'affectation du montant réglé, le CLIENT accepte par avance que TDF fasse application des dispositions de l'article 1256 du Code Civil.

Le CLIENT est informé que les factures et autres documents comptables peuvent être émis et échangés de manière électronique entre ce dernier et TDF. De manière expresse pour l'application des présentes conditions générales de vente quel que soit le processus électronique mis en œuvre (EDI, pdf,...) les factures et autres documents comptables ont exactement la même valeur juridique d'écrit original entre le CLIENT et TDF, que les factures et autres documents émis sur papier conformément aux lois en vigueur et notamment à l'article 1316-1 du code civil.

Toute contestation relative à la facture (adresse, intitulés, prix...), de quelque nature qu'elle soit, devra être motivée et adressée par lettre recommandée AR à TDF dans un délai de dix (10) jours à compter de la date d'émission de la facture objet de la contestation. A défaut, la facture sera réputée acceptée par le CLIENT celui-ci renonçant du même coup à toute contestation relativement à la facture et à la prestation fournie qui en est l'objet. De plus le CLIENT renonce expressément à invoquer la nullité des factures et documents comptables sous prétexte que les transferts auraient été effectués par l'intermédiaire de systèmes électroniques.

L'envoi par TDF ou par le CLIENT, de toute réclamation par lettre recommandée avec accusé de réception, constitue une cause interruptive de la prescription.

Facturation du prix du forfait d'ingénierie

Le prix du forfait d'ingénierie (première installation, modification) est facturé en intégralité au CLIENT à compter de la date d'envoi par TDF au CLIENT de la Proposition Technique et Commerciale Détaillée (projet de Contrat et APD).

Facturation de la participation financière aux investissements

La participation financière aux investissements est facturée en intégralité au CLIENT à compter de la Date de Mise à Disposition du Service.

Facturation du prix annuel du Service

Le prix annuel du Service est facturé trimestriellement, au plus tard à la fin de la première semaine complète de chaque trimestre civil, à échoir pour un montant égal au quart du prix annuel du Service.

La première facture sera émise à compter de la Date de Mise à Disposition du Service et son montant sera calculé prorata temporis à partir de cette date.

10.2 Facturation du prix annuel de la consommation électrique

Les modalités de facturation du prix annuel de la consommation électrique sont identiques à celles du prix annuel du Service précisées à l'Article 10.1 facturation annuel du Service

10.3. Facturation du prix d'un Accompagnement

La facture de tout Accompagnement est émise à compter de la date du dit Accompagnement renseigné dans l'outil AccesNet (ANNEXE 8)

10.4. Délais et Modalités de paiement

Le CLIENT s'acquittera du paiement de chaque facture par virement bancaire en valeur compensée le jour de l'échéance au crédit du compte ci-après :

RIB : 31489 00010 00219130857 47
IBAN : FR76 31489000 1000 2191 3085 747
CALYON BIC SWIFT : BSUIFRPP

Les coordonnées ci-dessus peuvent être modifiées par TDF, par courrier recommandé avec avis de réception, reçu un mois avant l'entrée en vigueur des modifications.

10.5. Retards de paiement

Sauf report sollicité à temps et accordé par TDF, le défaut de paiement, total ou partiel d'une seule facture à l'échéance entraîne :

- de plein droit et sans mise en demeure, l'application prorata temporis sur les sommes dues d'un intérêt de retard égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne (BCE), majoré de 10 points. Si l'intérêt de retard ainsi calculé n'est pas payé, il sera capitalisé au même taux d'année en année. L'intérêt est dû par le seul fait de l'échéance. Les intérêts de retard sont perçus nonobstant les dommages et intérêts auxquels pourrait prétendre TDF du fait du non-paiement en cause ;
- conformément aux dispositions des articles L. 441-6 et D. 441-5 du Code de Commerce, tout retard de paiement entraîne de plein droit, outre les pénalités de retard, une obligation pour le CLIENT de payer, pour chaque facture non réglée à son échéance, une indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement. Une indemnité

complémentaire pourra être facturée et réclamée par TDF, sur justificatifs, lorsque les frais de recouvrement exposés (notamment, les dépenses engagées pour faire appel à un avocat ou à une société de recouvrement de créances) sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire .

3. après mise en demeure par TDF adressée au CLIENT par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet au bout de quinze jours calendaires à compter de son envoi :
- a) la suspension du Contrat et du Service ou sa résiliation. Les frais liés à cette suspension ou à cette résiliation et ses conséquences (notamment les frais de coupure et d'éventuel rétablissement du Service) seront à la charge du CLIENT ;
- et
- b) la déchéance du terme de toutes les factures non échues et plus généralement de toute autre somme due ou à devoir découlant de la commande ayant donné lieu à l'impayé ou de toute autre commande exécutée par TDF dans le cadre du Contrat ou de tout autre contrat conclu entre TDF et le CLIENT. Le paiement des factures et/ou sommes précitées sera alors exigible immédiatement

ARTICLE 11. AUTORISATIONS LEGALES ET ADMINISTRATIVES

CHACUNE DES PARTIES S'ENGAGE A FAIRE SON AFFAIRE DES AUTORISATIONS LEGALES ET ADMINISTRATIVES QUI LUI SONT PROPRES RELATIVES A L'ACCOMPLISSEMENT DE L'OBJET DU PRESENT CONTRAT.

ARTICLE 12. RESILIATION

12.1. Résiliation pour inexécution des obligations

En cas de manquement grave par l'une ou l'autre des Parties aux obligations essentielles du Contrat non réparé dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la notification du manquement fait par l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, cette dernière pourra sans autre formalité préalable faire valoir la résiliation du présent Contrat, sans préjudice du droit à réparation auquel elle pourra prétendre.

12.2. Résiliation anticipée du présent Contrat

- a) Le présent Contrat sera résilié de plein droit sans versement d'indemnité de part et d'autre lorsque l'arrêt d'exploitation du Site par TDF est indépendant de la volonté de TDF et notamment en cas de destruction du Site et des Infrastructures, de changement de réglementation, de cas de forces majeures tels que décrits à l'[Article 16](#), de décisions administratives ou de risque de sécurité.
- b) La résiliation du présent Contrat en cas de retrait de Licence, ou en cas de faute du CLIENT, entraîne le versement par le CLIENT à TDF d'une indemnité représentant un montant équivalent à 50% du prix annuel réglé par LE CLIENT et correspondant à la prestation résiliée après déduction des sommes déjà versées par le CLIENT jusqu'à la date de ladite résiliation.

La résiliation s'effectue par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois calendaires.

Outre le versement de l'indemnité visée ci-dessus, le CLIENT reste tenu de verser à TDF les sommes dues au titre du présent Contrat jusqu'à la date de départ du CLIENT qui sera effectif à l'évacuation de la Station Radioélectrique et remise en état des lieux, constatées par un procès-verbal contradictoire.

Le CLIENT a la responsabilité de démonter tout équipement installé sur le site TDF après la résiliation de ce présent Contrat, et ce dans un délai de 30 jours. Passé ce délai, TDF se réserve le droit de démonter les équipements du CLIENT, le CLIENT assumera les frais associés à ce démontage.

ARTICLE 13. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le présent Contrat sera résilié de plein droit en cas d'incompatibilité radioélectrique, constatée contradictoirement par les Parties, après l'installation ou modification de la Station Radioélectrique du CLIENT, et après recherche infructueuse entre les deux Parties d'une solution technique.

Il en sera de même en cas de refus ou d'annulation des autorisations administratives nécessaires à l'installation de la Station Radioélectrique du CLIENT conformément à l'article 11 du présent Contrat.

Dans ces deux cas, les sommes dues au titre du présent Contrat jusqu'à la date de retrait de la Station Radioélectrique du CLIENT resteront exigibles au profit de TDF et les dispositions de l'Article 5.4 sont applicables. Aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

ARTICLE 14. ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Chacune des Parties s'engage à indemniser l'autre Partie de tout dommage direct supporté par cette dernière pouvant survenir de son fait ou de toute personne intervenant pour son compte, dans la limite de 10.000.000 € par sinistre et par an. Chaque Partie déclare renoncer expressément et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tout recours au-delà du montant susvisé.

Le CLIENT reconnaît que TDF n'est en aucun cas responsable du contenu des communications émises ou réceptionnées.

TDF détient ou s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances, notoirement solvables, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant, pendant toute la durée du Contrat, (i) les dommages subis par ses biens immobiliers et/ou mobiliers et notamment, l'ensemble des infrastructures concernées par le présent Contrat, et (ii) sa responsabilité civile, et ce à hauteur du montant visé à l'article 14.

Le CLIENT détient ou s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances garantissant, pendant toute la durée du Contrat, (i) les dommages subis par ses biens immobiliers et/ou mobiliers et notamment ses Equipements techniques, et (ii) sa responsabilité civile, et ce à hauteur du montant visé à l'article 14.

Les Parties s'engagent à fournir, à compter de la signature du Contrat et à première demande, les attestations d'assurances en cours de validité requises au titre du présent article 14.

Il appartient au CLIENT de vérifier préalablement à l'exécution de travaux ou interventions pour son compte en sous-traitance que les entreprises concernées ont souscrit les mêmes polices d'assurances pour couvrir les dommages qu'elles pourraient occasionner.

ARTICLE 15. CONFIDENTIALITE

Toutes les Informations, quelle qu'en soit la nature, transmises par l'une des Parties relèvent des dispositions de l'[Article 15.2](#).

15.1. Obligations des Parties

La Partie qui reçoit des Informations s'engage à :

- Les garder strictement confidentielles : ne pas les publier, ne pas les divulguer à des tiers.
- Ne pas les utiliser directement ou indirectement à des fins personnelles ou à d'autres fins que celles précisées au présent Contrat.
- Ne les communiquer qu'à ses seuls salariés ou sous-traitants qui auraient besoin de les connaître, après avoir, au préalable, informé clairement lesdits salariés ou ses sous traitants du caractère strictement confidentiel des Informations, et les avoir fait s'engager au respect de ladite confidentialité, chaque partie

se portant garante de la bonne exécution desdites obligations de confidentialité par ses salariés ou ses sous-traitants.

- Ne pas dupliquer les documents, de quelque nature qu'ils soient, ou les contenant, ni les copier, ni les reproduire.

Les Parties s'engagent à garder confidentiel le contenu du présent Contrat.

15.2. Limites à la confidentialité

La Partie recevant des Informations ne sera tenue à aucune des obligations de l'Article 15.1 si lesdites Informations :

- Sont dans le domaine public au moment de leur réception par ladite partie ou tombent dans le domaine public sous réserve que, dans ce dernier cas, ladite partie n'en soit pas la cause en raison du non-respect de son engagement de confidentialité.
- Ont été communiquées à ladite partie par un tiers ne les détenant ni directement, ni indirectement de l'autre partie.
- Seraient divulguées sur demande ou en vertu d'un impératif légal, statutaire ou conventionnel s'imposant à l'une ou l'autre des Parties ou aux deux Parties.

A charge pour la partie invoquant une des hypothèses précitées d'en rapporter la preuve par tous moyens.

ARTICLE 16. CAS DE FORCE MAJEURE

Dans un premier temps, les cas de force majeure ou de cas fortuit au sens de l'Article 1218 du code civil suspendront l'exécution du présent Contrat.

En cas de survenance d'un tel événement, les Parties s'efforceront de bonne foi de prendre toutes les mesures raisonnablement possibles en vue de poursuivre l'exécution du présent Contrat.

Si les cas de force majeure ou de cas fortuit ont une durée supérieure à trois (3) mois calendaires, le présent Contrat pourra être résilié sur l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, sans droit à indemnité de part et d'autre.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuit, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence de la Cour de Cassation .

ARTICLE 17. NULLITE

Si une ou plusieurs stipulations du présent Contrat sont, en tout ou en partie, tenues pour non valides, ou déclarées telles qu'en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente :

- les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée,
- les Parties négocieront de bonne foi, afin de remplacer la ou les stipulations en question par une ou plusieurs stipulations valables et susceptibles d'exécution aussi proches que possibles de l'intention commune des Parties.

En outre, les Parties, pleinement informées des dispositions de l'article 1195 du Code civil, acceptent le risque lié à un changement du contexte dans lequel s'inscrit le présent Contrat, et renoncent à l'ensemble des droits découlant de l'alinéa 2 de l'article précité.

ARTICLE 18. TITRES

En cas de difficultés d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistantes.

ARTICLE 19. TOLERANCE

Les Parties conviennent réciproquement que le fait pour l'une des Parties de tolérer une situation n'a pas pour objet d'accorder à l'autre Partie des droits acquis.

De plus, une telle tolérance ne peut être interprétée comme une renonciation à faire valoir les droits en cause.

ARTICLE 20. INTEGRALITE

Le présent Contrat exprime l'intégralité des obligations des Parties.

Le présent Contrat ne pourra être modifié que par voie d'avenant dûment signé par les Parties.

ARTICLE 21. ACCORDS ANTERIEURS

Le présent Contrat annule et remplace tous les accords antérieurs quelles que soient leur origine et leur portée, et ayant le même objet.

ARTICLE 22. PROCEDURE DE CONCILIATION AMIABLE

En cas de difficulté ou de litige sur l'interprétation ou l'application d'une ou plusieurs clauses du présent Contrat ou, de l'un de ses avenants, les Parties s'engagent, préalablement à toute action en justice ou préalablement à toute résiliation du présent Contrat, à rechercher une solution amiable dans le cadre de la procédure de conciliation définie ci-après.

La procédure de conciliation pourra être mise en œuvre par l'une ou l'autre des Parties en notifiant à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa volonté de recourir à cette procédure. A compter de la date de l'accusé de réception de la notification, les Parties disposeront d'un délai minimum de 45 jours calendaires pour se réunir autant que nécessaire afin d'examiner le désaccord et rechercher, en toute bonne foi, une solution amiable.

Dans l'hypothèse où le désaccord ne serait pas résolu à l'issue du délai précité de 45 jours calendaires, les Parties retrouveraient alors toute leur liberté d'action tant en ce qui concerne la saisine des tribunaux compétents, que la résiliation du présent Contrat.

Les Parties n'auront pas l'obligation de mettre en œuvre la procédure de conciliation définie ci-dessus dans les cas visés à l'Article 0, et aux Articles 12.2 alinéa a) et 12.2 alinéa b).

ARTICLE 23. ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de litige et après une tentative de conciliation amiable dans les conditions visées à l'article 26 ci-dessus, la compétence expresse est attribuée au Tribunal de Commerce de Nanterre, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

Si le CLIENT n'a pas la qualité de commerçant, les parties s'accordent à soumettre leur différend au tribunal compétent dans le ressort territorial de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

ARTICLE 25. LOI

Le présent Contrat est soumis à la loi française.

Fait à Montrouge, le 05/03/2020, en deux originaux,

Pour TDF, **Philippe CADDEO, Directeur Commercial**
le

Pour le **CLIENT**,
le

ANNEXE 1 : ACCES AU SITE DE ST-MARTIN-DE-BEL.1 – 7325701

A la date de signature du présent contrat, la catégorie du Site est la suivante :

SITE AVEC CONTRAINTE D'ACCES	Sans objet
SITE SANS CONTRAINTE D'ACCES	X

Les modalités spécifiques sont les suivantes :

La catégorie de l'accès aux équipements au sol de la Station Radioélectrique est la suivante :

ACCES SANS ACCOMPAGNEMENT TDF	X
ACCES AVEC ACCOMPAGNEMENT TDF	Sans objet

Les modalités spécifiques sont les suivantes :

La catégorie de l'accès au système d'aériens de la Station Radioélectrique est la suivante :

ACCES SANS ACCOMPAGNEMENT TDF	X
ACCES AVEC ACCOMPAGNEMENT TDF	Sans objet

ANNEXE 2 : CONDITIONS FINANCIERES

Le prix du Service, établi en fonction des conditions financières visées à l'article 8 modifié, le cas échéant, dans les présentes conditions particulières suivantes :

		MONTANT			
FORFAIT D'INGENIERIE en Euros hors taxe aux conditions économiques de l'année 2019		2 604,00 € HT			
PARTICIPATION FINANCIERE AUX INVESTISSEMENTS en Euros hors taxe aux conditions économiques de l'année 2019, dont voici le détail :		0 € HT			
FORFAIT ANNUEL D'ACCUEIL en Euros hors taxe aux conditions économiques de l'année 2019		4 243,59 € HT			
PRIX ANNUEL DE LA CONSOMMATION ELECTRIQUE en Euros hors taxe aux conditions économiques de l'année 2019		289,00 € HT			
Accompagnements	PRIX FORFAITAIRE D'UN ACCOMPAGNEMENT en Euros hors taxe aux conditions économiques de l'année 2019	Planifié		Urgent	
		HO	HNO	HO	HNO
		455	500	600	900
	PRIX DE L'HEURE SUPPLEMENTAIRE D'UN ACCOMPAGNEMENT en Euros hors taxe aux conditions économiques de l'année 2019	Planifié		Urgent	
		HO	HNO	HO	HNO
		92	120	150	230

Paie ment :

Adresse de facturation : DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
 SERVICE MATERIEL ET MAINTENANCE ROUTIERE
 681 AVENUE DES LANDIERS - BP 7910
 73091 CHAMBERY CEDEX

Le paiement se fait par virement

ANNEXE 3 : CONFIGURATION TECHNIQUE

Nom du CLIENT : DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
Raison sociale détaillée : DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
SERVICE MATERIEL ET MAINTENANCE ROUTIERE
681 AVENUE DES LANDIERS - BP 7910
73091 CHAMBERY CEDEX

Numéro de PE : PE19157606

Nom et coordonnées du correspondant opérationnel du CLIENT :

Nom Site: St-Martin-de-Bel.1

Code IG : 7325701

Adresse: Pointe De La Masse
73440 ST MARTIN DE BELLEVILLE

Coordonnées géographiques WGS 84 :

longitude : 6303210

latitude : 4517507

altitude : 2788

INFRASTRUCTURES ET MOYENS MIS A DISPOSITION

Surface mise à disposition (m ²) (y compris dégagement)	en outdoor : 0 / indoor : 2 Si indoor, local : Commun
- Type du Site	PYLÔNE
- Fourniture énergie.....	Oui / Non : Oui
-	
- Puissance électrique installée	3 KVA
- Consommation électrique estimée	
→ par heure (en kW/h)	0,20
→ par an (en kWh)	1752
Aménagements spécifiques réalisés par TDF	

EQUIPEMENTS AU SOL

Nombre d'équipements : 1

N° Baie	Type équipement Radio / FH / autre	Fréquence d'émission (MHz)	Fréquence de réception (MHz)	Débit utilisé si FH	Dimensions (L x l)
1	Baie Radio				

SYSTEME ANTENNAIRE

Nombre d'antennes : 1

N°	Type	Azimut	HMA (m)	Surface au vent (m²)	Fréquence utilisée	Emission /réception	Dimensions L*I (m)	Diamètre tube de support	Nb Feeders/ antenne	Taille Feeders	Amplificat eur faible bruit
1	Fouet		6,5	0,03			1*0.03				

FAISCEAUX HERTZIENS

Nombre de FH : 2

N° FH	Diamètre (m)	HMA (m)	Azimut	Câble	Fréquence	Débit	Diamètre tube de support
1	0.3	11,5	207				
2	0.6	6	32				

ANNEXE 4 : DESCRIPTION DES PRESTATIONS ET DES LIMITES ASSOCIEES

L'objet de la présente Annexe est de décrire les prestations rendues par TDF au CLIENT dans le cadre du Contrat :

1. DESCRIPTION DE LA PRESTATION D'ACCUEIL ET DE MISE A DISPOSITION DU SUPPORT D'ANTENNES

Description des limites des prestations d'Aménagement et d'Accueil des Equipements du CLIENT et de Mise à Disposition du dispositif Pylône Prestations fournies au titre de l'accueil

Au titre de l'accueil, TDF fournit les prestations suivantes :

- Hébergement des Equipements du CLIENT au sol et en hauteur
- Mise à Disposition du dispositif Pylône,
- Entretien et maintenance des Infrastructures,
- Fourniture de l'énergie électrique secteur 230V ou 230/400 V,
- Accès au Site et aux Equipements du CLIENT selon les modalités définies à l'Annexe 5 du Contrat,
- Un traitement des incidents SPH tel que prévu à l'article 2 de la présente Annexe.

L'article 3 de la présente Annexe précise les limites de la prestation d'Accueil et le partage de responsabilités entre TDF et le CLIENT.

2. TRAITEMENT DES INCIDENTS

Dans le cadre du Contrat et afin d'améliorer la traçabilité et le suivi des incidents impactant le service points hauts lors de l'hébergement des Equipements du CLIENT, TDF met à disposition du CLIENT un extranet de traitement des incidents SPH permettant :

- de signaler tout incident détecté sur un site nécessitant une intervention de TDF ;
- de suivre l'état d'avancement de la résolution de l'incident. Chaque « ticket », identifié par son numéro d'incident, est directement traité par les équipes techniques de TDF.

Cet extranet est accessible 24h/24 et 7 jours/7 par internet à l'adresse suivante : <https://ticket.tdf.fr>

a. DOMAINES COUVERTS

Les domaines d'intervention couverts sont ceux détaillés à l'article 3 de la présente Annexe et notamment :

- Energie
- Climatisation et ventilation
- Environnement et entretien
- Sécurité
- Accès au site

b. DECLENCHEMENT DES INTERVENTIONS

Le déclenchement des interventions se fait par la création d'un ticket incident sur un Site TDF donné en choisissant le domaine que couvrira l'intervention ainsi que le niveau d'impact de l'incident signalé ; critique, majeur ou mineur.

Dans ce cadre un incident avec :

Impact Critique : Désigne une anomalie SPH ayant un impact direct sur le service rendu par le CLIENT (ex : perte énergie, problématique clim,...) ou mettent directement en cause la sécurité des biens et des personnes.

Impact Majeur : Désigne une anomalie SPH pouvant avoir un impact sur le service rendu par le CLIENT (ex : problème de tilt ou azimut d'antenne, ventilation sur site insuffisante,...) ou pouvant mettre indirectement en cause la sécurité des biens et des personnes.

Impact Mineur : Désigne une anomalie SPH n'ayant pas d'impact direct sur le service rendu par le CLIENT et ne remettant pas en cause la sécurité des biens et des personnes (ex : tonte de pelouse, peinture écaillée,...)

Lors de la déclaration d'incident, CLIENT déterminera le niveau d'impact en fonction de ces éléments.

La définition des niveaux d'impacts incidents est affichée en bas de l'écran de l'extranet (Figure1).

Code IG*

Site*

Code Site Client

Impact*

Domaine*

Anomalie

Anomalie Autre

Résumé*

Choisissez une Anomalie OU saisissez une Anomalie Autre, puis appuyez sur "Entrée". Vous pouvez effacer les deux champs avec le bouton ci-dessus

Services du site

La table n'a pas été chargée

Service	Client	Famille
---------	--------	---------

Description et Coordonnées Client

Lesique

Impact Critique : désigne une anomalie SPH ayant un impact direct sur le service rendu par le client (Ex : perte énergie, problématique clim, ...) ou mettant directement en cause la sécurité des biens et des personnes.

Impact Majeur : désigne une anomalie SPH pouvant avoir un impact sur le service rendu par le client (Ex : problème de tilt ou azimut d'antenne, ventilation sur site insuffisante, ...) ou pouvant mettre indirectement en cause la sécurité des biens et des personnes.

Impact Mineur : désigne une anomalie SPH n'ayant pas d'impact direct sur le service rendu par le client et ne remettant pas en cause la sécurité des biens et des personnes (Ex : tonde de pelouse, peinture écaillée, ...).

Figure 1

Afin que TDF puisse disposer d'un maximum d'information pour le traitement de la demande, chaque ticket devra contenir un descriptif de l'incident signalé ainsi que les coordonnées du demandeur dans le champ réservé à cet effet « Description et Coordonnées CLIENT ».

c. SUIVI DES INTERVENTIONS

L'extranet permet également d'effectuer un suivi des incidents SPH (Figure 2). Il est possible de rechercher un incident selon plusieurs critères :

- numéro d'incident
- code IG du site concerné
- date de création
- état du ticket
- impact critique, majeur ou mineur

Le suivi des incidents SPH permet d'avoir des informations sur :

- l'état ou le statut de l'incident : nouveau, en cours de traitement, fermé ou annulé
- un résumé de l'incident
- le compte-rendu d'intervention de TDF

Dans ce cadre, TDF s'engage à ce que chaque incident soit traité, suivi et fasse l'objet d'un compte-rendu de clôture d'incident dès que l'incident est résolu.



Espace Clients

Déconnexion

LISTE DES INCIDENTS SPH

Création - Incident SPH

N° Incident

Site

Service

Date de Création

Etat

Rechercher

Impressions

Imprimer la liste

Imprimer la fiche

0 entries returned - 0 entries matched

N° d'Incident	Date de création	Créateur	Site	Service	Statut	Résumé
---------------	------------------	----------	------	---------	--------	--------

Preferences

Refresh

Description

DETAIL DE L'INCIDENT

N° Incident

Domaine

Impact

Résumé

Nom site client

Nom du Service

Etat

Description

Compte Rendu

0 entrées renvoyées - 0 entrées en correspondance

Résumé	Date de ...	Remarques	Incide...
--------	-------------	-----------	-----------

Figure 2

3. PRESTATIONS TDF SPH FOURNIES

Type	Prestations fournies		Spécifications/Préconisations techniques
1	Supports d'aériens		
1.1	Support(s) d'antennes	Mise à disposition d'un espace sur le pylône avec fixation directement sur membrures ou si nécessaire par l'intermédiaire d'une interface support.	En standard pas de tube d'interface sauf si membrures pylône > 114,9 mm ou si pylône a fruit. L'interface de déport < 400 mm n'est pas prévu pour supporter le poids ou l'assurage d'une personne. Surface maximale d'une Antenne : <u>2.70 m * 0.5m</u> Poids maximal d'une Antenne : 56kg
1.2	Support(s) de paraboles	Mise à disposition d'un espace sur le pylône avec fixation directement sur membrures ou si nécessaire par l'intermédiaire d'une interface support ainsi que le ou les supports de bracon si besoin selon la dimension de la parabole.	En fonction du diamètre des paraboles et de la configuration du pylône la fixation se fera soit directement sur les membrures soit par l'intermédiaire de tube support classiquement de diamètre 114,9 mm L'interface de déport < 400 mm éventuel n'est pas prévu pour supporter le poids ou l'assurage d'une personne En standard pas de tube d'interface sauf si membrures pylône > 114,9 mm ou si pylône a fruit. La tolérance de dépointage maximum est de 0.5° pour des vents jusqu'à 120 km/h
2	Chemins de Câble		
2.1	Chemins de câble verticaux	Mise à disposition d'un emplacement dans le chemin de câble (type échelle à câble, cornière ou autre), permettant la fixation des câbles au moyen de colliers de type PUK, des guides d'onde et des feeders, des câbles optiques et électriques lorsque des éléments radio déportés sont installés en aérien.	La distance maximum entre 2 supports de fixation sera de 1 m. - Les câbles optiques seront montés et maintenus dans le chemin de câble vertical par colliers de type PUK adaptés sous une seule gaine (maximum 24 brins) - Les câbles d'alimentation des modules déportés seront montés et maintenus dans le chemin de câble vertical par colliers de type PUK adaptés (Câble 3x6mm ² si L < 60m, 3x10mm ² si L ≥ 60m).
2.2	Chemins de câble horizontaux	Mise à disposition d'un emplacement dans le chemin de câble (type dalle marine, treillis soudés, fourreaux...), permettant d'assurer le cheminement des câbles, depuis le bas du pylône jusqu'au point d'implantation des équipements	En indoor, la séparation physique et électrique entre les cheminements courant fort, courant faible et feeders peut être réalisée soit par décalage de niveau, soit par cloisonnement du chemin de câble. En outdoor, la séparation physique et électrique entre les cheminements courant fort, courant faible et feeders peut être réalisée soit par chemin de câble distinct, soit par cloisonnement du chemin de câble.
5	Zone équipements		
5.1	Local	Mise à disposition d'un emplacement. Le local n'est pas dédié au CLIENT au CLIENT. Le local est éclairé, ventilé et maintenu hors gel. TDF fait ses meilleurs efforts pour que la température soit comprise entre 0°C et +45°C	Charge maximum de 600 kg au droit des baies, 1000 kg/m ² ponctuellement sur demande. Chemins de câble énergie prévus jusqu'au point de fourniture. Chemins de câble pour feeders, coaxiaux et/ou guides d'ondes FH prévus entre les baies radio et la trémie de sortie.

Type		Prestations fournies	Spécifications/Préconisations techniques
5.2	Espace outdoor	Mise à disposition d'une dalle béton conforme aux normes et à l'état de l'art dans la limite de la surface maximale de la configuration choisie, et du dégagement nécessaire.	Charge maximum de 600 kg au droit des baies, 1000 kg/m ² ponctuellement sur demande.
6 Equipotentialité			
6.1	Terre	TDF fait ses meilleurs efforts pour que la terre soit inférieure ou égale à 10 Ohms.	La valeur de terre devra être conforme à la réglementation NF C15-100. Les DDR protégeant les Equipements du CLIENT étant de moyenne sensibilité, la valeur de terre sera inférieure à la valeur inscrite en dernière colonne du tableau 53B de la norme NF C15-100 en fonction du courant différentiel résiduel maximal assigné desdits DDR.
6.2	Maillage	L'ensemble des terres du site seront interconnectées (bâtiment, pylône, dalle)	
6.3	Barrette de terre	Mise à disposition d'une barrette de raccordement des masses au niveau des équipements radio (indoor ou outdoor), à l'extérieur de la trémie feeder ou, en pied de pylône, et dans le pylône au niveau des aériens. Mise à disposition d'une barrette de coupure au plus proche des équipements radio indoor ou outdoor.	Si besoin une barrette de raccordement supplémentaire sera mise à disposition en milieu du pylône pour connexion de kits de terre des feeders si la HMA est supérieure ou égale à 50m.
6.4	Interconnexion des terres	Continuité de terre le long des chemins de câble horizontaux pour assurer la continuité des masses.	Tous les éléments métalliques sont systématiquement raccordés au réseau de terre. Section minimum du conducteur entre la terre du site et la barrette mise à disposition au niveau des équipements : 35mm ² .
6.5	Pylône	La continuité de la terre est assurée généralement par un conducteur 30x2 mm fixé sur la structure ou par l'ouvrage lui-même lorsque celui-ci est métallique.	
6.6	Local	Mise en place d'un ceinturage bas, raccordé sur la barrette de terre.	Interconnexions de chemins de câbles hauts à chaque extrémité au ceinturage bas afin de réaliser des boucles d'équipotentialité
7 Protection foudre			
7.1	Pylône	Présence d'un dispositif de protection et d'écoulement de la foudre sur le Pylône.	Les antennes du CLIENT seront protégées par le dispositif selon les normes en vigueur.
8 Energie			
8.1	Régime de neutre	Le régime de neutre sera précisé dans l'APD.	Le schéma de liaison à la terre sera soit selon le régime de neutre TT ou TNS.
8.2	Protection	TDF met en place : - un disjoncteur sans protection différentielle et sans réenclencheur dans son TGBT. - Un coffret de livraison équipé d'une protection différentielle, de type 1A, accessible au CLIENT, pour les sites, ou la distribution en amont est exempté de protection différentielle et en SLT TT. Le calibrage sera adapté à la puissance mise à disposition (courbe C selon préconisation constructeur, courbe D sur demande du	L'installation électrique du CLIENT comportera une protection différentielle en tête ou non différentielle si les équipements sont de Classe 2.

Type		Prestations fournies	Spécifications/Préconisations techniques
		CLIENT). En triphasé, l'équilibrage des phases sera vérifié afin de se prémunir de surcharge d'une phase et donc de disjonction.	
8.3	Amenée d'énergie	La mise à disposition d'un départ dédié basse tension 230V ou 400V à partir d'un point de coupure et d'un contacteur proche des emplacements du CLIENT (situé en aval d'un disjoncteur adapté). Fourniture et pose du câble énergie, type 3G ou 5G, (sous tube iro ou chemin de câble) depuis le départ protégé jusqu'à l'emplacement des équipements du CLIENT	
8.4	Parafoudre	La présence éventuelle d'un dispositif parafoudre existant sera précisée dans l'APD.	
8.5	Puissance mise à disposition	La puissance mise à disposition par TDF sera de 3kVA	
9	Sécurité		
9.1	Pylône	La conformité aux règles en vigueur est garantie par un système de protection collective ou individuel. En tout état de cause, l'ensemble des Sites sera a minima accessible en double longe ou avec l'utilisation d'un Equipement de Protection Individuelle. La structure du pylône pourra servir de point d'ancrage. Aucun autre point d'ancrage particulier n'est fourni	En cas de sécurité collective, mise à disposition d'une échelle et de paliers de repos disposés selon la norme en vigueur. En cas de nécessité de sécurité individuelle sur le cheminement vertical, TDF fera ses meilleurs efforts pour mettre à disposition d'un rail (de marque Söll ou Faba) ou câble (marque game system ou protecta 8 mm) et de paliers de repos fixe ou rabattables disposés tous les 9 m maximum. Les zones de passage (échelle, paliers...) ne devront pas être réduites par la mise en place de quelque matériel que ce soit. Une intervention comportant un travail en hauteur nécessitant l'utilisation d'un équipement de protection individuelle (EPI) implique la présence d'au moins deux personnes. La seconde personne doit rester en contact avec l'intervenant afin de pouvoir alerter les secours et de lui porter secours dans un délai compatible avec la préservation de sa santé et de sa sécurité En fonction des particularités du site (structure support des antennes, hauteur, relief,...) et de l'intervention, le contact pourra être visuel ou oral, ou assuré par la présence physique à proximité de l'intervenant, ou enfin assuré par un autre moyen de communication dans la limite de l'enceinte du site.
9.2	Affichage	Mise en place de la signalétique d'interdiction, d'obligation, d'avertissement de danger et de sécurité. Signalisation par TDF des systèmes de réenclenchement automatique mis en place par TDF.	Conformité aux règles en vigueur à TDF.

4. ELEMENTS HORS PRESTATIONS DU SPH

Les éléments hors prestations techniques TDF du SPH sont les suivants :

- Intégration paysagère
- Génie Civil entre les limite d'emprise du site et les équipements CLIENT
- Mise en place d'une infrastructure permettant l'accès en sécurité individuelle aux antennes (palier de travail, ...)
- Fourniture et pose des Aériens et Feeders de toute nature (panneaux, Parabole...)

- Mise à disposition de bracons pour parabole
- Mise à disposition de supports de spécification supérieure à celles détaillées au tableau des prestations fournies dans le paragraphe précédent
- Mise en place des baies radios. Fourniture et pose de baies transmissions, répartiteur, multiplexeur.
- Mise en place de socles de baies.
- Mise en place de coffret FH, TNL ou d'alarmes.
- Mise en place de coupleurs.
- Maillages complémentaires pour les sites à forte densité de foudroiement ou équipements particulièrement sensibles
- Installation de sous compteur
- Mise à disposition d'un dispositif parafoudre si non existant préalablement à l'hébergement
- Mise à disposition de prises de courant pour les baies outdoor
- Mise à disposition d'un atelier énergie (48 V) ou d'un atelier très basse tension
- Option énergie de secours

5. MATRICE DE PARTAGE DE RESPONSABILITE

Domaine	Item	Fourniture	Approvisionnement	Installation	Propriété	Maintenance
Radio	Antennes panneaux	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT
Radio	Support antennes panneaux	TDF	TDF	TDF	TDF	TDF
Radio	Feeders	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT
Radio	RET (Intégré au Dispositif d'Aérien)	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT
Radio	RET (Non intégré au Dispositif d'Aérien)	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT
Radio	Câbles AISG	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT
Radio	Eléments Radio Déportés	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT
Radio	Fibre optique raccordée à l'ERD	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT
Radio	Câble d'Alimentation 48V pour ERD	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT
Radio	Support des ERD	TDF	TDF	TDF	TDF	TDF
Radio	Bretelles hautes (raccordées aux antennes ou aux multiplexeurs, ERD, MHA, TMA, TDMA, LNA...)	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT
Radio	Bretelles basses (raccordées aux baies)	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT
Radio	Baie radio	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT
Radio	Multiplexeurs, coupleurs externes	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT
Radio	Diplexeur, Duplexeur	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT
Radio	Câbles de liaison entre baie radio et EAS (1)	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT
Radio	MHA, TMA, TDMA, LNA, LNAD, DLNAD	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT
Radio	Câble, antenne et équipements GPS	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT
Radio	Support antenne GPS	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT
Radio	Boîte de lovage pour FO ERD	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT
Radio	Etiquetage supervision	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT
Radio	Réglette alarmes	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT
Radio	Câbles d'alarmes 48V et borniers d'alarmes wago	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT
FH	Paraboles	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT
FH	Support paraboles	TDF	TDF	TDF	TDF	TDF
FH	Bracons FH	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT
FH	Supports de bracons FH	TDF	TDF	TDF	TDF	TDF
FH	Baie FH	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT
FH	Coaxial ou guide d'ondes pour FH	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT
FH	Réglette alarmes	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT
FH	Câbles d'alarmes et borniers d'alarmes	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT
Radio et FH	Chemins de câbles verticaux	TDF	TDF	TDF	TDF	TDF
Radio et FH	Chemins de câbles horizontaux	TDF	TDF	TDF	TDF	TDF
Radio et FH	Point de raccordement à la terre	TDF	TDF	TDF	TDF	TDF
Radio et FH	Barrette de terre	TDF	TDF	TDF	TDF	TDF
Radio et FH	Parafoudre	TDF	TDF	TDF	TDF	TDF
Radio et FH et TRANS	Socle de baie	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT

Domaine	Item	Fourniture	Approvisionnement	Installation	Propriété	Maintenance
Sécurité	Affichage de sécurité	TDF	TDF	TDF	TDF	TDF
TRANS	Armoire ou coffret ou baie TRANS (indoor ou outdoor)	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT
Infra	Eclairage de la zone technique au sol	TDF	TDF	TDF	TDF	TDF
Infra	Pylônet, massif, dalle, local	TDF	TDF	TDF	TDF	TDF
Energie	Baie énergie 48V	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT
Energie	Câble amenée énergie secteur et départ énergie monophasé ou triphasé	TDF	TDF	TDF	TDF	TDF
Energie	Coffret de distribution énergie TDF	TDF	TDF	TDF	TDF	TDF
Energie	Coffret de distribution énergie CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT
Energie	Liaisons équipotentielles, kits MALT, barrettes de terre	TDF	TDF	TDF	TDF	TDF

ANNEXE 5 : PROCESSUS DE DEPLOIEMENT DU SERVICE

Au titre du SPH, TDF réalisera, dans le cadre d'une installation initiale ou d'une Evolution sollicitée par le CLIENT, les prestations décrites dans la présente Annexe, selon les modalités et conditions ci-après définies.

Les étapes du mode opératoire, les délais impartis pour réaliser une étape et la durée de validité des documents sont détaillés dans la présente Annexe.

1. Composante ingénierie

a. Expression de Besoin

Le lancement d'un projet d'installation initiale ou d'Evolution d'une Station Radioélectrique et/ou d'un Faisceau Hertzien sur un Site est matérialisé par l'envoi par LE CLIENT à TDF d'une Expression de Besoin dûment remplie .

Suite à l'envoi de l'Expression de Besoin par LE CLIENT, et dans l'hypothèse où l'Expression de Besoin ne contiendrait pas l'ensemble des informations prévues, TDF pourra demander au CLIENT de compléter. la date effective de remise de l'Expression de Besoin sera alors la date à laquelle celle-ci aura été complétée par LE CLIENT.

b. Estimatif Commercial

L'estimatif commercial est fourni par TDF suite à la réception de l'EB par courrier électronique

c. Commande de FI

Afin de réaliser l'Avant Projet Détaillé, le CLIENT émet à TDF une commande de forfait d'Ingénierie

d. Visite technique (VT)

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la Commande de FI par LE CLIENT, une visite technique sur Site sera réalisée conjointement entre TDF et LE CLIENT, dès lors que l'une des parties aura exprimé le besoin.

Pour un projet, à l'issue de la visite technique, TDF communiquera à LE CLIENT dans un délai de huit (8) jours un Compte-Rendu de Visite Technique (CRVT).

A réception du Compte-Rendu de Visite Technique (CRVT), LE CLIENT, dispose d'un délai de quinze (15) jours pour le valider. A l'issue de ces 15 jours, le CLIENT envoie à TDF le CRVT validé.

Sans validation du CRVT par LE CLIENT, le projet est réputé abandonné.

La réception par TDF du CRVT validé par LE CLIENT déclenche la phase APD et la commande de la phase APD sous réserve de la réception préalable de la commande FI.

e. Remise de la proposition technique et commerciale

Dans un délai de trente-cinq (35) jours suite à la commande de l'APD, TDF remet au CLIENT une proposition de contrat

- D'un volet technique, l'APD .

L'APD contient notamment les éléments suivants :

- Une description détaillée du Site,
- Une vérification que la Station Radioélectrique et/ou le Faisceau Hertzien ne sera pas perturbée par les Equipements TDF, les Equipements Tiers,
- Le plan de situation, le plan de masse et les plans d'implantation de la Station Radioélectrique et/ou du Faisceau Hertzien .pdf et .dwg,
- La description des travaux d'aménagement à réaliser nécessaires à l'hébergement de la Station Radioélectrique et/ou du Faisceau Hertzien
- La puissance électrique mise à disposition,
- Les conditions d'accès au Site et à la Station Radioélectrique et/ou du Faisceau Hertzien du CLIENT,
- Le cas échéant, l'énumération des conditions administratives et juridiques à remplir pour l'hébergement de la Station Radioélectrique et/ou du Faisceau Hertzien
- Le « Délai Prévisionnel de MAD », tenant compte des délais des démarches administratives et juridiques pré-citées

f. Réponse du CLIENT à la proposition technique et commerciale détaillée

Dans les quarante-deux (42) jours après la réception de la proposition technique et commerciale détaillée, le CLIENT peut :

- Soit valider et signer le contrat, ce qui vaut commande du SPH sur le Site.
- Soit demander une modification de l'APD :
 - Si les modifications demandées ne remettent pas en cause l'étude réalisée, alors aucun forfait d'ingénierie supplémentaire de TDF ne sera facturé au CLIENT,
 - Dans le cas contraire, un nouveau forfait d'ingénierie sera exigible.
- Soit abandonner le projet :
 - Dans ce cas le CLIENT reste redevable du Forfait Ingénierie

2. Composante Aménagement

a. Préparation à l'hébergement des Equipements du CLIENT

A compter de la date de signature du contrat par LE CLIENT, TDF effectue les prestations suivantes :

- Réalisation, si nécessaire, des démarches :
 - Pour l'obtention des Autorisations d'Urbanisme,
 - Pour la renégociation éventuelle du bail auprès du bailleur pour l'hébergement de la Station Radioélectrique et/ou du Faisceau Hertzien
 - Auprès du fournisseur d'énergie afin de fournir la puissance nécessaire au fonctionnement de la Station Radioélectrique et/ou du Faisceau Hertzien du CLIENT,

En cas de non obtention par TDF des autorisations administratives lui incombant TDF remboursera le Forfait Ingénierie.

- Réalisation des travaux d'aménagement conforme aux limites de prestations de l'Annexe 2, tels que décrits dans l'APD, en vue de l'accueil de la Station Radioélectrique et /ou du FH Le cas échéant, les travaux liés à l'amenée électrique sont réalisés sur l'emprise du Site, c'est-à-dire entre la limite séparative du Site et l'emplacement mis à disposition pour l'hébergement des Equipements du CLIENT.

b. Mise à Disposition du Site & Recette

TDF informe le CLIENT avec un préavis de cinq (5) jours ouvrés de la de la mise à disposition des prestations ;

A l'issue de ce préavis TDF effectuera la recette en présence ou non du CLIENT. A l'issue de la recette :

- Soit le CLIENT est présent le PVMAD est signé des deux parties avec ou sans réserve mineure ou majeure
- Soit le CLIENT n'est pas présent, TDF envoie le PVMAD par courrier électronique. Le CLIENT dispose d'un délai de quinze (15) jours pour retourner le PVMAD signé à TDF. Passer ce délai le PVMAD est réputé validé par le CLIENT

Lors de la recette, trois décisions peuvent être prises dans le Procès-Verbal de Mise à Disposition du SPH dont le modèle est proposé en Annexe 6

- Acceptation de la Recette sans réserve,
- Acceptation de la Recette avec réserve(s),
- Refus de la Recette.

• **Cas d'acceptation de la Recette sans réserve(s)**

En cas d'acceptation de la Recette sans réserve, la Date de Mise à Disposition du SPH coïncide avec la date de recette et est mentionnée sur le Procès-Verbal de Recette du SPH.

• **Cas d'acceptation de la Recette avec réserve(s)**

En cas d'acceptation de la Recette avec réserve les réserves seront dûment mentionnées au Procès-Verbal de Recette du SPH. TDF dispose alors d'un délai de vingt (28) jours à compter de la signature du Procès-Verbal de Recette de SPH pour exécuter les travaux de levée de réserves.

Immédiatement après l'achèvement des travaux de levée des réserves, TDF demandera au CLIENT par courrier le quitus de levée des réserves accompagné du Procès-Verbal de Recette du SPH. Dans un délai de cinq (5) jours, LE CLIENT donnera quitus à TDF de la levée des réserves en signant le Procès-Verbal de Recette du SPH ou signalera à TDF toute non-conformité. Au-delà de ce délai, le quitus sera considéré comme acquis par TDF et LE CLIENT s'engage à signer le Procès-Verbal de Recette du SPH. La Date de Mise à Disposition du SPH correspond à la date à laquelle le quitus de levée de réserves est acquis.

• **Cas de Refus de Recette**

Le refus de réception ne peut être motivé que par l'inachèvement des travaux, l'existence d'imperfections équivalant à un inachèvement, ou nécessitant des reprises d'ouvrage, et ne permettant pas, dans tous les cas, au CLIENT d'exploiter sa Station Radioélectrique.

LE CLIENT n'installera donc pas sa Station Radioélectrique sur le Site. Les motifs du refus devront être consignés au Procès-Verbal de Recette de SPH. Dès que le refus de réception est prononcé, TDF doit poursuivre les travaux et demander une date de nouvelle Recette.

Dans un délai de deux semaines après la mise à disposition du SPH TDF remettra au CLIENT les plans de l'APD mis à jour

3. Composante Accueil

La composante accueil débute à compter de la date de signature du Procès-Verbal de Mise à Disposition du SPH.

a. Prestations d'Accueil

A compter de cette date, les prestations suivantes sont rendues par TDF :

- Mise à disposition des emplacements pour l'hébergement en particulier :
 - Des baies du CLIENT au sol en hébergement outdoor ou indoor décrite dans le contrat,
 - Des modules RF déportés,
- Mise à disposition d'un accès au réseau de mise à la terre et d'équipotentialité du Site,
- Mise à disposition d'un départ dédié basse tension 220V ou 380V à partir d'un point de coupure et d'un contacteur proche des emplacements du CLIENT (situé en aval d'un disjoncteur adapté),
- Remise du plan de prévention de travaux pour permettre au CLIENT d'installer sa Station Radioélectrique ou son Faisceau Hertzien sur le Site.
- Gestion des Accès au Site conformément aux Règles d'Accès

b. Travaux réalisés par LE CLIENT

LE CLIENT fait son affaire de l'installation de ses Equipements. Celle-ci doit correspondre aux implantations spécifiées dans la proposition technique et commerciale. Elle sera réalisée dans les règles de l'art et conformément aux consignes d'installation de TDF spécifiées dans l'APD.

LE CLIENT informera par écrit sous cinq (5) jours TDF de l'achèvement des travaux.

Dans les cas spécifiques de démontage d'Equipements LE CLIENT installés en aérien, suite à la réception de l'avis de mise à disposition, LE CLIENT dispose d'un délai de vingt-huit (28) jours pour réaliser les travaux de démontage des Equipements du CLIENT.

c. Contrôle des installations par TDF

Suite à la finalisation des travaux d'installation des Equipements du CLIENT, TDF peut demander la réalisation, à ses frais et avec ses propres équipes, d'un contrôle de la conformité à l'ADP de l'installation des Equipements LE CLIENT sur le Site. Toutes les non-conformités éventuellement relevées dans le cadre dudit contrôle seront mentionnées dans un Procès-Verbal de Contrôle des Installations (PVCi), conforme au modèle figurant en Annexe 4.8, envoyé à le CLIENT par LRAR. A compter de la réception de ce compte rendu, LE CLIENT a vingt-huit (28) jours pour procéder aux travaux de mise en conformité des installations des Equipements LE CLIENT. Passé ce délai et sans réaction de la part du CLIENT sous quatorze (14) jours supplémentaires, TDF procédera, aux frais du CLIENT après relance écrite, à la mise en conformité des installations des Equipements (Contractuellement ou sur intervention).

ANNEXE 6 : MODELE DE PROCES VERBAL DE RECETTE (PVMAD)



Procès-Verbal de Mise A Disposition SPH

(L'onglet "Photos" sera impérativement renseigné. Chaque partie conserve un exemplaire)

Nom du Site TDF	
Code IG TDF du Site	
Nom du Site	
Code du Site	

Référence EB:		Date APD:	
N° de Projet élémentaire TDF:	<u>PE</u>	ou	<u>PE</u>
Code Projet Client			
Date de la recette:			

Recette réalisée: En présence client Par auto-contrôle

Conclusions de la Recette

- Acceptation de la recette sans réserve
- Acceptation de la recette avec réserve(s) : voir liste des réserves dans l'onglet Recette
- Refus de la recette

Motif(s) de refus:

--

Représentant mandaté TDF	
Nom , prénom:	
Société :	
Signature :	

Représentant CLIENT	
Nom , prénom:	
Société :	
Signature :	

Réserves levées le:

Représentant mandaté TDF	
Nom , prénom:	
Société :	
Signature :	

Représentant CLIENT	
Nom , prénom:	
Société :	
Signature :	

ANNEXE 7 : MODELE DE PROCES VERBAL DE CONFORMITE DE L'INSTALLATION (PVCi)



PROCES VERBAL DE CONTROLE DES INSTALLATIONS

(L'onglet "Photos" sera impérativement renseigné. Chaque partie conserve un exemplaire)

Nom du Site TDF	
Code IG TDF du Site	
Nom du Site	
Code du Site	

Référence EB:		Date MAD:	
N° de Projet élémentaire TDF:	_____ PE _____ ou PE _____		
Code Projet Administration:			

Date du contrôle :

Le représentant de **TDF**, M.

Le représentant de **CLIENT**, M.

certifient que :

Les installations et branchements ont été réalisés conformément à la PTCd et conviennent de la conformité des installations Administration le :

Description, le cas échéant, des non-conformités mineures qui ne seront pas corrigées :

Les installations et branchements n'ont pas été réalisés conformément à la PTCd.

Les installations devront être mise en conformité par l'Administration avant le :

Description des mises en conformité nécessaires :

Les installations et branchements n'ont pas été examinés pour le(s) motif(s) suivant(s) :

Représentant mandaté TDF

Nom , prénom:
Société :
Signature :

Représentant mandaté Administration

Nom , prénom:
Société :
Signature :

ANNEXE 8 : REGLES D'ACCES AUX SITES

Objet

La présente Annexe définit les règles d'Accès aux Sites TDF applicables aux personnes salariées des Entreprises Intervenantes. Chaque Accès est soumis à une Demande d'Accès, autorisation préalable adressée à TDF par le biais d'AccèsNet, outil informatique dédié mis à disposition par TDF et dont le manuel utilisateur est fourni en Annexe.

Terminologie

Accès : désigne un Accès Planifié ou un Accès Urgent

Accès avec Accompagnement : désigne tout Accès demandé par une Entreprise Intervenante nécessitant un accompagnement de la part d'un salarié de TDF.

Accès sans accompagnement : désigne tout Accès demandé par une Entreprise Intervenante ne nécessitant pas un accompagnement de la part d'un salarié de TDF.

Accès Planifié : désigne un Accès sans Accompagnement respectant les dispositions de l'article 4.3 ou un Accès avec Accompagnement respectant les dispositions de l'article 4.5

Accès Urgent : désigne un Accès sans Accompagnement respectant les dispositions de l'article 4.4 ou un Accès avec Accompagnement respectant les dispositions de l'article 4.6

CLIENT : désigne un CLIENT de TDF dont les équipements sont hébergés sur un Site TDF au titre d'un contrat de Service.

Date de Réponse : désigne la date au plus tard à laquelle TDF s'engage à répondre à une Demande d'Accès.

Délai d'Arrivée sur Site : désigne le nombre d'heures entre la réception par TDF de la Demande d'Accès et l'arrivée sur le Site de l'intervenant TDF.

Délai de Prévenance : désigne le nombre de jours ouvrés minimum que l'Entreprise Intervenante devra respecter entre la date de sa Demande d'Accès et la date de l'Accès sur Site afin de permettre un traitement optimum de la Demande d'Accès par TDF.

Délai de Réponse : désigne le nombre d'heures ou de jours ouvrés entre la date de réception par TDF de la Demande d'Accès et la date de réponse de TDF.

Demandeur : désigne la personne de l'Entreprise Intervenante qui fait la demande d'Accès.

Demande d'Accès : désigne la demande formulée par l'Entreprise Intervenante dans AccèsNet afin d'avoir l'autorisation de TDF d'accéder sur un Site

Entreprise Intervenante : désigne l'entreprise devant se rendre sur le Site TDF dans le but de réaliser des prestations sur les équipements du CLIENT. L'Entreprise Intervenante peut être le CLIENT ou un tiers intervenant pour son compte.

Moyen d'Accès : désigne tout élément matériel permettant l'Accès à un Site.

Site avec Accompagnement Obligatoire : désigne tout Site comportant une ou plusieurs zones avec accompagnement obligatoire. Les modalités d'Accès à ces Sites seront précisées dans les Annexes. Certains d'entre eux pourront faire l'objet d'une dérogation permettant à des personnes nominativement identifiées d'accéder par badge ou clés à certaines zones préalablement définies. Ces badges, objet de ces accès dérogatoires sans accompagnement, seront placés sous la responsabilité d'un mandataire désigné au sein du CLIENT et ayant fait l'objet d'une accréditation de la part de TDF selon le formulaire figurant en Annexe B.

SPH : Service Point Haut

Plan de Prévention : désigne un plan de prévention réalisé par TDF et l'Entreprise Intervenante conformément au code du travail art. R4512-7. Tout plan de prévention doit avoir fait l'objet d'une Visite d'Inspection Commune.

Visite d'Inspection Commune : désigne la visite d'inspection commune préalable réalisé sur Site entre TDF et l'Entreprise Intervenante conformément au code du travail art. R4512-2, R4512-3, R4512-4 et R4512-5.

Conditions d'Accès aux Sites

Préambule

Les Entreprises Intervenantes pourront accéder 24h/24 et 7j/7 au Site où sont installés les Equipements du CLIENT sous réserve que les prérequis présentés à l'article 3.1 soient remplis.

Prérequis

Les prérequis pour l'accès à un Site par une Entreprise Intervenante sont :

- L'existence d'un Plan de Prévention valide entre TDF et l'Entreprise Intervenante

- L'existence d'une Demande d'Accès validée par TDF
- Pour un Site ne nécessitant pas d'Accompagnement Obligatoire: la remise préalable des moyens d'accès (clés, badges) par le CLIENT à l'Entreprise Intervenant, ces moyens d'Accès ayant été au préalable remis par TDF au CLIENT lors de la mise à disposition du Site dans le cadre des prestations de Service Points Hauts.

Ces différents prérequis sont développés ci-après.

Plan de Prévention :

En tout état de cause, une Visite d'Inspection Commune doit être réalisée avant tout Accès au site et, le cas échéant lorsque la réglementation le nécessite, les Accès aux Sites sont conditionnés par l'existence d'un Plan de Prévention en cours de validité entre TDF et les Entreprises Intervenantes, notamment dans les conditions prévues dans l'arrêté du 19 mars 1993.

Plan de Prévention travaux :

Un Plan de Prévention travaux est établi conjointement sur Site par TDF et les Entreprises Intervenantes avant le début de travaux.

Plan de Prévention maintenance

Un Plan de Prévention maintenance pluriannuel est établi conjointement sur Site par TDF et les Entreprises Intervenantes avant la mise en service des équipements du CLIENT.

En aucun cas, la signature d'un Plan de Prévention ne donne le droit à une Entreprise Intervenant d'accéder aux Sites. L'autorisation d'Accès sera délivrée uniquement pour la période d'intervention demandée suite à la demande formulée par l'Entreprise Intervenant dans AccèsNet.

Demande d'Accès par AccèsNet

Tout Accès d'une Entreprise Intervenant doit faire l'objet **au préalable** d'une demande dans AccèsNet qui devra mentionner obligatoirement les points suivants :

- Type d'Accès (Urgent ou Planifié, avec ou sans Accompagnement),
- Identification du Site,
- Date de début de l'intervention,
- Date de fin de l'intervention,
- Zone(s) d'intervention,
- Nature de l'intervention,
- Détail de l'intervention (pour les sous-traitants préciser le Nom du CLIENT pour lequel il intervienne)
- Identification du Demandeur :
- Société,
- Nom,
- Prénom,
- Téléphone.

Identification des personnes intervenantes sur le Site :

Société,
Nom,
Prénom,
Téléphone.

Code projet TDF lorsque l'opération de l'Entreprise Intervenant concerne un projet SPH en cours d'instruction.

L'application est accessible à l'adresse : <http://accesnet.tdf.fr>

Tout utilisateur de l'application AccèsNet devra formuler auprès de TDF une demande de création de compte par courriel à acces_gestion_nat@tdf.fr en précisant :

le nom de l'Entreprise Intervenant

les coordonnées de l'utilisateur de l'Entreprise Intervenant (Nom - Prénom - Email).

En cas d'indisponibilité d'AccèsNet du fait de TDF, les demandes d'Accès se font exceptionnellement par courriel à acces_gestion_nat@tdf.fr suivant le modèle joint en Annexe A.

Moyens d'Accès

Généralités

Sur les Sites avec Accompagnement Obligatoire, TDF ne fournit pas au CLIENT les Moyens d'Accès, sauf dérogation.

Sur les autres sites, TDF fournit au CLIENT tous les Moyens d'Accès appropriés :

- (i) badges,
- (ii) clés,
- (iii) clés Locken

nécessaires à l'ouverture de portes permettant l'accès uniquement aux équipements ou zones d'activité du CLIENT.

La fourniture de ces moyens d'Accès, aura lieu lors de la Mise à Disposition du SPH ou lors de toute évolution des conditions d'Accès.

Le CLIENT est responsable de la remise aux Entreprises Intervenantes des moyens d'Accès qui lui ont été confiés par TDF.

Le CLIENT tiendra à jour un état des Moyens d'Accès remis aux Entreprises Intervenantes.

Au terme du Contrat, le CLIENT restitue à TDF les Moyens d'Accès qui lui avaient été remis.

En aucun cas, la remise de Moyens d'Accès ne donne le droit à l'Entreprise Intervenant d'accéder aux Sites, ni ne la dispense d'avoir réalisé avec TDF une visite d'inspection commune et, le cas échéant, un Plan de Prévention. L'autorisation d'Accès sera délivrée, uniquement pour la période d'intervention demandée, suite à la demande formulée par l'Entreprise Intervenant dans AccèsNet.

Cas d'évolution des conditions d'Accès au Site

En cas :

d'évolution des conditions d'Accès au Site (modification de Moyen d'Accès au Site)

d'évolution du périmètre accessible par le CLIENT sur Site,

TDF en informe le CLIENT et lui remet le nouveau Moyen d'Accès au Site si nécessaire.

Il est convenu entre les Parties que TDF prendra à sa charge les Moyens d'Accès des nouveaux Sites mis à disposition ou en cas d'évolution des conditions d'accès au site.

En cas d'évolution du besoin en dotation de Moyens d'Accès exprimée par le CLIENT, la prise en charge éventuelle de ces Moyens d'Accès et les délais de mise à disposition seront discutés en Comité trimestriel de suivi tel que prévu à l'article 3.4.2.

Perte ou non-restitution des Moyens d'Accès

Toute perte de moyens d'Accès par le CLIENT devra être signalée dans les meilleurs délais à TDF.

En cas de perte de moyens d'Accès pendant la durée d'un Contrat r ou en cas de non restitution par le CLIENT des moyens d'accès à l'expiration du Contrat, le CLIENT se verra facturer un montant correspondant à l'ensemble des coûts de remplacement de la clé mécanique, ou de la clé locken perdue ou du badge perdu.

Responsabilités du CLIENT et de TDF

Le CLIENT et TDF s'assurent que les personnels des Entreprises Intervenant accédant aux Sites se conforment à la réglementation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité et notamment aux dispositions du décret n° 92-158 du 20 février 1992

Le CLIENT se porte garant :

de la qualification (notamment habilitation électrique, habilitation travail en hauteur) des personnels des Entreprises Intervenant, des moyens et équipements utilisés par les Entreprises Intervenant pour accéder aux Sites, notamment de l'utilisation de véhicules appropriés aux routes et chemins menant aux Sites.

Le CLIENT et TDF se portent garants :

du respect de l'application des règles décrites dans la présente Annexe.

du respect des consignes figurant dans le « Pocket Sécurité » de TDF

et plus généralement, du respect de l'application de toutes les mesures de contrôle, de surveillance et toutes les consignes de sécurité qui sont édictées par TDF

Le cas échéant, le CLIENT s'engage à fournir à TDF, sur simple demande, toute précision sur les Accès réalisés sur le Site objet de la demande de TDF, et sur l'utilisation des moyens d'Accès des personnels des Entreprises Intervenant ayant accédé au Site.

Toute personne d'une Entreprise Intervenant qui commettrait un manquement relatif aux présentes Règles d'Accès, à la sécurité des personnes et des biens ou pouvant porter préjudice à TDF sera immédiatement exclue du Site et pourra faire en outre l'objet d'une récusation définitive sans que ces mesures directement ou indirectement puissent engager à quelque titre que ce soit la responsabilité de TDF. TDF se réserve le droit d'exercer contre le CLIENT ou toute personne responsable du manquement, les actions nécessaires en réparation des dommages en résultant.

Accréditations et modalités spécifique

Accréditations

TDF se réserve le droit, à tout moment d'engager une procédure d'accréditation concernant les personnels des Entreprises Intervenant pouvant accéder à tout ou partie de certains Sites avec Accompagnement Obligatoire. Un modèle de demande d'accréditation figure en Annexe B.

Modalités spécifiques

TDF se réserve le droit, à tout moment de limiter ou de refuser l'Accès à certains Sites.

TDF peut être amené à modifier ou à adapter les conditions d'Accès sur certains Sites :

sur demande des pouvoirs publics par la mise en place de mesures relevant du plan Vigipirate. Leur durée et leurs modalités d'application sont subordonnés aux décisions des autorités concernées,

sur décision de TDF au regard de situations ou d'évènements susceptibles de mettre en cause l'intégrité physique des intervenants et/ou l'intégrité des services qui y sont implantés (cas de la consignation physique de tout ou partie du Site notamment).

La réponse à la Demande d'Accès précisera les modalités associées à ces mesures.

TDF se réserve le droit de mettre en place des dispositifs matériels de protection, de surveillance et d'alarme, et de prendre toutes mesures complémentaires concernant la sécurité d'un Site. Dans ce cas particulier, TDF en informera le CLIENT conformément aux dispositions de l'article 3.5.3.

Procédure d'Accès

Considérations préliminaires

Une demande AccèsNet répondant aux prérequis suivants :

absence de co-activité entre deux Entreprises Intervenant (autres que TDF) sur le Site dans la plage d'intervention demandée,
existence d'un Plan de Prévention valide,
absence de contraintes bailleurs spécifiques,
absence de besoin en Moyen d'Accès,
demande d'Accès sans Accompagnement
fera l'objet d'un traitement immédiat.

En l'absence d'un de ces prérequis, la demande d'Accès passe en traitement manuel.

Les articles suivants décrivent les délais de prévenance à respecter et les engagements de TDF en termes de délai de réponse.

Engagements des Parties

Les engagements de TDF tels que définis dans le présent article sont conditionnés par l'Obligation des Entreprises Intervenant à respecter le Délai de Prévenance.

Accès Planifié sans Accompagnement

	Accès Planifié
Obligations des Entreprises Intervenant	Délai de Prévenance : Au moins 5 jours ouvrés (*)
Engagements de TDF	Délai de Réponse : Soit traitement immédiat (cf. art 4.1) Soit traitement manuel : 3 jours ouvrés hors contraintes bailleurs spécifiques (**).
Plages maximum d'Intervention par Demande d'Accès	Durée : 5 jours ouvrés

(*) : Dans le cas particulier où le Délai de Prévenance du CLIENT est inférieur à 5 jours ouvrés et ne rentre pas dans les dispositions de l'article 4.4 sur les Accès Urgents sans Accompagnement, TDF fera ses meilleurs efforts pour proposer le meilleur Délai de Réponse possible.

(**) : Certains sites particuliers (château d'eau, IGH...) peuvent être sujets à des contraintes d'Accès spécifiques.

Accès Urgent sans Accompagnement

	Accès Urgent
Obligations des Entreprises Intervenant	Accès au Site souhaité dans les 48 heures calendaires suivant la Demande d'Accès au Site.
Engagements de TDF	Délai de Réponse : Soit traitement immédiat (cf. art 4.1) Soit traitement manuel (*) : 1 heure
Plages maximum d'Intervention par Demande d'Accès	Durée : 48 heures calendaires

(*) : Certains sites particuliers (château d'eau, IGH...) peuvent être sujets à des contraintes d'Accès spécifiques.

Accès Planifié avec Accompagnement

	Accès Planifié
Obligations des Entreprises Intervenant	Délai de Prévenance : Au plus tard le vendredi de la semaine antépénultième précédant l'Intervention de l'Entreprise Intervenant. (*)
Engagements de TDF	Date de Réponse : Au plus tard le jeudi midi de la semaine précédant l'Intervention de l'Entreprise Intervenant
	Délai d'Arrivée sur Site : sur rendez vous
Plages maximum d'Intervention par Demande d'Accès	Durée : 5 jours ouvrés

(*) : Dans le cas particulier où le Délai de Prévenance du CLIENT est postérieur au vendredi de la semaine antépénultième précédant l'Intervention, TDF fera ses meilleurs efforts pour proposer le meilleur Délai de Réponse possible.

Nota 1 : Heures Ouvrées : de 8h00 à 17h00 du Lundi au Vendredi.

Nota 2 : seules les demandes d'Accès Urgents seront traités en heures non ouvrées

Accès Urgent avec Accompagnement

	Accès Urgent
Obligations des Entreprises Intervenantes	Accès au Site souhaité dans les 48 heures calendaires suivant la Demande d'Accès au Site.
Engagements de TDF	Délai de Réponse : traitement manuel (*) : 2 heures
	Délai d'Arrivée sur Site : 4 heures.
Plages maximum d'Intervention par Demande d'Accès	Durée : 48 heures calendaires

(*) : Certains sites particuliers (château d'eau, IGH...) peuvent être sujets à des contraintes d'Accès spécifiques.

Nota 1 : Jours et Heures ouverts : de 8h00 à 17h00 du Lundi au Vendredi.

Nota 2 : seules les demandes d'Accès Urgents seront traités en heures non ouvrées

Dysfonctionnements

Exemples de dysfonctionnement

Sans que cette liste soit exhaustive, les dysfonctionnements suivants peuvent se produire :

Défaillance du dispositif d'accès par badge

Non-respect du délai d'arrivée sur Site de TDF ou de l'Entreprise Intervenant

Moyens d'Accès inopérant (mauvaise clé...),

Dispositif de mise à niveau des droits d'accès inopérant (locken connect)

Ouverture à distance inopérante.

Gestion de la défaillance du dispositif d'Accès par badge

Lorsque le dispositif de contrôle d'Accès est un système de lecteur de badge, et que ce système est défaillant lors de l'Accès au Site TDF par une Entreprise Intervenant, TDF peut dans certains cas ouvrir le site par télécommande sur demande expresse adressée à TDF par téléphone au Numéro

0810 039 039

La personne intervenante devra préciser :

le nom des Entreprises Intervenantes et du CLIENT de TDF,

le nom des intervenants présents sur Site et leurs numéros de téléphone mobile

le Code IG du Site.

La ou les portes à ouvrir (locaux concernés)

La référence de la demande AccèsNet,

Le numéro du badge de l'intervenant

Dans tous les autres cas (problème serrure, cadenas etc...), le dysfonctionnement sera signalé par courriel à acces_gestion_nat@tdf.fr, et en cas d'urgence au Numéro 01 49 15 32 55, afin qu'une solution soit proposée à l'Entreprise Intervenant.

Dysfonctionnement sur un Accès Urgent

L'Entreprise Intervenant pourra appeler le numéro 01 49 15 32 55 ou envoyer un courriel à acces_gestion_nat@tdf.fr.

Pour toute correspondance, il est demandé de rappeler :

Identification de la personne intervenante :

Société,

Nom,

Prénom,

Téléphone.

Nom de l'intervenant présent sur Site et son numéro de téléphone mobile,

Code IG du Site,

Référence de la demande AccèsNet.

Dysfonctionnement sur un Accès Planifié

L'Entreprise Intervenant pourra appeler le numéro 03 83 59 49 16 ou envoyer un courriel à acces_gestion_nat@tdf.fr ou envoyer un fax au numéro 03 83 44 18 04.

Pour toute correspondance, il est demandé de rappeler :

Identification de la personne intervenante :

Société,

Nom,

Prénom,

Téléphone.

Nom de l'intervenant présent sur Site et son numéro de téléphone mobile,

Code IG du Site,

Référence de la demande AccèsNet.

Refacturation des Accompagnements

Les Accompagnements seront refacturés au CLIENT suivant les modalités de l'article 7 de l'Annexe D du présent Contrat.

Réponse de TDF à une Demande d'Accès

Cas nominal

TDF s'engage à répondre conformément aux Délais de Réponse indiqués à l'article 4.3, 4.4, 4.5 et 4.6.

En cas de Demande d'Accès avec Accompagnement, les coordonnées de l'intervenant TDF seront communiquées par TDF.

Dans le cas d'une réponse négative, TDF indique par courriel le motif du refus, invite le Demandeur à re-planifier son intervention et à saisir une nouvelle demande dans AccèsNet.

TDF peut également être amenée à contacter le Demandeur pour l'aider à re-planifier son intervention.

Absence de réponse de TDF à une Demande d'Accès

Dans le cas d'une absence de réponse de TDF à une Demande d'Accès dans les délais fixés ci-dessus, la demande d'Accès est, par défaut, acceptée.

Etant entendu par les Parties que les Sites nécessitant :

la mise en œuvre de droits d'accès (clés Locken, badges),

et/ou un Accompagnement,

devront nécessairement faire l'objet d'une réponse à la Demande d'Accès de la part de TDF.

Les parties conviennent que l'absence de réponse ne prévaut pas d'une absence de risques liés à une coactivité sur site avec une autre entreprise. En cas de coactivité constatée, pour des raisons d'arbitrage, l'Entreprise Intervenante devra contacter TDF par téléphone (En HO : 03 83 59 49 16 et en HNO : 01 49 15 32 55) pour signaler la présence d'une autre entreprise.

Liste des Annexes

ANNEXE A :

Courriel de demande d'Accès en cas d'indisponibilité d'AccèsNet

ANNEXE B :

Formulaire de demande d'accréditation pour Accès aux Sites TDF

ANNEXE C :

Bordereau de remise de badges

ANNEXE D :

Règlement applicable aux personnes attributaires d'un badge.

ANNEXE E :

Mode d'emploi AccèsNet

Annexe A : Modèle courriel

À : aces_gestion_nat@tdf.fr

Objet : code TDF du site (code IG) Nom du site

Demande d'accès pour : Nom CLIENT

Accès planifié : Accès urgent :

Pour le service :

Intervention demandée du date / heure de début
au date / heure de fin

Nature de l'intervention :

Travaux / Vie de réseau
Maintenance
VIC – Etablissement de PP
Visite Technique

Détail de l'intervention :

Accompagnement demandé :

Travaux avec impact TDF :

Moyens d'accès :

Code projet TDF :

Nom pilote TDF :

Site

Code TDF du site :

Nom TDF du site :

Codu CLIENT du site :

Nom CLIENT du site :

Société

intervenante :

Zone d'intervention : site : local : aérien :

Demandeur :

Nom : Prénom : Téléphone : Email :

Nom, Prénom, téléphone(s) des personnes devant se rendre sur le site --

Société : Nom : Prénom : Tél. (GSM) :
Société : Nom : Prénom : Tél. (GSM) :
Société : Nom : Prénom : Tél. (GSM) :

Annexe B : Demande d'accréditation pour accès aux sites TDF

DEMANDE D'ACCREDITATION POUR ACCES AUX SITES TDF

Nom de l'entreprise ayant un contrat avec T.D.F.

Référence

contrat :

Date d'effet du contrat :

Date de fin de contrat :

Informations à fournir pour toute personne intervenant pour le compte du CLIENT et souhaitant accéder à un site TDF

Personnel, salarié du CLIENT

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Lieu de naissance (commune, pays) :

Adresse Professionnelle :

Téléphone professionnel auquel la personne peut être jointe :

Personnel, sous-traitant du CLIENT

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Lieu de naissance (commune, pays) :

Téléphone professionnel auquel la personne peut être jointe :

Employeur :

Téléphone Employeur

Adresse Employeur :

Signature Pour TDF (nom, prénom et signature) :	Signature Pour le CLIENT Nom, prénom et signature de la personne représentant le CLIENT et garantissant l'exactitude des renseignements ci-dessus :
Date :	Date :

NB : les informations requises pourront être complétées en réponse aux dispositions législatives et réglementaires imposées par les pouvoirs publics, sans que celles-ci puissent être contestées par le CLIENT

Annexe C : Bordereau de remise des badges et de clés Locken

BORDEREAU DE REMISE DES BADGES

IDENTIFICATION DU CLIENT

CLIENT :

Contrat SPH Ref

Signé le :

Nom de la personne responsable de la gestion des badges :

Fonction :

n° de téléphone :

NUMEROS DES BADGES REMIS :

DATE DE REMISE :

Pour TDF :

Nom :

Prénom :

Pour le CLIENT

Nom :

Prénom :

Signature :

Signature :

PJ : REGLEMENT APPLICABLE

BOREDEREAU DE REMISE DE CLES LOCKEN



Système de contrôle d'accès pour les sites de production TDF
 Fiche d'attribution des clés | v 1.0



F.A.C. - Formulaire d'attribution des clés / DARIR

Identification de l'utilisateur	Nom	_____	
	Prénom	_____	
	ID Utilisateur	_____	
	Société	_____	
	Téléphone	_____	
	e-mail	_____	
	Département/Métier	_____	
	Adresse / Domaine d'activité	_____	
	Observations	_____	
Identification de la clé	Assignation de la clé	_____	
	ID (n° de série)	_____	Société propriétaire _____
	Numéro de gravure	_____	
Identification du DARIR	ID (n° de série)	_____	Profil d'accès _____
	Société propriétaire	_____	

Le présent bordereau décrit les conditions et modalités selon lesquelles l'utilisateur s'engage à faire usage de sa clé électronique. Il est notamment fait état des précautions à prendre concernant la conservation de cette clé.

Elle permet à l'utilisateur d'accéder aux locaux sur lesquels il est autorisé de manière sécurisée. Chaque clé est propre à un utilisateur qui se doit d'appliquer le même type de vigilance avec cet objet, que celle exercée pour sa carte bancaire ou sa clé de domicile.

DELIVRANCE DE LA CLE
 La clé électronique est remise à l'utilisateur par le service sécurité à l'entrée en fonction de la personne. L'activation de la clé électronique est conditionnée par la signature de ce document et remise au service de sécurité. Une copie sera conservée dans le dossier personnel de la collaboratrice ou du collaborateur aux ressources humaines.

RESPONSABILITE DU PORTEUR
 L'utilisateur de la clé électronique est responsable de l'usage qui en est fait. Il est notamment conscient du fait que l'utilisation par un tiers de sa clé électronique permet de se substituer au porteur et d'agir en son nom. En cas de perte ou de vol, l'utilisateur s'engage à le déclarer dans les plus brefs délais auprès du service sécurité qui la rendra alors inutilisable par un tiers et se chargera des formalités pour la commande et l'acheminement d'une nouvelle clé.

ASSISTANCE
 En cas de difficulté d'accès aux locaux autorisés ou de problèmes liés à l'utilisation de la clé une demande d'assistance pourra être faite en contactant le service sécurité.

RESTITUTION DE CLÉS DE SÉCURITÉ
 La clé est conservée par son utilisateur tant qu'il est en activité et uniquement lorsqu'il y est en activité.

Identification du demandeur	NOM	_____
	PRENOM	_____
	SOCIETE	_____
	TELEPHONE	_____
	E-MAIL	_____

Date de la F.A.C. 05/03/2013

Objet de la F.A.C.

Signatures	Manager TDF	Utilisateur clé	Utilisateur clé prêtée
	<div style="border: 1px solid black; width: 150px; height: 30px;"></div>	<div style="border: 1px solid black; width: 150px; height: 30px;"></div>	<div style="border: 1px solid black; width: 150px; height: 30px;"></div>
	(autorise l'utilisation de la clé)	(emprunte/utilise la clé)	(restitue la clé)
	<div style="background-color: yellow; width: 150px; height: 15px;"></div>	<div style="background-color: yellow; width: 150px; height: 15px;"></div>	<div style="background-color: yellow; width: 150px; height: 15px;"></div>
	Nom, Prénom	Nom, Prénom	Nom, Prénom
	<div style="background-color: yellow; width: 100px; height: 15px;"></div>	<div style="background-color: yellow; width: 100px; height: 15px;"></div>	<div style="background-color: yellow; width: 100px; height: 15px;"></div>
	Date	Date	Date
	<div style="background-color: yellow; width: 100px; height: 15px;"></div>	<div style="background-color: yellow; width: 100px; height: 15px;"></div>	<div style="background-color: yellow; width: 100px; height: 15px;"></div>

Annexe D : Règlement applicable

REGLEMENT APPLICABLE

TDF a mis en place un système de contrôle d'accès visant à assurer la sécurité et la gestion de l'accès aux Sites. Le présent règlement est applicable aux personnes attributaires d'un badge.

1/ Responsabilité du CLIENT

Le CLIENT est responsable de l'exécution du présent règlement par toute personne, quelle que soit sa qualité, chargée par lui d'une mission impliquant l'accès aux sites et locaux objets du contrat SPH.

Le CLIENT reconnaît avoir une parfaite connaissance du présent règlement et fait son affaire d'en communiquer le contenu à chaque personne attributaire d'un badge.

En cas de manquement à l'exécution du présent règlement par le CLIENT ou par les personnes attributaires d'un badge, TDF se réserve la faculté selon le cas, notamment d'annuler sans délai l'usage du ou des badges, de le retirer aux personnes concernées et leur interdire définitivement l'accès aux Sites.

2/ Propriété du badge

Les badges demeurent la propriété de TDF. Ils ne peuvent faire l'objet d'altération d'aucune sorte, ni d'utilisation en dehors du cadre de leur attribution. Le CLIENT demeure responsable de l'intégrité de ces badges.

3/ Utilisation des badges

L'identité de toute personne attributaire d'un badge, qui pour quelque cause que ce soit, cesse d'exercer les missions prévues à l'article 1 du présent règlement sur les Sites de TDF, doit être signalée sans délai par le CLIENT.

4/ Usage exclusif

L'utilisation des badges est exclusivement réservée à l'exécution des prestations relevant du cadre du contrat SPH. En cas d'utilisation contraire à ces engagements, TDF pourra procéder à l'invalidation et la récupération des badges.

5/ Déclaration de perte ou de vol

Toute personne attributaire d'un badge est tenue de déclarer immédiatement à TDF toute disparition du badge dont il a l'usage dès constat de cette disparition. Il est pareillement tenu de signaler la récupération de celui-ci.

6/ Loi informatique et liberté

Les informations enregistrées, nécessaires aux fonctionnements du système sont à l'usage interne de TDF. Conformément aux dispositions de la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978, chaque personne attributaire d'un badge peut demander à exercer son droit d'accès aux informations le concernant, en s'adressant à la Direction du Patrimoine de TDF.

ANNEXE E : Mode d'emploi AccèsNet



Demande accès sites TDF

24h/24 par internet ->
<https://accesnet.tdf.fr>

Si indisponibilité de l'application ou demande d'information particulière sur une demande d'accès :

En heures et jours ouvrés (8h/17h du lundi au vendredi) :
-> Envoyer un mail à « acces_gestion_nat@tdf.fr »
-> Contacter la Cellule Gestion des accès à Romainville au 03 83 59 49 16

En heures et jours non ouvrés :
-> Envoyer un mail à « tdf-contact-site@tdf.fr »
-> Appeler le 0 810 039 039

Pour une demande d'accès urgent ou en cas de défaillance de passe Castel sur un site (24h/24)
-> Appeler le 0 810 039 039 en communiquant votre n° de demande AccèsNet

Mémento accès sites TDF – version 1.6 du 03/03/2016



Accès SANS accompagnement TDF

L'intervenant doit s'assurer qu'il dispose des moyens d'accès au site (voir dernière page)

- **Intervention planifiée**
 - Délai réponse TDF : 3 jours ouvrés maximum hors contraintes bailleurs spécifiques (*).
- **Intervention urgente (en cas d'incident sur site)**
 - Délai réponse : 1 heure maximum

Accès AVEC accompagnement TDF

Cas des interventions sur les sites TDF dits «sensibles» ou ayant pour objet la rédaction d'un Plan de Prévention

- **Intervention planifiée**
 - Délai réponse TDF : 5 jours ouvrés maximum hors contraintes bailleurs spécifiques (*).
 - Le nom et les coordonnées de l'intervenant TDF est communiqué par mail
- **Intervention urgente (en cas d'incident sur site)**
 - Délai réponse : 1 heure maximum
 - Délai d'Arrivée sur Site :
2 heures en heures ouvrées /
4 heures en heures non ouvrées

(*) : Certains sites particuliers (château d'eau, IGH...) peuvent être sujets à des contraintes d'Accès spécifiques. Ces contraintes d'accès spécifiques sont précisées dans les Contrats Particuliers

2



A PROPOS DES MOYENS D'ACCES SITES

Remise des moyens d'accès (badges / clés)

▪ Pour l'accès au site TDF « POITIER2:CAT (code site TDF : 8619402) dans le cadre du programme RIN4 pour le client EDF, les modalités pour obtenir le moyen d'accès sera indiqué au niveau de la page du site <https://accenet.tdf.fr> (l'intervenant devra aller chercher la clé directement chez le fontainier).

Quid des ouvertures à distance

- Les ouvertures à distance sont formellement interdites sur les sites TDF classés « sensibles » ou à « accès restreint »
- Il s'agit d'une solution ponctuelle si pannes Castel : panne de lecteur de badge, panne de badge (et non pas absence de droits), ...
- Nécessite d'avoir impérativement le n° de la demande d'accès correspondant à l'intervention

Les ouvertures à distance ne permettent pas de maîtriser la sécurité des intervenants sur nos sites (coactivité) et de vos installations.

PROCEDURE D'ESCALADE

« ACCÈS » aux sites SPH TDF

Périmètre de la procédure d'escalade « Demande d'accès »

Processus applicable pour tout problème relatif aux moyens d'accès (serrure ou badge défectueux par exemple).

Processus applicable en cas d'incidents relatifs aux demandes d'accès, avec et sans accompagnement, planifié et urgent.

Exemples d'incidents :

*Non-réponse à une demande d'accès.
Absence de TDF en cas de demande d'accompagnement.*

Rappel : toute demande d'accès se fait sur AccèsNet et doit impérativement avoir été validée par TDF.

HO (Heures ouvrées) : du lundi au vendredi de 8 à 17 heures



5

4

ANNEXE 9 : PROCEDURES D'ESCALADE

Annexe 9.1 : PROCEDURE D'ESCALADE « SERVICE POINTS HAUTS »

Périmètre de la procédure d'escalade « SPH »

Processus applicable en cas d'incident empêchant le CLIENT de bénéficier du service points hauts, hors problématiques de demandes d'accès.

Exemples d'incidents SPH :

Energie (coupure EDF, non-démarrage GE si option souscrite, etc.).

Climatisation (si option souscrite) et ventilation.

Sécurité (trappe HS, balisage, etc.).

Environnement (hygiène, vandalisme, etc.).

Infrastructures passives.

Dispositif d'aériens.

CEM (brouillage).

Défaillance du dispositif d'accès lors d'un accès urgent.

Les trois niveaux d'escalade ne s'appliquent que si l'incident présente des risques et/ou impacts envers les personnes, les biens ou le service rendu.

TDF

Contact opérationnel en cas d'incident

**CGOT-C3T (Cellule Gestion des
Operations Terrain)**

Tel : 01.49.15.32.55 choix 5

Email : C3T@tdf.fr

Escalade niveau 1

Chef de salle Domaine Exploitation

Tel : 01.49.15. 32.98

Escalade niveau 2

En HO

Mathieu DEFOSSE responsable du service

Tél : 06.87.70.19.00

HNO

Astreinte GTR Tel : 01.49.15.54.10

Annexe 9.2 : PROCEDURE D'ESCALADE « ACCÈS »

Périmètre de la procédure d'escalade « Demande d'accès »

Processus applicable pour tout problème relatif aux moyens d'accès (serrure ou badge défectueux par exemple).

Processus applicable en cas d'incidents relatifs aux demandes d'accès, avec et sans accompagnement, Planifié et Urgent. Les dispositions liées aux accès Planifiés et Urgents sont celles définies dans l'Annexe « Règles d'Accès aux Sites TDF »

Exemples d'incidents : non-réponse à une demande d'accès, absence de TDF en cas de demande d'accompagnement, etc.)

Rappel : Toute demande d'accès se fait sur AccèsNet et doit impérativement avoir été validée par TDF. Toute escalade doit se faire en rappelant la référence de la demande d'accès.

TDF

Contact opérationnel

Heures ouvrées

Accès Planifiés
Tél : **03.83.59.49.16**
Email : acces_gestion_nat@tdf.fr

Accès Urgents
Tél : **0800.039.039**

Heures non ouvrées

Accès
Tel : **0810.039.039**
Email : tdf-contact@tdf.fr

Escalade niveau 1

Heures ouvrées

Accès Planifiés
Tél : 03.83.59.49.16
Email : acces_gestion_nat@tdf.fr

Accès Urgents
Tél : 01.49.15.32.55 choix 5
Email : c3t@tdf.fr

Heures non ouvrées

Accès
Tel : **0810.039.039**
Email : tdf-contact@tdf.fr

Escalade niveau 2

Heures ouvrées

Mathieu DEFOSSE
Responsable du Service Pilotage
Opérationnel
Tél. : 06 87 70 19 00

Heures non ouvrées

Accès
**Chef de salle Domaine
Exploitation**
Tel : 01.49.15.32.98



**CONTRAT
D'HEBERGEMENT PYLONE
N° C/DTEL/AMEG/AR/2019/261**

entre

TDF

et

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Site de :

Nom : Léchère 1 (La)

Code : 7318701

Type : SPH PYLÔNE



SOMMAIRE

ARTICLE 1. DEFINITIONS.....	5
ARTICLE 2. OBJET.....	5
ARTICLE 3. DUREE.....	5
ARTICLE 4. DESCRIPTION DU SERVICE	5
4.1. Elaboration et remise d'un estimatif commercial suite à une Expression de Besoin	6
4.2. Composante Ingénierie : conception de la solution technique (APD) et remise du Contrat	6
4.3. Composante Aménagement	6
4.3.1. Préparation à l'accueil de la Station Radioélectrique du CLIENT	6
4.3.2. Recette du SPH	6
4.4. Composante Accueil	6
4.4.1. Contrôle de l'installation de la Station Radioélectrique du CLIENT sur le Site	6
4.4.2. Prestations récurrentes	6
4.5. Prestations complémentaires	6
ARTICLE 5. CONDITIONS TECHNIQUES.....	6
5.1 Conditions générales d'installation et de fonctionnement	6
5.2 Accès au Site et à la Station Radioélectrique	8
5.3 Conditions d'utilisation des moyens mis à disposition	8
5.4 Sort des moyens mis à disposition et de la Station Radioélectrique en fin de Contrat	8
ARTICLE 6. EVOLUTION DE CONFIGURATION.....	8
ARTICLE 7. DELAIS.....	8
ARTICLE 8. CONDITIONS FINANCIERES	8
8.1 Décomposition du prix	9
8.2 Prix du forfait d'ingénierie	9
8.3 Participation financière aux investissements	9
8.4 Prix annuel du Service	9
8.5 Prix annuel de la consommation électrique	9
8.6 Prix d'un Accompagnement	9
ARTICLE 9. REVISION DES PRIX.....	9
ARTICLE 10. FACTURATION – MODALITES DE PAIEMENT.....	10
10.1 Facturation	10
10.2 Facturation du prix annuel de la consommation électrique.....	10
10.3. Facturation du prix d'un Accompagnement.....	10
10.4. Délais et Modalités de paiement	10
10.5. Retards de paiement	10
ARTICLE 11. AUTORISATIONS LEGALES ET ADMINISTRATIVES.....	11
CHACUNE DES PARTIES S'ENGAGE A FAIRE SON AFFAIRE DES AUTORISATIONS LEGALES ET ADMINISTRATIVES QUI LUI SONT PROPRES RELATIVES A L'ACCOMPLISSEMENT DE L'OBJET DU PRESENT CONTRAT.....	11
ARTICLE 12. RESILIATION	11
12.1. Résiliation pour inexécution des obligations	11
12.2. Résiliation anticipée du présent Contrat	11
ARTICLE 13. DISPOSITIONS PARTICULIERES	11
ARTICLE 14. ASSURANCES ET RESPONSABILITES	11
ARTICLE 15. CONFIDENTIALITE	11
15.1. Obligations des Parties	11
15.2. Limites à la confidentialité	12
ARTICLE 16. CAS DE FORCE MAJEURE	12
ARTICLE 17. NULLITE	12



ARTICLE 18. TITRES	12
ARTICLE 19. TOLERANCE.....	12
ARTICLE 20. INTEGRALITE	12
ARTICLE 21. ACCORDS ANTERIEURS	12
ARTICLE 22. PROCEDURE DE CONCILIATION AMIABLE	12
ARTICLE 23. ATTRIBUTION DE COMPETENCE.....	12
ARTICLE 25. LOI.....	12
ANNEXE 1 : ACCES AU SITE DE NOM_SITE – CODE IG.....	13
ANNEXE 2 : CONDITIONS FINANCIERES	14
ANNEXE 3 : CONFIGURATION TECHNIQUE	15
ANNEXE 4 : DESCRIPTION DES PRESTATIONS ET DES LIMITES ASSOCIEES.....	17
1. DESCRIPTION DE LA PRESTATION D’ACCUEIL ET DE MISE A DISPOSITION DU SUPPORT D’ANTENNES	17
2. TRAITEMENT DES INCIDENTS	17
A. DOMAINES COUVERTS	17
B. DECLENCHEMENT DES INTERVENTIONS	17
C. SUIVI DES INTERVENTIONS	18
3. PRESTATIONS TDF SPH FOURNIES	20
4. ELEMENTS HORS PRESTATIONS DU SPH.....	22
5. MATRICE DE PARTAGE DE RESPONSABILITE.....	24
ANNEXE 5 : PROCESSUS DE DEPLOIEMENT DU SERVICE	26
• Cas d’acceptation de la Recette sans réserve(s)	27
• Cas d’acceptation de la Recette avec réserve(s)	27
• Cas de Refus de Recette	27
ANNEXE 6 : MODELE DE PROCES VERBAL DE RECETTE (PVMAD).....	29
ANNEXE 7 : MODELE DE PROCES VERBAL DE CONFORMITE DE L’INSTALLATION (PVCI)	30
ANNEXE 8 : REGLES D’ACCES AUX SITES.....	31
ANNEXE 9 : PROCEDURES D’ESCALADE	46



TDF, société par actions simplifiée au capital de 166 956 512 Euros, dont le siège social est 155 bis Avenue Pierre Brossolette 92451 MONTRouGE CEDEX immatriculée sous le numéro SIREN 342 404 399 RCS Nanterre, représentée par, Vincent Verdier, Directeur Grands Comptes,

Ci-dessous dénommée "TDF"

D'UNE PART,

ET

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE, 1 rue des Cévennes BP 40850-73008 Chambéry Cedex, représenté par Mr Hervé GAYMARD, Président du Conseil départemental de la Savoie, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du

ci-dessous dénommée le "CLIENT"

D'AUTRE PART,

Ci-après désignées ensemble les "Parties"

PREAMBULE

TDF exploite sur tout le territoire français des sites radioélectriques. Elle a déployé à ce titre les moyens humains et matériels nécessaires pour exploiter et maintenir ses sites et les dispositifs techniques nécessaires à l'exploitation.

A la demande du CLIENT, TDF accepte de lui fournir sa prestation de service sur le site faisant l'objet du présent Contrat.

Le CLIENT en sa qualité de professionnel a été parfaitement informé par TDF de la nature et du contenu des prestations fournies.

Article 1. DEFINITIONS

Accompagnement : désigne tout déplacement de personnel de TDF ou d'un sous-traitant de TDF, sur le Site, déclenché par une demande du CLIENT.

APD - Avant Projet Détaillé : désigne le document remis par TDF au CLIENT en même temps que le Contrat, et ayant pour objet l'étude de faisabilité et les conditions de l'accueil de la Station Radioélectrique sur le Site. Le contenu de l'APD est détaillé dans [l'article 4.2](#).

Commande: désigne une commande de Service et se caractérise par la réception par TDF du Contrat signé par le CLIENT.

CRVT - Compte-Rendu de Visite Technique : désigne le document établi par TDF et faisant le compte-rendu de visite technique réalisée sur Site à la suite de la réception d'une Expression de Besoin par le CLIENT.

Contrat : désigne le présent document et ses Annexes.

Date de Mise à Disposition du Service : désigne la date de mise à disposition du Site telle que mentionnée sur le PVMAD valant acceptation de la Recette des installations, réputée sans réserve ou avec réserve mineure.

Si du fait du CLIENT, aucun PVMAD n'est émis dans les deux (2) semaines calendaires suivant la Date Demandée de Recette, la Date de Mise à Disposition du SPH sera la Date Demandée de Recette + deux (2) semaines calendaires.

Délai Prévisionnel de Mise à Disposition du Service : désigne le délai prévisionnel, indiqué par TDF dans l'APD remis au CLIENT et qui détermine, à compter de la date de réception par TDF de la Commande, la Date Prévisionnelle de Mise à Disposition.

Date Prévisionnelle de Mise à Disposition du Service : désigne la date prévisionnelle de signature du Procès Verbal de Recette qui conclura à une Recette réputée sans Réserve ou avec Réserve Mineure.

Date Demandée de Recette : désigne la dernière date de Recette demandée par TDF au CLIENT

Expression de Besoin : document type remis au CLIENT et à compléter par ce dernier en vue de lui permettre de formuler auprès de TDF une demande d'installation de sa Station Radioélectrique sur le Site de TDF ou de modification de la configuration technique de la Station Radioélectrique déjà installée, sur le Site TDF. L'Expression de Besoin comprend notamment les références du Site concerné, la hauteur des emplacements sur la structure portante et le descriptif technique de la Station Radioélectrique à installer (type d'antennes type de baies, nombre, dimensions, réglages, ...).

FH : désigne une antenne Faisceaux Hertiens.

Informations : désigne les informations, quelle qu'en soit la nature, transmises par l'une des Parties à l'autre dans le cadre visé au Preamble.

Infrastructures : désigne l'ensemble des infrastructures (notamment pylône, mâts, supports de baies, chemins de câbles) exploitées par TDF sur un Site.

Procès Verbal de Mise à Disposition du Service (PVMAD) : désigne le procès verbal de Recette dont le modèle de document est fourni en [Annexe 6](#)

Proposition Technique et Commerciale Détaillée (PTCD) : La Proposition Technique et Commerciale Détaillée comporte 2 volets :

- un volet technique ; l'Avant-Projet Détaillé (APD)
- un volet commercial ; le projet de Contrat précisant notamment le prix du Service conformément à [l'Annexe 2](#).

PVCI : désigne le Procès Verbal de Conformité des Installations, dont le modèle figure en [Annexe 7](#)

PVMAD : désigne le Procès Verbal de Mise à disposition, dont le modèle figure en [Annexe 6](#)

Recette : désigne la vérification contradictoire sur Site de la conformité des travaux d'aménagement réalisés par TDF au regard de l'APD acceptée par le CLIENT. En cas d'absence du CLIENT ou de l'un de ses sous-traitants aux dates et heures convenues entre TDF et le CLIENT ou l'un de ses sous-traitants, TDF facturera au CLIENT les frais de déplacement de TDF au tarif de l'Accompagnement, le CLIENT faisant son affaire du sous traitant lorsque que celui-ci est en cause.

Réserve Majeure: désigne une réserve constatée par le CLIENT lors de la procédure de Recette, entraînant une dégradation totale ou partielle des performances ou fonctionnalités du Service.

Réserve Mineure: désigne une réserve constatée par le CLIENT lors de la procédure de Recette, n'entraînant pas de dégradation des performances ou fonctionnalités du Service.

Site : désigne le lieu géographique, propriété de TDF ou exploité par TDF, sur lequel se trouve un ensemble d'Infrastructures et l'environnement technique nécessaires à l'exploitation de Stations Radioélectriques.

Site Pylône : Site dont la structure portante est de type pylône, château d'eau ou tour hertzienne

Site Toit/Terrasse : désigne en France métropolitaine le lieu géographique où sont situées les Infrastructures, localisée sur un édifice ou une structure portante préexistante (hors pylônes, tour hertzienne ou château d'eau), et identifié comme « Toit/Terrasse » au catalogue de site TDF.

Service : Désigne l'ensemble de services offerts par TDF dans le cadre du présent contrat au CLIENT afin de lui permettre d'exploiter une Station Radioélectrique sur un Site

Station Radioélectrique : désigne un ou plusieurs émetteurs ou récepteurs, ou un ensemble d'émetteurs et récepteurs, y compris les systèmes antennaires associés et les appareils accessoires appartenant au CLIENT, localisés au sol ou en aérien, destinés à l'usage et l'exploitation personnels et exclusifs, du CLIENT, indispensables pour assurer un service de radiocommunication en un emplacement donné dans des bandes de fréquence données pour lesquelles le CLIENT a obtenu la/les Licence(s).

Article 2. OBJET

Le présent Contrat a pour objet de définir les modalités de fourniture par TDF du Service et les conditions sur lesquelles les Parties s'accordent pour l'installation et l'exploitation de la Station Radioélectrique par le CLIENT sur le Site identifié en [Annexe 3](#). Les moyens mis à la disposition du CLIENT par TDF sont précisés dans l'ANNEXE 8

Article 3. DUREE

Le présent Contrat entre en vigueur à la date de la signature du Contrat pour une durée expirant 10 ans après la Date de Mise à Disposition du Service.

Il se renouvellera ensuite par tacite reconduction, par période successive d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception, six (6) mois calendaires avant le terme initial ou le terme de la période de reconduction en cours.

Article 4. DESCRIPTION DU SERVICE

Suite à l'Expression de Besoin du CLIENT sur un Site, les prestations du Service, pour la configuration de la Station

Radioélectrique précisées en [Annexe 4](#) et régies selon le mode opératoire décrit en [Annexe 1](#), sont les suivantes :

4.1. Elaboration et remise d'un estimatif commercial suite à une Expression de Besoin

L'estimatif commercial précise le prix indicatif du Service pour l'accueil de la Station Radioélectrique décrite dans l'Expression de Besoin, avec les réserves suivantes :

- Le prix annuel du Service précisé dans l'estimatif commercial est fourni à titre indicatif et sous réserve de la faisabilité technique du projet d'accueil sur Site, l'étude de faisabilité ou APD dont la réalisation nécessite une commande du CLIENT. L'estimatif commercial est envoyé par TDF par courrier électronique.
- Le prix indicatif annuel du Service n'intègre pas le montant éventuel de la participation financière aux investissements demandée au CLIENT en cas de coûts de travaux d'aménagement dépassant le montant de prise en charge par TDF, telle que définie dans [l'Article 8.3](#)

4.2. Composante Ingénierie : conception de la solution technique (APD) et remise du Contrat

La proposition technique et commerciale remise par TDF se décompose en :

- Une partie technique constituée d'un APD comprenant :
 - Plan de situation, le plan de masse et les plans d'implantation de la Station Radioélectrique du CLIENT,
 - Les modalités d'aménagement de la Station Radioélectrique en hauteur et au sol sur les Infrastructures en accueil indoor (local non dédié, maintenu hors gel et ventilé) ou en accueil outdoor,
 - La puissance électrique mise à disposition,
 - Les conditions d'accès au Site et à la Station Radioélectrique du CLIENT
 - La description des travaux d'aménagement à réaliser,
 - L'énumération des conditions administratives et juridiques à remplir pour l'accueil de la Station Radioélectrique du CLIENT,
 - Le Délai Prévisionnel de Mise à Disposition de SPH,
- Une partie commerciale constituée d'une proposition de Contrat précisant notamment le prix du Service.

4.3. Composante Aménagement

4.3.1. Préparation à l'accueil de la Station Radioélectrique du CLIENT

Afin de préparer l'accueil de la Station Radioélectrique, TDF effectue les prestations suivantes :

- Réalisation, si nécessaire, des démarches :
 - pour l'obtention des autorisations administratives, notamment autorisations d'urbanismes
 - pour la renégociation éventuelle du bail auprès du bailleur pour l'accueil de la Station Radioélectrique du CLIENT,
 - auprès du fournisseur d'énergie afin de fournir la puissance nécessaire au fonctionnement de la Station Radioélectrique du CLIENT,
- Réalisation des travaux d'aménagement, tels que décrits dans l'APD, pour l'accueil de la Station Radioélectrique. Les travaux liés à l'amenée électrique sont réalisés sur l'emprise du Site TDF.
- Acquisition et installation :
 - Le cas échéant, des supports d'antennes (hors bras de déport et bracons)

- le cas échéant, des supports de FH (hors bras de déport et bracons),

4.3.2. Recette du SPH

Sous réserve de l'absence de réserve du CLIENT lors de la Recette, TDF effectue les prestations suivantes :

- Mise à disposition des emplacements pour l'accueil :
 - des supports d'antennes et des antennes,
 - le cas échéant, des supports de FH et des FH,
 - des feeders et coaxiaux dans les chemins de câble et/ou guides,
 - le cas échéant des RRU (*Remote Radio Unit*),
 - des baies au sol du CLIENT,
- Mise à disposition d'un accès au réseau de mise à la terre et d'équipotentialité du Site,
- Mise à disposition d'un départ dédié basse tension 220V ou 380V à partir d'un point de coupure et d'un contacteur proche des emplacements du CLIENT (situé en aval d'un disjoncteur adapté),
- Remise de la documentation technique comprenant notamment les plans de l'APD mis à jour sous deux (2) semaines après la mise à disposition du Service
- Remise du plan de prévention de travaux pour permettre au CLIENT d'installer sa Station Radioélectrique sur le Site
- Signature par les Parties du PVMAD, avec réserves ou non.

4.4. Composante Accueil

4.4.1. Contrôle de l'installation de la Station Radioélectrique du CLIENT sur le Site

TDF se réserve le droit de procéder aux prestations suivantes :

- Une visite de contrôle avec le CLIENT pour vérifier la conformité de l'installation de la Station Radioélectrique du CLIENT aux prescriptions de TDF et à l'APD acceptées par le CLIENT. Cette visite fait l'objet de la signature d'un PVCI.
- Une rédaction d'un procès-verbal de contrôle de l'installation
- Systématiquement : Remise du plan de prévention maintenance, au CLIENT et au mainteneur qu'il a désigné.

En cas d'absence du CLIENT ou de l'un de ses sous-traitants aux dates et heures convenues entre TDF et le CLIENT ou l'un de ses sous-traitants, TDF facturera au CLIENT les frais de déplacement de TDF au tarif de l'Accompagnement, le CLIENT faisant son affaire du sous traitant lorsque que celui-ci est en cause

4.4.2. Prestations récurrentes

De manière récurrente, après la Recette du Service (cf. Article 4.3.2) et le contrôle de l'installation de la Station Radioélectrique du CLIENT sur Site (cf. Article 4.4.1), TDF fournit les prestations suivantes :

- Accueil de la Station Radioélectrique du CLIENT au sol et en hauteur
- Entretien et maintenance des Infrastructures
- Accès au Site pour le CLIENT suivant les règles d'Accès au Site fournies en [Annexe 8](#)
- Fourniture de l'énergie électrique basse tension 220V ou 380V

4.5. Prestations complémentaires

Sauf lorsqu'elle est précisée dans [l'Article 4.5](#) ci-après, toute prestation complémentaire à celles décrites de l'Article 4.1 à 4.4 fera l'objet d'un devis par TDF.

ARTICLE 5. CONDITIONS TECHNIQUES

5.1 Conditions générales d'installation et de fonctionnement

- a) Les conditions de réalisation par le CLIENT des travaux d'installation de sa Station radioélectrique devront respecter les

normes et réglementation en vigueur et, plus généralement, les méthodes et règles de l'art préconisées à l'égard de ce type d'installation et des ouvrages de TDF utilisés comme supports.

- b) Tout au long de la durée du présent Contrat, le CLIENT s'assurera que sa Station Radioélectrique est conforme aux normes en vigueur .
- c) Le CLIENT ne pourra procéder à aucune modification de l'installation ou de la puissance d'émission-réception de la Station Radioélectrique, ni à aucun travaux, sans l'autorisation préalable écrite de TDF.
- d) Les installations électriques du CLIENT seront conformes aux normes en vigueur et aux spécifications particulières éventuelles de TDF. Elles pourront faire l'objet de vérifications périodiques sous le contrôle de TDF, les modifications éventuelles d'installation restant à la charge du CLIENT.
- e) Toute modification de l'installation électrique devra faire l'objet d'un accord préalable de TDF et du distributeur d'énergie électrique, si nécessaire.
- f) TDF assurera l'alimentation basse tension des installations du CLIENT dans les conditions spécifiées dans l'APD et dans l'ANNEXE1 du présent Contrat.
- g) Le trafic du CLIENT ne devra en aucun cas gêner l'exploitation du Site par TDF. Dans le cas où sa Station Radioélectrique perturberait le fonctionnement des Infrastructures ou d'autres équipements, installés sur le Site avant l'installation ou la modification de la Station Radioélectrique du CLIENT, le CLIENT devra déplacer ou modifier sa Station Radioélectrique, à ses frais, après accord préalable écrit de TDF.
- h) Le CLIENT (ou ses éventuels sous-traitants) devra entretenir la Station Radioélectrique dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté au Site TDF, aux Equipements et aux Infrastructures en place.
- i) Au cas où l'exploitation future de TDF générerait le trafic du CLIENT et dans la mesure où TDF ne peut ni déplacer ou modifier ses Infrastructures ou les Equipements présents sur le Site, les Parties conviennent que TDF proposera des solutions techniques susceptibles d'être apportées à ladite gêne. Si aucune solution n'apparaît possible le CLIENT pourra résilier le présent Contrat sans indemnités de part et d'autre.
- j) Il peut arriver que, sans pour autant perturber l'exploitation normale des équipements, le fonctionnement de certains matériels, par suite de leurs caractéristiques de puissance ou de fréquence, rende impossible certaines mesures nécessaires pour s'assurer de la qualité de transmission ou de la diffusion (par exemple : mesures d'interférences, mesures des TOS, des guides d'ondes,...).

Dans ce cas, TDF se réserve la possibilité, avec un préavis de 2 semaines calendaires au minimum, de demander exceptionnellement au CLIENT un arrêt momentané du fonctionnement de la Station Radioélectrique gênante. Cet arrêt, de durée relativement courte sera, dans la mesure du possible, programmé dans la période la moins gênante pour le CLIENT.

- k) Les travaux ou opérations de maintenance programmées concernant les interventions de la responsabilité du CLIENT sont susceptibles de provoquer une interruption des prestations rendues par TDF auprès de Tiers. Dans cette hypothèse : le CLIENT s'engage à respecter un délai de prévenance minimal de quatre (4) semaines, dans le cas spécifique des travaux et opérations programmés. les Parties s'engagent à établir un planning (date, durée), de manière à honorer les demandes de coupures, et de préférence dans la période la moins gênante pour TDF et les tiers hébergés dont les services pourraient être

impactés. Le CLIENT s'engage à respecter les dates et durées convenues dans le planning.

- l) En sa qualité de gestionnaire de Site et des Infrastructures qui y sont édifiées, TDF est amenée à effectuer des travaux ou des opérations de maintenance programmée d'amélioration ou de maintien en conditions opérationnelles des Infrastructures. Ces opérations peuvent provoquer une interruption du Service et entraîner la suspension temporaire du fonctionnement de la Station Radioélectrique ce que le CLIENT accepte sous réserve que TDF respecte un délai de prévenance minimal de trois (3) semaines. Cette suspension, d'une durée relativement courte, est programmée si possible, dans la période la moins gênante pour le CLIENT.
- m) En sa qualité de gestionnaire du Site et des Infrastructures qui y sont édifiées, TDF peut être amenée pour des raisons techniques ou de sécurité à demander une coupure immédiate de l'alimentation électrique de la Station Radioélectrique du CLIENT ou à procéder à une coupure immédiate du fonctionnement de sa Station Radioélectrique. A cette fin le CLIENT doit s'assurer de sa capacité à couper sur demande l'alimentation électrique de sa Station Radioélectrique ou à fournir à TDF la capacité de mettre en œuvre cette coupure. Toute coupure sera justifiée par TDF.
- n) Le CLIENT fait son affaire des formalités habituelles en matière de demande d'attribution d'une fréquence auprès des organismes habilités, lorsqu'elles sont exigibles.
- o) Le CLIENT s'engage à informer TDF de toutes interventions de ses préposés ou sous traitants sur le Site et la Station Radioélectrique, de manière à prévenir ou à planifier tous risques de co-activité.
- p) Le CLIENT s'engage à ce que les champs électromagnétique émis par ses Stations Radioélectriques respectent les valeurs limites d'expositions du public (ci après les « Valeurs Limites ») fixées par le décret n°2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L.32 du Code des postes et communications électroniques ou toutes dispositions légales ou réglementaires ayant le même objet et se substituant ou complétant le Code des postes et communications électroniques ou le décret ci-dessus désigné.

A première demande de TDF, le CLIENT s'engage à fournir dans un délai maximum de 30 jours calendaires un certificat de non dépassement des Valeurs Limites imposées par le décret précité, ou toutes dispositions légales ou réglementaires ayant le même objet et s'y substituant.

Si des mesures de champs électromagnétiques sont nécessaires à l'établissement du certificat de non dépassement, elles seront effectuées en conformité avec les dispositions des articles D.100 et D.101 du Code des postes et communications électroniques ou toutes dispositions légales ou réglementaires ayant le même objet et s'y substituant ou les complétant.

Dans l'hypothèse où les Valeurs Limites ne seraient pas respectées par le CLIENT, ce dernier s'engage à déférer sans délai, à toute demande de TDF visant à une mise en conformité des Stations Radioélectriques du CLIENT avec les Valeurs Limites.

En cas d'évolution de la réglementation en matière de champs électromagnétiques le CLIENT s'assurera de la mise en conformité de ses Stations Radioélectriques. En cas d'impossibilité de s'y conformer dans les délais légaux, le CLIENT suspendra les émissions des Stations Radioélectrique concernées jusqu'à leur mise en conformité.

Le non-respect des obligations et/ou des délais définis au présent article non réparé dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la notification du manquement faite par TDF par lettre recommandée avec accusé de réception, ouvre droit à TDF de procéder à la résiliation de plein droit du

Contrat, sans préjudice du droit à réparation auquel elle pourrait prétendre le cas échéant et, pour TDF, du paiement du prix dû au titre de l'exécution du Contrat jusqu'à la date de sa résiliation effective.

- q) Nonobstant le respect des dispositions et normes du 1 ci-dessus, dans le cas d'instance introduite par un tiers contre TDF devant une juridiction administrative ou judiciaire ou un tribunal arbitral, dont un des fondements serait les champs électromagnétiques émis depuis le Site, le CLIENT s'engage à intervenir volontairement à la procédure en cours, dès demande de TDF.

Si au terme de la procédure la décision de la juridiction ou le tribunal l'impose à TDF, le CLIENT s'engage à arrêter les émissions, déplacer ou retirer à ses propres frais, sur première demande de TDF, sa Station Radioélectrique, sans qu'il ne puisse réclamer à TDF un quelconque indemnité.

Le CLIENT s'engage en outre à indemniser TDF de l'ensemble des conséquences financières résultant d'une condamnation de TDF du fait des champs électromagnétiques émis par la Station Radioélectrique du CLIENT.

5.2 Accès au Site et à la Station Radioélectrique

Le CLIENT s'engage à respecter les modalités d'accréditation et d'accès aux Site et à la Station Radioélectrique définies l'ANNEXE 8 selon les catégories d'accès précisées en ANNEXE 1

En cas d'extrême nécessité ou d'urgence, le CLIENT autorise TDF à pénétrer dans le local où est installée la Station Radioélectrique sous réserve que TDF fournisse la justification ultérieurement.

En sa qualité de gestionnaire du Site Pylône et des Infrastructures qui y sont édifiées et lorsque les circonstances le requièrent, TDF pourra mettre en place des dispositifs matériels de protection, de surveillance et d'alarme et prendre toutes mesures complémentaires concernant la sécurité du Site.

Les Parties se rapprocheront si ces mesures sont de nature à modifier les conditions d'utilisation de la Station Radioélectrique sans cependant que le CLIENT puisse s'opposer à leur mise en œuvre. L'éventuel surcoût, qui serait engendré par une modification du projet initial à la demande du CLIENT, sera à la charge du CLIENT.

5.3 Conditions d'utilisation des moyens mis à disposition

L'entretien des Infrastructures est assuré par TDF. Le CLIENT reconnaît qu'il ne dispose d'aucun autre droit d'utilisation des Infrastructures mises à sa disposition par TDF dans le cadre du présent Contrat à d'autres fins que celles de l'hébergement de sa Station radioélectrique. Ainsi et sans que la liste ne soit limitative, le CLIENT s'interdit :

- o de procéder des modifications ou travaux concernant les murs et la couverture du local mis à sa disposition, sans l'autorisation préalable écrite de TDF;
- o de louer - ou conférer au bénéfice d'un tiers un quelconque droit à titre gratuit ou onéreux sur - tout ou partie (i) des Infrastructures mis à sa disposition ou (ii) de façon générale, du Site.
- o d'interconnecter sur l'emprise du Site, son réseau de communication électronique à celui d'un autre opérateur de communication électronique, que cet autre opérateur soit ou non présent sur le Site. Pour l'interprétation du présent article, on entend par interconnexion, l'établissement d'un lien filaire ou hertzien permettant le transport de données entre deux réseaux de communication électroniques.
- o d'utiliser les installations, locaux, emplacements, espaces et Infrastructures mis à sa disposition, ou celles qui seront

sa propriété, à des fins publicitaires et de manière générale à toute autre fin que celle définie au présent Contrat sans l'accord exprès de TDF.

5.4 Sort des moyens mis à disposition et de la Station Radioélectrique en fin de Contrat

A l'expiration du présent Contrat, pour quelle cause que ce soit, la Station Radioélectrique du CLIENT sera retirée du Site par le CLIENT à ses frais, et le Site remis dans le même état qu'à la Date de Mise à Disposition du Service, dans un délai de quatre (4) semaines calendaires à compter de la date d'expiration. Cette remise en état du Site sera constatée par un procès verbal contradictoire.

Toutefois, TDF peut opter, dans un délai de quatre (4) semaines calendaires avant la date d'expiration effective du présent Contrat, pour la conservation de la Station Radioélectrique ou des aménagements effectués par le CLIENT. En cas d'accord du CLIENT et moyennant le paiement par TDF au CLIENT d'un prix correspondant à la plus value procurée aux immeubles de TDF, ladite plus value étant appréciée au jour du terme du Contrat et arrêtée directement par le CLIENT et TDF d'un commun accord, la Station Radioélectrique ainsi que tous les aménagements effectués par le CLIENT seront la propriété de TDF.

Dans l'hypothèse où TDF n'exerce pas l'option de reprise visée ci-dessus ou en cas de refus par le CLIENT de la proposition de TDF et que le CLIENT n'a pas exécuté l'obligation prévue au premier paragraphe de l'Article 5.4, TDF pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non exécutée dans un délai de une (1) semaine calendaire à compter de la réception de ladite mise en demeure, procéder au démontage de la Station Radioélectrique et la tenir à disposition du CLIENT pendant une durée de quatre (4) semaines calendaires. Le CLIENT demeure redevable des sommes engagées par TDF au titre de ce démontage et de l'éventuel entreposage de la Station Radioélectrique. Ces sommes sont facturées et payées préalablement à toute remise de la Station Radioélectrique.

Au-delà du délai précité de quatre (4) semaines calendaires, TDF disposera librement de la Station Radioélectrique et ce, sans que le CLIENT ne puisse réclamer un quelconque dédommagement ou intenter un quelconque recours à l'encontre de TDF.

Dans le cadre de l'exécution du présent Article, TDF n'assume aucune responsabilité à quelque titre que ce soit et ne saurait être recherchée sur le fondement de la responsabilité du gardien.

ARTICLE 6. EVOLUTION DE CONFIGURATION

Toute évolution, à la demande du CLIENT, de la Station Radioélectrique ou de sa configuration d'hébergement telles que décrites en Annexe 3 du présent Contrat, de quelque nature qu'elle soit, est soumise à TDF et suit le processus décrit à l'Article 4 et en 0

TDF proposera au CLIENT un avenant au Contrat si ce dernier poursuit le projet au-delà du CRVT.

ARTICLE 7. DELAIS

TDF s'engage à faire ses meilleurs efforts pour remplir les délais mentionnés dans le présent Contrat.

TDF s'engage sur le Délai Prévisionnel de Mise à Disposition de Service indiqué dans l'APD sous réserve qu'il n'y ait pas de modification de l'Expression de Besoin du CLIENT.

Ce délai dépend de la complexité des travaux d'aménagement à mettre en œuvre et des éventuels projets en cours sur le Site (cf. ANNEXE 5).

ARTICLE 8. CONDITIONS FINANCIERES

Les Conditions Financières relatives au Site, sont détaillées à l'ANNEXE 2

8.1 Décomposition du prix

Le prix du Service est composé :

- Des prix ponctuels :
 - o du prix d'un **Forfait d'Ingénierie**, tel que visé à l'Article 8.2.
 - o du montant de la **Participation Financière aux Investissements**, tel que visé à l'Article 8.3.
- Des prix récurrents annuels :
 - o d'un **Prix Annuel du Service**, tel que visé à l'Article 8.4.,
 - o du **Prix Annuel de la Consommation Electrique**, tel que visé à l'Article 8.5
 - Le cas échéant, du **prix des Accompagnements**, tel que visé à l'Article 8.6.

Les prix indiqués à l'Annexe 2 du présent Contrat sont établis aux conditions économiques de l'année de signature du présent Contrat. Le montant à régler par le CLIENT est majoré des taxes auxquelles est soumis le Service, à la date du fait générateur, selon les réglementations en vigueur.

8.2 Prix du forfait d'ingénierie

Le prix du forfait d'ingénierie de 2604 € HT, aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2019 et de paiement indiquées dans l'Article 10, s'applique :

- lors de la première installation de la Station Radioélectrique du CLIENT
- pour toute modification de la Station Radioélectrique du CLIENT.

8.3 Participation financière aux investissements

- a) TDF prend à sa charge les travaux d'aménagement décrits dans l'APD, y compris les travaux d'adaptation des Infrastructures (notamment rehausse, renforcement, renouvellement de pylône, redimensionnement de l'énergie, gros travaux sur local, travaux issus d'une contrainte d'environnement externe), à concurrence d'une franchise de :

- Mille cinq cents (1.500) Euros Hors Taxes pour la première implantation de la Station Radioélectrique sur le Site
- Zéro (0) Euro en cas d'évolution de la configuration de la Station Radioélectrique définie en 0

- b) En cas de travaux d'aménagement dépassant le montant de prise en charge TDF mentionné à l'alinéa a) du présent Article, TDF donne un devis détaillé au CLIENT à l'Annexe 2 du Contrat. La signature du présent Contrat vaut acceptation par le CLIENT du devis. La participation financière aux investissements dont le montant est égal au montant du devis diminué du montant de prise en charge TDF hors taxes précisé ci-dessus est alors due.

8.4 Prix annuel du Service

Le Forfait Annuel d'Accueil varie en fonction de la configuration de la Station Radioélectrique du CLIENT précisée dans l'ANNEXE 3 du présent Contrat.

8.5 Prix annuel de la consommation électrique

Le prix annuel de la consommation électrique est établi, pour le Site et par an, forfaitairement d'après la formule suivante :

$$[\text{Consommation} \times 24 \times 365 \times (\text{Prix du KW/h}) + \text{Taxes locales}] \times (1 + \text{Taux de frais de gestion})$$

Avec :

Consommation	Consommation électrique estimée par TDF et le CLIENT de la configuration, exprimée en kWh, figurant en ANNEXE 3 du présent Contrat
--------------	--

Prix du kWh (sur la base du tarif bleu base en vigueur)	0,1310 € HT aux conditions économiques du 01 juin 2019
Taxes locales	(80% x Consommation x 24 x 365 x Prix du KW/h) x 12%
Taux de frais de gestion	15%

8.6 Prix d'un Accompagnement

Un Accompagnement est facturé à l'unité suivant un prix qui en fonction des plages horaires d'intervention, le délai de prévenance et le nombre d'heures de présence TDF sur Site. L'Accompagnement choisi est réalisé sous réserve des modalités d'accès spécifiques au Site ou à la Station Radioélectrique précisée à l'ANNEXE 1.

Dans le cas des Sites à Accès Restreint ou avec des Zones à Accès Restreint, deux Accompagnements par Site et par année de Contrat ne seront pas facturés.

Conditions économiques 2020

Délai de prévenance	Planifié		Urgent	
	HO	HNO	HO	HNO
Plages horaires de déclenchement et d'intervention				
Forfait Accompagnement pour 2 heures sur Site – Contrat	467	514	616	924
Prix à l'heure	94	123	164	236

Tarifs économiques HT au 1^{er} Janvier 2019

HO : Heures Ouvrées (lundi au vendredi de 8h à 17h)

HNO : Heures Non Ouvrées (sinon)

ARTICLE 9. REVISION DES PRIX

- a) Le prix annuel du Service et le prix du forfait d'ingénierie sont révisés le 1^{er} janvier de chaque année par application de la formule suivante :

$$P_n = P_{n-1} \times [0.20 \times (0.72 \times \text{MIG-EBIQ}_{n-1} / \text{MIG-EBIQ}_{n-2} + 0.20 \times \text{TCH}_{n-1} / \text{TCH}_{n-2} + 0.08 \times \text{ICC}_{n-1} / \text{ICC}_{n-2}) + 0.30 \times (\text{ICH-IME}_{n-1} / \text{ICH-IME}_{n-2}) + 0.50 \times (\ln-1 / \ln-2)]$$

P_n	Prix hors taxes pour l'année n,
MIG-EBIQ_n	Indice INSEE du prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché énergie, biens intermédiaires et biens d'investissements - Base 2010 - (identifiant INSEE=1652129) du mois de juin de l'année n. Cet indice remplace l'ancien indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché - MIG EBIQ - Énergie, biens intermédiaires et biens d'investissements - Référence 100 en 2005.
TCH_n	Indice INSEE agrégé « Services de transport, communications et hôtellerie, cafés, restauration » du mois de juin de l'année n
ICC_n	Indice INSEE du coût de la construction correspondant à la moyenne de l'indice du deuxième trimestre de l'année n et des 3 indices trimestriels qui lui précèdent
ICH-IME_n	Indice INSEE du coût horaire du travail révisé, salaires et charges dans l'Industrie mécanique et électrique du mois de juin de l'année n (NAF rev. 2 postes 25-30 32-33) - (Base 100 en déc. 2008 – identifiant INSEE =1565183). Cet

	indice correspond à l'ancien indice « S » : salaires, revenus et charges sociales - Coût du travail – Indices du coût horaire du travail révisé - Tous salariés (ICHTrev-TS) - Indices mensuels - Industries mécaniques et électriques (NAF 25-30 32-33).
I_n	Indice INSEE du coût de la construction du deuxième trimestre de l'année n

La révision effectivement appliquée sera le maximum entre un (1) et le résultat de la formule.

b) Le prix d'un Accompagnement est révisé le 1^{er} janvier de chaque année par application de la formule suivante :

$$P_n = P_{n-1} \times S_{n-1}/S_{n-2}$$

ICH-IME_n	Indice INSEE du coût horaire du travail révisé, salaires et charges dans l'Industrie mécanique et électrique du mois de juin de l'année n (NAF rev. 2 postes 25-30 32-33) - (Base 100 en déc. 2008 – identifiant INSEE =1565183). Cet indice correspond à l'ancien indice « S » : salaires, revenus et charges sociales - Coût du travail – Indices du coût horaire du travail révisé - Tous salariés (ICHTrev-TS) - Indices mensuels - Industries mécaniques et électriques (NAF 25-30 32-33).
----------------------------	---

ARTICLE 10. FACTURATION – MODALITES DE PAIEMENT

10.1 Facturation

Le règlement des sommes dues par le CLIENT à TDF doit intervenir à la date d'échéance portée sur la facture. Sauf accord contraire entre le CLIENT et TDF, les factures sont échues trente jours après la date de leur établissement.

Aucun escompte n'est pratiqué pour paiement anticipé.

Le règlement par le CLIENT est réputé accompli lorsque le compte bancaire de TDF est crédité de la totalité des sommes dues, principales et accessoires, avec indication par le CLIENT de la (des) créance(s) correspondante(s) éteinte(s) par le règlement.

En cas pluralité de montants dus et de règlement par le CLIENT d'un montant différent du montant total dû à TDF sans indication par le CLIENT de l'affectation du montant réglé, le CLIENT accepte par avance que TDF fasse application des dispositions de l'article 1256 du Code Civil.

Le CLIENT est informé que les factures et autres documents comptables peuvent être émis et échangés de manière électronique entre ce dernier et TDF. De manière expresse pour l'application des présentes conditions générales de vente quel que soit le processus électronique mis en œuvre (EDI, pdf,...) les factures et autres documents comptables ont exactement la même valeur juridique d'écrit original entre le CLIENT et TDF, que les factures et autres documents émis sur papier conformément aux lois en vigueur et notamment à l'article 1316-1 du code civil.

Toute contestation relative à la facture (adresse, intitulés, prix...), de quelque nature qu'elle soit, devra être motivée et adressée par lettre recommandée AR à TDF dans un délai de dix (10) jours à compter de la date d'émission de la facture objet de la contestation. A défaut, la facture sera réputée acceptée par le CLIENT celui-ci renonçant du même coup à toute contestation relativement à la facture et à la prestation fournie qui en est l'objet. De plus le CLIENT renonce expressément à invoquer la nullité des factures et documents comptables sous prétexte que les transferts auraient été effectués par l'intermédiaire de systèmes électroniques.

L'envoi par TDF ou par le CLIENT, de toute réclamation par lettre recommandée avec accusé de réception, constitue une cause interruptive de la prescription.

Facturation du prix du forfait d'ingénierie

Le prix du forfait d'ingénierie (première installation, modification) est facturé en intégralité au CLIENT à compter de la date d'envoi par TDF au CLIENT de la Proposition Technique et Commerciale Détaillée (projet de Contrat et APD).

Facturation de la participation financière aux investissements

La participation financière aux investissements est facturée en intégralité au CLIENT à compter de la Date de Mise à Disposition du Service.

Facturation du prix annuel du Service

Le prix annuel du Service est facturé trimestriellement, au plus tard à la fin de la première semaine complète de chaque trimestre civil, à échoir pour un montant égal au quart du prix annuel du Service.

La première facture sera émise à compter de la Date de Mise à Disposition du Service et son montant sera calculé prorata temporis à partir de cette date.

10.2 Facturation du prix annuel de la consommation électrique

Les modalités de facturation du prix annuel de la consommation électrique sont identiques à celles du prix annuel du Service précisées à l'Article 10.1 facturation annuel du Service

10.3. Facturation du prix d'un Accompagnement

La facture de tout Accompagnement est émise à compter de la date du dit Accompagnement renseigné dans l'outil AccesNet (ANNEXE 8)

10.4. Délais et Modalités de paiement

Le CLIENT s'acquittera du paiement de chaque facture par virement bancaire en valeur compensée le jour de l'échéance au crédit du compte ci-après :

RIB : 31489 00010 00219130857 47
IBAN : FR76 31489000 1000 2191 3085 747
CALYON BIC SWIFT : BSUIFRPP

Les coordonnées ci-dessus peuvent être modifiées par TDF, par courrier recommandé avec avis de réception, reçu un mois avant l'entrée en vigueur des modifications.

10.5. Retards de paiement

Sauf report sollicité à temps et accordé par TDF, le défaut de paiement, total ou partiel d'une seule facture à l'échéance entraîne :

- de plein droit et sans mise en demeure, l'application prorata temporis sur les sommes dues d'un intérêt de retard égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne (BCE), majoré de 10 points. Si l'intérêt de retard ainsi calculé n'est pas payé, il sera capitalisé au même taux d'année en année. L'intérêt est dû par le seul fait de l'échéance. Les intérêts de retard sont perçus nonobstant les dommages et intérêts auxquels pourrait prétendre TDF du fait du non-paiement en cause ;
- conformément aux dispositions des articles L. 441-6 et D. 441-5 du Code de Commerce, tout retard de paiement entraîne de plein droit, outre les pénalités de retard, une obligation pour le CLIENT de payer, pour chaque facture non réglée à son échéance, une indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement. Une indemnité

complémentaire pourra être facturée et réclamée par TDF, sur justificatifs, lorsque les frais de recouvrement exposés (notamment, les dépenses engagées pour faire appel à un avocat ou à une société de recouvrement de créances) sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire .

3. après mise en demeure par TDF adressée au CLIENT par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet au bout de quinze jours calendaires à compter de son envoi :
- a) la suspension du Contrat et du Service ou sa résiliation. Les frais liés à cette suspension ou à cette résiliation et ses conséquences (notamment les frais de coupure et d'éventuel rétablissement du Service) seront à la charge du CLIENT ;
- et
- b) la déchéance du terme de toutes les factures non échues et plus généralement de toute autre somme due ou à devoir découlant de la commande ayant donné lieu à l'impayé ou de toute autre commande exécutée par TDF dans le cadre du Contrat ou de tout autre contrat conclu entre TDF et le CLIENT. Le paiement des factures et/ou sommes précitées sera alors exigible immédiatement

ARTICLE 11. AUTORISATIONS LEGALES ET ADMINISTRATIVES

CHACUNE DES PARTIES S'ENGAGE A FAIRE SON AFFAIRE DES AUTORISATIONS LEGALES ET ADMINISTRATIVES QUI LUI SONT PROPRES RELATIVES A L'ACCOMPLISSEMENT DE L'OBJET DU PRESENT CONTRAT.

ARTICLE 12. RESILIATION

12.1. Résiliation pour inexécution des obligations

En cas de manquement grave par l'une ou l'autre des Parties aux obligations essentielles du Contrat non réparé dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la notification du manquement fait par l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, cette dernière pourra sans autre formalité préalable faire valoir la résiliation du présent Contrat, sans préjudice du droit à réparation auquel elle pourra prétendre.

12.2. Résiliation anticipée du présent Contrat

- a) Le présent Contrat sera résilié de plein droit sans versement d'indemnité de part et d'autre lorsque l'arrêt d'exploitation du Site par TDF est indépendant de la volonté de TDF et notamment en cas de destruction du Site et des Infrastructures, de changement de réglementation, de cas de forces majeures tels que décrits à l'[Article 16](#), de décisions administratives ou de risque de sécurité.
- b) La résiliation du présent Contrat en cas de retrait de Licence, ou en cas de faute du CLIENT, entraîne le versement par le CLIENT à TDF d'une indemnité représentant un montant équivalent à 50% du prix annuel réglé par LE CLIENT et correspondant à la prestation résiliée après déduction des sommes déjà versées par le CLIENT jusqu'à la date de ladite résiliation.

La résiliation s'effectue par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois calendaires.

Outre le versement de l'indemnité visée ci-dessus, le CLIENT reste tenu de verser à TDF les sommes dues au titre du présent Contrat jusqu'à la date de départ du CLIENT qui sera effectif à l'évacuation de la Station Radioélectrique et remise en état des lieux, constatées par un procès-verbal contradictoire.

Le CLIENT a la responsabilité de démonter tout équipement installé sur le site TDF après la résiliation de ce présent Contrat, et ce dans un délai de 30 jours. Passé ce délai, TDF se réserve le droit de démonter les équipements du CLIENT, le CLIENT assumera les frais associés à ce démontage.

ARTICLE 13. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le présent Contrat sera résilié de plein droit en cas d'incompatibilité radioélectrique, constatée contradictoirement par les Parties, après l'installation ou modification de la Station Radioélectrique du CLIENT, et après recherche infructueuse entre les deux Parties d'une solution technique.

Il en sera de même en cas de refus ou d'annulation des autorisations administratives nécessaires à l'installation de la Station Radioélectrique du CLIENT conformément à l'article 11 du présent Contrat.

Dans ces deux cas, les sommes dues au titre du présent Contrat jusqu'à la date de retrait de la Station Radioélectrique du CLIENT resteront exigibles au profit de TDF et les dispositions de l'Article 5.4 sont applicables. Aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

ARTICLE 14. ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Chacune des Parties s'engage à indemniser l'autre Partie de tout dommage direct supporté par cette dernière pouvant survenir de son fait ou de toute personne intervenant pour son compte, dans la limite de 10.000.000 € par sinistre et par an. Chaque Partie déclare renoncer expressément et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tout recours au-delà du montant susvisé.

Le CLIENT reconnaît que TDF n'est en aucun cas responsable du contenu des communications émises ou réceptionnées.

TDF détient ou s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances, notoirement solvables, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant, pendant toute la durée du Contrat, (i) les dommages subis par ses biens immobiliers et/ou mobiliers et notamment, l'ensemble des infrastructures concernées par le présent Contrat, et (ii) sa responsabilité civile, et ce à hauteur du montant visé à l'article 14.

Le CLIENT détient ou s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances garantissant, pendant toute la durée du Contrat, (i) les dommages subis par ses biens immobiliers et/ou mobiliers et notamment ses Equipements techniques, et (ii) sa responsabilité civile, et ce à hauteur du montant visé à l'article 14.

Les Parties s'engagent à fournir, à compter de la signature du Contrat et à première demande, les attestations d'assurances en cours de validité requises au titre du présent article 14.

Il appartient au CLIENT de vérifier préalablement à l'exécution de travaux ou interventions pour son compte en sous-traitance que les entreprises concernées ont souscrit les mêmes polices d'assurances pour couvrir les dommages qu'elles pourraient occasionner.

ARTICLE 15. CONFIDENTIALITE

Toutes les Informations, quelle qu'en soit la nature, transmises par l'une des Parties relèvent des dispositions de l'[Article 15.2](#).

15.1. Obligations des Parties

La Partie qui reçoit des Informations s'engage à :

- Les garder strictement confidentielles : ne pas les publier, ne pas les divulguer à des tiers.
- Ne pas les utiliser directement ou indirectement à des fins personnelles ou à d'autres fins que celles précisées au présent Contrat.
- Ne les communiquer qu'à ses seuls salariés ou sous-traitants qui auraient besoin de les connaître, après avoir, au préalable, informé clairement lesdits salariés ou ses sous traitants du caractère strictement confidentiel des Informations, et les avoir fait s'engager au respect de ladite confidentialité, chaque partie

se portant garante de la bonne exécution desdites obligations de confidentialité par ses salariés ou ses sous-traitants.

- Ne pas dupliquer les documents, de quelque nature qu'ils soient, ou les contenant, ni les copier, ni les reproduire.

Les Parties s'engagent à garder confidentiel le contenu du présent Contrat.

15.2. Limites à la confidentialité

La Partie recevant des Informations ne sera tenue à aucune des obligations de l'Article 15.1 si lesdites Informations :

- Sont dans le domaine public au moment de leur réception par ladite partie ou tombent dans le domaine public sous réserve que, dans ce dernier cas, ladite partie n'en soit pas la cause en raison du non-respect de son engagement de confidentialité.
- Ont été communiquées à ladite partie par un tiers ne les détenant ni directement, ni indirectement de l'autre partie.
- Seraient divulguées sur demande ou en vertu d'un impératif légal, statutaire ou conventionnel s'imposant à l'une ou l'autre des Parties ou aux deux Parties.

A charge pour la partie invoquant une des hypothèses précitées d'en rapporter la preuve par tous moyens.

ARTICLE 16. CAS DE FORCE MAJEURE

Dans un premier temps, les cas de force majeure ou de cas fortuit au sens de l'Article 1218 du code civil suspendront l'exécution du présent Contrat.

En cas de survenance d'un tel événement, les Parties s'efforceront de bonne foi de prendre toutes les mesures raisonnablement possibles en vue de poursuivre l'exécution du présent Contrat.

Si les cas de force majeure ou de cas fortuit ont une durée supérieure à trois (3) mois calendaires, le présent Contrat pourra être résilié sur l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, sans droit à indemnité de part et d'autre.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuit, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence de la Cour de Cassation .

ARTICLE 17. NULLITE

Si une ou plusieurs stipulations du présent Contrat sont, en tout ou en partie, tenues pour non valides, ou déclarées telles qu'en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente :

- les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée,
- les Parties négocieront de bonne foi, afin de remplacer la ou les stipulations en question par une ou plusieurs stipulations valables et susceptibles d'exécution aussi proches que possibles de l'intention commune des Parties.

En outre, les Parties, pleinement informées des dispositions de l'article 1195 du Code civil, acceptent le risque lié à un changement du contexte dans lequel s'inscrit le présent Contrat, et renoncent à l'ensemble des droits découlant de l'alinéa 2 de l'article précité.

ARTICLE 18. TITRES

En cas de difficultés d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistantes.

ARTICLE 19. TOLERANCE

Les Parties conviennent réciproquement que le fait pour l'une des Parties de tolérer une situation n'a pas pour objet d'accorder à l'autre Partie des droits acquis.

De plus, une telle tolérance ne peut être interprétée comme une renonciation à faire valoir les droits en cause.

ARTICLE 20. INTEGRALITE

Le présent Contrat exprime l'intégralité des obligations des Parties.

Le présent Contrat ne pourra être modifié que par voie d'avenant dûment signé par les Parties.

ARTICLE 21. ACCORDS ANTERIEURS

Le présent Contrat annule et remplace tous les accords antérieurs quelles que soient leur origine et leur portée, et ayant le même objet.

ARTICLE 22. PROCEDURE DE CONCILIATION AMIABLE

En cas de difficulté ou de litige sur l'interprétation ou l'application d'une ou plusieurs clauses du présent Contrat ou, de l'un de ses avenants, les Parties s'engagent, préalablement à toute action en justice ou préalablement à toute résiliation du présent Contrat, à rechercher une solution amiable dans le cadre de la procédure de conciliation définie ci-après.

La procédure de conciliation pourra être mise en œuvre par l'une ou l'autre des Parties en notifiant à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa volonté de recourir à cette procédure. A compter de la date de l'accusé de réception de la notification, les Parties disposeront d'un délai minimum de 45 jours calendaires pour se réunir autant que nécessaire afin d'examiner le désaccord et rechercher, en toute bonne foi, une solution amiable.

Dans l'hypothèse où le désaccord ne serait pas résolu à l'issue du délai précité de 45 jours calendaires, les Parties retrouveraient alors toute leur liberté d'action tant en ce qui concerne la saisine des tribunaux compétents, que la résiliation du présent Contrat.

Les Parties n'auront pas l'obligation de mettre en œuvre la procédure de conciliation définie ci-dessus dans les cas visés à l'Article 0, et aux Articles 12.2 alinéa a) et 12.2 alinéa b).

ARTICLE 23. ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de litige et après une tentative de conciliation amiable dans les conditions visées à l'article 26 ci-dessus, la compétence expresse est attribuée au Tribunal de Commerce de Nanterre, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

Si le CLIENT n'a pas la qualité de commerçant, les parties s'accordent à soumettre leur différend au tribunal compétent dans le ressort territorial de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

ARTICLE 25. LOI

Le présent Contrat est soumis à la loi française.

Fait à Montrouge, le 24/03/2020., en deux originaux,

Pour TDF, Vincent VERDIER, Directeur Grands Comptes,
le

Pour le CLIENT, Hervé GAYMARD, Président,
le

ANNEXE 1 : ACCES AU SITE DE LECHERE 1 (LA) – 7318701

A la date de signature du présent contrat, la catégorie du Site est la suivante :

SITE AVEC CONTRAINTE D'ACCES	Sans objet
SITE SANS CONTRAINTE D'ACCES	X

Les modalités spécifiques sont les suivantes :

La catégorie de l'accès aux équipements au sol de la Station Radioélectrique est la suivante :

ACCES SANS ACCOMPAGNEMENT TDF	X
ACCES AVEC ACCOMPAGNEMENT TDF	Sans objet

Les modalités spécifiques sont les suivantes :

La catégorie de l'accès au système d'aériens de la Station Radioélectrique est la suivante :

ACCES SANS ACCOMPAGNEMENT TDF	X
ACCES AVEC ACCOMPAGNEMENT TDF	Sans objet

ANNEXE 2 : CONDITIONS FINANCIERES

Le prix du Service, établi en fonction des conditions financières visées à l'article 8 modifié, le cas échéant, dans les présentes conditions particulières suivantes :

		MONTANT			
FORFAIT D'INGENIERIE en Euros hors taxe aux conditions économiques de l'année 2019		2 604,00 € HT			
PARTICIPATION FINANCIERE AUX INVESTISSEMENTS en Euros hors taxe aux conditions économiques de l'année 2019, dont voici le détail :		0 € HT			
FORFAIT ANNUEL D'ACCUEIL en Euros hors taxe aux conditions économiques de l'année 2019		4 571,68 € HT			
PRIX ANNUEL DE LA CONSOMMATION ELECTRIQUE en Euros hors taxe aux conditions économiques de l'année 2019		289,00 € HT			
Accompagnements	PRIX FORFAITAIRE D'UN ACCOMPAGNEMENT en Euros hors taxe aux conditions économiques de l'année 2019	Planifié		Urgent	
		HO	HNO	HO	HNO
		455	500	600	900
	PRIX DE L'HEURE SUPPLEMENTAIRE D'UN ACCOMPAGNEMENT en Euros hors taxe aux conditions économiques de l'année 2019	Planifié		Urgent	
		HO	HNO	HO	HNO
		92	120	150	230

Paie ment :

Adresse de facturation : DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
 SERVICE MATERIEL ET MAINTENANCE ROUTIERE
 681 AVENUE DES LANDIERS - BP 7910
 73091 CHAMBERY CEDEX

Le paiement se fait par virement

ANNEXE 3 : CONFIGURATION TECHNIQUE

Nom du CLIENT : DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
Raison sociale détaillée : DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
SERVICE MATERIEL ET MAINTENANCE ROUTIERE
681 AVENUE DES LANDIERS - BP 7910
73091 CHAMBERY CEDEX

Numéro de PE : PE19157600

Nom et coordonnées du correspondant opérationnel du CLIENT :

Nom Site: Léchère 1 (La)

Code IG : 7318701

Adresse: Molencon
73260 LA LECHERE

Coordonnées géographiques WGS 84 :

longitude : 62902

latitude : 453212

altitude : 1165

INFRASTRUCTURES ET MOYENS MIS A DISPOSITION

Surface mise à disposition (m ²) (y compris dégagement)	en outdoor : 0 / indoor : 2 Si indoor, local : Commun
- Type du Site	PYLÔNE
- Fourniture énergie.....	Oui / Non : Oui
-	
- Puissance électrique installée	3 KVA
- Consommation électrique estimée	
→ par heure (en kW/h)	0,20
→ par an (en kWh)	1752
Aménagements spécifiques réalisés par TDF	

EQUIPEMENTS AU SOL

Nombre d'équipements : 1

N° Baie	Type équipement Radio / FH / autre	Fréquence d'émission (MHz)	Fréquence de réception (MHz)	Débit utilisé si FH	Dimensions (L x l)
1	Baie Radio				

SYSTEME ANTENNAIRE

Nombre d'antennes : 1

N°	Type	Azimut	HMA (m)	Surface au vent (m²)	Fréquence utilisée	Emission /réception	Dimensions L*I (m)	Diamètre tube de support	Nb Feeders/ antenne	Taille Feeders	Amplificat eur faible bruit
1	Fouet	145	30,7	0,04			1.26*0.03				

FAISCEAUX HERTZIENS

Nombre de FH : 2

N° FH	Diamètre (m)	HMA (m)	Azimut	Câble	Fréquence	Débit	Diamètre tube de support
1	0.3	22	162				
2	0.3	16,5	343				

ANNEXE 4 : DESCRIPTION DES PRESTATIONS ET DES LIMITES ASSOCIEES

L'objet de la présente Annexe est de décrire les prestations rendues par TDF au CLIENT dans le cadre du Contrat :

1. DESCRIPTION DE LA PRESTATION D'ACCUEIL ET DE MISE A DISPOSITION DU SUPPORT D'ANTENNES

Description des limites des prestations d'Aménagement et d'Accueil des Equipements du CLIENT et de Mise à Disposition du dispositif Pylône Prestations fournies au titre de l'accueil

Au titre de l'accueil, TDF fournit les prestations suivantes :

- Hébergement des Equipements du CLIENT au sol et en hauteur
- Mise à Disposition du dispositif Pylône,
- Entretien et maintenance des Infrastructures,
- Fourniture de l'énergie électrique secteur 230V ou 230/400 V,
- Accès au Site et aux Equipements du CLIENT selon les modalités définies à l'Annexe 5 du Contrat,
- Un traitement des incidents SPH tel que prévu à l'article 2 de la présente Annexe.

L'article 3 de la présente Annexe précise les limites de la prestation d'Accueil et le partage de responsabilités entre TDF et le CLIENT.

2. TRAITEMENT DES INCIDENTS

Dans le cadre du Contrat et afin d'améliorer la traçabilité et le suivi des incidents impactant le service points hauts lors de l'hébergement des Equipements du CLIENT, TDF met à disposition du CLIENT un extranet de traitement des incidents SPH permettant :

- de signaler tout incident détecté sur un site nécessitant une intervention de TDF ;
- de suivre l'état d'avancement de la résolution de l'incident. Chaque « ticket », identifié par son numéro d'incident, est directement traité par les équipes techniques de TDF.

Cet extranet est accessible 24h/24 et 7 jours/7 par internet à l'adresse suivante : <https://ticket.tdf.fr>

a. DOMAINES COUVERTS

Les domaines d'intervention couverts sont ceux détaillés à l'article 3 de la présente Annexe et notamment :

- Energie
- Climatisation et ventilation
- Environnement et entretien
- Sécurité
- Accès au site

b. DECLENCHEMENT DES INTERVENTIONS

Le déclenchement des interventions se fait par la création d'un ticket incident sur un Site TDF donné en choisissant le domaine que couvrira l'intervention ainsi que le niveau d'impact de l'incident signalé ; critique, majeur ou mineur.

Dans ce cadre un incident avec :

Impact Critique : Désigne une anomalie SPH ayant un impact direct sur le service rendu par le CLIENT (ex : perte énergie, problématique clim,...) ou mettent directement en cause la sécurité des biens et des personnes.

Impact Majeur : Désigne une anomalie SPH pouvant avoir un impact sur le service rendu par le CLIENT (ex : problème de tilt ou azimut d'antenne, ventilation sur site insuffisante,...) ou pouvant mettre indirectement en cause la sécurité des biens et des personnes.

Impact Mineur : Désigne une anomalie SPH n'ayant pas d'impact direct sur le service rendu par le CLIENT et ne remettant pas en cause la sécurité des biens et des personnes (ex : tonte de pelouse, peinture écaillée,...)

Lors de la déclaration d'incident, CLIENT déterminera le niveau d'impact en fonction de ces éléments.

La définition des niveaux d'impacts incidents est affichée en bas de l'écran de l'extranet (Figure1).

Code IG*

Site*

Code Site Client

Impact*

Domaine*

Anomalie

Anomalie Autre

Choisissez une Anomalie OU saisissez une Anomalie Autre, puis appuyez sur "Entrée". Vous pouvez effacer les deux champs avec le bouton ci-dessus

Résumé*

Description et Coordonnées Client

Services du site

La table n'a pas été chargée

Service	Client	Famille
---------	--------	---------

Lexique

Impact Critique : désigne une anomalie SPH ayant un impact direct sur le service rendu par le client (Ex : perte énergie, problématique clim, ...) ou mettant directement en cause la sécurité des biens et des personnes.

Impact Majeur : désigne une anomalie SPH pouvant avoir un impact sur le service rendu par le client (Ex : problème de tilt ou azimut d'antenne, ventilation sur site insuffisante, ...) ou pouvant mettre indirectement en cause la sécurité des biens et des personnes.

Impact Mineur : désigne une anomalie SPH n'ayant pas d'impact direct sur le service rendu par le client et ne remettant pas en cause la sécurité des biens et des personnes (Ex : tonde de pelouse, peinture écaillée, ...).

Figure 1

Afin que TDF puisse disposer d'un maximum d'information pour le traitement de la demande, chaque ticket devra contenir un descriptif de l'incident signalé ainsi que les coordonnées du demandeur dans le champ réservé à cet effet « Description et Coordonnées CLIENT ».

c. SUIVI DES INTERVENTIONS

L'extranet permet également d'effectuer un suivi des incidents SPH (Figure 2). Il est possible de rechercher un incident selon plusieurs critères :

- numéro d'incident
- code IG du site concerné
- date de création
- état du ticket
- impact critique, majeur ou mineur

Le suivi des incidents SPH permet d'avoir des informations sur :

- l'état ou le statut de l'incident : nouveau, en cours de traitement, fermé ou annulé
- un résumé de l'incident
- le compte-rendu d'intervention de TDF

Dans ce cadre, TDF s'engage à ce que chaque incident soit traité, suivi et fasse l'objet d'un compte-rendu de clôture d'incident dès que l'incident est résolu.



Espace Clients

Déconnexion

LISTE DES INCIDENTS SPH

Création - Incident SPH

N° Incident

Site

Service

Date de Création

Etat

Rechercher

Impressions

Imprimer la liste

Imprimer la fiche

0 entries returned - 0 entries matched

Preferences

Refresh

N° d'Incident	Date de création	Créateur	Site	Service	Statut	Résumé
---------------	------------------	----------	------	---------	--------	--------

Description

DETAIL DE L'INCIDENT

N° Incident

Domaine

Impact

Résumé

Nom site client

Nom du Service

Etat

Description

Compte Rendu

0 entrées renvoyées - 0 entrées en correspondance

Résumé	Date de ...	Remarques	Incide...
--------	-------------	-----------	-----------

Figure 2

3. PRESTATIONS TDF SPH FOURNIES

Type	Prestations fournies		Spécifications/Préconisations techniques
1	Supports d'aériens		
1.1	Support(s) d'antennes	Mise à disposition d'un espace sur le pylône avec fixation directement sur membrures ou si nécessaire par l'intermédiaire d'une interface support.	En standard pas de tube d'interface sauf si membrures pylône > 114,9 mm ou si pylône a fruit. L'interface de départ < 400 mm n'est pas prévu pour supporter le poids ou l'assurage d'une personne. Surface maximale d'une Antenne : <u>2.70 m * 0.5m</u> Poids maximal d'une Antenne : 56kg
1.2	Support(s) de paraboles	Mise à disposition d'un espace sur le pylône avec fixation directement sur membrures ou si nécessaire par l'intermédiaire d'une interface support ainsi que le ou les supports de bracon si besoin selon la dimension de la parabole.	En fonction du diamètre des paraboles et de la configuration du pylône la fixation se fera soit directement sur les membrures soit par l'intermédiaire de tube support classiquement de diamètre 114,9 mm L'interface de départ < 400 mm éventuel n'est pas prévu pour supporter le poids ou l'assurage d'une personne En standard pas de tube d'interface sauf si membrures pylône > 114,9 mm ou si pylône a fruit. La tolérance de dépointage maximum est de 0.5° pour des vents jusqu'à 120 km/h
2	Chemins de Câble		
2.1	Chemins de câble verticaux	Mise à disposition d'un emplacement dans le chemin de câble (type échelle à câble, cornière ou autre), permettant la fixation des câbles au moyen de colliers de type PUK, des guides d'onde et des feeders, des câbles optiques et électriques lorsque des éléments radio déportés sont installés en aérien.	La distance maximum entre 2 supports de fixation sera de 1 m. - Les câbles optiques seront montés et maintenus dans le chemin de câble vertical par colliers de type PUK adaptés sous une seule gaine (maximum 24 brins) - Les câbles d'alimentation des modules déportés seront montés et maintenus dans le chemin de câble vertical par colliers de type PUK adaptés (Câble 3x6mm ² si L < 60m, 3x10mm ² si L ≥ 60m).
2.2	Chemins de câble horizontaux	Mise à disposition d'un emplacement dans le chemin de câble (type dalle marine, treillis soudés, fourreaux...), permettant d'assurer le cheminement des câbles, depuis le bas du pylône jusqu'au point d'implantation des équipements	En indoor, la séparation physique et électrique entre les cheminements courant fort, courant faible et feeders peut être réalisée soit par décalage de niveau, soit par cloisonnement du chemin de câble. En outdoor, la séparation physique et électrique entre les cheminements courant fort, courant faible et feeders peut être réalisée soit par chemin de câble distinct, soit par cloisonnement du chemin de câble.
5	Zone équipements		
5.1	Local	Mise à disposition d'un emplacement. Le local n'est pas dédié au CLIENT au CLIENT. Le local est éclairé, ventilé et maintenu hors gel. TDF fait ses meilleurs efforts pour que la température soit comprise entre 0°C et +45°C	Charge maximum de 600 kg au droit des baies, 1000 kg/m ² ponctuellement sur demande. Chemins de câble énergie prévus jusqu'au point de fourniture. Chemins de câble pour feeders, coaxiaux et/ou guides d'ondes FH prévus entre les baies radio et la trémie de sortie.

Type		Prestations fournies	Spécifications/Préconisations techniques
5.2	Espace outdoor	Mise à disposition d'une dalle béton conforme aux normes et à l'état de l'art dans la limite de la surface maximale de la configuration choisie, et du dégagement nécessaire.	Charge maximum de 600 kg au droit des baies, 1000 kg/m ² ponctuellement sur demande.
6 Equipotentialité			
6.1	Terre	TDF fait ses meilleurs efforts pour que la terre soit inférieure ou égale à 10 Ohms.	La valeur de terre devra être conforme à la réglementation NF C15-100. Les DDR protégeant les Equipements du CLIENT étant de moyenne sensibilité, la valeur de terre sera inférieure à la valeur inscrite en dernière colonne du tableau 53B de la norme NF C15-100 en fonction du courant différentiel résiduel maximal assigné desdits DDR.
6.2	Maillage	L'ensemble des terres du site seront interconnectées (bâtiment, pylône, dalle)	
6.3	Barrette de terre	Mise à disposition d'une barrette de raccordement des masses au niveau des équipements radio (indoor ou outdoor), à l'extérieur de la trémie feeder ou, en pied de pylône, et dans le pylône au niveau des aériens. Mise à disposition d'une barrette de coupure au plus proche des équipements radio indoor ou outdoor.	Si besoin une barrette de raccordement supplémentaire sera mise à disposition en milieu du pylône pour connexion de kits de terre des feeders si la HMA est supérieure ou égale à 50m.
6.4	Interconnexion des terres	Continuité de terre le long des chemins de câble horizontaux pour assurer la continuité des masses.	Tous les éléments métalliques sont systématiquement raccordés au réseau de terre. Section minimum du conducteur entre la terre du site et la barrette mise à disposition au niveau des équipements : 35mm ² .
6.5	Pylône	La continuité de la terre est assurée généralement par un conducteur 30x2 mm fixé sur la structure ou par l'ouvrage lui-même lorsque celui-ci est métallique.	
6.6	Local	Mise en place d'un ceinturage bas, raccordé sur la barrette de terre.	Interconnexions de chemins de câbles hauts à chaque extrémité au ceinturage bas afin de réaliser des boucles d'équipotentialité
7 Protection foudre			
7.1	Pylône	Présence d'un dispositif de protection et d'écoulement de la foudre sur le Pylône.	Les antennes du CLIENT seront protégées par le dispositif selon les normes en vigueur.
8 Energie			
8.1	Régime de neutre	Le régime de neutre sera précisé dans l'APD.	Le schéma de liaison à la terre sera soit selon le régime de neutre TT ou TNS.
8.2	Protection	TDF met en place : - un disjoncteur sans protection différentielle et sans réenclencheur dans son TGBT. - Un coffret de livraison équipé d'une protection différentielle, de type 1A, accessible au CLIENT, pour les sites, ou la distribution en amont est exempté de protection différentielle et en SLT TT. Le calibrage sera adapté à la puissance mise à disposition (courbe C selon préconisation constructeur, courbe D sur demande du	L'installation électrique du CLIENT comportera une protection différentielle en tête ou non différentielle si les équipements sont de Classe 2.

Type		Prestations fournies	Spécifications/Préconisations techniques
		CLIENT). En triphasé, l'équilibrage des phases sera vérifié afin de se prémunir de surcharge d'une phase et donc de disjonction.	
8.3	Amenée d'énergie	La mise à disposition d'un départ dédié basse tension 230V ou 400V à partir d'un point de coupure et d'un contacteur proche des emplacements du CLIENT (situé en aval d'un disjoncteur adapté). Fourniture et pose du câble énergie, type 3G ou 5G, (sous tube iro ou chemin de câble) depuis le départ protégé jusqu'à l'emplacement des équipements du CLIENT	
8.4	Parafoudre	La présence éventuelle d'un dispositif parafoudre existant sera précisée dans l'APD.	
8.5	Puissance mise à disposition	La puissance mise à disposition par TDF sera de 3kVA	
9	Sécurité		
9.1	Pylône	La conformité aux règles en vigueur est garantie par un système de protection collective ou individuel. En tout état de cause, l'ensemble des Sites sera a minima accessible en double longe ou avec l'utilisation d'un Equipement de Protection Individuelle. La structure du pylône pourra servir de point d'ancrage. Aucun autre point d'ancrage particulier n'est fourni	En cas de sécurité collective, mise à disposition d'une échelle et de paliers de repos disposés selon la norme en vigueur. En cas de nécessité de sécurité individuelle sur le cheminement vertical, TDF fera ses meilleurs efforts pour mettre à disposition d'un rail (de marque Söll ou Faba) ou câble (marque game system ou protecta 8 mm) et de paliers de repos fixe ou rabattables disposés tous les 9 m maximum. Les zones de passage (échelle, paliers...) ne devront pas être réduites par la mise en place de quelque matériel que ce soit. Une intervention comportant un travail en hauteur nécessitant l'utilisation d'un équipement de protection individuelle (EPI) implique la présence d'au moins deux personnes. La seconde personne doit rester en contact avec l'intervenant afin de pouvoir alerter les secours et de lui porter secours dans un délai compatible avec la préservation de sa santé et de sa sécurité En fonction des particularités du site (structure support des antennes, hauteur, relief,...) et de l'intervention, le contact pourra être visuel ou oral, ou assuré par la présence physique à proximité de l'intervenant, ou enfin assuré par un autre moyen de communication dans la limite de l'enceinte du site.
9.2	Affichage	Mise en place de la signalétique d'interdiction, d'obligation, d'avertissement de danger et de sécurité. Signalisation par TDF des systèmes de réenclenchement automatique mis en place par TDF.	Conformité aux règles en vigueur à TDF.

4. ELEMENTS HORS PRESTATIONS DU SPH

Les éléments hors prestations techniques TDF du SPH sont les suivants :

- Intégration paysagère
- Génie Civil entre les limite d'emprise du site et les équipements CLIENT
- Mise en place d'une infrastructure permettant l'accès en sécurité individuelle aux antennes (palier de travail, ...)
- Fourniture et pose des Aériens et Feeders de toute nature (panneaux, Parabole...)

- Mise à disposition de bracons pour parabole
- Mise à disposition de supports de spécification supérieure à celles détaillées au tableau des prestations fournies dans le paragraphe précédent
- Mise en place des baies radios. Fourniture et pose de baies transmissions, répartiteur, multiplexeur.
- Mise en place de socles de baies.
- Mise en place de coffret FH, TNL ou d'alarmes.
- Mise en place de coupleurs.
- Maillages complémentaires pour les sites à forte densité de foudroiement ou équipements particulièrement sensibles
- Installation de sous compteur
- Mise à disposition d'un dispositif parafoudre si non existant préalablement à l'hébergement
- Mise à disposition de prises de courant pour les baies outdoor
- Mise à disposition d'un atelier énergie (48 V) ou d'un atelier très basse tension
- Option énergie de secours

5. MATRICE DE PARTAGE DE RESPONSABILITE

Domaine	Item	Fourniture	Approvisionnement	Installation	Propriété	Maintenance
Radio	Antennes panneaux	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT
Radio	Support antennes panneaux	TDF	TDF	TDF	TDF	TDF
Radio	Feeders	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT
Radio	RET (Intégré au Dispositif d'Aérien)	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT
Radio	RET (Non intégré au Dispositif d'Aérien)	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT
Radio	Câbles AISG	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT
Radio	Eléments Radio Déportés	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT
Radio	Fibre optique raccordée à l'ERD	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT
Radio	Câble d'Alimentation 48V pour ERD	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT
Radio	Support des ERD	TDF	TDF	TDF	TDF	TDF
Radio	Bretelles hautes (raccordées aux antennes ou aux multiplexeurs, ERD, MHA, TMA, TDMA, LNA...)	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT
Radio	Bretelles basses (raccordées aux baies)	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT
Radio	Baie radio	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT
Radio	Multiplexeurs, coupleurs externes	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT
Radio	Diplexeur, Duplexeur	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT
Radio	Câbles de liaison entre baie radio et EAS (1)	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT
Radio	MHA, TMA, TDMA, LNA, LNAD, DLNAD	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT
Radio	Câble, antenne et équipements GPS	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT
Radio	Support antenne GPS	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT
Radio	Boîte de lochage pour FO ERD	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT
Radio	Etiquetage supervision	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT
Radio	Réglette alarmes	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT
Radio	Câbles d'alarmes 48V et borniers d'alarmes wago	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT
FH	Paraboles	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT
FH	Support paraboles	TDF	TDF	TDF	TDF	TDF
FH	Bracons FH	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT
FH	Supports de bracons FH	TDF	TDF	TDF	TDF	TDF
FH	Baie FH	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT
FH	Coaxial ou guide d'ondes pour FH	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT
FH	Réglette alarmes	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT
FH	Câbles d'alarmes et borniers d'alarmes	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT
Radio et FH	Chemins de câbles verticaux	TDF	TDF	TDF	TDF	TDF
Radio et FH	Chemins de câbles horizontaux	TDF	TDF	TDF	TDF	TDF
Radio et FH	Point de raccordement à la terre	TDF	TDF	TDF	TDF	TDF
Radio et FH	Barrette de terre	TDF	TDF	TDF	TDF	TDF
Radio et FH	Parafoudre	TDF	TDF	TDF	TDF	TDF
Radio et FH et TRANS	Socle de baie	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT

Domaine	Item	Fourniture	Approvisionnement	Installation	Propriété	Maintenance
Sécurité	Affichage de sécurité	TDF	TDF	TDF	TDF	TDF
TRANS	Armoire ou coffret ou baie TRANS (indoor ou outdoor)	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT
Infra	Eclairage de la zone technique au sol	TDF	TDF	TDF	TDF	TDF
Infra	Pylônet, massif, dalle, local	TDF	TDF	TDF	TDF	TDF
Energie	Baie énergie 48V	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT
Energie	Câble amenée énergie secteur et départ énergie monophasé ou triphasé	TDF	TDF	TDF	TDF	TDF
Energie	Coffret de distribution énergie TDF	TDF	TDF	TDF	TDF	TDF
Energie	Coffret de distribution énergie CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT
Energie	Liaisons équipotentielles, kits MALT, barrettes de terre	TDF	TDF	TDF	TDF	TDF

ANNEXE 5 : PROCESSUS DE DEPLOIEMENT DU SERVICE

Au titre du SPH, TDF réalisera, dans le cadre d'une installation initiale ou d'une Evolution sollicitée par le CLIENT, les prestations décrites dans la présente Annexe, selon les modalités et conditions ci-après définies.

Les étapes du mode opératoire, les délais impartis pour réaliser une étape et la durée de validité des documents sont détaillés dans la présente Annexe.

1. Composante ingénierie

a. Expression de Besoin

Le lancement d'un projet d'installation initiale ou d'Evolution d'une Station Radioélectrique et/ou d'un Faisceau Hertzien sur un Site est matérialisé par l'envoi par LE CLIENT à TDF d'une Expression de Besoin dûment remplie .

Suite à l'envoi de l'Expression de Besoin par LE CLIENT, et dans l'hypothèse où l'Expression de Besoin ne contiendrait pas l'ensemble des informations prévues, TDF pourra demander au CLIENT de compléter. la date effective de remise de l'Expression de Besoin sera alors la date à laquelle celle-ci aura été complétée par LE CLIENT.

b. Estimatif Commercial

L'estimatif commercial est fourni par TDF suite à la réception de l'EB par courrier électronique

c. Commande de FI

Afin de réaliser l'Avant Projet Détaillé, le CLIENT émet à TDF une commande de forfait d'Ingénierie

d. Visite technique (VT)

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la Commande de FI par LE CLIENT, une visite technique sur Site sera réalisée conjointement entre TDF et LE CLIENT, dès lors que l'une des parties aura exprimé le besoin.

Pour un projet, à l'issue de la visite technique, TDF communiquera à LE CLIENT dans un délai de huit (8) jours un Compte-Rendu de Visite Technique (CRVT).

A réception du Compte-Rendu de Visite Technique (CRVT), LE CLIENT, dispose d'un délai de quinze (15) jours pour le valider. A l'issue de ces 15 jours, le CLIENT envoie à TDF le CRVT validé.

Sans validation du CRVT par LE CLIENT, le projet est réputé abandonné.

La réception par TDF du CRVT validé par LE CLIENT déclenche la phase APD et la commande de la phase APD sous réserve de la réception préalable de la commande FI.

e. Remise de la proposition technique et commerciale

Dans un délai de trente-cinq (35) jours suite à la commande de l'APD, TDF remet au CLIENT une proposition de contrat

- D'un volet technique, l'APD .

L'APD contient notamment les éléments suivants :

- Une description détaillée du Site,
- Une vérification que la Station Radioélectrique et/ou le Faisceau Hertzien ne sera pas perturbée par les Equipements TDF, les Equipements Tiers,
- Le plan de situation, le plan de masse et les plans d'implantation de la Station Radioélectrique et/ou du Faisceau Hertzien .pdf et .dwg,
- La description des travaux d'aménagement à réaliser nécessaires à l'hébergement de la Station Radioélectrique et/ou du Faisceau Hertzien
- La puissance électrique mise à disposition,
- Les conditions d'accès au Site et à la Station Radioélectrique et/ou du Faisceau Hertzien du CLIENT,
- Le cas échéant, l'énumération des conditions administratives et juridiques à remplir pour l'hébergement de la Station Radioélectrique et/ou du Faisceau Hertzien
- Le « Délai Prévisionnel de MAD », tenant compte des délais des démarches administratives et juridiques pré-citées

f. Réponse du CLIENT à la proposition technique et commerciale détaillée

Dans les quarante-deux (42) jours après la réception de la proposition technique et commerciale détaillée, le CLIENT peut :

- Soit valider et signer le contrat, ce qui vaut commande du SPH sur le Site.
- Soit demander une modification de l'APD :
 - Si les modifications demandées ne remettent pas en cause l'étude réalisée, alors aucun forfait d'ingénierie supplémentaire de TDF ne sera facturé au CLIENT,
 - Dans le cas contraire, un nouveau forfait d'ingénierie sera exigible.
- Soit abandonner le projet :
 - Dans ce cas le CLIENT reste redevable du Forfait Ingénierie

2. Composante Aménagement

a. Préparation à l'hébergement des Equipements du CLIENT

A compter de la date de signature du contrat par LE CLIENT, TDF effectue les prestations suivantes :

- Réalisation, si nécessaire, des démarches :
 - Pour l'obtention des Autorisations d'Urbanisme,
 - Pour la renégociation éventuelle du bail auprès du bailleur pour l'hébergement de la Station Radioélectrique et/ou du Faisceau Hertzien
 - Auprès du fournisseur d'énergie afin de fournir la puissance nécessaire au fonctionnement de la Station Radioélectrique et/ou du Faisceau Hertzien du CLIENT,

En cas de non obtention par TDF des autorisations administratives lui incombant TDF remboursera le Forfait Ingénierie.

- Réalisation des travaux d'aménagement conforme aux limites de prestations de l'Annexe 2, tels que décrits dans l'APD, en vue de l'accueil de la Station Radioélectrique et /ou du FH Le cas échéant, les travaux liés à l'amenée électrique sont réalisés sur l'emprise du Site, c'est-à-dire entre la limite séparative du Site et l'emplacement mis à disposition pour l'hébergement des Equipements du CLIENT.

b. Mise à Disposition du Site & Recette

TDF informe le CLIENT avec un préavis de cinq (5) jours ouvrés de la de la mise à disposition des prestations ;

A l'issue de ce préavis TDF effectuera la recette en présence ou non du CLIENT. A l'issue de la recette :

- Soit le CLIENT est présent le PVMAD est signé des deux parties avec ou sans réserve mineure ou majeure
- Soit le CLIENT n'est pas présent, TDF envoie le PVMAD par courrier électronique. Le CLIENT dispose d'un délai de quinze (15) jours pour retourner le PVMAD signé à TDF. Passer ce délai le PVMAD est réputé validé par le CLIENT

Lors de la recette, trois décisions peuvent être prises dans le Procès-Verbal de Mise à Disposition du SPH dont le modèle est proposé en Annexe 6

- Acceptation de la Recette sans réserve,
- Acceptation de la Recette avec réserve(s),
- Refus de la Recette.

• **Cas d'acceptation de la Recette sans réserve(s)**

En cas d'acceptation de la Recette sans réserve, la Date de Mise à Disposition du SPH coïncide avec la date de recette et est mentionnée sur le Procès-Verbal de Recette du SPH.

• **Cas d'acceptation de la Recette avec réserve(s)**

En cas d'acceptation de la Recette avec réserve les réserves seront dûment mentionnées au Procès-Verbal de Recette du SPH. TDF dispose alors d'un délai de vingt (28) jours à compter de la signature du Procès-Verbal de Recette de SPH pour exécuter les travaux de levée de réserves.

Immédiatement après l'achèvement des travaux de levée des réserves, TDF demandera au CLIENT par courrier le quitus de levée des réserves accompagné du Procès-Verbal de Recette du SPH. Dans un délai de cinq (5) jours, LE CLIENT donnera quitus à TDF de la levée des réserves en signant le Procès-Verbal de Recette du SPH ou signalera à TDF toute non-conformité. Au-delà de ce délai, le quitus sera considéré comme acquis par TDF et LE CLIENT s'engage à signer le Procès-Verbal de Recette du SPH. La Date de Mise à Disposition du SPH correspond à la date à laquelle le quitus de levée de réserves est acquis.

• **Cas de Refus de Recette**

Le refus de réception ne peut être motivé que par l'inachèvement des travaux, l'existence d'imperfections équivalant à un inachèvement, ou nécessitant des reprises d'ouvrage, et ne permettant pas, dans tous les cas, au CLIENT d'exploiter sa Station Radioélectrique.

LE CLIENT n'installera donc pas sa Station Radioélectrique sur le Site. Les motifs du refus devront être consignés au Procès-Verbal de Recette de SPH. Dès que le refus de réception est prononcé, TDF doit poursuivre les travaux et demander une date de nouvelle Recette.

Dans un délai de deux semaines après la mise à disposition du SPH TDF remettra au CLIENT les plans de l'APD mis à jour

3. Composante Accueil

La composante accueil débute à compter de la date de signature du Procès-Verbal de Mise à Disposition du SPH.

a. Prestations d'Accueil

A compter de cette date, les prestations suivantes sont rendues par TDF :

- Mise à disposition des emplacements pour l'hébergement en particulier :
 - Des baies du CLIENT au sol en hébergement outdoor ou indoor décrite dans le contrat,
 - Des modules RF déportés,
- Mise à disposition d'un accès au réseau de mise à la terre et d'équipotentialité du Site,
- Mise à disposition d'un départ dédié basse tension 220V ou 380V à partir d'un point de coupure et d'un contacteur proche des emplacements du CLIENT (situé en aval d'un disjoncteur adapté),
- Remise du plan de prévention de travaux pour permettre au CLIENT d'installer sa Station Radioélectrique ou son Faisceau Hertzien sur le Site.
- Gestion des Accès au Site conformément aux Règles d'Accès

b. Travaux réalisés par LE CLIENT

LE CLIENT fait son affaire de l'installation de ses Equipements. Celle-ci doit correspondre aux implantations spécifiées dans la proposition technique et commerciale. Elle sera réalisée dans les règles de l'art et conformément aux consignes d'installation de TDF spécifiées dans l'APD.

LE CLIENT informera par écrit sous cinq (5) jours TDF de l'achèvement des travaux.

Dans les cas spécifiques de démontage d'Equipements LE CLIENT installés en aérien, suite à la réception de l'avis de mise à disposition, LE CLIENT dispose d'un délai de vingt-huit (28) jours pour réaliser les travaux de démontage des Equipements du CLIENT.

c. Contrôle des installations par TDF

Suite à la finalisation des travaux d'installation des Equipements du CLIENT, TDF peut demander la réalisation, à ses frais et avec ses propres équipes, d'un contrôle de la conformité à l'ADP de l'installation des Equipements LE CLIENT sur le Site. Toutes les non-conformités éventuellement relevées dans le cadre dudit contrôle seront mentionnées dans un Procès-Verbal de Contrôle des Installations (PVCi), conforme au modèle figurant en Annexe 4.8, envoyé à le CLIENT par LRAR. A compter de la réception de ce compte rendu, LE CLIENT a vingt-huit (28) jours pour procéder aux travaux de mise en conformité des installations des Equipements LE CLIENT. Passé ce délai et sans réaction de la part du CLIENT sous quatorze (14) jours supplémentaires, TDF procédera, aux frais du CLIENT après relance écrite, à la mise en conformité des installations des Equipements (Contractuellement ou sur intervention).

ANNEXE 6 : MODELE DE PROCES VERBAL DE RECETTE (PVMAD)



Procès-Verbal de Mise A Disposition SPH

(L'onglet "Photos" sera impérativement renseigné. Chaque partie conserve un exemplaire)

Nom du Site TDF	
Code IG TDF du Site	
Nom du Site	
Code du Site	

Référence EB:		Date APD:	
N° de Projet élémentaire TDF:	<u>PE</u>	ou	<u>PE</u>
Code Projet Client			
Date de la recette:			

Recette réalisée: En présence client Par auto-contrôle

Conclusions de la Recette

Acceptation de la recette sans réserve

Acceptation de la recette avec réserve(s) : voir liste des réserves dans l'onglet Recette

Refus de la recette

Motif(s) de refus:

Représentant mandaté TDF	Représentant CLIENT
Nom , prénom: <input type="text"/>	Nom , prénom: <input type="text"/>
Société : <input type="text"/>	Société : <input type="text"/>
Signature : <input type="text"/>	Signature : <input type="text"/>

Réserves levées le:

Représentant mandaté TDF	Représentant CLIENT
Nom , prénom: <input type="text"/>	Nom , prénom: <input type="text"/>
Société : <input type="text"/>	Société : <input type="text"/>
Signature : <input type="text"/>	Signature : <input type="text"/>

ANNEXE 7 : MODELE DE PROCES VERBAL DE CONFORMITE DE L'INSTALLATION (PVCi)



PROCES VERBAL DE CONTROLE DES INSTALLATIONS

(L'onglet "Photos" sera impérativement renseigné. Chaque partie conserve un exemplaire)

Nom du Site TDF	
Code IG TDF du Site	
Nom du Site	
Code du Site	

Référence EB:		Date MAD:	
N° de Projet élémentaire TDF:	_____ PE _____ ou PE _____		
Code Projet Administration:			

Date du contrôle :

Le représentant de **TDF**, M.

Le représentant de **CLIENT**, M.

certifient que :

Les installations et branchements ont été réalisés conformément à la PTCd et conviennent de la conformité des installations Administration le :

Description, le cas échéant, des non-conformités mineures qui ne seront pas corrigées :

Les installations et branchements n'ont pas été réalisés conformément à la PTCd.

Les installations devront être mise en conformité par l'Administration avant le :

Description des mises en conformité nécessaires :

Les installations et branchements n'ont pas été examinés pour le(s) motif(s) suivant(s) :

Représentant mandaté TDF

Nom , prénom:
Société :
Signature :

Représentant mandaté Administration

Nom , prénom:
Société :
Signature :

ANNEXE 8 : REGLES D'ACCES AUX SITES

Objet

La présente Annexe définit les règles d'Accès aux Sites TDF applicables aux personnes salariées des Entreprises Intervenantes. Chaque Accès est soumis à une Demande d'Accès, autorisation préalable adressée à TDF par le biais d'AccèsNet, outil informatique dédié mis à disposition par TDF et dont le manuel utilisateur est fourni en Annexe.

Terminologie

Accès : désigne un Accès Planifié ou un Accès Urgent

Accès avec Accompagnement : désigne tout Accès demandé par une Entreprise Intervenante nécessitant un accompagnement de la part d'un salarié de TDF.

Accès sans accompagnement : désigne tout Accès demandé par une Entreprise Intervenante ne nécessitant pas un accompagnement de la part d'un salarié de TDF.

Accès Planifié : désigne un Accès sans Accompagnement respectant les dispositions de l'article 4.3 ou un Accès avec Accompagnement respectant les dispositions de l'article 4.5

Accès Urgent : désigne un Accès sans Accompagnement respectant les dispositions de l'article 4.4 ou un Accès avec Accompagnement respectant les dispositions de l'article 4.6

CLIENT : désigne un CLIENT de TDF dont les équipements sont hébergés sur un Site TDF au titre d'un contrat de Service.

Date de Réponse : désigne la date au plus tard à laquelle TDF s'engage à répondre à une Demande d'Accès.

Délai d'Arrivée sur Site : désigne le nombre d'heures entre la réception par TDF de la Demande d'Accès et l'arrivée sur le Site de l'intervenant TDF.

Délai de Prévenance : désigne le nombre de jours ouvrés minimum que l'Entreprise Intervenante devra respecter entre la date de sa Demande d'Accès et la date de l'Accès sur Site afin de permettre un traitement optimum de la Demande d'Accès par TDF.

Délai de Réponse : désigne le nombre d'heures ou de jours ouvrés entre la date de réception par TDF de la Demande d'Accès et la date de réponse de TDF.

Demandeur : désigne la personne de l'Entreprise Intervenante qui fait la demande d'Accès.

Demande d'Accès : désigne la demande formulée par l'Entreprise Intervenante dans AccèsNet afin d'avoir l'autorisation de TDF d'accéder sur un Site

Entreprise Intervenante : désigne l'entreprise devant se rendre sur le Site TDF dans le but de réaliser des prestations sur les équipements du CLIENT. L'Entreprise Intervenante peut être le CLIENT ou un tiers intervenant pour son compte.

Moyen d'Accès : désigne tout élément matériel permettant l'Accès à un Site.

Site avec Accompagnement Obligatoire : désigne tout Site comportant une ou plusieurs zones avec accompagnement obligatoire. Les modalités d'Accès à ces Sites seront précisées dans les Annexes. Certains d'entre eux pourront faire l'objet d'une dérogation permettant à des personnes nominativement identifiées d'accéder par badge ou clés à certaines zones préalablement définies. Ces badges, objet de ces accès dérogatoires sans accompagnement, seront placés sous la responsabilité d'un mandataire désigné au sein du CLIENT et ayant fait l'objet d'une accréditation de la part de TDF selon le formulaire figurant en Annexe B.

SPH : Service Point Haut

Plan de Prévention : désigne un plan de prévention réalisé par TDF et l'Entreprise Intervenante conformément au code du travail art. R4512-7. Tout plan de prévention doit avoir fait l'objet d'une Visite d'Inspection Commune.

Visite d'Inspection Commune : désigne la visite d'inspection commune préalable réalisé sur Site entre TDF et l'Entreprise Intervenante conformément au code du travail art. R4512-2, R4512-3, R4512-4 et R4512-5.

Conditions d'Accès aux Sites

Préambule

Les Entreprises Intervenantes pourront accéder 24h/24 et 7j/7 au Site où sont installés les Equipements du CLIENT sous réserve que les prérequis présentés à l'article 3.1 soient remplis.

Prérequis

Les prérequis pour l'accès à un Site par une Entreprise Intervenante sont :

- L'existence d'un Plan de Prévention valide entre TDF et l'Entreprise Intervenante

- L'existence d'une Demande d'Accès validée par TDF
- Pour un Site ne nécessitant pas d'Accompagnement Obligatoire: la remise préalable des moyens d'accès (clés, badges) par le CLIENT à l'Entreprise Intervenant, ces moyens d'Accès ayant été au préalable remis par TDF au CLIENT lors de la mise à disposition du Site dans le cadre des prestations de Service Points Hauts.

Ces différents prérequis sont développés ci-après.

Plan de Prévention :

En tout état de cause, une Visite d'Inspection Commune doit être réalisée avant tout Accès au site et, le cas échéant lorsque la réglementation le nécessite, les Accès aux Sites sont conditionnés par l'existence d'un Plan de Prévention en cours de validité entre TDF et les Entreprises Intervenantes, notamment dans les conditions prévues dans l'arrêté du 19 mars 1993.

Plan de Prévention travaux :

Un Plan de Prévention travaux est établi conjointement sur Site par TDF et les Entreprises Intervenantes avant le début de travaux.

Plan de Prévention maintenance

Un Plan de Prévention maintenance pluriannuel est établi conjointement sur Site par TDF et les Entreprises Intervenantes avant la mise en service des équipements du CLIENT.

En aucun cas, la signature d'un Plan de Prévention ne donne le droit à une Entreprise Intervenant d'accéder aux Sites. L'autorisation d'Accès sera délivrée uniquement pour la période d'intervention demandée suite à la demande formulée par l'Entreprise Intervenant dans AccèsNet.

Demande d'Accès par AccèsNet

Tout Accès d'une Entreprise Intervenant doit faire l'objet **au préalable** d'une demande dans AccèsNet qui devra mentionner obligatoirement les points suivants :

- Type d'Accès (Urgent ou Planifié, avec ou sans Accompagnement),
- Identification du Site,
- Date de début de l'intervention,
- Date de fin de l'intervention,
- Zone(s) d'intervention,
- Nature de l'intervention,
- Détail de l'intervention (pour les sous-traitants préciser le Nom du CLIENT pour lequel il intervient)
- Identification du Demandeur :
- Société,
- Nom,
- Prénom,
- Téléphone.

Identification des personnes intervenantes sur le Site :

Société,
Nom,
Prénom,
Téléphone.

Code projet TDF lorsque l'opération de l'Entreprise Intervenant concerne un projet SPH en cours d'instruction.

L'application est accessible à l'adresse : <http://accesnet.tdf.fr>

Tout utilisateur de l'application AccèsNet devra formuler auprès de TDF une demande de création de compte par courriel à acces_gestion_nat@tdf.fr en précisant :

le nom de l'Entreprise Intervenant

les coordonnées de l'utilisateur de l'Entreprise Intervenant (Nom - Prénom - Email).

En cas d'indisponibilité d'AccèsNet du fait de TDF, les demandes d'Accès se font exceptionnellement par courriel à acces_gestion_nat@tdf.fr suivant le modèle joint en Annexe A.

Moyens d'Accès

Généralités

Sur les Sites avec Accompagnement Obligatoire, TDF ne fournit pas au CLIENT les Moyens d'Accès, sauf dérogation.

Sur les autres sites, TDF fournit au CLIENT tous les Moyens d'Accès appropriés :

- (i) badges,
- (ii) clés,
- (iii) clés Locken

nécessaires à l'ouverture de portes permettant l'accès uniquement aux équipements ou zones d'activité du CLIENT.

La fourniture de ces moyens d'Accès, aura lieu lors de la Mise à Disposition du SPH ou lors de toute évolution des conditions d'Accès.

Le CLIENT est responsable de la remise aux Entreprises Intervenantes des moyens d'Accès qui lui ont été confiés par TDF.

Le CLIENT tiendra à jour un état des Moyens d'Accès remis aux Entreprises Intervenantes.

Au terme du Contrat, le CLIENT restitue à TDF les Moyens d'Accès qui lui avaient été remis.

En aucun cas, la remise de Moyens d'Accès ne donne le droit à l'Entreprise Intervenant d'accéder aux Sites, ni ne la dispense d'avoir réalisé avec TDF une visite d'inspection commune et, le cas échéant, un Plan de Prévention. L'autorisation d'Accès sera délivrée, uniquement pour la période d'intervention demandée, suite à la demande formulée par l'Entreprise Intervenant dans AccèsNet.

Cas d'évolution des conditions d'Accès au Site

En cas :

d'évolution des conditions d'Accès au Site (modification de Moyen d'Accès au Site)
d'évolution du périmètre accessible par le CLIENT sur Site,
TDF en informe le CLIENT et lui remet le nouveau Moyen d'Accès au Site si nécessaire.

Il est convenu entre les Parties que TDF prendra à sa charge les Moyens d'Accès des nouveaux Sites mis à disposition ou en cas d'évolution des conditions d'accès au site.

En cas d'évolution du besoin en dotation de Moyens d'Accès exprimée par le CLIENT, la prise en charge éventuelle de ces Moyens d'Accès et les délais de mise à disposition seront discutés en Comité trimestriel de suivi tel que prévu à l'article 3.4.2.

Perte ou non-restitution des Moyens d'Accès

Toute perte de moyens d'Accès par le CLIENT devra être signalée dans les meilleurs délais à TDF.

En cas de perte de moyens d'Accès pendant la durée d'un Contrat ou en cas de non restitution par le CLIENT des moyens d'accès à l'expiration du Contrat, le CLIENT se verra facturer un montant correspondant à l'ensemble des coûts de remplacement de la clé mécanique, ou de la clé locken perdue ou du badge perdu.

Responsabilités du CLIENT et de TDF

Le CLIENT et TDF s'assurent que les personnels des Entreprises Intervenant accédant aux Sites se conforment à la réglementation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité et notamment aux dispositions du décret n° 92-158 du 20 février 1992

Le CLIENT se porte garant :

de la qualification (notamment habilitation électrique, habilitation travail en hauteur) des personnels des Entreprises Intervenant, des moyens et équipements utilisés par les Entreprises Intervenant pour accéder aux Sites, notamment de l'utilisation de véhicules appropriés aux routes et chemins menant aux Sites.

Le CLIENT et TDF se portent garants :

du respect de l'application des règles décrites dans la présente Annexe.
du respect des consignes figurant dans le « Pocket Sécurité » de TDF
et plus généralement, du respect de l'application de toutes les mesures de contrôle, de surveillance et toutes les consignes de sécurité qui sont édictées par TDF

Le cas échéant, le CLIENT s'engage à fournir à TDF, sur simple demande, toute précision sur les Accès réalisés sur le Site objet de la demande de TDF, et sur l'utilisation des moyens d'Accès des personnels des Entreprises Intervenant ayant accédé au Site.

Toute personne d'une Entreprise Intervenant qui commettrait un manquement relatif aux présentes Règles d'Accès, à la sécurité des personnes et des biens ou pouvant porter préjudice à TDF sera immédiatement exclue du Site et pourra faire en outre l'objet d'une récusation définitive sans que ces mesures directement ou indirectement puissent engager à quelque titre que ce soit la responsabilité de TDF. TDF se réserve le droit d'exercer contre le CLIENT ou toute personne responsable du manquement, les actions nécessaires en réparation des dommages en résultant.

Accréditations et modalités spécifique

Accréditations

TDF se réserve le droit, à tout moment d'engager une procédure d'accréditation concernant les personnels des Entreprises Intervenant pouvant accéder à tout ou partie de certains Sites avec Accompagnement Obligatoire. Un modèle de demande d'accréditation figure en Annexe B.

Modalités spécifiques

TDF se réserve le droit, à tout moment de limiter ou de refuser l'Accès à certains Sites.
TDF peut être amené à modifier ou à adapter les conditions d'Accès sur certains Sites :
sur demande des pouvoirs publics par la mise en place de mesures relevant du plan Vigipirate. Leur durée et leurs modalités d'application sont subordonnés aux décisions des autorités concernées,
sur décision de TDF au regard de situations ou d'événements susceptibles de mettre en cause l'intégrité physique des intervenants et/ou l'intégrité des services qui y sont implantés (cas de la consignation physique de tout ou partie du Site notamment).

La réponse à la Demande d'Accès précisera les modalités associées à ces mesures.

TDF se réserve le droit de mettre en place des dispositifs matériels de protection, de surveillance et d'alarme, et de prendre toutes mesures complémentaires concernant la sécurité d'un Site. Dans ce cas particulier, TDF en informera le CLIENT conformément aux dispositions de l'article 3.5.3.

Procédure d'Accès

Considérations préliminaires

Une demande AccèsNet répondant aux prérequis suivants :

absence de co-activité entre deux Entreprises Intervenantes (autres que TDF) sur le Site dans la plage d'intervention demandée,
existence d'un Plan de Prévention valide,
absence de contraintes bailleurs spécifiques,
absence de besoin en Moyen d'Accès,
demande d'Accès sans Accompagnement
fera l'objet d'un traitement immédiat.

En l'absence d'un de ces prérequis, la demande d'Accès passe en traitement manuel.

Les articles suivants décrivent les délais de prévenance à respecter et les engagements de TDF en termes de délai de réponse.

Engagements des Parties

Les engagements de TDF tels que définis dans le présent article sont conditionnés par l'Obligation des Entreprises Intervenantes à respecter le Délai de Prévenance.

Accès Planifié sans Accompagnement

	Accès Planifié
Obligations des Entreprises Intervenantes	Délai de Prévenance : Au moins 5 jours ouvrés (*)
Engagements de TDF	Délai de Réponse : Soit traitement immédiat (cf. art 4.1) Soit traitement manuel : 3 jours ouvrés hors contraintes bailleurs spécifiques (**).
Plages maximum d'Intervention par Demande d'Accès	Durée : 5 jours ouvrés

(*) : Dans le cas particulier où le Délai de Prévenance du CLIENT est inférieur à 5 jours ouvrés et ne rentre pas dans les dispositions de l'article 4.4 sur les Accès Urgents sans Accompagnement, TDF fera ses meilleurs efforts pour proposer le meilleur Délai de Réponse possible.

(**) : Certains sites particuliers (château d'eau, IGH...) peuvent être sujets à des contraintes d'Accès spécifiques.

Accès Urgent sans Accompagnement

	Accès Urgent
Obligations des Entreprises Intervenantes	Accès au Site souhaité dans les 48 heures calendaires suivant la Demande d'Accès au Site.
Engagements de TDF	Délai de Réponse : Soit traitement immédiat (cf. art 4.1) Soit traitement manuel (*) : 1 heure
Plages maximum d'Intervention par Demande d'Accès	Durée : 48 heures calendaires

(*) : Certains sites particuliers (château d'eau, IGH...) peuvent être sujets à des contraintes d'Accès spécifiques.

Accès Planifié avec Accompagnement

	Accès Planifié
Obligations des Entreprises Intervenantes	Délai de Prévenance : Au plus tard le vendredi de la semaine antépénultième précédant l'Intervention de l'Entreprise Intervenant. (*)
Engagements de TDF	Date de Réponse : Au plus tard le jeudi midi de la semaine précédant l'Intervention de l'Entreprise Intervenant
	Délai d'Arrivée sur Site : sur rendez vous
Plages maximum d'Intervention par Demande d'Accès	Durée : 5 jours ouvrés

(*) : Dans le cas particulier où le Délai de Prévenance du CLIENT est postérieur au vendredi de la semaine antépénultième précédant l'Intervention, TDF fera ses meilleurs efforts pour proposer le meilleur Délai de Réponse possible.

Nota 1 : Heures Ouvrées : de 8h00 à 17h00 du Lundi au Vendredi.

Nota 2 : seules les demandes d'Accès Urgents seront traités en heures non ouvrées

Accès Urgent avec Accompagnement

	Accès Urgent
Obligations des Entreprises Intervenantes	Accès au Site souhaité dans les 48 heures calendaires suivant la Demande d'Accès au Site.
Engagements de TDF	Délai de Réponse : traitement manuel (*) : 2 heures
	Délai d'Arrivée sur Site : 4 heures.
Plages maximum d'Intervention par Demande d'Accès	Durée : 48 heures calendaires

(*) : Certains sites particuliers (château d'eau, IGH...) peuvent être sujets à des contraintes d'Accès spécifiques.

Nota 1 : Jours et Heures ouverts : de 8h00 à 17h00 du Lundi au Vendredi.

Nota 2 : seules les demandes d'Accès Urgents seront traités en heures non ouvrées

Dysfonctionnements

Exemples de dysfonctionnement

Sans que cette liste soit exhaustive, les dysfonctionnements suivants peuvent se produire :

Défaillance du dispositif d'accès par badge

Non-respect du délai d'arrivée sur Site de TDF ou de l'Entreprise Intervenant

Moyens d'Accès inopérant (mauvaise clé...),

Dispositif de mise à niveau des droits d'accès inopérant (locken connect)

Ouverture à distance inopérante.

Gestion de la défaillance du dispositif d'Accès par badge

Lorsque le dispositif de contrôle d'Accès est un système de lecteur de badge, et que ce système est défaillant lors de l'Accès au Site TDF par une Entreprise Intervenant, TDF peut dans certains cas ouvrir le site par télécommande sur demande expresse adressée à TDF par téléphone au Numéro

0810 039 039

La personne intervenante devra préciser :

le nom des Entreprises Intervenantes et du CLIENT de TDF,

le nom des intervenants présents sur Site et leurs numéros de téléphone mobile

le Code IG du Site.

La ou les portes à ouvrir (locaux concernés)

La référence de la demande AccèsNet,

Le numéro du badge de l'intervenant

Dans tous les autres cas (problème serrure, cadenas etc...), le dysfonctionnement sera signalé par courriel à acces_gestion_nat@tdf.fr, et en cas d'urgence au Numéro 01 49 15 32 55, afin qu'une solution soit proposée à l'Entreprise Intervenant.

Dysfonctionnement sur un Accès Urgent

L'Entreprise Intervenant pourra appeler le numéro 01 49 15 32 55 ou envoyer un courriel à acces_gestion_nat@tdf.fr.

Pour toute correspondance, il est demandé de rappeler :

Identification de la personne intervenante :

Société,

Nom,

Prénom,

Téléphone.

Nom de l'intervenant présent sur Site et son numéro de téléphone mobile,

Code IG du Site,

Référence de la demande AccèsNet.

Dysfonctionnement sur un Accès Planifié

L'Entreprise Intervenant pourra appeler le numéro 03 83 59 49 16 ou envoyer un courriel à acces_gestion_nat@tdf.fr ou envoyer un fax au numéro 03 83 44 18 04.

Pour toute correspondance, il est demandé de rappeler :

Identification de la personne intervenante :

Société,

Nom,

Prénom,

Téléphone.

Nom de l'intervenant présent sur Site et son numéro de téléphone mobile,

Code IG du Site,

Référence de la demande AccèsNet.

Refacturation des Accompagnements

Les Accompagnements seront refacturés au CLIENT suivant les modalités de l'article 7 de l'Annexe D du présent Contrat.

Réponse de TDF à une Demande d'Accès

Cas nominal

TDF s'engage à répondre conformément aux Délais de Réponse indiqués à l'article 4.3, 4.4, 4.5 et 4.6.

En cas de Demande d'Accès avec Accompagnement, les coordonnées de l'intervenant TDF seront communiquées par TDF.

Dans le cas d'une réponse négative, TDF indique par courriel le motif du refus, invite le Demandeur à re-planifier son intervention et à saisir une nouvelle demande dans AccèsNet.

TDF peut également être amenée à contacter le Demandeur pour l'aider à re-planifier son intervention.

Absence de réponse de TDF à une Demande d'Accès

Dans le cas d'une absence de réponse de TDF à une Demande d'Accès dans les délais fixés ci-dessus, la demande d'Accès est, par défaut, acceptée.

Etant entendu par les Parties que les Sites nécessitant :

la mise en œuvre de droits d'accès (clés Locken, badges),

et/ou un Accompagnement,

devront nécessairement faire l'objet d'une réponse à la Demande d'Accès de la part de TDF.

Les parties conviennent que l'absence de réponse ne prévaut pas d'une absence de risques liés à une coactivité sur site avec une autre entreprise. En cas de coactivité constatée, pour des raisons d'arbitrage, l'Entreprise Intervenant devra contacter TDF par téléphone (En HO : 03 83 59 49 16 et en HNO : 01 49 15 32 55) pour signaler la présence d'une autre entreprise.

Liste des Annexes

ANNEXE A :

Courriel de demande d'Accès en cas d'indisponibilité d'AccèsNet

ANNEXE B :

Formulaire de demande d'accréditation pour Accès aux Sites TDF

ANNEXE C :

Bordereau de remise de badges

ANNEXE D :

Règlement applicable aux personnes attributaires d'un badge.

ANNEXE E :

Mode d'emploi AccèsNet

Annexe A : Modèle courriel

À : aces_gestion_nat@tdf.fr

Objet : code TDF du site (code IG) Nom du site

Demande d'accès pour : Nom CLIENT

Accès planifié : **Accès urgent :**

Pour le service :

Intervention demandée du *date* / *heure de début*
au *date* / *heure de fin*

Nature de l'intervention :

Travaux / Vie de réseau
Maintenance
VIC – Etablissement de PP
Visite Technique

Détail de l'intervention :

Accompagnement demandé :

Travaux avec impact TDF :

Moyens d'accès :

Code projet TDF :

Nom pilote TDF :

Site

Code TDF du site :
Codu CLIENT du site :

Nom TDF du site :
Nom CLIENT du site :

Société

intervenante :

Zone d'intervention : **site** : **local** : **aérien** :

Demandeur :

Nom : **Prénom** : **Téléphone** : **Email** :

Nom, **Prénom,** **téléphone(s)** **des** **personnes** **devant** **se** **rendre** **sur** **le** **site** --

Société : **Nom** : **Prénom** : **Tél. (GSM)** :
Société : **Nom** : **Prénom** : **Tél. (GSM)** :
Société : **Nom** : **Prénom** : **Tél. (GSM)** :

Annexe B : Demande d'accréditation pour accès aux sites TDF

DEMANDE D'ACCREDITATION POUR ACCES AUX SITES TDF

Nom de l'entreprise ayant un contrat avec T.D.F.

Référence

contrat :

Date d'effet du contrat :

Date de fin de contrat :

Informations à fournir pour toute personne intervenant pour le compte du CLIENT et souhaitant accéder à un site TDF

Personnel, salarié du CLIENT

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Lieu de naissance (commune, pays) :

Adresse Professionnelle :

Téléphone professionnel auquel la personne peut être jointe :

Personnel, sous-traitant du CLIENT

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Lieu de naissance (commune, pays) :

Téléphone professionnel auquel la personne peut être jointe :

Employeur :

Téléphone Employeur

Adresse Employeur :

Signature Pour TDF (nom, prénom et signature) :	Signature Pour le CLIENT Nom, prénom et signature de la personne représentant le CLIENT et garantissant l'exactitude des renseignements ci-dessus :
Date :	Date :

NB : les informations requises pourront être complétées en réponse aux dispositions législatives et réglementaires imposées par les pouvoirs publics, sans que celles-ci puissent être contestées par le CLIENT

Annexe C : Bordereau de remise des badges et de clés Locken

BORDEREAU DE REMISE DES BADGES

IDENTIFICATION DU CLIENT

CLIENT :

Contrat SPH Ref

Signé le :

Nom de la personne responsable de la gestion des badges :

Fonction :

n° de téléphone :

NUMEROS DES BADGES REMIS :

DATE DE REMISE :

Pour TDF :

Nom :

Prénom :

Pour le CLIENT

Nom :

Prénom :

Signature :

Signature :

PJ : REGLEMENT APPLICABLE

BOREDEREAU DE REMISE DE CLES LOCKEN



Système de contrôle d'accès pour les sites de production TDF

Fiche d'attribution des clés | v 1.0



F.A.C. - Formulaire d'attribution des clés / DARIR

Identification de l'utilisateur	Nom	_____	
	Prénom	_____	
	ID Utilisateur	_____	
	Société	_____	
	Téléphone	_____	
	e-mail	_____	
	Département/Métier	_____	
	Adresse / Domaine d'activité	_____	
	Observations	_____	
Identification de la clé	Assignation de la clé	_____	
	ID (n° de série)	_____	Société propriétaire _____
	Numéro de gravure	_____	
Identification du DARIR	ID (n° de série)	_____	Profil d'accès _____
	Société propriétaire	_____	

Le présent bordereau décrit les conditions et modalités selon lesquelles l'utilisateur s'engage à faire usage de sa clé électronique. Il est notamment fait état des précautions à prendre concernant la conservation de cette clé.

Elle permet à l'utilisateur d'accéder aux locaux sur lesquels il est autorisé de manière sécurisée. Chaque clé est propre à un utilisateur qui se doit d'appliquer le même type de vigilance avec cet objet, que celle exercée pour sa carte bancaire ou sa clé de domicile.

DELIVRANCE DE LA CLE
La clé électronique est remise à l'utilisateur par le service sécurité à l'entrée en fonction de la personne. L'activation de la clé électronique est conditionnée par la signature de ce document et remise au service de sécurité. Une copie sera conservée dans le dossier personnel de la collaboratrice ou du collaborateur aux ressources humaines.

RESPONSABILITE DU PORTEUR
L'utilisateur de la clé électronique est responsable de l'usage qui en est fait. Il est notamment conscient du fait que l'utilisation par un tiers de sa clé électronique permet de se substituer au porteur et d'agir en son nom. En cas de perte ou de vol, l'utilisateur s'engage à le déclarer dans les plus brefs délais auprès du service sécurité qui la rendra alors inutilisable par un tiers et se chargera des formalités pour la commande et l'acheminement d'une nouvelle clé.

ASSISTANCE
En cas de difficulté d'accès aux locaux autorisés ou de problèmes liés à l'utilisation de la clé une demande d'assistance pourra être faite en contactant le service sécurité.

RESTITUTION DE CLÉS DE SÉCURITÉ
La clé est conservée par son utilisateur tant qu'il est en activité et uniquement lorsqu'il y est en activité.

Identification du demandeur	NOM	_____
	PRENOM	_____
	SOCIETE	_____
	TELEPHONE	_____
	E-MAIL	_____

Date de la F.A.C. 05/03/2013

Objet de la F.A.C.

Signatures	Manager TDF	Utilisateur clé	Utilisateur clé prêtée
	<div style="border: 1px solid black; width: 150px; height: 30px;"></div>	<div style="border: 1px solid black; width: 150px; height: 30px;"></div>	<div style="border: 1px solid black; width: 150px; height: 30px;"></div>
	(autorise l'utilisation de la clé)	(emprunte/utilise la clé)	(restitue la clé)
	<div style="background-color: yellow; width: 150px; height: 15px;"></div>	<div style="background-color: yellow; width: 150px; height: 15px;"></div>	<div style="background-color: yellow; width: 150px; height: 15px;"></div>
	Nom, Prénom	Nom, Prénom	Nom, Prénom
	<div style="background-color: yellow; width: 100px; height: 15px;"></div>	<div style="background-color: yellow; width: 100px; height: 15px;"></div>	<div style="background-color: yellow; width: 100px; height: 15px;"></div>
	Date	Date	Date
	<div style="background-color: yellow; width: 100px; height: 15px;"></div>	<div style="background-color: yellow; width: 100px; height: 15px;"></div>	<div style="background-color: yellow; width: 100px; height: 15px;"></div>

Annexe D : Règlement applicable

REGLEMENT APPLICABLE

TDF a mis en place un système de contrôle d'accès visant à assurer la sécurité et la gestion de l'accès aux Sites. Le présent règlement est applicable aux personnes attributaires d'un badge.

1/ Responsabilité du CLIENT

Le CLIENT est responsable de l'exécution du présent règlement par toute personne, quelle que soit sa qualité, chargée par lui d'une mission impliquant l'accès aux sites et locaux objets du contrat SPH.

Le CLIENT reconnaît avoir une parfaite connaissance du présent règlement et fait son affaire d'en communiquer le contenu à chaque personne attributaire d'un badge.

En cas de manquement à l'exécution du présent règlement par le CLIENT ou par les personnes attributaires d'un badge, TDF se réserve la faculté selon le cas, notamment d'annuler sans délai l'usage du ou des badges, de le retirer aux personnes concernées et leur interdire définitivement l'accès aux Sites.

2/ Propriété du badge

Les badges demeurent la propriété de TDF. Ils ne peuvent faire l'objet d'altération d'aucune sorte, ni d'utilisation en dehors du cadre de leur attribution. Le CLIENT demeure responsable de l'intégrité de ces badges.

3/ Utilisation des badges

L'identité de toute personne attributaire d'un badge, qui pour quelque cause que ce soit, cesse d'exercer les missions prévues à l'article 1 du présent règlement sur les Sites de TDF, doit être signalée sans délai par le CLIENT.

4/ Usage exclusif

L'utilisation des badges est exclusivement réservée à l'exécution des prestations relevant du cadre du contrat SPH
En cas d'utilisation contraire à ces engagements, TDF pourra procéder à l'invalidation et la récupération des badges.

5/ Déclaration de perte ou de vol

Toute personne attributaire d'un badge est tenue de déclarer immédiatement à TDF toute disparition du badge dont il a l'usage dès constat de cette disparition. Il est pareillement tenu de signaler la récupération de celui-ci.

6/ Loi informatique et liberté

Les informations enregistrées, nécessaires aux fonctionnements du système sont à l'usage interne de TDF. Conformément aux dispositions de la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978, chaque personne attributaire d'un badge peut demander à exercer son droit d'accès aux informations le concernant, en s'adressant à la Direction du Patrimoine de TDF.

ANNEXE E : Mode d'emploi AccèsNet



Demande accès sites TDF

24h/24 par internet ->
<https://accesnet.tdf.fr>

Si indisponibilité de l'application ou demande d'information particulière sur une demande d'accès :

En heures et jours ouvrés (8h/17h du lundi au vendredi) :
-> Envoyer un mail à « acces_gestion_nat@tdf.fr »
-> Contacter la Cellule Gestion des accès à Romainville au 03 83 59 49 16

En heures et jours non ouvrés :
-> Envoyer un mail à « tdf-contact-site@tdf.fr »
-> Appeler le 0 810 039 039

Pour une demande d'accès urgent ou en cas de défaillance de passe Castel sur un site (24h/24)
-> Appeler le 0 810 039 039 en communiquant votre n° de demande AccesNet

Mémento accès sites TDF – version 1.6 du 03/03/2016



Accès SANS accompagnement TDF

L'intervenant doit s'assurer qu'il dispose des moyens d'accès au site (voir dernière page)

- **Intervention planifiée**
 - Délai réponse TDF : 3 jours ouvrés maximum hors contraintes bailleurs spécifiques (*).
- **Intervention urgente (en cas d'incident sur site)**
 - Délai réponse : 1 heure maximum

Accès AVEC accompagnement TDF

Cas des interventions sur les sites TDF dits «sensibles» ou ayant pour objet la rédaction d'un Plan de Prévention

- **Intervention planifiée**
 - Délai réponse TDF : 5 jours ouvrés maximum hors contraintes bailleurs spécifiques (*).
 - Le nom et les coordonnées de l'intervenant TDF est communiqué par mail
- **Intervention urgente (en cas d'incident sur site)**
 - Délai réponse : 1 heure maximum
 - Délai d'Arrivée sur Site :
2 heures en heures ouvrées /
4 heures en heures non ouvrées

(*) : Certains sites particuliers (château d'eau, IGH...) peuvent être sujets à des contraintes d'Accès spécifiques. Ces contraintes d'accès spécifiques sont précisées dans les Contrats Particuliers

2



A PROPOS DES MOYENS D'ACCES SITES

Remise des moyens d'accès (badges / clés)

▪ Pour l'accès au site TDF « POITIER2:CAT (code site TDF : 8619402) dans le cadre du programme RIN4 pour le client EDF, les modalités pour obtenir le moyen d'accès sera indiqué au niveau de la page du site <https://accenet.tdf.fr> (l'intervenant devra aller chercher la clé directement chez le fontainier).

Quid des ouvertures à distance

- Les ouvertures à distance sont formellement interdites sur les sites TDF classés « sensibles » ou à « accès restreint »
- Il s'agit d'une solution ponctuelle si pannes Castel : panne de lecteur de badge, panne de badge (et non pas absence de droits), ...
- Nécessite d'avoir impérativement le n° de la demande d'accès correspondant à l'intervention

Les ouvertures à distance ne permettent pas de maîtriser la sécurité des intervenants sur nos sites (coactivité) et de vos installations.

4

PROCEDURE D'ESCALADE

« ACCÈS » aux sites SPH TDF

Périmètre de la procédure d'escalade « Demande d'accès »

Processus applicable pour tout problème relatif aux moyens d'accès (serrure ou badge défectueux par exemple).

Processus applicable en cas d'incidents relatifs aux demandes d'accès, avec et sans accompagnement, planifié et urgent.

Exemples d'incidents :

*Non-réponse à une demande d'accès.
Absence de TDF en cas de demande d'accompagnement.*

Rappel : toute demande d'accès se fait sur AccèsNet et doit impérativement avoir été validée par TDF.

HO (Heures ouvrées) : du lundi au vendredi de 8 à 17 heures



5

ANNEXE 9 : PROCEDURES D'ESCALADE

Annexe 9.1 : PROCEDURE D'ESCALADE « SERVICE POINTS HAUTS »

Périmètre de la procédure d'escalade « SPH »

Processus applicable en cas d'incident empêchant le CLIENT de bénéficier du service points hauts, hors problématiques de demandes d'accès.

Exemples d'incidents SPH :

Energie (coupure EDF, non-démarrage GE si option souscrite, etc.).

Climatisation (si option souscrite) et ventilation.

Sécurité (trappe HS, balisage, etc.).

Environnement (hygiène, vandalisme, etc.).

Infrastructures passives.

Dispositif d'aériens.

CEM (brouillage).

Défaillance du dispositif d'accès lors d'un accès urgent.

Les trois niveaux d'escalade ne s'appliquent que si l'incident présente des risques et/ou impacts envers les personnes, les biens ou le service rendu.

TDF

Contact opérationnel en cas d'incident

**CGOT-C3T (Cellule Gestion des
Operations Terrain)**

Tel : 01.49.15.32.55 choix 5

Email : C3T@tdf.fr

Escalade niveau 1

Chef de salle Domaine Exploitation

Tel : 01.49.15. 32.98

Escalade niveau 2

En HO

Mathieu DEFOSSE responsable du service

Tél : 06.87.70.19.00

HNO

Astreinte GTR Tel : 01.49.15.54.10

Annexe 9.2 : PROCEDURE D'ESCALADE « ACCÈS »

Périmètre de la procédure d'escalade « Demande d'accès »

Processus applicable pour tout problème relatif aux moyens d'accès (serrure ou badge défectueux par exemple).

Processus applicable en cas d'incidents relatifs aux demandes d'accès, avec et sans accompagnement, Planifié et Urgent. Les dispositions liées aux accès Planifiés et Urgents sont celles définies dans l'Annexe « Règles d'Accès aux Sites TDF »

Exemples d'incidents : non-réponse à une demande d'accès, absence de TDF en cas de demande d'accompagnement, etc.)

Rappel : Toute demande d'accès se fait sur AccèsNet et doit impérativement avoir été validée par TDF. Toute escalade doit se faire en rappelant la référence de la demande d'accès.

TDF

Contact opérationnel

Heures ouvrées

Accès Planifiés
Tél : **03.83.59.49.16**
Email : acces_gestion_nat@tdf.fr

Accès Urgents
Tél : **0800.039.039**

Heures non ouvrées

Accès
Tel : **0810.039.039**
Email : tdf-contact@tdf.fr

Escalade niveau 1

Heures ouvrées

Accès Planifiés
Tél : 03.83.59.49.16
Email : acces_gestion_nat@tdf.fr

Accès Urgents
Tél : 01.49.15.32.55 choix 5
Email : c3t@tdf.fr

Heures non ouvrées

Accès
Tel : **0810.039.039**
Email : tdf-contact@tdf.fr

Escalade niveau 2

Heures ouvrées

Mathieu DEFOSSE
Responsable du Service Pilotage
Opérationnel
Tél. : 06 87 70 19 00

Heures non ouvrées

Accès
**Chef de salle Domaine
Exploitation**
Tel : 01.49.15.32.98

COMMISSION PERMANENTE

15 mai 2020

Extrait du registre des délibérations

Président de séance : Hervé GAYMARD.

Présents : Mme ABONDANCE, M. ARTHAUD-BERTHET, Mme BERTHET,
Mme BOCHATON, Mme BONFILS, Mme BRUNET, Mme CHAPPUIS,
Mme CHEVALLIER, Mme CRESSENS, M. DARVEY, M. DUC,
Mme FAVETTA SIEYES, Mme FERRARI, Mme FONTAINE, M. GAYMARD,
M. GRANGE, M. GUIGUE, Mme HARS, Mme LAUMONNIER, M. LOMBARD,
M. MITHIEUX, M. PICOLLET, M. REPENTIN, M. ROLLAND, Mme RUAZ,
Mme SCHMITT, Mme TALLIN, M. THEVENET, Mme UTILLE-GRAND,
M. VAIRETTO, Mme WOLFF.

Absents excusés : Mme BARBIER, M. BERETTI, M. BERTHOUD, M. BOUVARD, M. BRET,
M. CHARVOZ, M. GIROUD.

La séance est ouverte à 10:32.

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Commission Permanente du 15 mai 2020

Dossier n° 29

Direction des infrastructures/Hélène LECUYER

HL

Première partie

ROUTES

RD de Savoie - Opérations foncières

*

Exposé des motifs :

Le tableau et les fiches en annexes 1, 2 et 3 présentent 4 opérations foncières :

- 1) 2 dossiers d'acquisitions :
 - a) quatre emprises ou parcelles d'une superficie totale d'environ 349 m² à Champagny-en-Vanoise, pour un prix unitaire oscillant entre 0,30 € et 1,50 € le m², dans le cadre d'une régularisation foncière suite aux travaux de réfection du Pont des Chailles sur la route départementale (RD) 91D (fiche 1a - annexes 1 et 2),
 - b) deux emprises représentant 516 m² à détacher des parcelles A 5 à Montendry et B 1285 à Chamoux-sur-Gelon, appartenant à Monsieur Jean-Francis PETIT, au prix de 0,30 € le m², à la suite des travaux de sécurisation de la RD 26, étant précisé que cette acquisition modifie la délibération de la Commission permanente du 18 octobre 2019 qui prévoyait cette acquisition pour une superficie totale d'environ 115 m² (fiche 1b - annexes 1 et 2),
- 2) une cession au profit des conjoints PORTIER et M'BAYE d'une emprise issue du domaine public de la RD 14E à Bourdeau, d'une superficie d'environ 19 m², au prix de 50 € le m², en vue de régulariser une occupation d'ores et déjà effective, étant précisé que la Deuxième commission a donné un avis favorable sur ce dossier le 4 novembre 2019 (fiche 2 - annexes 1 et 2),
- 3) un projet de convention à intervenir avec SNCF Réseau, précisant les modalités techniques et administratives de la mise à disposition à titre gratuit d'une emprise globale d'environ 24 512 m² sur les parcelles départementales cadastrées C 783, C 786 et C 1012 situées en bordure de la RD 1006 à Saint-Avre, consentie à cette société pour la réalisation d'un faisceau de voies ferroviaires de service en vue d'assurer la continuité du fret de la ligne nationale et internationale Chambéry-Modane – Italie, en préalable de l'acte de cession de ces emprises d'ores et déjà actée par délibération de la Commission permanente prise à cet effet le 1^{er} juillet 2016 (fiche 3 - annexes 1 et 3).

Proposition de décision :

Il est proposé à la Commission permanente, conformément à la délégation reçue du Conseil départemental le 2 avril 2015 et après avis favorable de la Deuxième commission consultée par écrit le 4 mai 2020 :

- d'approuver les acquisitions d'emprises routières et les cessions exposées aux points 1) et 2) ci-dessus et présentées en annexes 1) et 2) ;

- d'approuver le projet de convention exposé au point 3) ci-dessus et présenté en annexes 1) et 3), précisant les modalités techniques et administratives de la mise à disposition à titre gratuit d'une emprise globale d'environ 24 512 m² sur les parcelles départementales cadastrées C 783, C 786 et C 1012 situées en bordure de la RD 1006 à Saint-Avre, consentie à SNCF Réseau pour la réalisation d'un faisceau de voies ferroviaires de service en vue d'assurer la continuité du fret de la ligne nationale et internationale Chambéry-Modane – Italie, en préalable de l'acte de cession de ces emprises d'ores et déjà actée par délibération de la Commission permanente prise à cet effet le 1^{er} juillet 2016 ;
- d'autoriser le Président à signer, au nom du Département, par lui-même ou tout délégataire, les actes à intervenir en ce sens pour l'ensemble des opérations foncières précitées.

#signature2#

**ADOpte A
L'UNANIMITE**

#signature1#

31 Votants, 31 Pour

Commission permanente du 15 mai 2020 – Opérations foncières

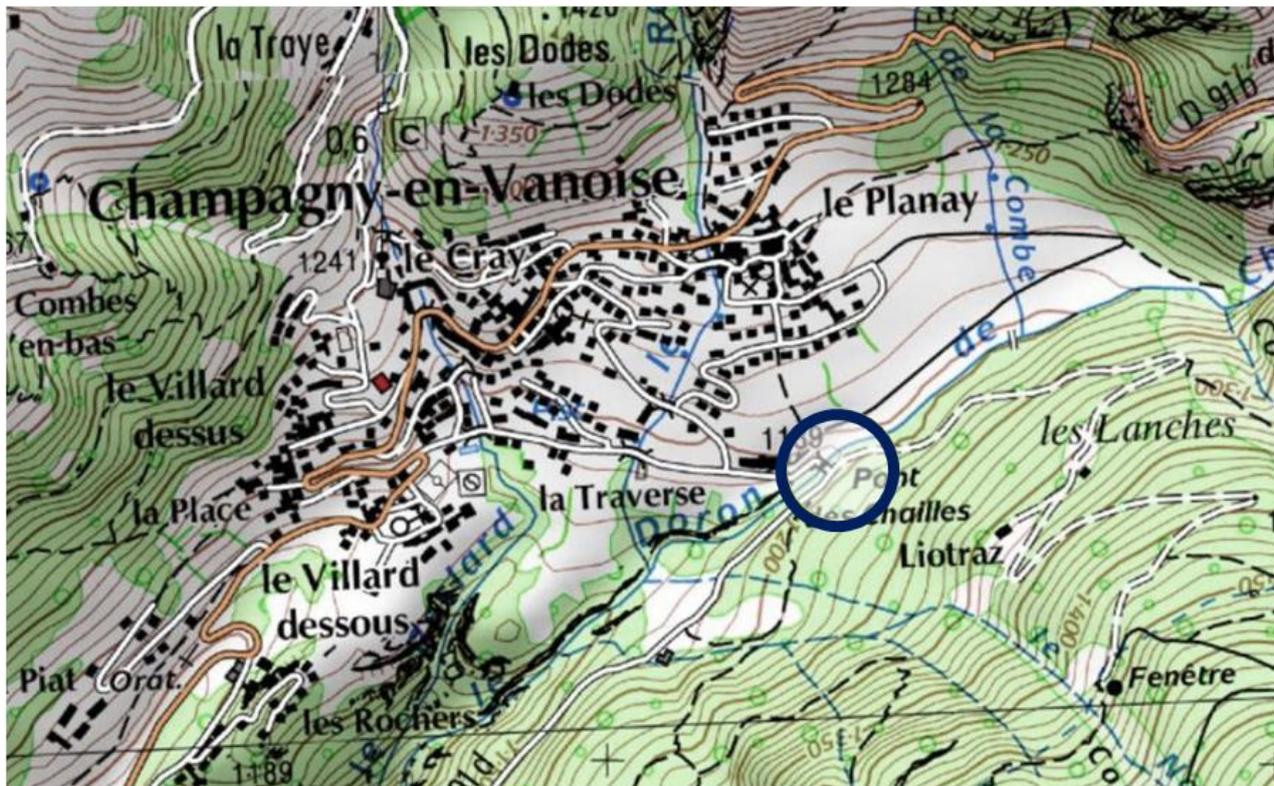
Tableau récapitulatif

N° de fiche jointe	RD concernée	Commune(s)	Opération et conséquences foncières	Surface(s)	Zonage urbanisme	Évaluation DDFiP* ou service foncier (SF)	Total	Conditions particulières	Référence interne
1a	91D	CHAMPAGNY-EN-VANOISE	acquisition de quatre emprises ou parcelles cadastrées : - AD 30 auprès de M. Jean-Paul Glise - H 283 auprès des consorts Gros - H 613 auprès de Mme Marie Balme - AD 76 auprès des consorts Girod	198 m ² (en totalité) 84 m ² (en totalité) 32 m ² environ 35 m ² environ	Aa et N	0,30 € à 1,50 € le m ² (SF)-	175 € estimé	-	EAP/LC
1b	26	MONTENDRY CHAMOIX SUR GELON	Acquisition de deux emprises auprès de M. Jean-François Petit sur les parcelles : - A 5 - B 1285	516 m ² (en totalité)	N	0,30 € le m ² (SF)	154,80 €	-	IAE/IL
2	14E	BOURDEAU	Cession au profit des consorts Portier et M'Baye d'une emprise issue du domaine public en vue de régulariser une occupation déjà effective	19 m ² environ	UDz	50 € le m ² (DDFiP)	950 €	Frais d'appropriation à la charge de l'acquéreur	64-1/IL
3	1006	SAINT AVRE	projet de convention précisant les modalités techniques et administratives de la mise à disposition à titre gratuit d'une emprise sur les parcelles départementales cadastrées C 783, C 786 et C 1012 situées en bordure de la RD 1006 à Saint-Avre, consentie à SNCF Réseau pour la réalisation d'un faisceau de voies ferroviaires de service en vue d'assurer la continuité du Fret de la ligne nationale et internationale Chambéry-Modane – Italie	24 512 m ² environ	sans objet	sans objet	sans objet	A titre gratuit	PMY-1

* DDFiP : Direction départementale des finances publiques

Commission permanente du 15 mai 2020
Opérations foncières

Fiche 1a
RD 91D CHAMPAGNY EN VANOISE



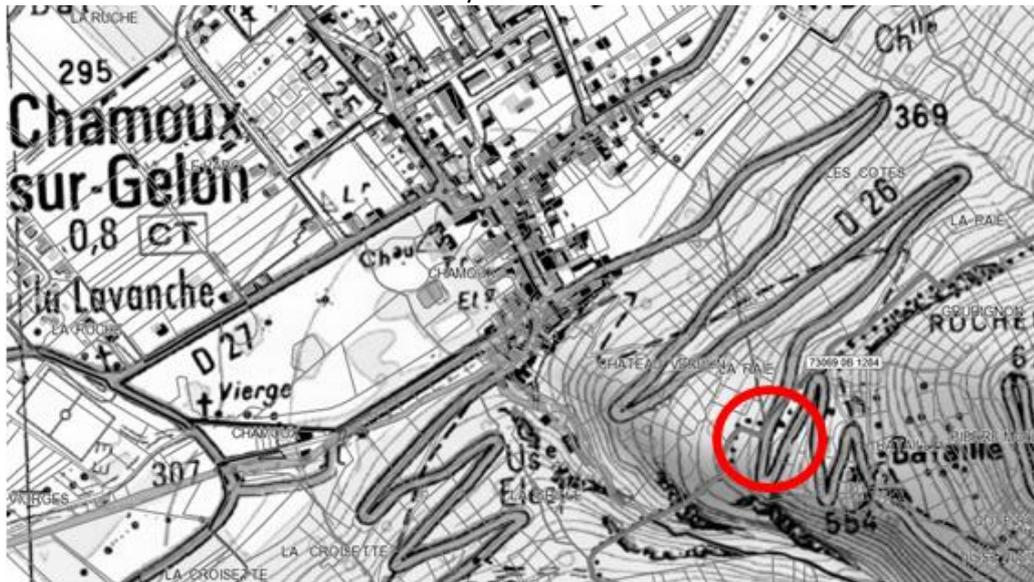
Plan parcellaire – Acquisition des parcelles AD 30 et AD 283 dans leur entiereté et d’une emprise des parcelles AD 76 et H 613



Commission permanente du 15 mai 2020
Opérations foncières

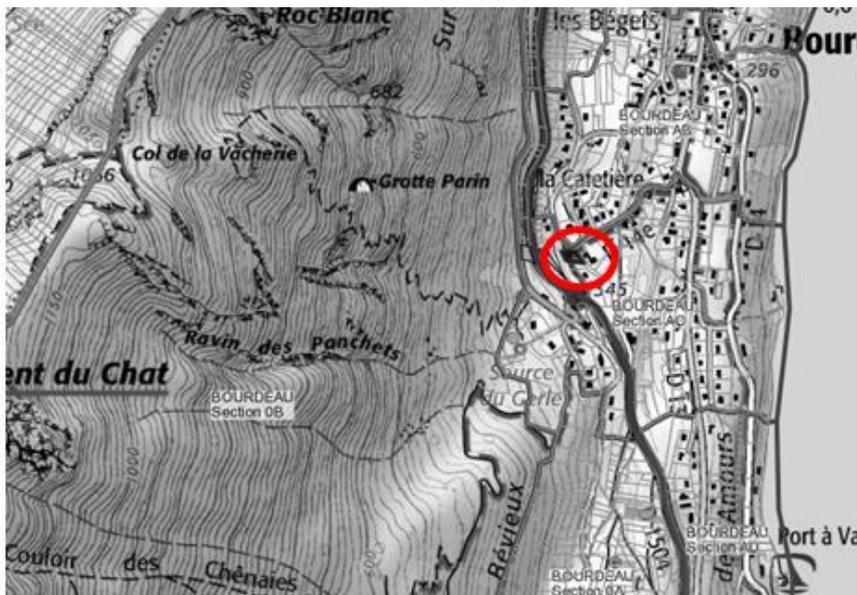
Fiche 1b

RD 26 Montendry et Chamoux-sur-Gelon



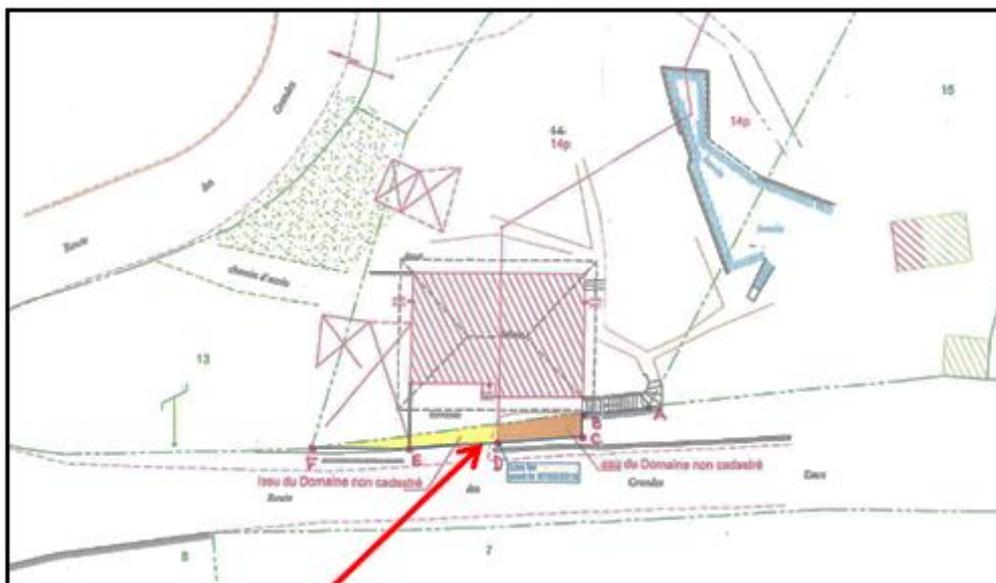
Commission permanente du 15 mai 2020
Opérations foncières

Fiche 2
RD 14^E Bourdeau



Parcelle AC 14 propriété des consorts
PORTIER et Mbaye

Emprise de 19 m² à régulariser au profit du
Département, en nature de bois taillis



Emprise de 19 m², en nature de bois taillis, à
régulariser au profit du Département

Commission permanente du 15 mai 2020
Opérations foncières

Fiche 3
RD 1006 - SAINT-AVRE

Projet de convention



PROJET DE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département de la SAVOIE

Sis Château des ducs de Savoie, CS 31002, CHAMBERY 73018 Cedex

Représenté par **Monsieur Hervé GAYMARD**, son Président en exercice dûment habilité aux fins des présentes par délibération de la Commission Permanente adoptée le 15 mai 2020 (**Annexe 1**)

Ci-après dénommé le « **PROPRIÉTAIRE** »

D'UNE PART

ET

SNCF RESEAU

Société anonyme au capital de 500 000 000 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le N° B. 412.280.737, dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 - 93418 LA PLAINE SAINT-DENIS Cedex,

Représentée par **Monsieur Henri-Paul NOÉ**, en qualité de Chef de l'Agence Projets Auvergne Rhône Alpes, ayant donné délégation de signature à **Monsieur Matthieu COCHARD** dûment habilité aux fins des présentes (**Annexe 2**)

Ci-après dénommé l'« **OCCUPANT** »

D'AUTRE PART

Ci-après collectivement dénommés « **Parties** » et individuellement « **Partie** ».

EXPOSE PREALABLE

(1) Le Département de la SAVOIE est propriétaire de parcelles de terrains non bâtis situées à SAINT-AVRE (73130) ainsi cadastrées :

Parcelles	Surfaces
C 783	10 788 m ²
C 786	8 831 m ²
C 1012	7 029 m ²
Surface totale	26 648 m²

Un plan de ces parcelles figure en annexe de la présente convention (**Annexe 3**).

(2) SNCF RESEAU doit réaliser à SAINT-AVRE, dans le cadre du Projet de réalisation de l'interconnexion ferroviaire de SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE, un faisceau de voies de service pour assurer la continuité du fonctionnement FRET de la ligne ferroviaire nationale et internationale CHAMBERY – SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE – MODANE – ITALIE.

Pour ce faire SNCF RESEAU doit acquérir une partie des parcelles ci-dessus mentionnées et dont les surfaces estimées sont les suivantes :

Parcelles	Surfaces estimatives que SNCF Réseau souhaite acquérir
C 783	9 358 m ²
C 786	8 545 m ²
C 1012	6 609 m ²
Surface estimative totale	24 512 m²

Ces surfaces que SNCF RESEAU souhaite acquérir sont nommées ci-après le « BIEN ». Un plan du BIEN figure en annexe de la présente convention (**Annexe 4**).

(3) Après échange entre les Parties, le Département de la SAVOIE a approuvé la cession du BIEN à SNCF RESEAU par délibération du 01 juillet 2016 pour un montant global et forfaitaire de 10 500 €, que SNCF RESEAU a accepté

Etant précisé que les Parties conviennent dès à présent que :

- une délimitation définitive du BIEN à céder sera effectuée au plus tard le 31 décembre 2020. Cette délimitation sera définie au regard des plans d'EXÉ du terrassement produits par le Groupement BOUYGUES TP REGIONS FRANCE SA / PERRIER / COLAS RAIL en charge de la réalisation du faisceau de voies de service, qui doivent prendre en compte notamment :
 - pente de l'accotement (4% vers SNCF), de 4 mètres entre la ligne de rive de la chaussée et la clôture SNCF et reconstitution de la banquette ; la délimitation des parcelles SNCF se fera par la mise en place d'une clôture grillagée avec brise vue en retrait de 4 mètres par rapport à la ligne de rive de la chaussée.

Convention de mise à disposition – Département de la SAVOIE – SNCF Réseau

- si matériellement pas possible, se rapprocher des 4 mètres entre la ligne de rive de la chaussée et la clôture SNCF tout en respectant un minimum de 2 mètres et en installant une GBA surmontée d'une clôture grillagée avec brise vue.

- au regard de la délimitation définitive précitée, le périmètre du BIEN pourra évoluer à la baisse comme à la hausse (sans excéder 26 648 m²) sans influence sur le prix de vente, global et forfaitaire, de 10 500 €.

- SNCF Réseau acquerra le BIEN au nom de l'Etat et cela en application de l'article L2111-20 du code des transports.

(4) Toutefois, SNCF RESEAU a également indiqué qu'il souhaitait pouvoir débiter ses travaux, et en conséquence prendre possession du BIEN de manière anticipée sans attendre la régularisation de l'acte de vente du BIEN, prévue d'ici le 31 décembre 2020.

Aussi, le PROPRIETAIRE a accepté de consentir à l'OCCUPANT une convention de mise à disposition du BIEN.

C'est dans ces conditions que les Parties sont convenues des modalités et conditions de cette mise à disposition.

CELA EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Par les présentes, le PROPRIETAIRE accepte de mettre à disposition, aux clauses et conditions ci-après, de l'OCCUPANT qui l'accepte, le BIEN ci-après désigné.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DU BIEN MIS A DISPOSITION

Le BIEN mis à disposition au titre des présentes :

- est localisé à SAINT-AVRE (73130) sur les parcelles cadastrées C 783, C 786 et C 1012 ;
- est délimité conformément au plan figurant en **Annexe 4** des présentes ;
- a une surface de 24 512 m² répartie comme suit :

Parcelles	Surface des parcelles	Surface du BIEN mis à disposition
C 783	10 788 m ²	9 358 m ²
C 786	8 831 m ²	8 545 m ²
C 1012	7 029 m ²	6 609 m ²
Surface totale	26 648 m²	24 512 m²

ARTICLE 3 - DUREE

La présente convention est consentie à compter de sa date d'entrée en vigueur et jusqu'au jour du transfert de propriété du BIEN du PROPRIETAIRE à l'OCCUPANT (devenant acquéreur), prévu pour intervenir au plus tard le 31 décembre 2020.

A défaut de signature de transfert de propriété dans ce délai, la présente convention sera prorogée gratuitement et automatiquement pour une durée maximale de trois (3) mois afin de permettre aux Parties de régulariser l'acte de vente et de procéder au transfert de propriété. Passé ce délai, la présente convention pourra faire l'objet d'un avenant pour notamment proroger sa durée.

ARTICLE 4 - REDEVANCE

La présente convention est consentie et acceptée à titre gratuit concernant ces parcelles privées, par analogie avec la possibilité offerte par le 4^e de l'article L 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques de délivrer une autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public sans redevance, lorsque l'occupation ou l'utilisation permet l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidé.

ARTICLE 5 - ETAT DES LIEUX ET PRISE DE POSSESSION

L'OCCUPANT s'engage à prendre possession du BIEN en son état au jour de la date d'effet de la présente convention.

Le PROPRIETAIRE s'engage à libérer le BIEN de tout équipement et engins présents et à récupérer les matériaux stockés, le tout avant la date d'entrée en vigueur de la présente convention, de sorte que l'état des lieux à effectuer permette de vérifier le bon accomplissement de ses engagements par le PROPRIETAIRE. A défaut d'avoir libéré le BIEN de tout équipement et engins présents ou d'avoir récupéré les matériaux stockés, les Parties conviennent que SNCF Réseau pourra récupérer, et le cas échéant, détruire ces derniers.

Un état des lieux sera établi contradictoirement et amiablement par le PROPRIETAIRE et l'OCCUPANT dans un délai de 10 jours à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention. A défaut, l'état des lieux sera établi par huissier, sur l'initiative de la partie la plus diligente, aux frais de SNCF Réseau.

ARTICLE 8 - CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION

Le PROPRIETAIRE réitère en tant que de besoin son accord pour vendre le BIEN à l'OCCUPANT pour un prix de 10 500 €, l'acte de vente étant prévu pour être signé d'ici le 31 décembre 2020.

Dans l'intervalle et à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, le PROPRIETAIRE autorise expressément l'OCCUPANT :

- à débiter les travaux de réalisation des aménagements et équipements permettant la construction d'un faisceau de voies de service pour assurer la continuité du fonctionnement FRET de la ligne ferroviaire nationale et internationale CHAMBERY – SAINT-JEAN-DE-AURIEUNE – MODANE – ITALIE ;
- à engager tous travaux de construction et de déboisement que l'OCCUPANT jugera utile ;
- à déposer auprès des autorités compétentes toute demande d'autorisation administrative nécessaire pour la réalisation du faisceau de voies de service pour assurer la continuité du fonctionnement FRET de la ligne ferroviaire nationale et internationale CHAMBERY – SAINT-JEAN-DE-AURIEUNE – MODANE – ITALIE ;
- à faire intervenir tout tiers de son choix sur le BIEN.

Le PROPRIETAIRE s'engage, concomitamment à la signature de la présente convention, à remettre à l'OCCUPANT un courrier, retranscrivant les mêmes autorisations afin que l'OCCUPANT puisse s'en prévaloir devant les autorités administratives compétentes.

Pour des raisons notamment de sécurité liée à la réalisation des travaux opérés par l'OCCUPANT, le PROPRIETAIRE ne pourra accéder au BIEN, sauf autorisation écrite et préalable de l'OCCUPANT.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

7.1 Assurances du PROPRIETAIRE

Il est entendu que, et ce sans que cela ne modifie ou ne réduise les responsabilités du PROPRIETAIRE, compte tenu de la nature juridique de ce dernier, le PROPRIETAIRE apprécie seul l'opportunité d'assurer ou non les conséquences pécuniaires de sa responsabilité du fait des présentes et par conséquent fait son affaire des risques qu'il n'aurait pas assurés.

En conséquence de quoi, les Parties conviennent que le PROPRIETAIRE est dispensé de produire quelque attestation d'assurances que ce soit.

7.2. Assurances de l'OCCUPANT

Il est entendu que, et ce sans que cela ne modifie ou ne réduise les responsabilités de l'OCCUPANT, compte tenu de la nature juridique de ce dernier, l'OCCUPANT apprécie seul l'opportunité d'assurer ou non les conséquences pécuniaires de sa responsabilité du fait des présentes et par conséquent fait son affaire des risques qu'il n'aurait pas assurés. Il en est de même concernant les aménagements, équipements, matériel et marchandises de son activité.

En conséquence de quoi, les Parties conviennent que l'OCCUPANT est dispensé de produire quelque attestation d'assurances que ce soit.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE ET RECOURS

Sauf faute du PROPRIETAIRE, l'OCCUPANT renonce expressément à tout recours en responsabilité ou réclamation contre le PROPRIETAIRE :

- en cas de vol, tentative de vol, de tous actes délictueux ou de toutes voies de fait dont l'OCCUPANT pourrait être victime sur le périmètre du BIEN, le PROPRIETAIRE n'assumant aucune obligation de surveillance ;
- en cas d'accident survenu sur le périmètre du BIEN pendant le cours de la présente convention

ARTICLE 9 - ENVIRONNEMENT - POLLUTION

Rappel des textes

Aux termes de l'article L. 125-7 du code de l'environnement :

« Sans préjudice de l'article L. 514-20 et de l'article L. 125-5, lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L. 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit

Convention de mise à disposition – Département de la SAVOIE – SNCF Réseau

l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application de l'article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article. »

Aux termes de l'article L. 512-18 du code de l'environnement :

« L'exploitant d'une installation classée relevant des catégories visées à l'article L. 516-1 est tenu de mettre à jour à chaque changement notable des conditions d'exploitation un état de la pollution des sols sur lesquels est sise l'installation. Cet état est transmis par l'exploitant au préfet, au maire de la commune concernée et, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme concerné ainsi qu'au propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation. Le dernier état réalisé est joint à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat et à tout contrat réalisant ou constatant la vente des terrains sur lesquels est sise l'installation classée.

Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

Aux termes de l'article L. 514-20 du code de l'environnement :

« Lorsqu'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente. »

Déclarations des Parties

En application de ces dispositions, l'OCCUPANT déclare qu'il destine le BIEN à la construction d'un faisceau de voies de service pour assurer la continuité du fonctionnement FRET de la ligne ferroviaire nationale et internationale CHAMBERY – SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE – MODANE – ITALIE.

Le PROPRIETAIRE déclare :

- qu'il n'a pas personnellement exploité sur le BIEN d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), ou équivalent historique, soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration ;
- qu'une installation relevant des ICPE ou équivalent historique a été exploitée en tout ou partie sur le BIEN, selon les éléments disponibles au sein de la base de données BASIAS dont copie jointe (**Annexe 5**) : depuis le 27/05/1977 sans que la date de fin d'exploitation puisse être donnée mais elle se situe pour autant avant le 31/01/1995 qui constitue la date d'acquisition du BIEN par le Département ;
- qu'il n'existe à sa connaissance et à ce jour aucun déchet abandonné ou enfoui sur le BIEN ;
- que le terrain n'est pas situé dans un secteur d'information sur les sols ;
- que le terrain n'est pas répertorié dans la base de données BASOL, ni dans la base nationale des installations classées ;
- que le terrain est répertorié en tout ou partie dans la base de données BASIAS pour avoir obtenu des autorisations d'activités de type démantèlement d'épaves, de récupération de matières métalliques recyclables (ferrailleux, casse auto...), de dépôt de liquides inflammables (dont un réservoir enterré) (**Annexe 5**)
- qu'il n'a réalisé aucun diagnostic de sol, sous-sol ou des eaux souterraines et qu'il n'existe à sa connaissance aucun rapport ou audit technique relatif à l'état environnemental du BIEN.

Convention des Parties

Comme conséquence des déclarations qui précèdent, l'OCCUPANT se déclare informé de la situation du BIEN au regard de la législation applicable en matière environnementale et avoir été mis en mesure d'obtenir les précisions qui lui semblaient utiles à ce sujet.

Dans ces conditions, l'OCCUPANT reconnaît que le PROPRIETAIRE a satisfait à son obligation d'information et considère les informations données comme suffisantes au regard de l'obligation légale du PROPRIETAIRE.

En conséquence, l'OCCUPANT prend le BIEN dans l'état dans lequel il se trouve et reconnaît expressément qu'il ne pourra se prévaloir du bénéfice des dispositions de l'alinéa 3 de l'article L 514-20 du Code de l'Environnement ci-dessus retranscrit ni de celui de l'alinéa 2 de l'article L 125-7 du même Code, et renonce à tous recours quelconque en résolution de la vente, en diminution de prix ou en dommages et intérêts à l'encontre du PROPRIETAIRE. L'OCCUPANT n'assumera en revanche aucune responsabilité civile et/ou pénale et/ou administrative du fait des

Convention de mise à disposition – Département de la SAVOIE – SNCF Réseau

éventuels agissements du PROPRIETAIRE jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente convention ou lors de la présence du Département expressément autorisée par l'OCCUPANT, ou des éventuels agissements de tout ancien exploitant et plus largement à l'égard de l'auteur de toute pollution éventuelle du BIEN

Les Parties sont convenues que les dispositions du présent article s'appliquent à la présente convention et qu'elles régiront également leurs relations dans le cadre de la vente du BIEN à intervenir.

ARTICLE 10 - CLAUSE DE RENONCIATION AU BENEFICE DE L'OCCUPANT

Dans l'hypothèse où l'OCCUPANT ne pourrait pas, pour quelque raison que ce soit, obtenir les autorisations ou permis lui permettant de réaliser, dans le cadre de son projet, un faisceau de voies de service pour assurer la continuité du fonctionnement FRET de la ligne ferroviaire nationale et internationale CHAMBERY – SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE – MODANE – ITALIE, l'OCCUPANT pourra décider de renoncer à l'achat du BIEN. Si l'OCCUPANT se prévaut de la présente clause de renonciation, il devra en informer le PROPRIETAIRE par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, les Parties conviennent :

- que leurs engagements respectifs de vendre et d'acquiescer le BIEN seront caducs, au jour de la réception par le PROPRIETAIRE de la lettre recommandée avec accusé de réception visée à l'alinéa qui précède, ou à défaut, au jour de sa première présentation ;
- que l'OCCUPANT libérera le BIEN, à ses frais et sous sa responsabilité, de tous équipements / installations / constructions de son fait ; il le remettra en l'état des lieux initial, ou dans une configuration que les PARTIES décideront conjointement, dans un délai de 6 mois courant à compter de la caducité des engagements respectifs
- que le PROPRIETAIRE retrouvera la pleine possession et le plein usage du BIEN dans les 8 jours de la libération par l'OCCUPANT des équipements / installations / constructions de son fait.

Dans les 8 jours de la libération du BIEN, un état des lieux sera établi contradictoirement et amiablement par le PROPRIETAIRE et l'OCCUPANT. A défaut, l'état des lieux sera établi par huissier, sur l'initiative de la partie la plus diligente, aux frais de SNCF Réseau.

ARTICLE 11 - ELECTION DE DOMICILE – COMPETENCE

Le PROPRIETAIRE fait élection de domicile à l'adresse mentionnée en tête de la présente convention.

L'OCCUPANT fait élection de domicile au 78 rue de la Villette 69425 LYON Cedex 03.

Pour tous litiges relatifs à l'exécution, l'interprétation ou la validité des présentes, les Parties attribuent compétence aux tribunaux du lieu de situation du BIEN.

ARTICLE 12 - ENTREE EN VIGUEUR ET FIN DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par la dernière des Parties.

La présente convention prendra fin au jour du transfert de propriété résultant de l'acquisition du BIEN par l'OCCUPANT, lequel est prévu d'ici le 31 décembre 2020 ; il est rappelé que la présente convention pourra être prorogée de manière automatique jusqu'au 31 mars 2021 et, le cas échéant, si les Parties sont d'accord, pour une période supplémentaire.

Par exception à ce qui précède, si l'OCCUPANT fait usage de la faculté de renonciation prévue à l'article 10 ci-dessus, la présente convention prendra fin à la date d'établissement de l'état des lieux visé à l'article 10 ci-dessus.

ARTICLE 13 - MODIFICATION DU BIEN MIS A DISPOSITION

Si lors de l'exécution de la présente convention, et pour les besoins de la réalisation du faisceau de voies de service, la surface du BIEN mis à disposition devait être plus importante, les Parties conviennent dès à présent :

- qu'un avenant sera contractualisé pour modifier le périmètre du BIEN mis à disposition, sous réserve qu'il ne porte pas atteinte notamment aux fonctions routières de la RD 1006 située à proximité.
- que cette mise à disposition se fera à titre gratuit.

ARTICLE 14 - LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 - Délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 15 mai 2020

Annexe 2 - Pouvoir relatif à SNCF RESEAU

Annexe 3 - Plan des parcelles

Annexe 4 - Plan du BIEN du PROPRIETAIRE

Annexe 5 - Fiche données BASIAS

SIGNATURES

En deux exemplaires originaux,

A..... le...../...../2020 A..... le...../...../2020

M. Hervé GAYMARD

M. Henri-Paul NOÉ
(par délégation de signature
M. Matthieu COCHARD)

Plan de situation



COMMISSION PERMANENTE

15 mai 2020

Extrait du registre des délibérations

Président de séance : Hervé GAYMARD.

Présents : Mme ABONDANCE, M. ARTHAUD-BERTHET, Mme BERTHET,
Mme BOCHATON, Mme BONFILS, Mme BRUNET, Mme CHAPPUIS,
Mme CHEVALLIER, Mme CRESSENS, M. DARVEY, M. DUC,
Mme FAVETTA SIEYES, Mme FERRARI, Mme FONTAINE, M. GAYMARD,
M. GRANGE, M. GUIGUE, Mme HARS, Mme LAUMONNIER, M. LOMBARD,
M. MITHIEUX, M. PICOLLET, M. REPENTIN, M. ROLLAND, Mme RUAZ,
Mme SCHMITT, Mme TALLIN, M. THEVENET, Mme UTILLE-GRAND,
M. VAIRETTO, Mme WOLFF.

Absents excusés : Mme BARBIER, M. BERETTI, M. BERTHOUD, M. BOUVARD, M. BRET,
M. CHARVOZ, M. GIROUD.

La séance est ouverte à 10:32.

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Commission Permanente du 15 mai 2020

Dossier n° 30

Direction des infrastructures/Elodie LEHU

EL

Première partie

ROUTES

RD 1006 - Travaux de protection des infrastructures en aval de la falaise de la Praz sur la commune du Freney - Conventionnements avec la société SNCF Réseau

*

Exposé des motifs :

La falaise de La Praz, située sur la commune du Freney, est le siège de chutes de blocs et d'éboulements exposant des infrastructures stratégiques comme le tronçon SNCF Culoz-Modane, la route départementale (RD) 1006 et l'autoroute A43 exploitée par la Société française du tunnel routier du Fréjus (SFTRF).

Une masse globale de l'ordre de 15 000 mètres cube, constituant la tête de falaise, est suivie depuis de nombreuses années. Le mouvement enregistré est de l'ordre de 30 centimètres en 10 ans.

Le 23 décembre 2018, un éboulement de 160 mètres cube a détruit la quasi-totalité des ouvrages de protection existant en falaise et en pied de versant (pare-blocs, merlon, écrans haute capacité...). Un second éboulement de l'ordre de 40 mètres cube s'est produit le 16 février 2019, touchant la galerie SNCF, la RD 1006 et l'A43.

Devant l'urgence de la situation, le Département de la Savoie, SNCF Réseau, la société Réseau de transport d'électricité (RTE) et la SFTRF, se sont mobilisés pour engager au plus vite des études et travaux.

Dans ce cadre, le Département et SNCF Réseau se sont rapprochés afin d'établir un partenariat pour :

- la réalisation de travaux préparatoires visant à protéger les infrastructures existantes,
- la réalisation de travaux en falaise,
- la construction d'un merlon en pied de versant,
- l'installation d'un système de suivi des mouvements des masses.

Le coût global de l'opération est estimé à 3 294 430 € hors taxes (HT).

Les deux projets de conventions, figurant en annexe, ont pour objet de définir les modalités techniques, juridiques et financières de ce partenariat :

- Le projet de convention de participation financière prévoit notamment :
 - au titre des travaux :
 - une contribution globale de SCNF Réseau à hauteur de 1 200 095 € HT ;
 - une contribution globale du Département à hauteur de 2 094 335 € HT.
 - au titre de la surveillance annuelle, le remboursement par SNCF des frais engagés par le Département à hauteur de 30 % du montant toutes taxes comprises (TTC), soit une contribution estimée à 18 000 € TTC par an.

- Le projet de convention de superposition, d'affectations, de gestion et de maintenance du merlon sur le domaine public de SNCF Réseau prévoit notamment :
 - l'autorisation d'édification du merlon par le Département, par superposition sur le domaine public de SNCF Réseau ;
 - la double affectation de cet ouvrage, la première au profit du Département pour protéger la RD 1006, la seconde au profit de SNCF Réseau pour protéger les installations ferroviaires ;
 - la prise en charge par le Département, en tant que propriétaire du merlon, de la gestion et maintenance courantes, à l'exception des frais engendrés en lien direct avec l'activité de SNCF Réseau qui lui restent dévolus d'une part, et des conséquences liées à un évènement majeur non prévisible, suspecté ou avéré d'autre part.

Proposition de décision :

Il est proposé à la Commission permanente, conformément à la délégation reçue du Conseil départemental le 2 avril 2015 et compte tenu de l'avis favorable émis par les élus de la Deuxième commission consultés par écrit le 21 avril 2020 :

- d'approuver, tels qu'ils figurent en annexe, les projets de conventions de participation financière et de superposition, d'affectations, de gestion et de maintenance du merlon, à intervenir avec SCNF Réseau,
- d'autoriser le Président à signer, par lui-même ou tout délégataire, les conventions définitives au nom du Département.

#signature2#

**ADOPTÉ A
L'UNANIMITÉ**

#signature1#

30 Votants, 30 Pour

Ne prend pas part au vote et aux débats : M. REPENTIN



Convention de participation

relative au financement des travaux de protection des infrastructures en aval de la Falaise du lieu-dit La Praz (ligne de Culoz à Modane PK 230,994 à 231,300)

GEREMI n° G08152

ARCOLE n° IEJ-MSA-CPART-0205386

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département de la Savoie, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Hervé GAYMARD, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 20 mars 2020,

Ci-après désigné « **LE DEPARTEMENT ou CD73** »

Et

SNCF Réseau Société anonyme au capital de 500 000 000 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le N° B. 412.280.737, dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 - 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex, représenté par Thomas ALLARY, Directeur Territorial Rhône Alpes Auvergne, dûment habilité à cet effet

Ci-après désigné « **SNCF RÉSEAU** »

SNCF Réseau et Le Département étant dénommés ci-après collectivement les « Parties » et individuellement « une Partie »

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION	5
ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'OPERATION	5
2.1 PERIMETRE DES TRAVAUX	5
2.2 OBJECTIF DES TRAVAUX	5
2.3 PROGRAMME PREVISIONNEL DES TRAVAUX	5
2.4 DELAI PREVISIONNEL DE REALISATION.....	5
ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE	5
ARTICLE 4 - COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE SUIVI	6
ARTICLE 5 - FINANCEMENT DES ETUDES ET TRAVAUX	6
5.1 PLAN DE FINANCEMENT.....	6
5.2 APPELS DE FONDS ET MODALITES DE VERSEMENT.....	6
5.3 DOMICILIATION DES FACTURATIONS.....	6
ARTICLE 6 - FINANCEMENT DES DEPENSES D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE COURANTE	7
6.1 PLAN DE FINANCEMENT ET APPELS DE FONDS.....	7
6.2 APPELS DE FONDS ET MODALITES DE VERSEMENT.....	7
6.3 DOMICILIATION DES FACTURATIONS.....	7
ARTICLE 7 - RESPONSABILITE	7
ARTICLE 8 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION	7
ARTICLE 9 - RESILIATION	7
ARTICLE 10 - MODIFICATION	7
ARTICLE 12 - COMMUNICATION	8
ARTICLE 13 - CONFIDENTIALITE	8
ARTICLE 14 - NOTIFICATIONS / CONTACTS	8
ANNEXES	8

II EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUI

La falaise de La Praz, située sur la commune du Freney, est le siège de chutes de blocs et d'éboulements exposant des infrastructures stratégiques comme le tronçon SNCF Culoz-Modane, la route départementale (RD) 1006 et l'autoroute A 43 exploitée par la Société française du Tunnel routier du Fréjus.

Une masse globale de l'ordre de 15 000 m³, constituant la tête de falaise, est suivie depuis de nombreuses années ; le mouvement enregistré est de l'ordre de 30 cm en dix ans.

Plusieurs ouvrages ont été réalisés par le passé :

- une galerie pare-blocs en 1906, surmontée par un merlon de protection en 1986, pour protéger les voies SNCF ;
- des ouvrages de protection pare-blocs en falaise et des écrans haute capacité en pied de versant, pour protéger les voies SNCF et la RD 1006 en 2004 et 2005.

Le 23 décembre 2018, un éboulement de 160 m³ a détruit la quasi-totalité des ouvrages de protection existant en falaise et en pied de versant. Un second éboulement de l'ordre de 40 m³ s'est produit le 16 février 2019, touchant la galerie SNCF, la RD 1006 et l'A 43.

Devant l'urgence de la situation, sous l'impulsion du Département de la Savoie, le Département, SNCF Réseau, la société Réseau de transport d'électricité (RTE) et la Société Française du Tunnel Routier du Fréjus (SFTRF) se sont mobilisés pour engager au plus vite des études et travaux sans attendre un conventionnement entre eux.

En particulier, Le Département et SNCF Réseau ont défini un partenariat pour le financement de l'opération. Dans ce cadre, il est notamment convenu que :

- le coût global de l'opération est estimé à 3 924 430 € courants HT, dont 377 334 € HT sous maîtrise d'ouvrage et financement de SNCF Réseau et 2 917 096 € HT sous maîtrise d'ouvrage départementale ;
- SNCF Réseau participe au financement des travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage départementale à hauteur de 28,2% du montant HT, ainsi qu'au financement du suivi annuel des mouvements à hauteur de 30% du montant TTC.

Ainsi, il a été convenu d'établir deux conventions entre SNCF Réseau et le Département de la Savoie destinées à fixer les engagements des Parties :

- la présente convention reprenant les engagements financiers de chacune des Parties ;
- une convention de superposition, d'affectations, de gestion et de maintenance du merlon sur le domaine public de SNCF Réseau N° IEJ-MSA-CPART-0205375

IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir :

- la consistance des études et des travaux à réaliser,
- les modalités d'exécution et de suivi des études et des travaux,
- l'assiette de financement et le plan de financement,
- les modalités de versement des fonds.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

2.1 Périmètre des travaux

Les travaux se situent aux abords de la ligne de Culoz à Modane, section entre les points kilométriques (PK) 230,994 et 231,300 : versant de la falaise sur la commune du Freney jusqu'à la galerie de la Brèche protégeant les voies ferrées.

2.2 Objectif des travaux

Les travaux ont pour objectif de sécuriser les infrastructures en pied de falaise : galerie ferroviaire, RD 1006, réseau RTE et autoroute A 43 vis à vis du risque d'éboulement rocheux de la falaise.

2.3 Programme prévisionnel des travaux

Les travaux envisagés sont les suivants :

- des travaux préparatoires visant à protéger les structures existantes :
 - o protection de la galerie SNCF avec des traverses de chemin de fer, des gabions de pneus déchiquetés et big bag de sable pour protéger la tête et les voies SNCF
 - o protection de l'A 43 avec des containers surmontés d'un écran grillagé
 - o protection du réseau RTE avec un matelas de remblai disposé sur la RD 1006
- des travaux en falaise :
 - o préparation et sécurisation des accès et des postes de travail
 - o purges et minages
 - o protections par filet anti-sous-marin et/ou grillage
 - o ancrages
- un merlon en pied de versant
- l'installation d'un système de suivi performant permettant de suivre les mouvements de la masse des 15 000 m3 et également de détecter des mouvements de masses plus petites, comme celle de l'éboulement du 23 décembre dernier, par théodolite et extensomètres automatisés.

2.4 Délai prévisionnel de réalisation

Les études et travaux sont réalisés selon le calendrier prévisionnel joint en **Annexe 2**. Ce calendrier peut évoluer sur justification.

La date prévisionnelle d'achèvement des travaux est fixée à fin mars 2020.

ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE

- SNCF Réseau est maître d'ouvrage des travaux de protection provisoires de la galerie par des traverses bois, cages métalliques remplies de pneus déchiquetés et big bag de sable.
- Le Département est maître d'ouvrage des travaux en falaise, du merlon de pied de versant et du système de suivi des mouvements.

ARTICLE 4 - COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE SUIVI

Le Comité de suivi de l'opération est constitué de représentants des Communes, du Département, de SNCF Réseau et de la SFTRF.

Il est présidé par le Président du Conseil départemental de la Savoie ou son représentant.

Il a pour objet :

- la validation préalable des études et travaux proposés,
- la validation des principes et du dimensionnement du merlon,
- le suivi des travaux,
- la réception des travaux.

Ce Comité se réunit périodiquement selon l'actualité et le déroulement des travaux.

ARTICLE 5 - FINANCEMENT DES ETUDES ET TRAVAUX

5.1 Plan de financement

Le coût global de l'opération est estimé à 3 294 430 € courants HT et se décompose comme suit :

- 377 334 € € HT sous maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau,
- 2 917 096 € HT sous maîtrise d'ouvrage du Département.

5.2 Appels de fonds et modalités de versement

Le Département et SNCF Réseau sont propriétaires des infrastructures réalisées sous leurs maîtrises d'ouvrage.

Le Département ne verse pas de contribution pour les travaux effectués par SNCF Réseau (protection galerie SNCF, instrumentation SNCF et études diverses) ;

SNCF Réseau subventionne les travaux sous maîtrise d'ouvrage départementale à hauteur d'un montant estimé à 822 761 € HT réparti comme suit :

- 723 368 € HT au titre des études et ouvrages de protection en falaise,
- 76 629 € HT au titre des études engagées auprès de SAGE et de la construction du merlon,
- 22 764 € HT au titre du système d'alerte.

Le Département procède aux appels de fonds selon les modalités définies suivantes :

- un appel de fonds au titre des ouvrages de protection en falaise et l'installation du système d'alerte, à la fin des travaux sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses réalisées ;
- un appel de fonds au titre des travaux et études relatifs à la réalisation du merlon, à la fin des travaux sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses réalisées.

En cas d'économies, la contribution de SNCF Réseau est réajustée au prorata des dépenses réalisées.

En cas d'augmentation des dépenses, la contribution financière de SNCF Réseau, au titre des études et travaux réalisés par le Département, est plafonnée au montant de la contribution estimée ci-dessus.

5.3 Domiciliation des facturations

En vertu de l'article n°221 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, SNCF Réseau n'est pas soumis à l'obligation de dématérialisation comptable issue de l'article n°2 de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation numérique.

Les modalités et références à rappeler sont précisées en **Annexe 3** de la présente convention.

ARTICLE 6 - FINANCEMENT DES DEPENSES D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE COURANTE

6.1 Plan de financement et appels de fonds

Le Département prend à sa charge les opérations de maintenance courante des ouvrages qu'il réalise, en particulier le merlon, dans les conditions prévues par la Convention de superposition d'affectations, de gestion et de maintenance du merlon sur le domaine public de SNCF Réseau.

Par ailleurs, le Département assure le suivi annuel des mouvements pour un montant annuel estimé à 60 000 € TTC.

6.2 Appels de fonds et modalités de versement

SNCF Réseau rembourse le Département des frais engagés au titre du suivi annuel des mouvements à hauteur de 30% du montant toutes taxes comprises, soit un montant estimé à 18 000 € TTC.

En cas d'évolution des dépenses, à la hausse comme à la baisse, la contribution de SNCF Réseau est ajustée en fonction des dépenses réalisées.

6.3 Domiciliation des facturations

En vertu de l'article n°221 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, SNCF Réseau n'est pas soumis à l'obligation de dématérialisation comptable issue de l'article n°2 de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation numérique.

Les modalités et références à rappeler sont précisées en **Annexe 3** de la présente convention.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE

Chaque Partie est responsable vis-à-vis de l'autre partie, de la bonne exécution de ses obligations au titre de la convention.

A ce titre, la Partie qui n'aura pas respecté ses obligations au titre de la convention sera tenue de réparer l'ensemble des dommages directs, matériels et immatériels que sa défaillance aura causé à l'autre partie.

ARTICLE 8 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par l'ensemble des Parties. Elle expire à l'achèvement de l'ensemble des flux financiers dus au titre de la convention.

ARTICLE 9 - RESILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit par chacune des Parties en cas de non-respect par l'autre Partie des engagements pris au titre de la convention, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Toute résiliation de la convention est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - MODIFICATION

Toute modification de la présente convention, à l'exception des références bancaires et des domiciliations de factures donne lieu à l'établissement d'un avenant. Les changements de références bancaires et/ou de domiciliations des factures font l'objet d'un échange de lettres entre les Parties.

ARTICLE 12 - COMMUNICATION

Les dossiers d'études, documents et supports d'information comporteront de façon spécifique les logos des Parties.

ARTICLE 13 - CONFIDENTIALITE

Les Parties garderont confidentielles toutes les informations techniques (données, documents, résultats, produits et matériels) et financières échangées dans le cadre de la convention.

Les Parties ne pourront faire état des informations confidentielles auprès de tiers sans avoir obtenu l'accord préalable et exprès de l'autre partie.

Les obligations de confidentialité énumérées ci-dessus survivront à l'expiration de la convention, quelle qu'en soit la cause.

Ne sont pas considérées comme confidentielles pour la partie considérée les informations figurant dans les études dont elle est propriétaire.

ARTICLE 14 - NOTIFICATIONS / CONTACTS

Toute notification faite par l'une des Parties à l'autre pour les besoins de la présente convention sera adressée par écrit et envoyée par courrier simple ou courrier électronique à :

Pour le Département de la Savoie :

Monsieur Hervé GAYMARD

Direction des infrastructures - 1 rue des Cévennes - L'Adret - CS 40850 - 73008 CHAMBERY Cedex

Tél : 04 79 96 75 54

E-mail : infrastructures@savoie.fr

ANNEXES

Annexe 1 - Description détaillée des études et travaux

Annexe 2 - Calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération

Annexe 3 - Domiciliation des facturations

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Lyon, le
Pour SNCF RÉSEAU,

A CHAMBERY, le
Pour le Département de la Savoie,

ANNEXE 1 - Description détaillée des études et travaux

Travaux préparatoires et d'accompagnement sous maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau

- Protection de la galerie ferroviaire : constitution d'un merlon provisoire de protection et d'un déviateur en tête de galerie côté Modane. Matériaux héliportés.
- Instrumentation de la galerie par un théodolite automatique mesurant un réseau de cibles en voûte 24h/24, des géophones, de la vidéosurveillance et une remontée d'alerte vers le personnel d'astreinte et les postes d'exploitation encadrants.
- Réalisation d'essais au vérin plat dans la galerie ferroviaire + mission d'étude confiée au CETU pour assembler les données d'entrée nécessaires à la conception du merlon définitif.

Partie travaux en falaise, merlon et instrumentation sous maîtrise d'ouvrage du Département

- Etude des solutions de protection en falaise
- Etudes relatives au dimensionnement du merlon
- Assistance technique au MOA pour les travaux en falaise
- Mission de coordination sécurité
- Travaux en falaise (purges manuelles, minages, emmaillotage, filet ASM, grillage, ancrages)
- Merlon en pied, y compris évacuation et tri des matériaux de protection provisoire de la galerie ferroviaire
- Instrumentation de la falaise par un théodolite automatique et des extensomètres

ANNEXE 2 - Calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération

	2019				2020			
	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4
Travaux de purge des blocs en falaise (y compris travaux préparatoires et d'accompagnement réalisés sous maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau)	X	X	X	X				
Construction d'un merlon de protection					X			
Installation du dispositif d'instrumentation				X	X			

ANNEXE 3 - Domiciliation des facturations

Au titre de l'investissement

Adresse de facturation :

SNCF Réseau
Direction territoriale Rhône-Alpes-Auvergne Pôle contrôle financier des projets
78 rue de la Villette
69425 LYON Cedex

SIRET : 412 280 737 00401

Référence à rappeler : numéro de commande à 15 chiffres commençant par " 00068 "

Modalités de transmission : transmettre une copie du courrier d'appel de fonds par mail

Contact SNCF Réseau : cyril.reboulet@reseau.sncf.fr

Contact Département de la Savoie : infrastructures@savoie.fr

Au titre du fonctionnement

Adresse de facturation :

SNCF Réseau
Infrapôle Alpes
169 rue du Docteur VERNIER
73000 Chambéry

SIRET : 412 280 737 00401

Référence à rappeler : numéro de commande 55720-0000053807

Modalités de transmission : transmettre une copie du courrier d'appel de fonds par mail

Contact SNCF Réseau : romain.durand@reseau.sncf.fr

Contact Département de la Savoie : infrastructures@savoie.fr

Relevé d'identité bancaire du Département de la Savoie

BANQUE DE FRANCE RC PARIS B 572104891 Relevé d'identité bancaire			
TITULAIRE:		PAIERIE DEPARTEMENTALE DE SAVOIE	
DOMICILIATION:		BDF CHAMBERY	
Identification nationale (RIB)			
CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° COMPTE	CLE RIB
30001	00279	C7330000000	67
Identification internationale			
IBAN	FR03 3000 1002 7900 00P0 5000 963		
Identifiant Swift de la BDF (BIC)	BDFEFRPPXXX		



**Travaux de protection des infrastructures en aval de la falaise de La Praz
sur la commune du Freney**

**Convention de superposition d'affectations, de gestion et de maintenance
du merlon situé pour partie sur le domaine public de SNCF Réseau**

Entre

SNCF Réseau Société anonyme au capital de 500 000 000 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le N° B. 412.280.737, dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 - 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex, représenté par Monsieur Thomas ALLARY, ayant reçu délégation du Président,

Ci-après dénommé « **SNCF Réseau** »,

D'une part, et

Le Département de la Savoie, représentée par Monsieur Hervé GAYMARD en tant que Président, dûment habilité(e) à signer la présente convention en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 20 mars 2020,

Ci-après dénommée « **Le Département de Savoie** », ou « **Le Département** »,

D'autre part.

SNCF Réseau et le Département de Savoie étant désignées ci-après « les Parties »,

N° ARCOLE	IEJ-MSA-CPART-0205375
-----------	-----------------------

VUS

- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L. 2123-7 à L. 2123-8 et R. 2123-15 à R. 2123-17,
- Le Code des Transports,
- La loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire,
- Le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié, relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau,
- La délibération du 20 mars 2020 de la Commission permanente du Conseil départemental autorisant la signature de la présente Convention.

Préambule

La falaise de La Praz, sur la commune du Freney, est le siège de chutes de blocs et d'éboulements exposant des infrastructures stratégiques comme le tronçon SNCF Culoz-Modane, la route départementale (RD) 1006 et l'autoroute A 43 exploitée par la Société française du Tunnel routier du Fréjus (cf annexe A).

Une masse globale de l'ordre de 15 000 m³, constituant la tête de falaise, est suivie depuis de nombreuses années ; le mouvement enregistré est de l'ordre de 30cm en dix ans.

Plusieurs ouvrages ont été réalisés par le passé :

- une galerie pare-blocs en 1906, surmontée par un merlon de protection en 1986, pour protéger les voies SNCF Réseau
- des ouvrages de protection pare-blocs en falaise et des écrans haute capacité en pied de versant pour protéger les voies SNCF Réseau et la RD1006 en 2004 et 2005.

Le 23 décembre 2018, un éboulement de 160 m³ a détruit la quasi-totalité des ouvrages de protection existant en falaise et en pied de versant. Un second éboulement de l'ordre de 40 m³ s'est produit le 16 février 2019, touchant la galerie SNCF Réseau, la RD1006 et l'A43.

Devant l'urgence de la situation sous l'impulsion du Département de Savoie, le département de Savoie, SNCF Réseau et STFRF se sont mobilisés pour engager des études et travaux au plus vite sans attendre un conventionnement entre eux.

Les travaux engagés ou sur le point de l'être sont :

- des travaux préparatoires visant à protéger les structures existantes :
 - protection de la galerie SNCF Réseau avec des traverses de chemin de fer et des gabions de pneus déchiquetés et big bag en sable pour protéger la tête de tunnel et les voies
 - protection de l'A43 avec des containers surmontés d'un écran grillagé
 - protection du réseau RTE par un matelas de remblai
- des travaux en falaise :
 - préparation et sécurisation des accès et des postes de travail
 - purges et minages
 - protections par filet anti-sous-marin et/ou grillage
 - ancrages
- un merlon en pied de versant
- le suivi par théodolite et extensomètres automatisés

Les travaux relatifs au merlon en pied de versant ont la particularité d'être exécutés sous maîtrise d'ouvrage du Département de la Savoie tout en étant situés sur la parcelle cadastrée A 1325 appartenant à SNCF Réseau et sur la parcelle A 1321 appartenant à la Commune du Freney.

A cet effet, il a été convenu d'établir 2 conventions entre SNCF Réseau et le Département de Savoie destinées à fixer les engagements des parties:

- La présente convention de superposition, d'affectations, de gestion et de maintenance pour le merlon
- Une convention de participation financière reprenant les engagements financiers respectifs sur les travaux de sécurisation suite à l'éboulement (référence n° G08152).

Pour mémoire, le département prévoit une convention d'occupation avec la commune de Freney actant de la présence et l'entretien de tous les ouvrages réalisés sur la parcelle communale.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention, prise en application de l'article L 2123-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, est établie afin de régler la superposition d'affectations du merlon dont les affectataires sont :

- Le Département de Savoie, en tant qu'affectataire principal, en vue de la protection de la RD 1006
- SNCF Réseau, en tant qu'affectataire secondaire, en vue de la protection des voies et galerie ferroviaires

La présente convention a également pour objet d'autoriser le Département à construire le merlon sur la dépendance du domaine public ferroviaire de SNCF Réseau cadastrée A 1325 au Freney, et de régler les modalités ultérieures de la surveillance, de la maintenance et des interventions sur cet ouvrage.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'OUVRAGE CONCERNE PAR LA SUPERPOSITION D'AFFECTION

2.1 – Caractéristiques de l'ouvrage – limites de fonctionnement

Le merlon pare-blocs a été conçu par le maître d'œuvre du département de la Savoie (SAGE, Société Alpine de Géotechnique) et a été dimensionné conjointement entre les deux parties; il fait une longueur de 100 mètres linéaires, hauteur de 5m50 et une largeur en tête de 5m circulaire pour des entretiens courants ultérieurs. (cf annexe B).

Il est conçu pour absorber des chutes de blocs et des petits éboulements selon la note d'hypothèse du CETU du 6 juin 2019 « Galerie de la Brèche (73) : étude de l'impact des chutes de blocs et dimensionnement d'un merlon de protection ». Tout événement sortant de ce cadre est considéré comme « événement majeur ».

2.2 – Implantation et identification des terrains concernés

L'ouvrage, tel que représenté au schéma joint en annexe C, est ainsi pour partie implanté sur le domaine public de SNCF Réseau, cadastré A 1325 sur le territoire de la Commune du Freney.

A noter qu'il empiète également sur la parcelle cadastrée A 1321 appartenant à la Commune du Freney, cette situation ayant vocation à faire l'objet d'une convention indépendante de la présente.

2.3 – Principes de propriété de l'ouvrage

Par la présente convention, SNCF Réseau, propriétaire du foncier, autorise au profit du Département une superposition d'affectation pour la partie de l'ouvrage défini à l'article 2 de la présente convention présente sur son domaine public (parcelle A 1321 au Freney).

SNCF Réseau conserve la pleine propriété du terrain d'assiette. L'ouvrage ainsi que tous ses éléments sont la propriété du Département de Savoie qui en assure, dans sa totalité, sa gestion et sa maintenance. Cet ouvrage s'entend dans son intégralité.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION ET DATE D’EFFET

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de sa dernière signature par les Parties.

Elle est conclue pour la durée de vie de l’ouvrage décrit à l’article 2.

Un état des lieux contradictoire sera établi préalablement à la mise à disposition des emprises.

ARTICLE 4 – CHAMP d’APPLICATION DE LA CONVENTION

Seul l’ouvrage dont les caractéristiques et l’objet sont décrits à l’article 2 est concerné par la présente convention.

Sortent du champ d’application de la présente convention, toutes les conséquences liées à un évènement majeur tel que précisé à l’article 2.1.

ARTICLE 5 – DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

5.1 – Droits et obligations du Département

5.1.1 Droits du Département

Compte tenu du caractère général et de l’utilité publique de l’ouvrage, le Département est autorisé à construire l’ouvrage, sur l’emprise mise à disposition par SNCF Réseau, décrite à l’article 2.2 de la présente convention.

Le Département prendra les dépendances mises à sa disposition dans l’état où elles se trouvent le jour de l’entrée en vigueur de la présente convention, conformément à l’état des lieux tel que prévu à l’article 3 de la présente convention.

5.1.2 Obligations du Département

Le Département :

- i. Construit l’ouvrage décrit à l’article 2 dont le coût de réalisation est réglé par la convention de participation financière (référence n° G08152)
- ii. Assume les travaux de réparation ainsi que l’entretien de l’ouvrage. Pour ce faire, il se conformera aux lois et règlements en vigueur ;
- iii. Assure la sécurité des lieux occupés et maintient l’ouvrage en bon état, afin de ne pas causer une gêne ou aucun dommage, et ne présenter aucun danger pour le domaine public occupé ;
- iv. Assure la maintenance de l’ouvrage (surveillance et travaux).
- v. Le renouvellement en fin de vie du merlon devra faire l’objet d’un nouvel accord entre les parties.
- vi. Informe SNCF Réseau de tout projet de travaux ou de modifications envisagés sur l’ouvrage par mail avec accusé de réception. A défaut de réponse, prescription ou intervention dans les 15 jours suivant la réception dudit courrier, les travaux seront réputés approuvés.
- vii. Informe sans délais SNCF Réseau de tout incident qui aurait des conséquences sur l’intégrité et/ou la sécurité du domaine public ferroviaire et/ou susceptible de porter préjudice à SNCF Réseau ;

- viii. En cas d'urgence, le Département engage une concertation immédiate avec SNCF Réseau pour toute situation qui pourrait impacter les ouvrages ou l'exploitation ferroviaire.

5.1.2.1 Cas particulier du transfert de l'ouvrage à une autre personne publique

Dans le cas où le Département souhaiterait transférer à une autre personne publique la propriété ou la gestion de l'ouvrage, sous réserve que le bien reste affecté à sa destination initiale, il sera tenu d'en informer SNCF Réseau par lettre recommandée avec un préavis d'au moins six mois. Il est précisé que, par l'effet du régime applicable aux conventions de superposition d'affectation tel que défini aux articles L.2123-7, L.2123-8 et R.2123-15 à R.2123-17 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, seul un transfert de gestion à une autre personne privée est possible, la propriété devant être détenue par une personne publique et le bien devant toujours être affecté à un service public.

Le nouveau propriétaire ou gestionnaire de l'ouvrage devra se substituer par avenant au Département dans ses droits et obligations de la présente convention. Le Département s'engage à obtenir l'accord écrit du nouveau propriétaire ou gestionnaire pour que ce dernier se substitue par avenant à lui dans les droits et obligations de la présente convention préalablement au transfert.

5.1.2.2. Modalités de réalisation des opérations de maintenance réalisées par le Département

Dans le cadre des opérations de maintenance dont il a la charge, le Département informera SNCF Réseau conformément à l'article 5.1.2 alinéa vi.

Pour toute intervention susceptible d'avoir des conséquences sur les circulations ferroviaires le Département en informera SNCF Réseau avec un préavis de 2 ans minimum, de telle sorte que SNCF Réseau soit en mesure d'élaborer le portefeuille travaux dans un délai compatible avec le processus lié à la planification stratégique des travaux. A défaut de toute autre disposition dérogatoire applicable au moment de la décision de programmation de ces opérations, il appartient au Département de respecter ce délai, faute de quoi les interventions sont susceptibles de ne pas avoir lieu dans les conditions souhaitées.

Les demandes d'intervention doivent en particulier mentionner les dates et durées des interventions, leur nature, les besoins éventuels d'occupation du domaine ferroviaire et ses répercussions sur les circulations ferroviaires.

Le respect de cette procédure, le plus en amont possible des travaux envisagés permet à SNCF Réseau d'être assuré de la bonne prise en compte des contraintes de l'exploitation ferroviaire et le cas échéant, de prendre les mesures nécessaires au titre d'une mission de sécurité ferroviaire (interruption des circulations, accompagnement des agents du Département...) en application des textes réglementaires de sécurité en vigueur.

Ainsi, préalablement à l'engagement de tous travaux, il appartiendra au Département de rédiger, sur la base des prescriptions de SNCF Réseau et en application de la réglementation en vigueur (notamment le référentiel IG 94589), un document de conception spécifique présentant les mesures de protection et de prévention prévues, soumises pour accord à SNCF Réseau. SNCF Réseau s'engage à répondre dans un délai de 15 jours faute de quoi l'accord est réputé explicite. Cet accord préalable n'exonère pas le Département de l'obligation de procéder à toutes démarches administratives nécessaires.

Dans le cadre d'intervention liée au merlon, SNCF Réseau prendra à sa charge ses frais de personnel et de mise en sécurité de la ligne ferroviaire, à concurrence de 5 jours agent par an (au-delà une discussion entre SNCF Réseau et le département sera déclenchée à l'initiative du département pour convenir d'une éventuelle répartition des charges).

En cas de perte commerciale non prévue, une discussion sera engagée entre les parties.

5.2 – Droits et obligations de SNCF Réseau

5.2.1. Droits de SNCF Réseau

SNCF Réseau est affectataire secondaire de l'ouvrage et participe financièrement à sa construction conformément à la convention de participation (référence n° G08152).

SNCF Réseau conserve la pleine propriété de l'emprise foncière décrite à l'article 2, sur laquelle est construit l'ouvrage.

5.2.2. Obligations de SNCF Réseau

SNCF Réseau :

- i. S'engage à autoriser uniquement le Département, et par conséquent toute entité intervenant pour le compte de celui-ci, à occuper la dépendance de son domaine public décrite à l'article 2, destinée à la construction de l'ouvrage ;
- ii. Informe préalablement le Département en cas d'intervention programmée sur son domaine public et aux abords de l'ouvrage un mois à l'avance (hormis cas d'urgence lié à la continuité de l'exploitation ferroviaire);
- iii. Est tenu d'informer, sans délai, le Département de tout incident qui aurait des conséquences sur l'intégralité et/ou la sécurité du domaine public routier et/ou susceptible de porter préjudice aux usagers du domaine public routier ;
- iv. Signale au Département au plus tôt tout événement ferroviaire susceptible d'affecter l'ouvrage ;
- v. S'engage à maintenir l'accès permanent au merlon pour le Département ou à proposer des solutions alternatives en cas d'impossibilité ;
- vi. En cas d'urgence, SNCF Réseau engage une concertation immédiate avec le Département pour toute situation qui pourrait impacter les ouvrages ou l'exploitation de la RD1006.

5.2.2. Obligations des deux parties

Dans le cas de situations problématiques non prévues à la convention, chacune des parties peut engager une concertation immédiate afin de construire collectivement une solution. Cette situation serait alors réglée par une convention idoine.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION DES DOCUMENTS AFFERENTS A L'OUVRAGE

Le Département, en sa qualité de propriétaire de l'ouvrage, est responsable de l'archivage du dossier de construction et d'entretien de l'ouvrage.

Sur simple demande de SNCF Réseau, le Département lui communique gratuitement les documents en sa possession.

ARTICLE 7 – INFORMATIONS RECIPROQUES

Chacune des parties ayant connaissance d'un désordre susceptible de compromettre la solidité ou le fonctionnement normal de l'ouvrage, en informe l'autre Partie par tous moyens et dans les meilleurs délais.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE

Tout accident ou dommage quelconque causé aux installations de l'une des parties et/ou la gêne apportée à leur exploitation, provoqué notamment par l'inobservation des prescriptions légales et réglementaires et des prescriptions relatives à la sécurité, à la circulation et au stationnement dans les emprises ferroviaires par l'une des Parties entraîne la responsabilité de ladite Partie.

Chaque Partie répondra des dommages de toute nature causés à l'autre Partie ou à ses préposés, ainsi qu'aux tiers, y compris les clients, les prestataires et leurs sous-traitants et/ou de la gêne apportée à l'exploitation notamment :

- De son fait ;
- Du fait des travaux réalisés par elle ;
- Du fait de ses préposés, de ses sous-traitants, et plus généralement de toute personne dont elle doit répondre ;
- Du fait des bien qui lui appartiennent ou qui lui sont confiés à quelque titre que ce soit

Les dommages s'entendent de tous dommages matériels de toute nature ainsi que de tous dommages immatériels consécutifs ou non à des dommages matériels et/ou corporels subis par l'une des Parties.

Par dommages matériels, il faut entendre tout préjudice résultant de la privation de jouissance d'un droit, d'un bien, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, de la perte d'un gain, d'un bénéfice, d'une exploitation, de recette ou de clientèle, ou encore toute indemnité que le maître de l'ouvrage pourrait être amené à verser à tous ses cocontractants autres que le titulaire du marché impliqué dans la réalisation des dommages.

La Partie dont la responsabilité sera ainsi engagée renonce, par suite, à tout recours contre l'autre Partie, ses préposés et ses assureurs. Elle s'engage, en conséquence, à les indemniser et à les garantir contre toute action ou réclamation exercée contre eux, y compris leurs éventuels assureurs, par des tiers ou toute autre partie.

La Partie ayant subi le dommage réalise ou fait réaliser la remise en état de ses biens endommagés. Les frais correspondants sont supportés par l'autre Partie.

En cas de dommage subi par le personnel de l'une des Parties, il est donné à cet accident les suites qu'imposent le droit commun et le droit de la sécurité sociale. Si la victime est un préposé au statut de SNCF Réseau, elle est prise en charge au titre du régime spécial et obligatoire de la sécurité sociale des agents de SNCF Réseau.

Si cet accident survient du fait d'une Partie à la présente convention ou d'un de ses préposés, celle-ci doit rembourser à l'autre Partie les indemnités et les majorations qu'elle aurait payées en application du Code de la sécurité sociale, par application, selon le cas du régime de droit commun ou du régime spécial des agents de SNCF Réseau.

Les Parties conservent, chacune à leur charge, les préjudices qui peuvent résulter pour elles des évènements reconnus imputables à la force majeure.

Il appartient à chaque Partie d'informer par écrit l'autre Partie de tout évènement de force majeure dans les dix jours à partir de la date à laquelle il s'est produit. Faute d'avoir respecté ce délai, l'autre Partie n'est plus admise à s'en prévaloir et doit assumer les conséquences pécuniaires.

Chacune des Parties s'engage à souscrire les assurances légales et obligatoires.

En cas d'absence d'assurance ou d'insuffisance de garantie pour quelque raison que ce soit, la Partie supportera seule les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui lui incombe.

ARTICLE 9 – SUIVI TECHNIQUE DE LA CONVENTION

L'ensemble des démarches visées par la présente convention, ainsi que l'envoi de tout document, devront être impérativement effectuées auprès des services suivants :

- Pour le Département :
Maison technique du Département – Maurienne
95 avenue des Clapeys - BP 163 - 73303 SAINT JEAN DE MAURIENNE
Astreinte (24h 7j/7) : 04 79 20 66 58 / Bureaux : 04 79 20 66 51
Adresse mail : infrastructure@savoie.fr

- Pour SNCF Réseau :
 - o Infrapole Alpes : Pôle Maintenance
169 rue du Docteur VERNIER
73000 Chambéry

 - o DT AURA gestion administrative et juridique
78 rue de la Villette
69425 LYON Cedex

ARTICLE 10 – AVENANTS

Toute modification de la présente convention ou de l'une quelconque de ses annexes doit faire l'objet d'un avenant approuvé par les Parties.

ARTICLE 11 – ENREGISTREMENT

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de la Partie qui entendrait soumettre la convention à cette formalité.

ARTICLE 12 – CLAUSE COMPROMISSOIRE ET DE COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Si, au cours de l'application de la présente convention, un différend naît entre SNCF Réseau et le Département, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, les Parties conviennent de se rapprocher afin de trouver une solution amiable dans les 15 jours suivants la naissance du différend, après envoi réciproque d'une lettre recommandée avec avis de réception pour faire courir ce délai. A défaut de cette formalisation, ou en cas d'échec dûment constaté par les Parties et dans un délai minimum de trois mois après le début du

litige pour que la recherche de solution amiable ait pu avoir lieu, la Partie la plus diligente procédera à la saisine du tribunal administratif. Elle en informera l'autre partie quinze jours à l'avance.

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 13 – RESILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des Parties de leurs obligations au titre de la présente convention, l'autre Partie pourra la mettre en demeure, par lettre commandée avec demande d'avis de réception, de s'y conformer dans un délai de trois mois.

A l'issue de ce délai, si le manquement constaté perdure, la Partie qui a constaté le manquement de l'autre Partie se réservera la possibilité de résilier la convention, après avoir recherché toute solution amiable telle visée à l'article 12 de la présente convention.

Par ailleurs, la convention est résiliée de plein droit en cas de suppression de l'ouvrage.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux ;

A..... le,

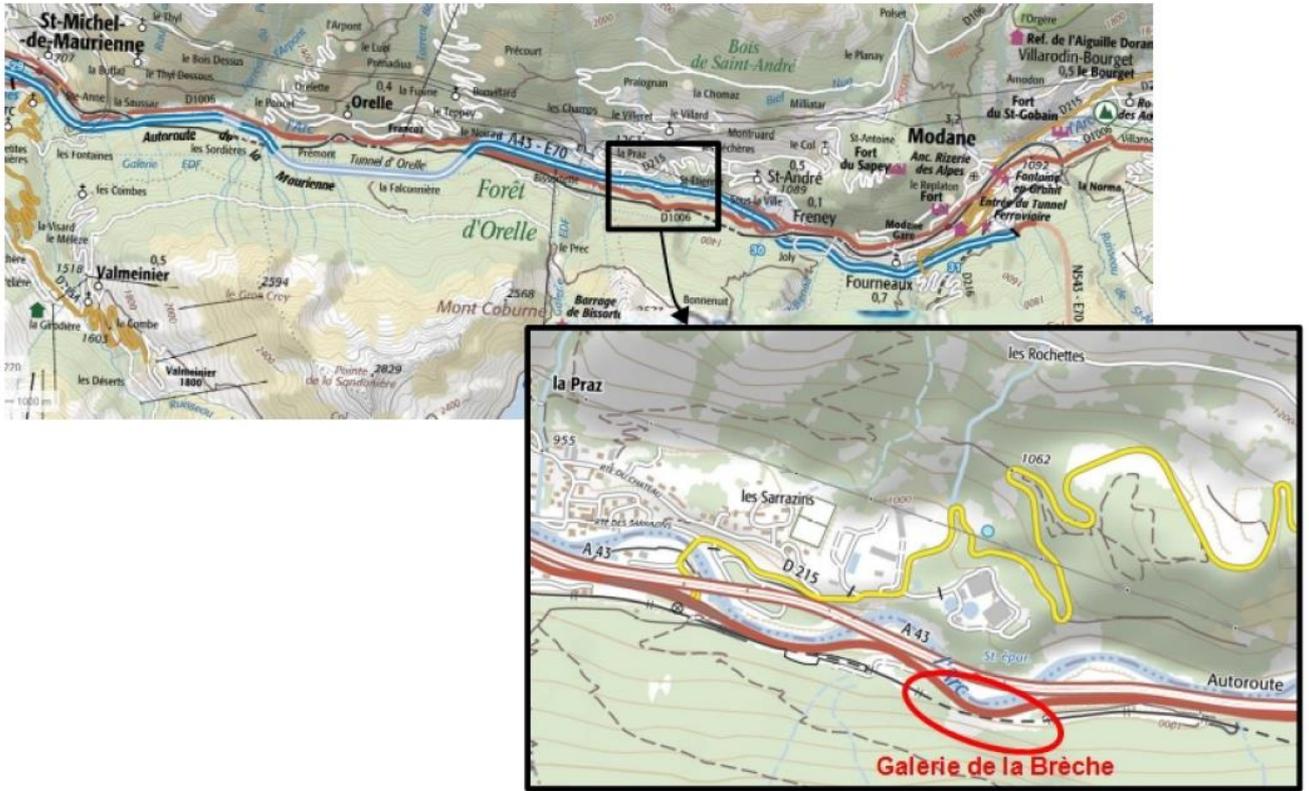
Pour SNCF Réseau,

Pour le Département de Savoie,

ANNEXES

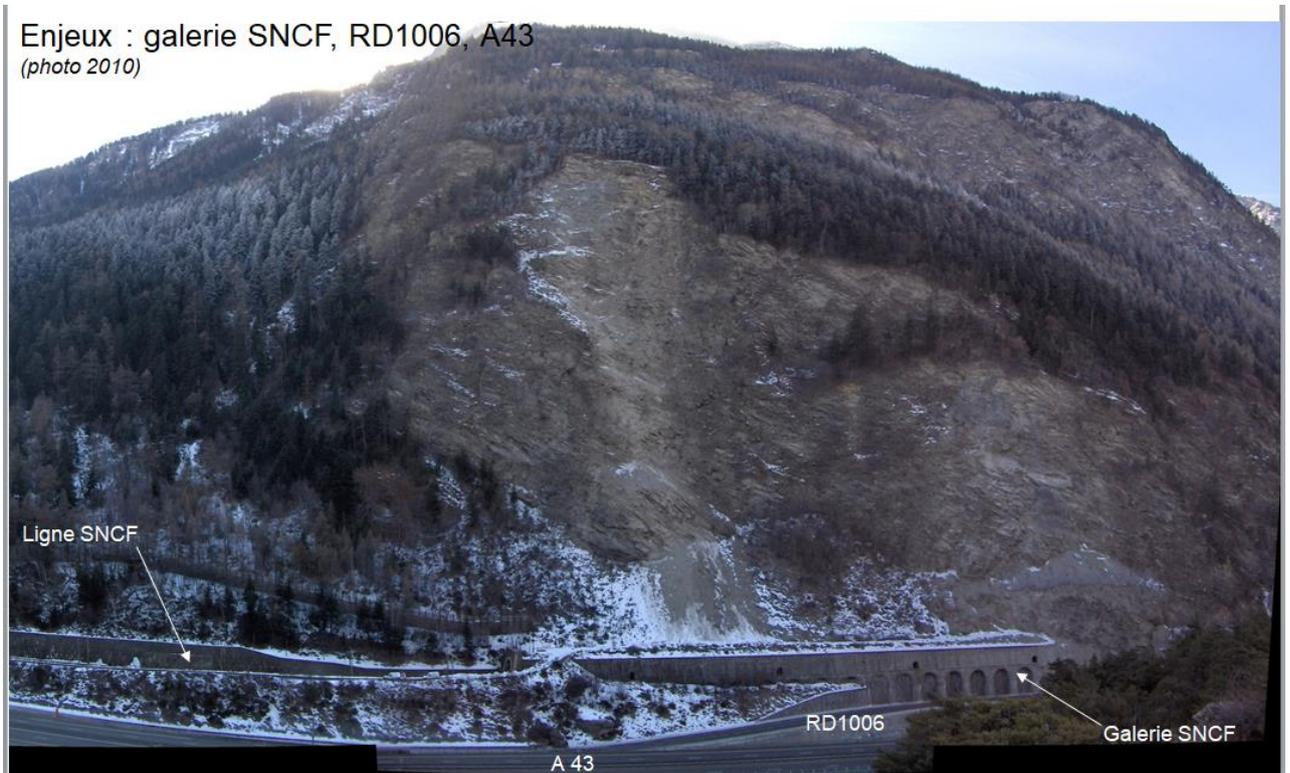
- A. Plan de situation**
- B. Coupe type du merlon projeté**
- C. Schéma d'exécution du merlon projeté sur le parcellaire**
- D. Etat des lieux contradictoire**

Annexe A : plan de situation





Enjeux : galerie SNCF, RD1006, A43
(photo 2010)

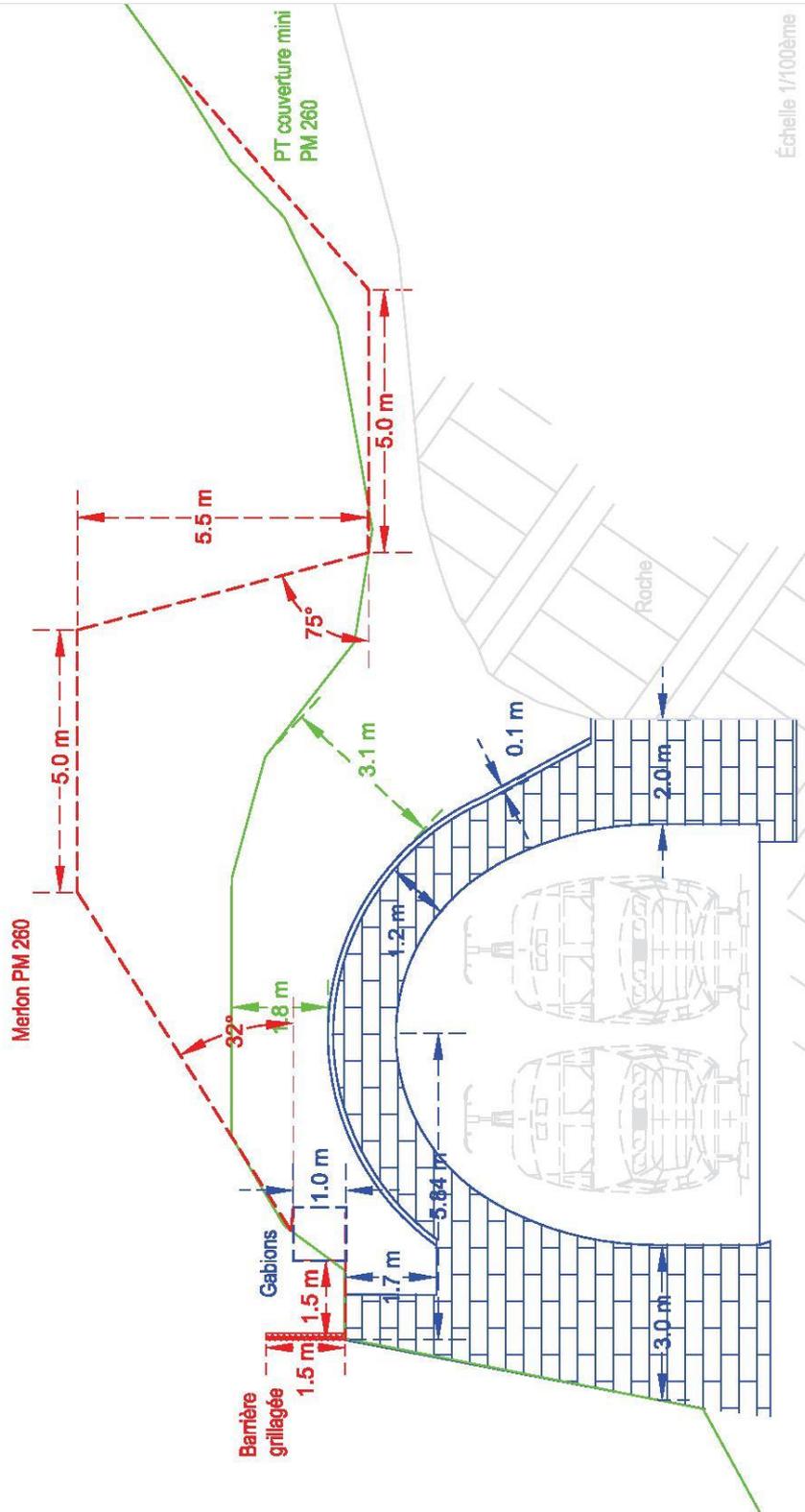


Annexe B : coupe type du merlon projeté

07 juin 2019

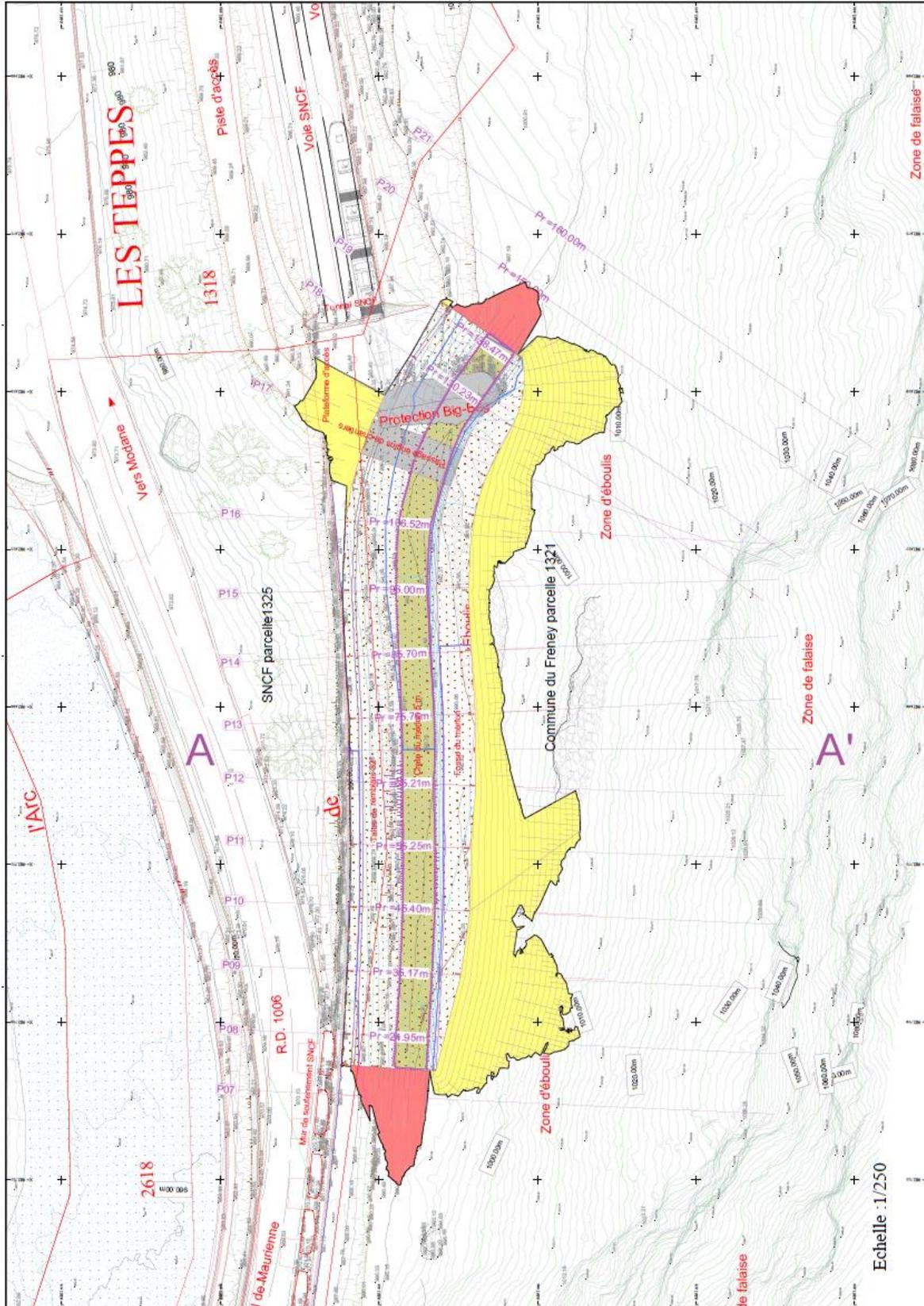
900 - 230.994 - Versant sur le Tunnel de la Brèche

Coupe des différents merlons



Échelle 1/100ème

Annexe C : Schéma d'implantation du merlon projeté sur le parcellaire



Annexe D : Etat des lieux contradictoire

COMMISSION PERMANENTE

15 mai 2020

Extrait du registre des délibérations

Président de séance : Hervé GAYMARD.

Présents : Mme ABONDANCE, M. ARTHAUD-BERTHET, Mme BERTHET,
Mme BOCHATON, Mme BONFILS, Mme BRUNET, Mme CHAPPUIS,
Mme CHEVALLIER, Mme CRESSENS, M. DARVEY, M. DUC,
Mme FAVETTA SIEYES, Mme FERRARI, Mme FONTAINE, M. GAYMARD,
M. GRANGE, M. GUIGUE, Mme HARS, Mme LAUMONNIER, M. LOMBARD,
M. MITHIEUX, M. PICOLLET, M. REPENTIN, M. ROLLAND, Mme RUAZ,
Mme SCHMITT, Mme TALLIN, M. THEVENET, Mme UTILLE-GRAND,
M. VAIRETTO, Mme WOLFF.

Absents excusés : Mme BARBIER, M. BERETTI, M. BERTHOUD, M. BOUVARD, M. BRET,
M. CHARVOZ, M. GIROUD.

La séance est ouverte à 10:32.

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Commission Permanente du 15 mai 2020

Dossier n° 31

Direction des infrastructures/Carine JEANTET

CJ

Première partie

ROUTES

RD 110 – Reconstruction du Pont Désogus sur la commune de Saint-Jean-de-Maurienne

*

Exposé des motifs :

Le pont Désogus est situé en agglomération sur la route départementale (RD) 110 à Saint-Jean-de-Maurienne et franchit le torrent du Bonrieu. Ce cours d'eau est sujet aux laves torrentielles, qui ont par le passé obstrué le lit et le pont, créant les conditions de débordement amont par franchissement des digues.

Dans ce cadre, la Commune de Saint-Jean-de-Maurienne a commandé en 2004 une étude diagnostique en vue d'analyser les risques d'inondation en cas de crues et de survenance de laves torrentielles, d'identifier les zones de débordements et de proposer les aménagements nécessaires à la protection des riverains.

Cette étude, confiée au bureau d'étude ERTM, a conclu à :

- des faiblesses de protection en amont de la rive gauche,
- la nécessité de recalibrer le lit amont et les plages de dépôt,
- d'augmenter à terme la capacité hydraulique du torrent du Bonrieu, au droit du pont Désogus en supprimant la pile centrale et le seuil.

La Troisième commission, réunie en séance du 4 août 2014, a choisi de reconstruire l'ouvrage départemental avec une largeur utile de 7,50 m, soit une chaussée de 6,50 m et deux trottoirs techniques de 0,50 m.

Le programme d'études de maîtrise d'œuvre est détaillé en annexe, pour un montant de travaux estimé à ce stade à 1 680 000 €, toutes taxes comprises.

En particulier, afin de prendre en compte la circulation des piétons et cycles, il est envisagé d'utiliser l'ouvrage servant de déviation pour les véhicules légers en phase travaux pour assurer ces circulations douces indépendamment de la voirie routière.

En outre, afin de faciliter le transit de celles-ci, le profil en long du torrent du Bonrieu doit être abaissé, impliquant la suppression des seuils béton en aval du pont et l'augmentation de la pente du lit. Ces travaux de modification de la configuration géométrique du cours relèvent de la compétence de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), portée par le Syndicat du Pays de Maurienne.

Proposition de décision :

Il est proposé à la Commission permanente, conformément à la délégation reçue du Conseil départemental le 2 avril 2015 et après avis favorable des élus de la Deuxième commission consultés par écrit le 21 avril 2020 :

- d'approuver, tel qu'il figure en annexe, le programme d'études de maîtrise d'œuvre pour la reconstruction du pont Désogus à Saint-Jean-de-Maurienne ;
- d'autoriser le Président à engager, au nom du Département, par lui-même ou tout délégué, toutes les études et procédures administratives liées à ce projet.

#signature2#

**ADOPTE A
L'UNANIMITE**

#signature1#

31 Votants, 31 Pour

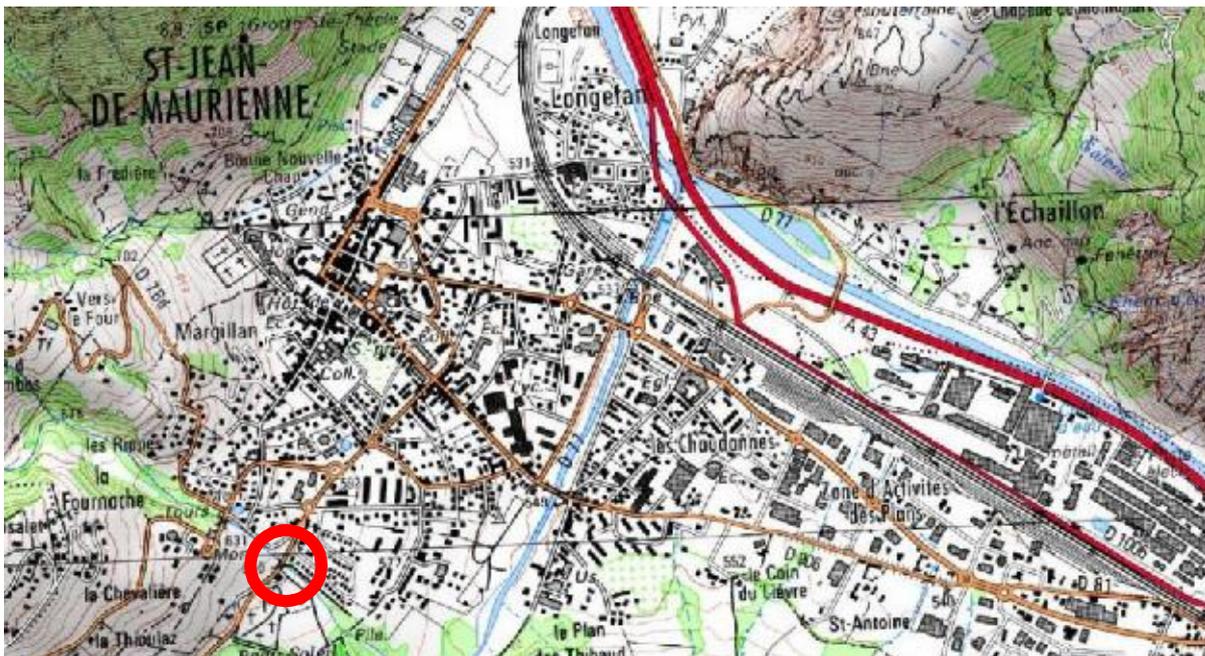
Route départementale 110 à St-Jean de Maurienne Reconstruction du pont Désogus sur le Bonrieu

Programme de l'opération

Présentation générale :

Le Pont Désogus est situé au PR 1+060 de la route départementale (RD) 110, et permet le franchissement du torrent du Bonrieu sur le territoire de la commune de Saint-Jean de Maurienne. L'ouvrage fait obstacle aux écoulements des laves torrentielles notamment en raison de la présence de la pile centrale et de la faible pente du lit en amont ; source d'accumulation de matériaux en amont et de débordements potentiels en rive gauche.

Une vaste étude hydraulique et d'analyse du risque lié aux laves torrentielles a été portée par la Commune de Saint-Jean de Maurienne. Les résultats de cette étude ont aboutis, suite à l'étude d'impact avec enquête publique, à la délivrance par l'autorité environnementale d'un arrêté préfectoral qui concerne pour l'instant l'aménagement du torrent du Bonrieu piloté par le Syndicat du pays de Maurienne (SPM). Un arrêté complémentaire, découlant de cette même étude d'impact, sera prochainement délivré pour les travaux de reconstruction du pont Désogus.



L'ouvrage existant datant des années 50 est un pont à deux travées constitué de poutres et d'une dalle en béton armé d'une longueur de 23 m. La largeur totale du tablier est de l'ordre de 7,45 m avec deux voies de circulation de 2,60 m chacune et deux trottoirs de 0,85 m de largeur utile avec des garde-corps ancrés sur les corniches.

Principes de reconstruction

L'ouvrage à reconstruire doit être d'une seule portée pour permettre le passage des laves torrentielles.

De plus, afin de faciliter le transit de celles-ci, le profil en long du torrent du Bonrieu doit être abaissé impliquant la suppression des seuils béton en aval du pont ce qui engendre une augmentation de la pente du lit. La modification de la configuration géométrique du cours d'eau a une incidence sur 100 mètres en amont et 50 mètres en aval du pont : ces travaux ne sont à étudier dans cette opération car relevant de compétences Gémapiennes portées par le SPM.

La route départementale étant située en agglomération et proche du cimetière, une coupure totale de la route pendant les travaux est exclue.

La déviation de la circulation est envisagée en aval immédiat de l'ouvrage par la création d'une passerelle indépendante réservée aux véhicules légers (PL exclus), complétée par un accès piéton. Cette passerelle pour chantier qui permettra le passage de tous les réseaux pendant et après travaux sera ensuite réhabilitée en passerelle mixte piétons/cycles puis rétrocedée à la Commune de Saint-Jean de Maurienne.

Programme de reconstruction de l'ouvrage

Les travaux seront difficilement réalisables sur une année.

Les principes élaborés par le MOA et qui seront à confirmer lors des études de maîtrises d'œuvre sont les suivants :

- Année n : réalisation des fondations de la passerelle et du futur ouvrage en maintenant la circulation par ½ chaussée
- Année n+1 : pose de la passerelle, reconstruction du pont et réhabilitation de l'ouvrage provisoire en passerelle piétons/cycles.

Les travaux prennent en compte le déplacement des réseaux existants.

Contenu des missions

Tranche ferme : Avant-Projet

L'avant-projet devra permettre de définir les principales caractéristiques du projet sur la base des esquisses et plans de principes fournis par la Maître d'ouvrage, d'affiner par le calcul les éléments structurels des ouvrages (passerelle servant de déviation provisoire puis de circulation dédiée piétons/cycles et nouveau pont sans pile centrale). Les études hydrauliques et géotechniques seront analysées et prises en compte pour le recalibrage du lit et le renforcement des culées de l'ouvrage (micropieux). Une étude de risque permettra de dimensionner les dispositifs de retenue routiers.

Les points intangibles à respecter sont :

- une largeur de voirie de 6,50 m déversée en toit avec 2,5%
- le gabarit hydraulique au niveau de l'intrados ne peut être inférieur à 610.86 m d'altitude (gabarit précisé dans l'étude d'impact et garantissant le passage d'une lave torrentielle d'occurrence centennale)
- une largeur totale d'ouvrage de 8 m comprenant les dispositifs de retenue
- une passerelle provisoire à l'aval de l'ouvrage existant. En phase travaux cette passerelle servira à la déviation des véhicules légers (mise en place d'un alternat) et postérieurement aux travaux elle sera conservée pour être utilisée par les vélos et les piétons. En phase travaux, une largeur de 3.5 pour les VL et 1 m pour les vélos et les piétons. En phase définitive, 3,5 pour les vélos et les piétons.

Le projet fera l'objet d'un chiffrage complet par phase suivant les propositions figurant ci-dessus dans le programme de l'ouvrage. Ce chiffrage sera accompagné d'un calendrier prévisionnel d'études et de travaux.

Si nécessaire, le bureau d'étude assistera le maître d'ouvrage dans la rédaction d'un dossier de présentation pour les élus et habitants de Saint-Jean de Maurienne et des Communes voisines.

L'impact des réseaux existants sera analysé et pris en compte dans les études en prévoyant leur déplacement sur la base des réponses DT des exploitants.

Lors de cette phase, l'impact environnemental des travaux sera analysé et mis en adéquation avec l'arrêté préfectoral relatif à l'aménagement du torrent du Bonrieu et le remplacement du pont Désogus.

Tranche optionnelle 1 : PRO et ACT

Durant cet élément de mission, le bureau d'étude précisera les travaux à réaliser sur la base du dossier d'avant-projet approuvé. Le coût prévisionnel des travaux sera consolidé et décomposé en éléments techniquement homogènes.

De même, les modalités de consultation (allotissement, ouverture aux variantes, critère de jugements des offres) seront précisées.

Le bureau d'étude préparera les pièces techniques du dossier de consultation des entreprises et assistera le maître d'ouvrage pour les réponses aux questions des candidats durant la consultation puis dans le choix des variantes.

Tranche optionnelle 2 : VISA

Le bureau d'études vérifiera l'ensemble des notes de calculs, plans et procédures d'exécution et tout autre document réalisés par les entreprises nécessaire au bon déroulement du suivi de travaux. Ces visas concerneront également les ouvrages provisoires nécessaires à la bonne exécution des travaux (passerelle VL et piétonne notamment y compris les fondations).

Montant des travaux

A ce stade des études, le montant des travaux est estimé à 1 400 000 € HT soit 1 680 000 € TTC.

COMMISSION PERMANENTE

15 mai 2020

Extrait du registre des délibérations

Président de séance : Hervé GAYMARD.

Présents : Mme ABONDANCE, M. ARTHAUD-BERTHET, Mme BERTHET,
Mme BOCHATON, Mme BONFILS, Mme BRUNET, Mme CHAPPUIS,
Mme CHEVALLIER, Mme CRESSENS, M. DARVEY, M. DUC,
Mme FAVETTA SIEYES, Mme FERRARI, Mme FONTAINE, M. GAYMARD,
M. GRANGE, M. GUIGUE, Mme HARS, Mme LAUMONNIER, M. LOMBARD,
M. MITHIEUX, M. PICOLLET, M. REPENTIN, M. ROLLAND, Mme RUAZ,
Mme SCHMITT, Mme TALLIN, M. THEVENET, Mme UTILLE-GRAND,
M. VAIRETTO, Mme WOLFF.

Absents excusés : Mme BARBIER, M. BERETTI, M. BERTHOUD, M. BOUVARD, M. BRET,
M. CHARVOZ, M. GIROUD.

La séance est ouverte à 10:32.

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Commission Permanente du 15 mai 2020

Dossier n° 32

Direction des politiques territoriales/Laurence POLLET

LP

Première partie

SPORT

Contrat territorial de Savoie 3ème génération (CTS3G) Avant-pays savoyard - Action 2.3.3 "Soutenir les pratiques sportives des collégiens" - Construction d'un gymnase - Subvention à la Commune de Saint-Genix Les Villages

*

Exposé des motifs :

Lors de sa séance du 2 février 2015, l'Assemblée départementale a approuvé les documents qui composent les 7 contrats territoriaux de Savoie de 3ème génération à savoir : le texte du contrat type fixant les règles de gestion administrative et financière des CTS, les dispositions relatives à l'éligibilité des opérations relevant des CTS, ainsi que les 7 maquettes financières fixant les volumes de subventions maximaux susceptibles d'être engagés au titre des différentes thématiques retenues dans le volet local et le volet départemental du contrat de chaque territoire.

Lors de sa séance du 23 mars 2018, l'Assemblée départementale a approuvé des avenants aux 7 contrats et leurs 7 programmes d'actions fixant les montants de subventions maximums susceptibles d'être engagés au titre des différentes thématiques retenues.

Le contrat territorial de Savoie 3ème génération (CTS3G) Avant-pays savoyard a été signé le 12 mai 2015. Il a été modifié par avenant approuvé par le Conseil départemental le 23 mars 2018 et signé le 12 avril 2018.

Le Département est sollicité par la Commune de Saint-Genix Les Villages pour la construction d'un gymnase (dossier n° 2019-02431).

Il convient de compléter l'affectation de subvention approuvée par la Commission permanente lors de sa séance du 20 septembre 2019 sur ce projet. L'aide totale attendue par la Commune est de 250 000 €. Cette nouvelle affectation soldera la participation du CTS sur cet équipement. Ce projet est également soutenu dans le cadre du programme d'aide aux équipements sportifs collégiens.

Plan de financement :

Coût de l'action HT	2 869 555 €
Dépense subventionnable	1 500 000 €
Département CTS3G 2020	150 000 €
CTS 2019	100 000 €

Ce dossier a reçu un avis favorable du Comité de pilotage du territoire lors de sa réunion du 6 mars 2019.

Proposition de décision :

Il est proposé à la Commission permanente, conformément à la délégation reçue du Conseil départemental le 2 avril 2015, et sur proposition des conseillers départementaux territorialement concernés, d'attribuer, au titre de l'action 2.3.3 "Soutenir les pratiques sportives des collégiens", une subvention de 150 000 € à la Commune de Saint-Genix Les Villages pour la construction d'un gymnase.

L'affectation de cette aide interviendra après virement correspondant.

#signature2#

**ADOpte A
L'UNANIMITE**

#signature1#

31 Votants, 31 Pour

COMMISSION PERMANENTE

15 mai 2020

Extrait du registre des délibérations

Président de séance : Hervé GAYMARD.

Présents : Mme ABONDANCE, M. ARTHAUD-BERTHET, Mme BERTHET,
Mme BOCHATON, Mme BONFILS, Mme BRUNET, Mme CHAPPUIS,
Mme CHEVALLIER, Mme CRESSENS, M. DARVEY, M. DUC,
Mme FAVETTA SIEYES, Mme FERRARI, Mme FONTAINE, M. GAYMARD,
M. GRANGE, M. GUIGUE, Mme HARS, Mme LAUMONNIER, M. LOMBARD,
M. MITHIEUX, M. PICOLLET, M. REPENTIN, M. ROLLAND, Mme RUAZ,
Mme SCHMITT, Mme TALLIN, M. THEVENET, Mme UTILLE-GRAND,
M. VAIRETTO, Mme WOLFF.

Absents excusés : Mme BARBIER, M. BERETTI, M. BERTHOUD, M. BOUVARD, M. BRET,
M. CHARVOZ, M. GIROUD.

La séance est ouverte à 10:32.

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Commission Permanente du 15 mai 2020

Dossier n° 33

Direction des politiques territoriales/Edwige DESSEMOND

ED

Première partie

TOURISME

Contrat territorial de Savoie 3ème génération (CTS3G) Avant-pays savoyard - Action 1.1.3 « Développer la filière des activités douces, des itinérances et du patrimoine » - Exercice 2020 - Affectation de subventions

*

Exposé des motifs :

Lors de sa séance du 2 février 2015, l'Assemblée départementale a approuvé les documents qui composent les 7 contrats territoriaux de Savoie de 3^{ème} génération à savoir : le texte du contrat type fixant les règles de gestion administrative et financière des CTS, les dispositions relatives à l'éligibilité des opérations relevant des CTS, ainsi que les 7 maquettes financières fixant les volumes de subventions maximaux susceptibles d'être engagés au titre des différentes thématiques retenues dans le volet local et le volet départemental du contrat de chaque territoire.

Le contrat territorial de Savoie 3ème génération (CTS3G) Avant-pays savoyard a été signé le 12 mai 2015. Il a été modifié par avenant approuvé par l'Assemblée départementale le 23 mars 2018 et signé le 12 avril 2018.

Le Département est sollicité pour les projets suivants :

- Syndicat mixte de l'Avant-pays savoyard : Animation des politiques Patrimoine et Activités de pleine nature pour l'année 2020 (n° 2020-00172)

Le Syndicat mixte de l'Avant-pays savoyard dispose d'un poste dédié à l'animation de la politique patrimoniale et à la structuration de l'offre en activités de pleine nature sur le territoire.

Plan de financement :

Coût de l'action TTC	55 700 €
Dépense subventionnable	55 700 €
Département CTS3G	26 000 €
Autofinancement	29 700 €

Ce dossier a reçu un avis favorable du Comité de pilotage du territoire le 18 décembre 2019.

- Syndicat intercommunal des sports des Echelles : Sécurisation des eaux de baignade de la base de loisirs Rivièr'Alp (n° 2020-00163)

Le Syndicat intercommunal des sports des Echelles souhaite moderniser les installations de la base de loisirs Rivièr'Alp afin de sécuriser les eaux de baignade du bassin écologique. Le projet consiste en la mise en place d'un système de traitement des eaux par UV, plus fiable pour répondre aux nouvelles normes sanitaires.

Plan de financement :

Coût de l'action HT	63 161 €
Dépense subventionnable	63 161 €
Département CTS3G	31 000 €
Autofinancement	32 161 €

Ce dossier a reçu un avis favorable du Comité de pilotage du territoire le 18 décembre 2019.

Proposition de décision :

Il est proposé à la Commission permanente, conformément à la délégation reçue du Conseil départemental le 2 avril 2015, et sur proposition des conseillers départementaux territorialement concernés :

- d'attribuer, au titre de l'action 1.1.3 « Développer la filière des activités douces, des itinérances et du patrimoine » du CTS3G Avant-pays savoyard, une subvention de 26 000 € au Syndicat mixte de l'Avant-pays savoyard pour le poste « animation patrimoine et activités de pleine nature » – année 2020,
- d'attribuer, au titre de l'action 1.1.3 « Développer la filière des activités douces, des itinérances et du patrimoine » du CTS3G Avant-pays savoyard, une subvention de 31 000 € au Syndicat intercommunal des sports des Echelles pour la sécurisation des eaux de baignade de la base de loisirs Rivière'Alp.

L'affectation de ces aides interviendra après virements correspondants.

#signature2#

**ADOPTÉ A
L'UNANIMITE**

#signature1#

30 Votants, 30 Pour

Ne prend pas part au vote et aux débats : M. GUIGUE

COMMISSION PERMANENTE

15 mai 2020

Extrait du registre des délibérations

Président de séance : Hervé GAYMARD.

Présents : Mme ABONDANCE, M. ARTHAUD-BERTHET, Mme BERTHET,
Mme BOCHATON, Mme BONFILS, Mme BRUNET, Mme CHAPPUIS,
Mme CHEVALLIER, Mme CRESSENS, M. DARVEY, M. DUC,
Mme FAVETTA SIEYES, Mme FERRARI, Mme FONTAINE, M. GAYMARD,
M. GRANGE, M. GUIGUE, Mme HARS, Mme LAUMONNIER, M. LOMBARD,
M. MITHIEUX, M. PICOLLET, M. REPENTIN, M. ROLLAND, Mme RUAZ,
Mme SCHMITT, Mme TALLIN, M. THEVENET, Mme UTILLE-GRAND,
M. VAIRETTO, Mme WOLFF.

Absents excusés : Mme BARBIER, M. BERETTI, M. BERTHOUD, M. BOUVARD, M. BRET,
M. CHARVOZ, M. GIROUD.

La séance est ouverte à 10:32.

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Commission Permanente du 15 mai 2020

Dossier n° 34

Direction des politiques territoriales/Edwige DESSEMOND

ED

Première partie

TOURISME

Contrat territorial de Savoie 3ème génération (CTS3G) Arlysère - Exercice 2020 - Affectation de subventions

*

Exposé des motifs :

Lors de sa séance du 2 février 2015, l'Assemblée départementale a approuvé les documents qui composent les 7 contrats territoriaux de Savoie de 3^{ème} génération à savoir : le texte du contrat type fixant les règles de gestion administrative et financière des CTS, les dispositions relatives à l'éligibilité des opérations relevant des CTS, ainsi que les 7 maquettes financières fixant les volumes de subventions maximaux susceptibles d'être engagés au titre des différentes thématiques retenues dans le volet local et le volet départemental du contrat de chaque territoire.

Le contrat territorial de Savoie 3ème génération (CTS3G) Albertville-Ugine a été signé le 18 mars 2015 puis rebaptisé CTS3G Arlysère par délibération du Conseil départemental du 31 mars 2017. Il a été modifié par avenant approuvé par l'Assemblée départementale le 23 mars 2018 et signé le 12 avril 2018.

Le Département est sollicité pour les projets suivants :

- Communauté d'agglomération Arlysère : Poste « Responsable Activités de pleine nature » (1 ETP)-année 2020 (n° 2020-00019)

Dans le cadre du dispositif « Espace valléen » porté par la Communauté d'agglomération Arlysère et conformément à la stratégie pluriannuelle de développement intégré et de diversification touristique, les activités de pleine nature ont été identifiées comme une priorité à l'échelle du territoire. Un poste de chargé de mission pleinement dédié aux activités de pleine nature a ainsi été mis en place. Il s'agit de soutenir le financement de ce poste sur trois ans. La présente demande concerne la deuxième année.

Plan de financement :

Coût de l'action TTC	51 834 €
Dépense subventionnable	49 000 €
Département CTS3G	19 600 €
Région	4 348 €
Autofinancement	27 886 €

Ce dossier a reçu un avis favorable du Comité de pilotage du territoire le 9 décembre 2019.

- Communauté d'agglomération Arlysère : Observatoire touristique – aide au démarrage-année 2 (n° 2019-02835)

La Communauté d'agglomération Arlysère a souhaité mettre en œuvre des outils de pilotage de la destination touristique via la mise en place d'un observatoire de l'activité touristique. Il s'agit de définir l'état du parc d'hébergements touristiques, d'analyser la fréquentation touristique actuelle et à venir, ainsi que les retombées économiques du tourisme sur le territoire.

Il est convenu de soutenir le démarrage de cette action les trois premières années de mise en œuvre.

Plan de financement :

Coût de l'action TTC	132 240 €
Dépense subventionnable	86 000 €
Département CTS3G	30 100 €
Autofinancement	102 140 €

Ce dossier a reçu un avis favorable du Comité de pilotage du territoire le 9 décembre 2019.

• Association Le Grand Bivouac : 19^{ème} édition (n° 2020-00020)

L'association Le Grand Bivouac organise depuis 2002 un festival au mois d'octobre à Albertville consacré au voyage. Ce festival est l'occasion de rencontres entre des voyageurs et le public lors de conférences, visites de stand, signature d'ouvrages... Ce sont près de 34 000 personnes qui ont participé à l'édition 2019 du festival, ce qui en fait le 2^{ème} salon de France sur cette thématique en termes de fréquentation.

Les prestataires touristiques de Savoie et les institutions comme Savoie Mont Blanc Tourisme sont présents sur le festival pour assurer la promotion de l'itinérance sous toutes ses formes en Savoie.

Plan de financement :

Coût de l'action TTC	497 350 €
Dépense subventionnable	497 350 €
Département CTS3G	15 000 €
Région	15 000 €
Etat (DRAC)	10 000 €
Autres financements	67 950 €
Commune d'Albertville	100 000 €

Ce dossier a reçu un avis favorable du Comité de pilotage du territoire le 9 décembre 2019.

• Communauté d'agglomération Arlysère : Extension de la halle olympique : espace montagne et olympisme, hors espace muséographique (n° 2018-00377)

La Communauté d'agglomération Arlysère a souhaité créer une extension au bâtiment de la halle olympique afin d'accueillir la nouvelle muséographie de la Maison des jeux olympiques dénommée Tremplin 92, la Maison du tourisme, des salles de séminaires, une salle d'exposition du centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine, ainsi que des bureaux. L'objectif est de créer une porte d'entrée unique et de qualité sur le territoire, en regroupant des services touristiques et économiques.

Le projet a fait l'objet d'une ingénierie financière complexe, faisant appel à de multiples dispositifs et partenaires financiers (Europe, Etat, Région, Département). Il s'agit ici de prendre en considération les dépenses d'extension de la halle, hors espace muséographique Tremplin 92 qui constitue l'assiette prise en compte pour le calcul de la subvention au titre du programme opérationnel du massif des Alpes (POIA). Les espaces dédiés au restaurant, à la boutique, à la tisanerie et aux bureaux du personnel ont également été soustraits de la dépense subventionnable.

Calcul de la dépense subventionnable :

Coût de l'action HT	2 264 016 €
Dépenses prises en compte pour le POIA (Tremplin 92)	1 148 535 €
Dépenses retenues pour la subvention CTS (hors restaurant, bureaux, boutique)	679 203 €

Plan de financement :

Dépense subventionnable	679 203 €
Département CTS3G	230 000 €

Ce dossier a reçu un avis favorable du Comité de pilotage du territoire le 12 février 2018.

Proposition de décision :

Il est proposé à la Commission permanente, conformément à la délégation reçue du Conseil départemental le 2 avril 2015, et sur proposition des conseillers départementaux territorialement concernés :

- d'attribuer, au titre de l'action 3.3.1 « Favoriser le développement touristique » du CTS3G Arlysère, une subvention de 19 600 € à la Communauté d'agglomération Arlysère pour le poste « responsable activités de pleine nature » – année 2020,
- d'attribuer, au titre de l'action 3.3.1 « Favoriser le développement touristique » du CTS3G Arlysère, une subvention de 30 100 € à la Communauté d'agglomération Arlysère pour l'observatoire touristique – aide au démarrage – année 2,
- d'attribuer, au titre de l'action 3.4.1 « Centralité et événements » du CTS3G Arlysère, une subvention de 15 000 € à l'association Grand Bivouac pour l'édition 2020 du festival,
- d'attribuer, au titre de l'action 2.1.1 « Accompagner les projets d'équipements structurants à dimension territoriale » du CTS3G Arlysère, une subvention de 230 000 € à la Communauté d'agglomération Arlysère pour l'extension de la halle olympique : espace montagne et olympisme, hors espace muséographique.

L'affectation de ces aides interviendra après virements correspondants.

#signature2#

**ADOPTE A
L'UNANIMITE**

#signature1#

31 Votants, 31 Pour

COMMISSION PERMANENTE

15 mai 2020

Extrait du registre des délibérations

Président de séance : Hervé GAYMARD.

Présents : Mme ABONDANCE, M. ARTHAUD-BERTHET, Mme BERTHET,
Mme BOCHATON, Mme BONFILS, Mme BRUNET, Mme CHAPPUIS,
Mme CHEVALLIER, Mme CRESSENS, M. DARVEY, M. DUC,
Mme FAVETTA SIEYES, Mme FERRARI, Mme FONTAINE, M. GAYMARD,
M. GRANGE, M. GUIGUE, Mme HARS, Mme LAUMONNIER, M. LOMBARD,
M. MITHIEUX, M. PICOLLET, M. REPENTIN, M. ROLLAND, Mme RUAZ,
Mme SCHMITT, Mme TALLIN, M. THEVENET, Mme UTILLE-GRAND,
M. VAIRETTO, Mme WOLFF.

Absents excusés : Mme BARBIER, M. BERETTI, M. BERTHOUD, M. BOUVARD, M. BRET,
M. CHARVOZ, M. GIROUD.

La séance est ouverte à 10:32.

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Commission Permanente du 15 mai 2020

Dossier n° 35

Direction des infrastructures/Hélène LECUYER

HL

Première partie

ROUTES

Domaine public routier (DPR) - Encadrement de la coexistence du DPR et des ouvrages hydroélectriques concédés par l'Etat à EDF - Protocole et conventions types associées

*

Exposé des motifs :

Environ 10% de la production hydroélectrique nationale concédée par l'Etat est produite sur le territoire savoyard, et la société Electricité de France (EDF) en est actuellement le principal concessionnaire.

Certains des ouvrages ou infrastructures formant ces concessions se situent sur la même emprise foncière que celles portant des tronçons de routes départementales, (RD) le plus souvent en sous-sol.

Une convention type a été approuvée par délibération de la Commission permanente du 9 juillet 2004 pour encadrer ces situations de coexistence. Celle-ci est basée sur le principe de superposition d'ouvrages publics, et prévoit notamment le versement d'indemnités au profit d'EDF pour des pertes de production électrique pouvant avoir été générées par des travaux réalisés par le Département en l'absence de toute consultation préalable d'EDF, ou bien par défaut d'entretien des ouvrages routiers.

Plusieurs conventions ont dès lors été signées.

En 2010, le Département a refusé de généraliser l'application de ce modèle type à l'ensemble des coexistences avérées, au motif que le principe de superposition était manifestement inopposable à certaines situations, et au vu du contexte de réclamation d'indemnités substantielles au titre de pertes énergétiques dans le cadre des conventions d'ores et déjà approuvées.

En contrepartie, le Département a délivré des permissions de voirie dès 2012, en considérant que les ouvrages ou installations hydroélectriques concédés présents sous les routes relevaient de l'occupation du domaine public routier au sens du Code de la voirie routière. Les redevances émises pour les années 2012 et 2013 ont été recouvrées d'office par le Payeur départemental sur les dépenses dues par le Département au titre des fournitures d'électricité pour un montant de 31 550,40 €. La société EDF a engagé le 8 mars 2017 une requête auprès du tribunal administratif à ce sujet, par ailleurs retirée le 24 avril 2019.

Un autre désaccord est intervenu, en parallèle, entre le Département et EDF concernant à la fois :

- la propriété d'un mur en béton réalisé par EDF au droit du barrage des Belleville faisant partie de la concession dite de l'Arvan, adossé au mur de maçonnerie soutenant la (RD) 926 sur la commune de Saint-Jean-d'Arves ;
- la prise en charge de travaux de réparation de murets de protection le long de cette même RD et du barrage, pour un montant de 2 893,79 €.

Un projet de protocole, joint en annexe, vise à entériner l'accord intervenu entre EDF et le Département à propos de ces litiges, avec l'assentiment de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) en date du 1er avril 2020 en tant que représentant de l'Etat.

Il fait suite à une réunion de consensus coprésidée le 28 mars 2017 par Monsieur Laurent Pérotin, Directeur de l'Unité de production Alpes d'EDF et Monsieur Auguste Picollet, Vice-président du Conseil départemental en charge des routes.

Il permet, après concessions réciproques des parties:

- d'encadrer la coexistence du domaine public routier départemental et des ouvrages hydroélectriques concédés actuellement ou ultérieurement par l'Etat à EDF, selon le principe de la superposition d'affectations de domaines publics, telle que définie aux articles L 2123-7 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques ;
- de valider à cet effet deux modèles de conventions, à établir pour toutes les situations actuelles ou à venir, contenant les points essentiels suivants :
 - gratuité de la superposition,
 - clause de substitution au profit d'un futur concessionnaire, ou de l'Etat,
 - mise en œuvre d'une concertation systématique entre les parties avant tous travaux ou aménagements, en vue de définir conjointement les modalités techniques et financières, pour minimiser l'impact sur l'ouvrage de l'autre partie,
 - application du principe de l'antériorité d'un ouvrage sur l'autre, pour encadrer toute éventualité d'indemnisation de l'une des parties au profit de l'autre, sous conditions et notamment après la concertation systématique, sachant que les situations d'antériorité des ouvrages hydroélectriques par rapport à la voirie départementale ne représentent que 7 des 48 cas de superposition recensés ;
- d'acter le fait que le mur de soutènement en béton réalisé par EDF, adossé à celui de la RD 26, constitue un bien de retour et a vocation à intégrer la concession dite de l'Arvan de l'Etat ;
- d'acter le remboursement par le Département à EDF du montant de 31 550,40 € correspondant aux redevances émises et issues des permissions de voirie à abroger, ainsi que le remboursement par EDF au Département d'une partie des travaux réalisés sur le muret de protection le long de la RD 926 et du barrage des Belleville pour 2 893,79 € ;
- de valoir désistement d'action et d'instance selon les dispositions des articles 2044 et 2052 du Code civil.

Proposition de décision :

Il est proposé à la Commission permanente, conformément à la délégation reçue du Conseil départemental le 2 avril 2015 et compte tenu de l'avis favorable de la Deuxième commission consultée par écrit le 4 mai 2020 :

- d'approuver, tel qu'il figure en annexe, le projet de protocole avec ses annexes, à intervenir entre EDF et le Département, afin de faire cesser les litiges concernant la gestion de la coexistence des ouvrages hydroélectriques concédés par l'Etat à EDF et du domaine public routier départemental d'une part, et concernant la propriété d'un mur en béton réalisé par EDF, adossé au mur de soutènement de la RD 926 au droit du barrage des Belleville faisant partie de la concession dite de l'Arvan, sur la commune de Saint-Jean-d'Arves d'autre part ;
- d'approuver en particulier les modèles de convention annexés à ce protocole, pour encadrer toute situation existante ou à venir par l'établissement d'une convention appropriée ;
- d'approuver le remboursement de la somme de 31 550,40 € au profit d'EDF, correspondant aux redevances émises sur la base des permissions de voirie antérieurement délivrées ;

- d'habiliter le Président à signer, au nom du Département, par lui-même ou tout délégataire, le protocole définitif, toute convention établie en conséquence ainsi que tout autre document qui découlerait de son application.

#signature2#

**ADOpte A
L'UNANIMITE**

#signature1#

31 Votants, 31 Pour

Concessions hydroélectriques et routes départementales de Savoie

Protocole entre EDF et le Département

ENTRE LES SOUSSIGNES

Electricité de France société anonyme immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 552 081 317, dont le siège social est situé 22 – 30 Avenue Wagram, 75008 PARIS, agissant en tant que concessionnaire de l'Etat, représentée par Monsieur Laurent PEROTIN, Directeur de l'Unité de Production EDF HYDRO ALPES sise 37 rue Diderot à Grenoble ci-après dénommée « *EDF* »,

D'UNE PART,

Le Département de la Savoie, Hôtel du Département, BP 1802, 73018 CHAMBERY Cedex, Représenté par son Président, Monsieur Hervé GAYMARD dûment habilité par délibération exécutoire de la Commission permanente du Conseil départemental de la Savoie du ci-après dénommé « *le Département* »,

D'AUTRE PART

Etant ensemble dénommés « *les Parties* ».

Table des matières

PREAMBULE.....	3
ARTICLE I – PERIMETRE ET OBJET DU PRESENT	5
I.1 - Sur le périmètre	5
I.2 - Sur la conclusion de conventions de superposition d'affectations.....	5
I.3 - Sur le contenu et les caractéristiques des conventions de superpositions	5
ARTICLE II – ACCORD DES PARTIES SUR L'INDEMNISATION POUR PERTES ENERGETIQUES OU POUR CIRCULATION SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER POUR LES SITUATIONS PASSEES.....	6
ARTICLE III – CONCESSIONS RECIPROQUES DES PARTIES	6
III.1 - d'EDF	6
III.2 - du Département.....	7
III.3 - de toutes les Parties	8
ARTICLE IV - SUR LE DESISTEMENT D'ACTION ET D'INSTANCE	8
IV.1 - Transaction	8
ARTICLE V - SUR LES CLAUSES DIVERSES VISANT A RENFORCER LES PRESENTES	9
V.1 - Règlement amiable des différends.....	9
V.2 - Effet relatif étendu.....	9
ARTICLE VI - CLAUSE D'ELECTION DE DOMICILE.....	9
Annexe 1 : Autorisations d'occuper le domaine public du Département adressées à EDF les 13 novembre 2012 puis 11 mars et 10 octobre 2013	10
Annexe 2 : Etat des lieux avant travaux - Protections entre la RD 926 et le barrage de Belleville sur l'Arvan à St Jean d'Arves effectué le 8 octobre 2013.....	11
Annexe 3 : Redevances compensées par le Payeur départemental auprès d'EDF Commerce	12
Annexe 4 : Justificatif délivré par EDF Commerce	13
Annexe 5 : Justificatifs du coût de la fourniture et pose de la lisse de protection du personnel d'exploitation de la concession de l'Arvan	14
Annexe 6 : Superpositions existantes.....	16
Annexe 7 : Conventions type de superposition d'affectation.....	19

Il est préalablement rappelé que 10 % de la production hydroélectrique nationale concédée par l'Etat est produite en Savoie et EDF en est actuellement le concessionnaire principal. En particulier, ces divers ouvrages passent sur ou sous des routes départementales (RD) antérieures, parmi lesquelles d'anciennes routes nationales (RN) transférées au Département par arrêtés ministériels du 20 décembre 1973 et numérotées dans la série 900 ou plus récemment le 1^{er} janvier 2006 au titre de l'acte II de la Décentralisation. Par ailleurs, des ouvrages routiers empiètent sur des périmètres de concessions hydroélectriques antérieures.

Afin de gérer cette situation, et suite aux discussions engagées en 1998, EDF et le Département ont validé en 2004 une convention type de superposition d'affectations déclinée en tout premier lieu aux chutes de la Bridoire et de Champagny (délibération de la Commission permanente du Conseil général du 9 juillet 2004). Cette convention type prévoit en particulier dans son article 8 des cas d'indemnisation de pertes énergétiques mises à la charge du Département par EDF tandis que l'article 9 limite les dépenses de cette dernière aux frais de signalisation, de balisage et ceux résultant de la mise en place de déviation pour travaux sur la voirie.

Par lettre du 21 mai 2010, le Département a refusé les nouveaux projets de conventions pour les chutes de Beaufort-Villard, Queige-Roengers-Venthon et Bozel, le principe de superposition d'affectations défini à l'article L 2123-7 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) étant, selon lui, inopposable dans de tels cas. Cette position a été contestée par EDF dans un premier courrier du 31 août 2010. Les échanges verbaux et écrits ultérieurs confirment la persistance du désaccord juridique. Dans ce contexte, le Département a adressé à EDF trois lettres les 13 novembre 2012 puis 11 mars et 10 octobre 2013 dénonçant les conventions antérieures éventuelles et notifiant des autorisations d'occuper le domaine public du Département assorties de redevances (liste en annexe 1).

En suivant, le Payeur départemental a pris en charge les titres de recettes pour les redevances représentant un total de 31 550,40 €. Par lettre du 15 novembre 2013, EDF a contesté tant les titres de recettes que les autorisations précitées. Aucune suite contentieuse n'a, à ce moment-là, été donnée à ces contestations. De même, le Département a conservé en instance de nouvelles autorisations d'occupation du domaine public routier et a invité le Payeur Départemental à s'abstenir de recouvrer les recettes d'office, dans l'attente des résultats d'échanges avec EDF portant simultanément sur le sujet suivant apparu entretemps.

Par lettre du 13 juillet 2012, EDF a saisi le Département de désordres affectant les garde-corps du mur de soutènement aval de la RD 926 et dominant le plan d'eau du barrage de Belleville, ce dernier formant partie de la concession hydroélectrique de l'Arvan. Lors des échanges ultérieurs, EDF a considéré que le mur de soutènement est un ouvrage routier tandis que le Département attribue la propriété de celui-ci à EDF en tant que constructeur d'origine et concessionnaire.

En l'absence d'accord sur la propriété du mur et de son garde-corps, le Département a proposé par lettre du 24 mai 2013 le remplacement du garde-corps par un muret en béton armé de retenue des véhicules, à frais partagés sur la base d'un coût total de 62 000 € HT.

Afin d'ajouter au muret une lisse supérieure de protection demandée par EDF pour son personnel d'exploitation, le coût a été réévalué à 68 000 ou 71 000 € suivant le type de lisse dans la nouvelle lettre de proposition du Département du 7 août 2013. Dans son courrier en réponse du 9 septembre, EDF a accepté de prendre en charge le seul coût de la lisse pour son personnel et « *concernant le mur de soutènement (...) le surcoût de son entretien lié au voisinage immédiat de l'ouvrage hydraulique* ». Face à cette situation, le Département a procédé à ses frais exclusifs durant l'automne 2013 au remplacement du garde-corps par un muret en béton armé de retenue des véhicules, surmonté d'une lisse métallique de protection du personnel d'exploitation d'EDF pour la section indiquée sur site par cette dernière (état des lieux avant travaux effectué le 8 octobre 2013 en annexe 2).

Par lettre du 10 janvier 2017, le Département a constaté la réactivation par EDF des désaccords sur l'ensemble des sujets lors de la rencontre du 2 septembre 2016 et l'a interprétée comme une « *rupture des négociations ainsi que de l'absence à ce jour de la suite annoncée quant à la position de [l'Etat] autorité concédante* ». Simultanément, le Payeur départemental a notifié le 11 janvier 2017 à EDF une mise en demeure valant commandement de payer les redevances antérieures (récapitulées en annexe 3) et compensé le total sur des sommes dues par le Département à EDF Commerce pour des prestations de fourniture d'électricité. Par ailleurs, EDF a présenté une requête en annulation des titres exécutoires datant du 26 septembre 2013 et de la mise en demeure, enregistrée le 8 mars 2017 sous le numéro 1701409-5, auprès du tribunal administratif de Grenoble. Depuis, EDF Commerce présente des demandes d'intérêts moratoires dans ses factures ultérieures adressées au Département, intérêts non honorés par le Payeur et qui génèrent des relances majorées.

Le présent protocole intervient à la suite de la réunion du 28 mars 2017 co-présidée par Messieurs Laurent PEROTIN, Directeur de l'Unité de production Alpes d'EDF et Auguste PICOLLET, Vice-président du Conseil départemental chargé des routes.

EDF s'est désistée en instance et en action de son recours le 26 avril 2019, à la suite de la confirmation du Département en date du 24 avril 2019 de suspendre toute mise en paiement des redevances. Cette requête a été actée par le tribunal de Grenoble par ordonnance du 23 mai 2019.

CECI ETANT RAPPELE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT.

ARTICLE I – PERIMETRE ET OBJET DU PRESENT

1.1 - Sur le périmètre

Le présent protocole s'applique aux ouvrages routiers du Département, existants ou à venir et aux ouvrages hydroélectriques existants ou à venir, et concédés actuellement ou ultérieurement par l'Etat à EDF. La notion d'ouvrages englobe les ouvrages et dépendances du domaine public routier du Département, d'une part et les ouvrages et biens immeubles du domaine public de l'Etat affectés à l'usage hydroélectrique d'autre part.

En particulier, sont exclus du présent protocole :

- les ouvrages relevant du domaine privé d'EDF, dont les centrales non concédées par l'Etat
- les ouvrages relevant du domaine privé du Département.

1.2 - Sur la conclusion de conventions de superposition d'affectations

Les Parties conviennent de conclure, afin d'encadrer la coexistence des ouvrages routiers du Département et des ouvrages ou installations nécessaires au fonctionnement d'un équipement hydroélectrique, des conventions de superposition d'affectations définies à l'article L. 2123-7 du CG3P. Plus précisément la coexistence s'entend comme la présence simultanée d'un ou plusieurs ouvrages routiers et hydrauliques sur une même emprise foncière.

1.3 - Sur le contenu et les caractéristiques des conventions de superpositions

Les Parties se sont accordées pour établir deux modèles type de convention de superposition d'affectations qu'elles s'engagent à respecter pour toutes les superpositions existantes ou à venir, sauf modification d'ordre public de la réglementation applicable. En cas de besoin, une évolution des modèles pourra être proposée, qui ne sera applicable qu'avec une acceptation formelle des deux parties.

Ces modèles type figurent en annexe 7 au présent protocole transactionnel et présentent les caractéristiques substantielles suivantes, sans lesquelles les Parties n'auraient pas contracté :

- soumission au régime prévu à l'article L. 2123-7 et suivants du CG3P pour toute superposition d'affectations telle que définie à l'article 1.2 du présent protocole, comprenant en particulier l'application du principe d'indemnisation potentielle au profit de la personne présente antérieurement, à raison des dépenses ou de la privation de revenus résultant de la superposition,
- gratuité de la superposition d'affectation
- clause de substitution au profit d'un futur concessionnaire ou de l'Etat.

ARTICLE II – ACCORD DES PARTIES SUR L'INDEMNISATION POUR PERTES ENERGETIQUES OU POUR GENE A LA CIRCULATION SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER POUR LES SITUATIONS PASSEES

Les Parties reconnaissent que toutes les situations passées à la date de signature du présent protocole ont été traitées et qu'il n'y a pas lieu de rechercher de nouvelle indemnité à ce titre.

Pour l'avenir, les modalités d'indemnisation des pertes énergétiques subies par EDF ou des dommages causés aux ouvrages routiers seront déterminées dans les conventions de superposition d'affectations mentionnées au I.3 ci - dessus.

ARTICLE III – CONCESSIONS RECIPROQUES DES PARTIES

Les Parties au présent protocole reconnaissent, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil, que les présentes valent accord transactionnel à compter de la date de leur signature.

III.1- d'EDF

Dès la signature du présent protocole, EDF renonce à considérer que le mur de soutènement en béton réalisé par EDF à la demande des Ponts et chaussées lors de l'édification du barrage de Belleville pour assurer la protection du mur en maçonnerie de la RD 926, alors RN 516, forme partie des ouvrages routiers. En conséquence et simultanément, EDF :

- reconnaît que ledit mur en béton ainsi que la lisse de protection du personnel d'exploitation et les éléments de clôture et d'accès au plan d'eau du barrage de Belleville intègrent les biens de retour de la concession de l'Arvan, et s'engage à demander l'intégration de ces biens dans le périmètre de la concession via un bornage rectificatif qui sera conjointement validé par EDF et l'autorité concédante.
- renonce à tout recours contre le Département pour les dommages passés et actuels affectant leurs ouvrages précités et causés par celui-ci agissant en tant que gestionnaire de la RD 926 ou par les usagers de son domaine public.

Par ailleurs, EDF :

- s'engage à assurer toute concertation et information auprès des instances locales au moyen de réunions publiques si nécessaire, en cas de travaux sur les ouvrages hydroélectriques impactant la circulation routière

- dans les douze mois après la signature du présent protocole, propose au Département les conventions de superposition d'affectation avec les routes antérieures et aujourd'hui départementales des ouvrages hydroélectriques de la liste au § 6.1 de l'annexe 6 ou de ceux qui auraient été omis
- dès la signature du présent protocole, EDF fait son affaire du remboursement à EDF Commerce de la somme de 31 550,40 € compensée par le Payeur départemental et récapitulée en annexe 3 ainsi que de l'annulation par EDF Commerce des intérêts moratoires émis ou restant à émettre ; le justificatif correspondant délivré par EDF Commerce est joint en annexe 4
- par la signature du présent protocole, EDF accepte de rembourser au Département les dépenses supportées par ce dernier pour la fourniture et pose de la lisse de protection du personnel d'exploitation de la concession de l'Arvan sur le muret en béton armé de retenue des véhicules de la RD 926 le long du plan d'eau du barrage de Belleville, cette somme, s'élevant à 2 893,79 € HT selon les justificatifs en annexe 5.

III.2 - du Département

Dès la signature du présent protocole, le Département renonce à considérer que la présence des ouvrages des concessions hydroélectriques dans le domaine public routier constitue des occupations selon l'article L. 2122-1 du CG3P.

En conséquence, le Département :

- abroge les autorisations d'occuper le domaine public du Département adressées à EDF le 13 novembre 2012 puis les 11 mars et 10 octobre 2013 ainsi que les titres de recette afférents récapitulés respectivement en annexes 1 et 3
- pour les situations actuelles et à venir, accepte d'encadrer la coexistence des ouvrages des Parties au moyen de conventions de superposition conformes au cadre en annexe 7
- considère que la sur largeur de la RD 926 portée par le mur de soutènement en béton de la concession hydroélectrique de l' Arvan le long du plan d'eau du barrage de Belleville ainsi que le muret en béton armé de retenue des véhicules constituent des biens du domaine public routier.

Par ailleurs, dans les trois mois après la signature du présent protocole, le Département règle à EDF la somme de 31 550,40 € correspondant au total des titres de recette précités et compensé par le Payeur départemental sur les sommes dues à EDF Commerce.

En conséquence, le Département émet le mandat de paiement y afférent, ainsi que le titre de recette à l'encontre d'EDF concernant le remboursement de la dépense de 2 893, 79 € HT telle que précisée dans le paragraphe III-1, et également le titre de recette correspondant à la somme de 1 000 € mise à la charge d'EDF au profit du Département conformément à l'ordonnance rendue par le Tribunal administratif de Grenoble le 23 mai 2019 relatée en préambule. Il est précisé ici que le Payeur départemental est chargé, s'il le souhaite et sous sa responsabilité, de procéder à la compensation financière de ces montants, et de verser la somme nette de 27 656,61 € à EDF.

De plus, le Département :

- dans les douze mois après la signature du présent protocole, propose à EDF les conventions de superposition d'affectation des ouvrages routiers avec les concessions hydroélectriques antérieures de la liste du § 6.2 de l'annexe 6 ou de ceux qui auraient été omis.

III.3 - de toutes les Parties

EDF et le Département s'engagent à considérer que les biens hydroélectriques concédés, d'une part et routiers, d'autre part, font l'objet de superpositions d'affectations au sens de l'article L. 2123-7 du CG3P.

A cet effet, les Parties valident les modèles type de convention en annexe 7.

De plus EDF et le Département s'engagent à se concerter avant toute intervention afin de déterminer en commun les moyens techniques et les comportements propres à réduire au minimum les inconvénients engendrés pour chacune des parties, notamment la charge d'indemnisation éventuelle telle que relatée au paragraphe I.3, et de formaliser par écrit ces dispositions.

Dans l'attente de la signature des conventions de superposition d'affectation, les parties s'engagent à mettre en œuvre dès la signature du présent protocole ce principe.

Par ailleurs et en cas de travaux sur leurs ouvrages respectifs, le Département et EDF s'engagent à :

- assumer la charge des modifications provisoires ou définitives générées sur les ouvrages de l'autre partie
- n'occasionner aucun trouble, gêne ou contrainte de quelque ordre que ce soit à la libre exploitation des ouvrages de l'autre partie
- sauf cas d'urgence, à s'informer mutuellement des intentions de travaux par écrit a minima 3 mois avant leur début

ARTICLE IV - SUR LE DESISTEMENT D'ACTION ET D'INSTANCE

IV.1 - Transaction

Le présent protocole vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et 2052 du Code civil, dont chacune des parties signataires a déclaré avoir préalablement à sa signature pris connaissance, lesquels sont reproduits ci-après :

« Article 2044 : *La transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit.* »

« Article 2052 : *La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties*

d'une action en justice ayant le même objet. »

En conséquence de leurs concessions réciproques et de l'accord intervenu, les Parties renoncent irrévocablement à toute nouvelle réclamation et action ayant pour cause directe ou indirecte le litige objet de la requête n° 1701409-5 enregistrée au Tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE V – SUR LES CLAUSES DIVERSES VISANT A RENFORCER LES PRESENTES

V.1 - Règlement amiable des différends

En cas de litige relatif à la conclusion, à l'exécution ainsi qu'à l'interprétation des présentes, les Parties s'engagent à se rapprocher afin de trouver une solution amiable, dans les 15 jours suivants la naissance du différend.

A cette fin, chaque Partie s'engage à adresser à l'autre une lettre recommandée avec avis de réception afin de l'inviter à trouver une solution amiable dans ce délai.

A défaut de formalisation de la solution amiable dans le délai précité, la Juridiction compétente sera saisie en cas d'échec d'une autre tentative d'accord menée en présence de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL-ARA).

V.2 - Effet relatif étendu

Les présentes lient toute personne pouvant se substituer à l'une des parties désignées en tête des présentes, et toute personne sur laquelle, directement ou indirectement, les Parties auraient autorité, en droit ou en fait.

ARTICLE VI - CLAUSE D'ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, notamment l'échange de tout courrier ou l'envoi de notification par exemple, les Parties font élection de domicile en leur siège respectif figurant en-tête des présentes.

En deux exemplaires originaux, dont un revenant à chacune des parties

Fait à le
Pour Electricité de France
Monsieur Laurent PEROTIN

Fait à Chambéry le
Pour le Département,
Monsieur Hervé GAYMARD

Annexe 1 : Autorisations d'occuper le domaine public du Département adressées à EDF les 13 novembre 2012 puis 11 mars et 10 octobre 2013

En remplacement des conventions antérieures :

chute de l'Arvan et RD 80 à Albiez Montrond

- chute d'Avrieux et RD 1006 à Aussois
- chute de Bissorte et RD 1006 à Le Freney (3)
- chute de la Bridoire et RD 921 à Saint-Alban de Montbel
- chute du Mont-Cenis et RD 215E à Villarodin
- chute de Notre Dame de Briançon et RD 97 à La Léchère
- chute de Pomblières-Moûtiers et RD 88 à Saint-Marcel
- chute de Vignotan et RD 915 à Bozel
- liaison Arc-Isère et RD 1006 à Hermillon
- sortie du bassin de Longefan vers l'Arc et RD 1006 à Hermillon

Sans conventions antérieures :

- chute de l'Arc dans Tignes et RD 902 à Bonneval sur Arc
- chute de l'Arvan et RD 100 à Saint-Jean de Maurienne et 926 à Saint-Jean d'Arves
- chute d'Aussois et RD 215, 215 AD et 215E à Avrieux
- chute d'Avrieux et RD 1006 à Avrieux
- chute de Bozel et RD 91 A et E à saint-bon Tarentaise
- chute de Brides les Bains et RD 915
- chute de la Bridoire et RD 921E à Saint-Alban de Montbel
- chute de Champagny et Ballandaz et RD 91D et 915
- chute du Mont-Cenis et RD 215E à Villarodin, 902 à Bonneval sur Arc et 1006 à Avrieux
- chute de La Ragat et RD 117
- chute de Saint-Martin sur la Chambre et RD 99 à Montmaison
- chute de ViClaire et RD 84B
- liaison Arc-Isère et RD 77
- sortie du bassin de Longefan vers l'Arc et RD 77 à Hermillon

Annexe 2 : Etat des lieux avant travaux - Protections entre la RD 926 et le barrage de Belleville sur l'Arvan à St Jean d'Arves effectué le 8 octobre 2013

Document restant à produire

Annexe 3 : Redevances compensées par le Payeur départemental auprès d'EDF Commerce

Référence du titre	Montant (€)
7585	16,30
7586	16,30
7587	18,70
7588	1 123,20
7589	44,50
7590	210,00
7591	82,50
7592	206,70
7593	162,30
7594	82,50
7595	88,50
7596	147,70
7597	49,20
7598	141,00
7599	139,30
7600	1 155,00
7627	1 406,70
7626	439,20
7625	161,70
7624	1 128,30
7623	1 620,50
7622	180,80
7621	319,20
7620	140,00
7619	257,50
7618	110,80
7616	836,00
7615	846,00
7607	1 260,00
7614	295,00
7613	886,00
7612	531,00
7611	495,00
7610	974,00
7609	1 240,00
7608	495,00
7617	6 930,00
7606	267,00
7605	6 739,00
7604	112,00
7603	98,00
7602	98,00
Montant total	31 550,40

Annexe 4 : Justificatif délivré par EDF Commerce

Document restant à produire

Annexe 5 : Justificatifs du coût de la fourniture et pose de la lisse de protection du personnel d'exploitation de la concession de l'Arvan



Équipement de la Route

15 Allée du Sirocco
A La Cigalière IV
1250 LE THOR
tél : 04 90 22 65 40 - Fax : 04 90 22 65 41



DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
TDL ST JEAN DE MAURIENNE
95 Avenue des Clappeys
BP 63
73303 ST JEAN DE MAURIENNE CEDEX

Envoi RAR

Le Thor,
le 23/01/2014

Nos réf :

Objet : RE A002
RD DE SAVOIE

FACTURE N°AGDE1030

DESIGNATION	U	QTES	PRIX U	PRIX TOTAL HT
Lieu : RD 926 PR 20100				
<i>TRAVAUX REALISES EN OCTOBRE 2013</i>				
MONTANT DES TRAVAUX SUR ETAT NAVETTE N° 45/2013	U	1	2 620,00 €	2 620,00 €
MONTANT DE L'ACTUALISATION SUR ETAT NAVETTE N° 45/2013	U	1	273,79 €	273,79 €

Arrêtée la présente facture à la somme de :
Trois mille quatre cent soixante euros quatre-vingt-sept cents

MONTANT HT 2 893,79 €

TVA 19,60 % 567,18 €

MONTANT TTC 3 460,97 €

Règlement par Virement à 40 jours
Paiement exigible le 04/03/2014

Nouvelles coordonnées bancaires SGN :
IBAN: FR76 3000 3002 0000 0251 0242 101
BIC: SOGEFRPP

Tout retard de paiement entraîne l'exigibilité d'une indemnité pour frais de recouvrement de 40 euros (Articles L.441-6 et D.441-5 du Code du Commerce - Loi n°2012-387 du 22 mars 2012)

Certifié le service fait

24/01/2014
Georges RICCIO

Contrôleur investissement

VU et VÉRIFIÉ

PAR 30 JAN. 2014

LE Stéphane HUTTAUX

Responsable du TDL de Maurienne



ETAT NAVETTE N° 045 / 2013

Marché N° : 2009-244

Notifié le : 08/12/2009

Objet du marché : Réalisation de murets montagnes et autres ouvrages béton extrudé

Bon de commande N° :

Opération :

Constat N° :

Subdivision :

Date travaux :

17 décembre 2013

Contrôleur :

TDL MAURIENNE

GEORGES RICCIO

Désignation des taches	u	Quantités	Prix Unitaire	MONTANT € H.T
RD926 - PR 20+100 - BARRAGE DE BELLEVILLE				
TERNAT PAR FEUX TRICOLORES	J	3,00	40,00 €	120,00
ASSE GALVANISEE SUR MURET OU GLISSIERE ø 90 mm	M	100,00	15,00 €	1 500,00
US-VALUE POUR UNE 2ème LISSE GALVANISEE ø 60 mm	M	100,00	10,00 €	1 000,00

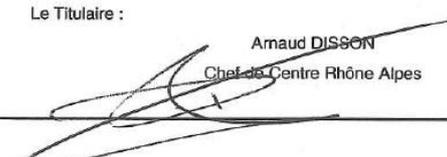
Montant travaux € H.T hors actualisation : 2 620,00
T.V.A. 19,6% : 513,52
Montant travaux € T.T.C hors actualisation : 3 133,52

CLASSIFICATION DE PRIX H.T
0,15 + 0,85 (In-3/1o)
TP 01

M ₀ =	août-09	D	625,3	I _{n-3} / I ₀ :	1,1230
				Cn :	1,1045
M _{n-3} =	oct-12	D	702,2	Base :	2 620,00

Montant de l'actualisation € H.T : 273,79
T.V.A. 19,6% : 53,66
Montant de l'actualisation € T.T.C : 327,45

TOTAL € H.T EA N° 45 / 2013 2 893,79
T.V.A. 19,6% : 567,18
TOTAL € T.T.C EA N° 45 / 2013 3 460,97

Le Titulaire :  Arnaud DISSON
Chef de Centre Rhône Alpes

Certifié le service fait
29/01/2014
Georges RICCIO

Contrôleur investissement 

Annexe 6 : Superpositions existantes

6.1 - Ouvrages hydroélectriques superposés aux routes antérieures

1. RD77 sur la commune d'Hermillon avec la galerie d'amenée dépendant de la concession Arc-Isère
2. RD906 sur la commune d'Hermillon avec la galerie d'amenée dépendant de la concession Arc-Isère
3. RD1006 sur la commune d'Hermillon avec la galerie d'amenée dépendant de la concession Arc-Isère
4. RD110 sur la commune de St Jean de Maurienne avec le canal de fuite dépendant de la concession de l'Arvan
5. RD926 sur la commune de St Jean d'Arves avec la galerie dépendant de la concession de l'Arvan
6. RD215 sur la commune d'Avrieux avec la conduite forcée dépendant de la concession d'Aussois
7. RD215AD sur la commune d'Avrieux avec la conduite forcée dépendant de la concession d'Aussois
8. RD215E sur la commune d'Avrieux avec la conduite forcée dépendant de la concession d'Aussois
9. RD215E sur la commune de Villarodin avec la conduite forcée dépendant de la concession d'Aussois
10. RD215E sur la commune d'Avrieux avec la conduite forcée dépendant de la concession d'Avrieux
11. RD1006 sur la commune d'Aussois avec la galerie dépendant de la concession d'Avrieux
12. RD1006 sur la commune d'Avrieux avec la galerie dépendant de la concession d'Avrieux
13. RD1006 sur la commune du Freney avec la conduite forcée du Bonrieu dépendant de la concession de Bissorte
14. RD1006 sur la commune du Freney avec le canal de fuite dépendant de la concession de Bissorte
15. RD1006 sur la commune d'Orelle avec l'ouvrage de transit dépendant de la concession de Bissorte
16. RD91A sur la commune de St Bon Tarentaise/Courchevel avec la conduite forcée et la galerie dépendant de la concession de Bozel
17. RD91E sur la commune de St Bon Tarentaise/Courchevel avec la conduite forcée dépendant de la concession de Bozel
18. RD921 sur la commune St Alban Montbel avec le canal d'amenée dépendant de la concession de la Bridoire
19. RD91B sur la commune de Champagny-en-Vanoise avec l'assise du mur d'appui de la prise d'eau dépendant de la concession de Champagny - Ballandaz
20. RD91D sur la commune du Planay avec la conduite forcée dépendant de la concession de Champagny – Ballandaz
21. RD915 sur la commune du Planay avec la conduite forcée dépendant de la concession de Champagny – Ballandaz

22. RD215A sur la commune de Valmeinier avec les conduites d'amenée dépendant de la concession du Châtelard
23. RD77 sur la commune Hermillon avec le dallot en sortie du bassin de Longefan dépendant de la concession de l' Echaillon
24. RD1006 sur la commune d'Hermillon avec 2 dallots en sortie bassin Longefan dépendants de la concession de l'Echaillon
25. RD119 sur la commune de Seez avec la fibre optique dépendant de la concession de Malgovert
26. RD215E sur la commune de Villarodin avec la conduite forcée dépendant de la concession de Mont Cenis
27. RD902 sur la commune de Bonneval/arc avec la galerie dépendant de la concession de Mont-Cenis
28. RD902 sur la commune de Bonneval/Arc avec deux siphons dépendants de la concession de Mont-Cenis
29. RD1006 sur la commune d'Avrieux avec la conduite forcée dépendant de la concession de Mont Cenis
30. RD97 sur la commune de La Léchère avec les conduites forcées et le câble télécommande dépendant de la concession de Notre dame de Briançon
31. RD215 sur la commune de Freney avec la galerie d'amenée dépendant de la concession d'Orelle
32. RD1006 sur la commune de Freney avec la galerie d'amenée dépendant de la concession d'Orelle
33. RD88 sur la commune de Notre Dame du Pré avec la galerie d'amenée (aqueduc des plaines) dépendant de la concession de Plombières-Moutiers
34. RD90 sur la commune de St Marcel avec la galerie d'amenée (aqueduc des plaines) dépendant de la concession de Plombières-Moutiers
35. RD91D sur la commune du Planay avec la conduite forcée dépendant de la concession de Pralognan
36. RD915 sur la commune du Planay avec la conduite forcée dépendant de la concession de Pralognan
37. RD117 sur la commune de Fontaines le puits avec la conduite forcée dépendant de la concession de La Rageat
38. RD99 sur la commune de Montmaison avec la conduite dépendant de la concession de Saint-Martin-sur-la-Chambre
39. RD87B sur la commune Tignes, câble de télécommande dépendant de la concession de Saut-Chevril-Brévières
40. RD84B sur la commune de Villaroger avec la conduite forcée dépendant de la concession de Viclaire
41. RD915 sur la commune de Bozel avec canal d'amenée dépendant de la concession de Vignotan

6.2 - Ouvrages routiers superposés aux concessions hydroélectriques antérieures (dispositif restant à confirmer, des superpositions réciproques étant possibles au cas par cas)

42. RD 84C à Bourg-Saint-Maurice et barrage de Montrigon - reconstruction du pont de Montrigon (projet dont la réalisation doit se terminer au printemps 2020)
43. RD 87 et 902 et chute des Brévières Tignes - section de RD 87 rétablie par EDF sur le barrage et réaménagement du carrefour avec la RD 902 dit du barrage (convention existante signée le 10 mai 2003 à remplacer selon la nouvelle convention cadre de l'annexe 7 afin notamment de supprimer la clause sur l'indemnisation de pertes énergétiques)
44. RD 87A et chute des Brévières à Tignes - contournement routier des Boisses (convention existante signée le 9 janvier 2008 par le Préfet et à remplacer selon la nouvelle convention cadre de l'annexe 7 afin notamment de supprimer la clause sur l'indemnisation de pertes énergétiques)
45. RD 110 et concession de l'Arvan à Saint-Jean de Maurienne - pont du Tilleret 1 et carrefour contigu avec la VC du Tilleret
46. RD 926 et concession de l'Arvan au barrage de Belleville – sur largeur de chaussée et muret en béton armé de retenue des véhicules (convention avec superpositions réciproques en annexe 8).
47. RD80 sur la commune d'Albiez Montrond avec chemin d'accès à la fenêtre 2 dépendant de la concession de l'Arvan
48. RD 915 sur la commune de Brides-les-Bains avec la conduite forcée dépendant de la concession de Brides-les-Bains

NB : Cette classification est établie sous réserve du travail de composition des conventions à intervenir après signature du présent protocole, qui lui seul permettra de confirmer l'antériorité de l'occupation par l'un ou l'autre type d'ouvrages et donc de convenir définitivement du modèle à adopter.

Annexe 7 Convention type de superposition d'affectation

7.1 Modèle type correspondant aux situations d'ouvrages hydroélectriques superposés aux routes antérieures

CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTION de DOMAINES PUBLICS HYDROELECTRIQUE ET ROUTIER

Chute de XXXX / RD n°ZZZZZZ

Entre

Le Département de la Savoie, Hôtel du Département, 73018 CHAMBERY, représenté par son Président Monsieur Hervé GAYMARD, agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du _____,

désigné ci-après par le terme « Le Département »,

D'une part,

Et

ELECTRICITE DE FRANCE, Société Anonyme au capital de 1 551 810 543 euros, dont le siège social est situé à PARIS (8ème), 22-30 avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, représentée par _____ dûment habilité(e) à cet effet en sa qualité de _____ faisant élection de domicile à EDF HYDRO ALPES, 37, rue Diderot, 38040 GRENOBLE CEDEX

désignée ci-après par le terme « EDF », le bénéficiaire

D'autre part.

Etant ensemble dénommées « les Parties ».

PREAMBULE

La présente convention encadre la superposition des biens relevant du domaine public routier du Département et des biens relevant du domaine public hydroélectrique confié à EDF.

Cette superposition est consentie par le Département au profit d'EDF.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'article L. 2123-7 du Code général de la propriété des personnes publiques qui autorise des superpositions d'affectations sur un domaine public préexistant.

La présente convention est accordée aux conditions définies dans les articles qui suivent et sous réserve du respect de la législation et de la réglementation en vigueur actuelles et futures.

La présente convention s'inscrit dans le cadre fixé par le protocole transactionnel du XX/XX/XXXX.

(préciser historique de la situation traitée le cas échéant, et l'abrogation éventuelle d'une convention antérieure)

En suite de quoi les parties ont convenu et réciproquement accepté ce qui suit :

ARTICLE 1 PRINCIPES de la SUPERPOSITION D'AFFECTION

Les dépendances immobilières de la voirie départementale sont inaliénables, comme constituant le domaine public du Département spécialement affecté au domaine public routier. Les dépendances immobilières de la chute hydroélectrique sont inaliénables, comme constituant le domaine public de l'Etat spécialement affecté à la production hydraulique. La coexistence des ouvrages des deux domaines et les travaux s'y rapportant s'effectue sans transfert de propriété ou de gestion. Il y a par conséquent superposition d'affectation de deux domaines publics selon les dispositions ci-après.

ARTICLE 2 OBJET DE LA SUPERPOSITION D'AFFECTION

La présente convention a pour objet de régler les modalités techniques et financières de la coexistence des dépendances immobilières du domaine public routier départemental et du domaine public hydroélectrique.

La superposition d'affectations ne remet pas en cause le statut juridique propre aux ouvrages des deux domaines publics. Ainsi, toutes les dépendances immobilières hydroélectriques et routiers resteront affectées à leur domaine public et demeureront inaliénables et imprescriptibles comme constituant leur domaine public.

ARTICLE 3 EFFET DE LA SUPERPOSITION D’AFFECTATION

Il n'y a pas de suprématie des travaux et ouvrages routiers sur ceux de la concession de force hydraulique et réciproquement, ces deux catégories d'ouvrages étant techniquement compatibles entre eux.

Le Département et EDF s'efforceront donc de ne pas occasionner de trouble, gêne ou contrainte de quelque ordre que ce soit à la libre exploitation de la chute dans les conditions prévues par le cahier des charges et les consignes d'exploitation de cette chute et à la libre circulation sur la voie publique. Le Département et EDF s’engagent à se concerter avant toute intervention afin de déterminer en commun les moyens techniques et les comportements propres à réduire au minimum les inconvénients engendrés pour chacune des parties, de formaliser ces dispositions par écrit. A défaut d'entente, il sera recouru aux dispositions de l'article « LITIGE » ci après.

Le Département et EDF s’engagent à requérir l’avis de l’autre préalablement à toute délivrance d’autorisation à des tiers et touchant les immeubles définis à l'article 3 de la présente.

ARTICLE 4 IMMEUBLES CONCERNES

Les immeubles concernés par la présente superposition d’affectation sont (cf. plan en annexe) :

situation	parcelles	Ouvrages EDF	Ouvrages routiers

ARTICLE 5 CONSERVATION DES DOMAINES PUBLICS

Les immeubles routiers font partie de la voirie départementale, à charge pour le Département d'en assurer la surveillance, l'entretien normal, la conservation et le renouvellement le cas échéant.

Les immeubles concédés à EDF font partie du domaine public hydroélectrique, à charge pour EDF d'en assurer la surveillance, l'entretien courant et le renouvellement.

ARTICLE 6 TRAVAUX

Préalablement à la réalisation de tous travaux d'entretien, de réparation, de renouvellement ou de modification des ouvrages routiers pouvant intéresser les immeubles hydroélectriques, le Département informera EDF de la consistance et de la date des travaux projetés.

De même EDF informera préalablement le Département de tous travaux d'entretien, de réparation, de renouvellement ou de modification des ouvrages hydroélectriques et pouvant intéresser les ouvrages routiers.

Sauf cas d'urgence, les informations relatives aux intentions de travaux devront être transmises par écrit à minima trois mois avant le début des travaux à l'autre gestionnaire du domaine public.

En cas d'urgence, les contacts sont à établir auprès de :

Pour le Département		Pour EDF	
		Centrale de	
Aux heures ouvrables	En dehors des heures ouvrables	Aux heures ouvrables	En dehors des heures ouvrables
Maison technique de : Tél :	Tél : 04	Tél d'astreinte. : 04	

EDF ou le Département s'engage à faire respecter, lors des travaux, les modalités d'exécution telles qu'elles ont été convenues avec l'autre gestionnaire de domaine public après concertation telle que précisée à l'article 3. En cas de modification apportée à ces modalités, il communiquera les nouvelles modalités à l'autre gestionnaire de domaine public pour acceptation préalable.

En outre, EDF s'engage à assurer toute concertation et information auprès des instances locales au moyen si nécessaire de réunions publiques en cas de travaux hydroélectriques impactant la circulation routière.

Les travaux que l'un ou l'autre réalise seront conduits sous son entière responsabilité et à ses frais ou selon les dispositions actées lors de la concertation le cas échéant.

L'accord tacite ou exprès de la partie informée à propos de ces travaux ne saurait en aucun cas entraîner de sa part une quelconque reconnaissance de responsabilité, ni dégager la responsabilité de celle réalisant ces travaux.

Sauf accord express de l'autre, EDF et le Département s'engagent à ne procéder à aucune construction, à aucune modification de profil de terrain et à aucune plantation d'arbres ou arbustes sur les terrains concernés par la présente convention.

Avant travaux, le Département et EDF réalisent un état des lieux des installations. EDF s'engage à remettre en état le(s) terrain(s) occupé(s) après exécution des travaux et à la suite de toute intervention ultérieure.

À l'issue des travaux, le Département et EDF effectueront une visite ou une réunion de récolement où il sera décidé, le cas échéant, la fourniture d'un plan de récolement.

ARTICLE 7 DOMMAGES CAUSES AUX OUVRAGES ROUTIERS

Les dommages causés aux ouvrages routiers du fait de la présence ou du fonctionnement des ouvrages hydroélectriques et des travaux visés à l'article 6, et sous réserve que le Département établisse le lien de causalité entre les dommages constatés et la présence ou le fonctionnement des ouvrages hydroélectriques ou l'exécution de travaux s'y rapportant, seront pris en charge par EDF si sa responsabilité est démontrée.

Si ces dommages sont eux-mêmes générateurs de préjudices envers les tiers, les usagers ou les participants au travail public routier le concessionnaire garantira le gestionnaire du domaine public routier dans le cas où une action en responsabilité serait intentée à son encontre et pour autant que la faute du concessionnaire soit établie.

ARTICLE 8 DOMMAGES CAUSES AUX OUVRAGES HYDROELECTRIQUES

Les dommages causés aux immeubles de la concession hydroélectrique du fait de l'existence ou de l'utilisation de l'ouvrage routier et des travaux visés à l'article 6, et sous réserve qu'EDF établisse le lien de causalité entre les dommages constatés et l'existence de l'ouvrage routier ou l'exécution de travaux s'y rapportant, seront pris en charge par le Département si sa responsabilité est démontrée.

Si ces dommages sont eux-mêmes générateurs de dégâts envers les tiers, ou les participants au travail public dont le concessionnaire détient la maîtrise d'ouvrage, le gestionnaire du domaine public routier ou son assureur se substituera à EDF ou, le cas échéant, à l'Etat, ou le garantira dans le cas où une action en responsabilité serait intentée à son encontre et pour autant que la faute du gestionnaire du domaine public routier soit établie.

ARTICLE 9 SURCÔÛT

Selon les principes de l'article 3 et l'article 6 de la présente convention, EDF et le Département s'engagent à se concerter avant toute intervention afin de déterminer en commun les moyens techniques et les comportements propres à réduire au minimum les inconvénients engendrés pour chacune des parties et de formaliser par écrit ces dispositions.

Si un surcoût résiduel pour le Département était avéré à l'occasion des dommages de toute nature causés aux ouvrages routiers par la présence ou l'exploitation des ouvrages hydroélectriques, il sera indemnisé par EDF.

De même, en l'absence de tout dommage, au cas où, après concertation, une modification de l'exploitation ou de la consistance du domaine public hydroélectrique rendrait significativement plus onéreuse pour le responsable du domaine public routier départemental l'exploitation de ce dernier et l'obligerait à en modifier la consistance, le Département sera indemnisé par EDF. Cette indemnité sera payée au vu des justifications apportées par le Département et du préjudice subi, après concertation avec EDF.

ARTICLE 10 GRATUITE

Aucune redevance pour superposition du domaine public hydroélectrique ne sera mise à la charge d'EDF.

ARTICLE 11 DROITS DES TIERS

Les droits des tiers seront dans tous les cas préservés.

EDF reconnaît avoir été informé de l'existence dans le secteur des travaux projeté / titres d'occupations déjà accordés :

- renseigner si nécessaire

ARTICLE 12 SECURITE

EDF prendra toutes les mesures nécessaires afin d'assurer, sur la zone concernée par la superposition d'affectations, la sécurité des personnes et des biens au regard des risques liés à la présence des ouvrages.

ARTICLE 13 SUBSTITUTION

En cas de changement de concessionnaire, le nouveau concessionnaire se substituera à EDF pour l'application de la présente convention.

En l'absence de nouveau concessionnaire, l'État se substitue de plein droit à EDF à l'échéance de sa concession.

ARTICLE 14 AVENANT

Feront l'objet d'un avenant pris selon les mêmes formes et procédure que celles ayant abouti à la présente :

- tout projet de modification par l'une des parties et touchant à l'emprise ou à la consistance de l'ouvrage concerné par la superposition d'affectations,
- tout projet de modification par l'une des parties et concernant l'exploitation ou l'utilisation de l'ouvrage public concerné par la superposition d'affectations.

Les principes énoncés à l'article 1 et 2 ne pourront être remis en cause par la situation issue dudit avenant.

En cas de modification substantielle, la présente convention sera résiliée et les parties se rapprocheront pour signer une nouvelle convention.

ARTICLE 15 LITIGE

En cas de divergences entre le gestionnaire de l'ouvrage routier et le gestionnaire de l'ouvrage hydroélectrique sur l'application de la présente convention, le litige ne devra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE qu'après l'échec d'une tentative d'accord, en présence de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL-ARA), constaté au plus tard dans un délai d'un an à partir de la naissance du litige. Le recours à l'une quelconque de ces procédures ne devra en aucun cas empêcher les travaux de réparation estimés nécessaires par le gestionnaire de l'ouvrage intéressé.

ARTICLE 16 ENTREE EN VIGUEUR & DUREE

La présente convention entrera en vigueur à la date de signature par les parties.

La présente convention sera en vigueur tant que les terrains et ouvrages superposés relèveront du domaine public.

ARTICLE 17 FIN DE LA SUPERPOSITION - REMISE EN ETAT DES LIEUX

Les ouvrages et terrains faisant l'objet de la présente convention et ci-dessus définis, sont réputés en bon état dans la mesure où ils remplissent leur fonction.

Si les ouvrages d'EDF venaient à être déplacés ou supprimés, EDF remettra en parfait état les terrains occupés en assurant l'enlèvement de ses installations, et remettra les terrains et ouvrages concernés en bon état d'entretien.

En cas de non obtempération dans un délai de six mois, le Département aura la faculté de remettre unilatéralement les terrains / ouvrage en état aux frais du responsable des ouvrages publics concernés.

ARTICLE 18 ANNEXES

Font partie de la présente convention et lui demeureront annexés :

xx extraits de plans parcellaires

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à, le	Fait à....., le.....
Pour EDF, Nom : Qualité : Tampon & signature :	Pour le Département Nom : Qualité : Tampon & signature :

7.2 Modèle type : correspondant aux situations d'ouvrages routiers superposés aux concessions hydroélectriques antérieures

**CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATION de
DOMAINES PUBLICS
HYDROELECTRIQUE ET ROUTIER**

Chute de XXXX / RD n°ZZZZZZ

Entre

L'Etat, représenté par le Préfet et par délégation, par la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne Rhône-Alpes,

ELECTRICITE DE FRANCE, Société Anonyme au capital de 1 551 810 543 euros, dont le siège social est situé à PARIS (8ème), 22-30 avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, représentée par _____ dûment habilité(e) à cet effet en sa qualité de faisant élection de domicile à EDF HYDRO ALPES, 37, rue Diderot, 38040 GRENOBLE CEDEX désignée ci-après par le terme « EDF »,

et

Le Département de la Savoie, Hôtel du Département, 73018 CHAMBERY, représenté par son Président Monsieur Hervé GAYMARD, agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du _____,

désigné ci-après par le terme « Le Département », le bénéficiaire

Etant ensemble dénommées « les Parties ».

PREAMBULE

EDF exploite sur (*nom du cours d'eau*), la chute hydroélectrique de (*nom de la chute*), en qualité de concessionnaire, conformément au cahier des charges de la concession approuvé par (*décret ou arrêté préfectoral*) en date du

La présente convention encadre la superposition des biens relevant du domaine public routier du Département et des biens relevant du domaine public hydroélectrique confié à EDF.

Cette superposition est consentie au Département par l'Etat après proposition d'EDF.

Le Département est informé qu'EDF, en sa qualité de concessionnaire, est chargé pour le compte de l'Etat de vérifier que l'ensemble des obligations contractuelles prévues par la présente convention est respecté, cela jusqu'à l'échéance de sa concession. Si EDF constate un manquement à ces obligations, il en informe l'Etat, seul compétent pour exercer un pouvoir de sanction.

Le Département est également informé qu'en cas de modification législative ou réglementaire confiant expressément aux concessionnaires d'aménagements hydroélectriques la compétence pour délivrer les conventions de superposition d'affectation sur le domaine public hydroélectrique, EDF se substituera à l'Etat dans toutes ses obligations pour l'exécution de la présente convention.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'article L. 2123-7 du Code général de la propriété des personnes publiques qui autorise des superpositions d'affectations sur un domaine public préexistant.

La présente convention est accordée aux conditions définies dans les articles qui suivent et sous réserve du respect de la législation et de la réglementation en vigueur actuelles et futures.

La présente convention s'inscrit dans le cadre fixé par le protocole transactionnel du XX/XX/XXXX.

(préciser ici l'historique de la situation traitée le cas échéant, et l'abrogation éventuelle d'une convention antérieure)

En suite de quoi les parties ont convenu et réciproquement accepté ce qui suit :

ARTICLE 1 PRINCIPES de la SUPERPOSITION D'AFFECTATION

Les dépendances immobilières de la voirie départementale sont inaliénables, comme constituant le domaine public du Département spécialement affecté au domaine public routier. Les dépendances immobilières de la chute hydroélectrique sont inaliénables, comme constituant le domaine public de l'Etat spécialement affecté à la production hydraulique. La coexistence des ouvrages des deux domaines et les travaux s'y rapportant s'effectuent sans transfert de propriété ou de gestion. Il y a par conséquent superposition d'affectation de deux domaines publics selon les dispositions ci-après.

ARTICLE 2 OBJET DE LA SUPERPOSITION D’AFFECTATION

La présente convention a pour objet de régler les modalités techniques et financières de la coexistence des dépendances immobilières du domaine public routier départemental et du domaine public hydroélectrique.

La superposition d'affectations ne remet pas en cause le statut juridique propre aux ouvrages des deux domaines publics. Ainsi, toutes les dépendances immobilières hydroélectriques et routières resteront affectées à leur domaine public et demeureront inaliénables et imprescriptibles comme constituant leur domaine public.

ARTICLE 3 EFFET DE LA SUPERPOSITION D’AFFECTATION

Il n'y a pas de suprématie des travaux et ouvrages routiers sur ceux de la concession de force hydraulique et réciproquement, ces deux catégories d'ouvrages étant techniquement compatibles entre eux.

Le Département et EDF s'efforceront donc de ne pas occasionner de trouble, gêne ou contrainte de quelque ordre que ce soit à la libre exploitation de la chute dans les conditions prévues par le cahier des charges et les consignes d'exploitation de cette chute et à la libre circulation sur la voie publique.

Le Département et EDF s’engagent à se concerter avant toute intervention afin de déterminer en commun les moyens techniques et les comportements propres à réduire au minimum les inconvénients engendrés pour chacune des parties, et de formaliser ces dispositions par écrit. A défaut d'entente, il sera recouru aux dispositions de l'article « LITIGE » ci après.

Le Département et EDF s’engagent à requérir l’avis de l’autre partie, préalablement à toute délivrance d’autorisation à des tiers et touchant les immeubles définis à l'article 3 de la présente.

ARTICLE 4 IMMEUBLES CONCERNES

Les immeubles concernés par la présente superposition d’affectation sont (cf. plan en annexe) :

situation	parcelles	Ouvrages EDF	Ouvrages routiers

ARTICLE 5 CONSERVATION DES DOMAINES PUBLICS

Les immeubles routiers font partie de la voirie départementale, à charge pour le Département d'en assurer la surveillance, l'entretien normal, la conservation et le renouvellement le cas échéant.

Les immeubles concédés à EDF font partie du domaine public hydroélectrique, à charge pour EDF d'en assurer la surveillance, l'entretien courant et le renouvellement.

ARTICLE 6 TRAVAUX

Préalablement à la réalisation de tous travaux d'entretien, de réparation, de renouvellement ou de modification des ouvrages routiers pouvant intéresser les immeubles hydroélectriques, le Département informera EDF de la consistance et de la date des travaux projetés.

De même EDF informera préalablement le Département de tous travaux d'entretien, de réparation, de renouvellement ou de modification des ouvrages hydroélectriques et pouvant intéresser les ouvrages routiers.

Sauf cas d'urgence, les informations relatives aux intentions de travaux devront être transmises par écrit à minima trois mois avant le début des travaux à l'autre gestionnaire du domaine public.

En cas d'urgence, les contacts sont à établir auprès de :

Pour le Département		Pour EDF	
		Centrale de	
Aux heures ouvrables	En dehors des heures ouvrables	Aux heures ouvrables	En dehors des heures ouvrables
Maison technique de : Tél :	Tél : 04	Tél d'astreinte. : 04	

EDF ou le Département s'engage à faire respecter, lors des travaux, les modalités d'exécution telles qu'elles ont été convenues avec l'autre gestionnaire de domaine public après concertation telle que précisée à l'article 3. En cas de modification apportée à ces modalités, il communiquera les nouvelles modalités à l'autre gestionnaire de domaine public pour acceptation préalable.

En outre, EDF s'engage à assurer toute concertation et information auprès des instances locales au moyen si nécessaire de réunions publiques en cas de travaux hydroélectriques impactant la circulation routière.

Les travaux que l'un ou l'autre réalise seront conduits sous son entière responsabilité et à ses frais, ou selon les dispositions actées lors de la concertation le cas échéant.

L'accord tacite ou exprès de la partie informée à propos de ces travaux ne saurait en aucun cas entraîner de sa part une quelconque reconnaissance de responsabilité, ni dégager la responsabilité de celle réalisant ces travaux.

Sauf accord express de l'autre, EDF et le Département s'engagent à ne procéder à aucune construction, à aucune modification de profil de terrain et à aucune plantation d'arbres ou arbustes sur les terrains concernés par la présente convention.

Avant travaux, le Département et EDF réalisent un état des lieux des installations. Le Département s'engage à remettre en état le(s) terrain(s) occupé(s) après exécution des travaux et à la suite de toute intervention ultérieure.

À l'issue des travaux, le Département et EDF effectueront une visite ou une réunion de récolement où il sera décidé, le cas échéant, la fourniture d'un plan de récolement.

ARTICLE 7 DOMMAGES CAUSES AUX OUVRAGES ROUTIERS

Les dommages causés aux ouvrages routiers du fait de la présence ou du fonctionnement des ouvrages hydroélectriques et des travaux visés à l'article 6, et sous réserve que le Département établisse le lien de causalité entre les dommages constatés et la présence ou le fonctionnement des ouvrages hydroélectriques ou l'exécution de travaux s'y rapportant, seront pris en charge par EDF si sa responsabilité est démontrée.

Si ces dommages sont eux-mêmes générateurs de préjudices envers les tiers, les usagers ou les participants au travail public routier le concessionnaire garantira le gestionnaire du domaine public routier dans le cas où une action en responsabilité serait intentée à son encontre et pour autant que la faute du concessionnaire soit établie.

ARTICLE 8 DOMMAGES CAUSES AUX OUVRAGES HYDROELECTRIQUES

Les dommages causés aux immeubles de la concession hydroélectrique du fait de l'existence ou de l'utilisation de l'ouvrage routier et des travaux visés à l'article 6, et sous réserve qu'EDF établisse le lien de causalité entre les dommages constatés et l'existence de l'ouvrage routier ou l'exécution de travaux s'y rapportant, seront pris en charge par le Département si sa responsabilité est démontrée.

Si ces dommages sont eux-mêmes générateurs de dégâts envers les tiers, ou les participants au travail public dont le concessionnaire détient la maîtrise d'ouvrage, le gestionnaire du domaine public routier ou son assureur se substituera à EDF ou, le cas échéant, à l'Etat, ou le garantira dans le cas où

une action en responsabilité serait intentée à son encontre et pour autant que la faute du gestionnaire du domaine public routier soit établie.

ARTICLE 9 EXONERATION DE LA RESPONSABILITE DE L'ETAT

La responsabilité de l'État ne saurait être engagée sauf en cas de faute lourde de sa part, en raison des dommages causés aux biens routiers.

ARTICLE 10 PERTES ENERGETIQUES

Selon les principes de l'article 3 et l'article 6 de la présente convention, EDF et le Département s'engagent à se concerter avant toute intervention afin de déterminer en commun les moyens techniques et les comportements propres à réduire au minimum les inconvénients engendrés pour chacune des parties et de formaliser par écrit ces dispositions.

Si des pertes de production sont subies par EDF à l'occasion des dommages de toute nature causés aux installations du concessionnaire par la présence ou l'exploitation des ouvrages publics, objet de la présente convention, elles seront indemnisées par le Département. L'indemnité sera versée à EDF.

Il en sera de même, en l'absence de tout dommage aux installations du concessionnaire, en cas de gêne apportée au fonctionnement habituel ou exceptionnel desdites installations induisant une perte de production. Cette indemnité sera payée au vu des justifications apportées par EDF du préjudice subi, après la concertation menée avec le Département et après décision du Directeur départemental des finances publiques, conformément aux dispositions de l'article L. 2123-8 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 11 GRATUITE

Aucune redevance pour superposition du domaine public routier départemental ne sera mise à la charge du Département.

ARTICLE 12 DROITS DES TIERS

Les droits des tiers seront dans tous les cas préservés.

Le Département reconnaît avoir été informé de l'existence dans le secteur des travaux projeté / titres d'occupations déjà accordés :

- renseigner si nécessaire

ARTICLE 13 SECURITE

Le Département prendra toutes les mesures nécessaires afin d'assurer, sur la zone concernée par la superposition d'affectations,, la sécurité des personnes et des biens au regard des risques liés à la présence des ouvrages, en tenant compte tout particulièrement des risques mentionnés dans l'annexe « Document sécurité tiers », faisant partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 14 SUBSTITUTION

EDF se substituera à l'État pour l'application de la présente convention dans le cas où interviendrait une modification législative ou réglementaire confiant expressément aux concessionnaires d'aménagements hydroélectriques la compétence de délivrer les titres de superposition d'affectations.

En cas de changement de concessionnaire, il est précisé que le nouveau concessionnaire se substituera à EDF pour l'application de la présente convention.

En l'absence de nouveau concessionnaire, l'État se substituera de plein droit à EDF à l'échéance de sa concession.

ARTICLE 15 AVENANT

Feront l'objet d'un avenant pris selon les mêmes formes et procédure que celles ayant abouti à la présente :

- tout projet de modification par l'une des parties et touchant à l'emprise ou à la consistance de l'ouvrage concerné par la superposition d'affectations,
- tout projet de modification par l'une des parties et concernant l'exploitation ou l'utilisation de l'ouvrage concerné par la superposition d'affectations.

Les principes énoncés à l'article 1 et 2 ne pourront être remis en cause par la situation issue dudit avenant.

En cas de modification substantielle, la présente convention sera résiliée et les parties se rapprocheront pour signer une nouvelle convention.

ARTICLE 16 LITIGE

En cas de divergences entre le gestionnaire de l'ouvrage routier et le gestionnaire de l'ouvrage hydroélectrique sur l'application de la présente convention, le litige ne devra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE qu'après l'échec d'une tentative d'accord, en présence de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL-ARA), constaté au plus tard dans un délai d'un an à partir de la naissance du litige. Le recours à l'une quelconque de ces procédures ne devra en aucun cas empêcher les travaux de réparation estimés nécessaires par le gestionnaire de l'ouvrage intéressé.

ARTICLE 17 ENTREE EN VIGUEUR & DUREE

La présente convention entrera en vigueur à la date de signature par les parties,

La présente convention sera en vigueur tant que les terrains et ouvrages superposés relèveront du domaine public.

ARTICLE 18 FIN DE LA SUPERPOSITION - REMISE EN ETAT DES LIEUX

Les ouvrages et terrains faisant l'objet de la présente convention et ci-dessus définis, sont réputés en bon état dans la mesure où ils remplissent leur fonction.

Si les ouvrages du Département venaient à être déplacés ou supprimés, le Département remettra en parfait état les terrains occupés en assurant l'enlèvement de ses installations, et remettra les terrains et ouvrages concernés en bon état d'entretien.

En cas de non obtempération dans un délai de six mois, l'Etat aura la faculté de remettre unilatéralement les terrains / ouvrage en état aux frais du responsable des ouvrages publics concernés.

ARTICLE 19 ANNEXES

Font partie de la présente convention et lui demeureront annexés :

un « document sécurité » qui dresse un inventaire des éventuels risques inhérents à la superposition des domaines public hydroélectrique et routier départemental.

xx extraits de plans parcellaires

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à, le	Fait à....., le.....
Pour l'Etat	Pour le Département
Nom :	Nom :
Qualité :	Qualité :
Tampon & signature :	Tampon & signature :

Pour EDF,

Nom :

Qualité :

Tampon et signature

DOCUMENT SECURITE TIERS : Convention entre EDF et Département de la Savoie Chute de RD
--

RISQUES A PREVOIR	<u>MESURES ENVISAGEES</u>
<u>Lors du fonctionnement normal des ouvrages</u>	
Lors d'un fonctionnement particulier des ouvrages (déclenchement, chasse...)(1)	
Autres risques (hors exploitation)(1)	
<u>Risques liés à l'activité des tiers (2)</u>	

(1) rédigé par l'exploitant de l'ouvrage hydraulique

(2) rédigé par l'exploitant de l'ouvrage routier

Paraphe des signataires

COMMISSION PERMANENTE

15 mai 2020

Extrait du registre des délibérations

Président de séance : Hervé GAYMARD.

Présents : Mme ABONDANCE, M. ARTHAUD-BERTHET, Mme BERTHET,
Mme BOCHATON, Mme BONFILS, Mme BRUNET, Mme CHAPPUIS,
Mme CHEVALLIER, Mme CRESSENS, M. DARVEY, M. DUC,
Mme FAVETTA SIEYES, Mme FERRARI, Mme FONTAINE, M. GAYMARD,
M. GRANGE, M. GUIGUE, Mme HARS, Mme LAUMONNIER, M. LOMBARD,
M. MITHIEUX, M. PICOLLET, M. REPENTIN, M. ROLLAND, Mme RUAZ,
Mme SCHMITT, Mme TALLIN, M. THEVENET, Mme UTILLE-GRAND,
M. VAIRETTO, Mme WOLFF.

Absents excusés : Mme BARBIER, M. BERETTI, M. BERTHOUD, M. BOUVARD, M. BRET,
M. CHARVOZ, M. GIROUD.

La séance est ouverte à 10:32.

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
Commission Permanente du 15 mai 2020
Dossier n° 36
Secrétariat Général/Isabelle ROBERT
IR
Première partie

COHESION SOCIALE

Santé publique - Réalisation des diagnostics biologiques du SARS COV2 par RT-PCR sur échantillons humains - Convention avec le Centre hospitalier Métropole Savoie

*

Exposé des motifs :

Compte tenu de la pandémie liée au SARS-CoV-2 présente sur le territoire national, et que l'émergence de ce nouveau coronavirus constitue une urgence de santé publique, et considérant que dans certaines zones les laboratoires de biologie médicale ne sont pas en mesure d'effectuer l'examen de « détection du génome du « SARS-CoV-2 par RT-PCR (Reverse Transcriptase-Polymerase Chain Reaction) » et vu le décret n° 2020-400 du 5 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire, d'autres catégories de laboratoires sont autorisés à réaliser les examens de laboratoire.

Le Département de la Savoie disposant d'un laboratoire répondant à la réglementation, à savoir, un laboratoire accrédité selon la norme 17025 (accréditation accordée par le Comité Français d'Accréditation), de locaux disposant du confinement suffisant vis-à-vis de la dangerosité du virus (Niveau P3), et de personnels habilités, a répondu favorablement aux sollicitations de l'Autorité régionale de la Santé quant à l'inscription de son laboratoire dans le schéma de lutte pour la détection du virus « SARS-CoV-2 par RT-PCR ».

En conséquence, le représentant de l'Etat en Savoie réquisitionnera le laboratoire départemental de la Savoie et en accord avec l'Autorité Régionale de la Santé, ce dernier sera placé sous l'autorité du Centre Hospitalier de la Savoie pour réaliser les analyses « SARS-CoV-2 par RT-PCR ».

Dans le cadre de ces dispositions, un conventionnement est établi entre le Centre Hospitalier de la Savoie et le Département de la Savoie précisant les modalités analytiques, les responsabilités, financements...

Proposition de décision :

Il est proposé à la Commission permanente, conformément à la délégation reçue du Conseil départemental le 2 avril 2015 et après avis de la Deuxième commission du 4 mai 2020 :

- d'approuver, tel qu'il figure en annexe, le projet de convention à passer avec le Centre hospitalier de la Savoie pour la détection du génome du SARS COV2 par RT-PCR sur échantillons humains par le Laboratoire départemental de la Savoie,

- d'autoriser le Président à signer, au nom du Département, la convention définitive.

#signature2#

**ADOpte A
L'UNANIMITE**

#signature1#

31 Votants, 31 Pour

**CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA REALISATION DES DIAGNOSTICS BIOLOGIQUES DE SARS COV2 PAR
PCR SUR LES ECHANTILLONS HUMAINS ENTRE LE CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE ET LE
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE**

CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE	Site de Chambéry-SS1 7, square Massalaz 73011 Chambéry Cedex
Entre	
LE DEPARTEMENT DE LA SAVOIE	Hôtel du Département CS 31802 73018 Chambéry Cedex

1- CONTEXTE

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (SARS-CoV-2) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que, dans certaines zones, les laboratoires de biologie médicale ne sont pas en mesure d'effectuer l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale ou d'en réaliser en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire ; qu'il y a lieu, en conséquence, de permettre au représentant de l'Etat dans le département d'autoriser, dans ce cas, à d'autres catégories de laboratoires de réaliser la phase analytique de l'examen sous la responsabilité d'un laboratoire de biologie médicale et dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel requises pour cet examen de biologie médicale ;

Vu le décret n° 2020-400 du 5 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale (inscription de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR) ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

En vertu des mesures de dépistage prises par le Gouvernement et de la décision prise par le représentant de l'Etat dans le département de Savoie, et de l'ARS estimant que les laboratoires du Centre hospitalier métropole Savoie et des laboratoires de biologie médicale privés du Département de Savoie pourraient être :

- en capacité de réaliser les examens de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR,
- ou en capacité de réaliser les examens de biologie médicale de détection du génome du SARS-COV-2 en nombre suffisant.

Considérant que le laboratoire départemental d'analyses vétérinaires de la Savoie dispose d'un équipement et des compétences lui permettant de réaliser la phase analytique de l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-COV-2 et qu'il répond à l'une des trois conditions posées par l'arrêté, comme une accréditation COFRAC selon la norme 17025, dont le laboratoire départemental d'analyses vétérinaires de la Savoie dispose (justificatif joint en annexe de la convention).

Le Centre hospitalier métropole Savoie et le Département de la Savoie sont autorisés à passer la présente convention pour la réalisation de la phase analytique par le laboratoire départemental d'analyses vétérinaires de la Savoie.

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA REALISATION DES DIAGNOSTICS BIOLOGIQUES DE SARS COV2 PAR PCR SUR LES ECHANTILLONS HUMAINS ENTRE LE CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE ET LE DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

La coopération entre le Laboratoire de Biologie Médicale du centre hospitalier métropole Savoie et le laboratoire départemental d'analyses vétérinaires de la Savoie se déroule à titre exceptionnel et sur la période limitée à la crise sanitaire en cours, à compter du 16 Mai 2020 jusqu'au 30 septembre 2020.

En conséquence, le représentant de l'Etat dans le département de la Savoie mettra fin à cette collaboration spécifiquement réservée à l'analyse SARS-COV-2 par RT-PCR lorsque la situation sanitaire le justifiera.

Le laboratoire de biologie médicale du Centre Hospitalier Métropole Savoie externalise la phase analytique des examens SARS-COV-2 par RT-PCR au laboratoire départemental d'analyses vétérinaires de la Savoie. Le laboratoire de biologie médicale du Centre Hospitalier Métropole est responsable des examens de biologie médicale et des résultats transmis par le laboratoire départemental d'analyses vétérinaires de la Savoie.

Le laboratoire départemental d'analyses vétérinaires de la Savoie réalise les analyses selon un protocole défini et annexé à la présente convention, à partir des échantillons acheminés par le laboratoire de biologie médicale du Centre Hospitalier Métropole Savoie.

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA REALISATION DES DIAGNOSTICS BIOLOGIQUES DE SARS COV2 PAR PCR SUR LES ECHANTILLONS HUMAINS ENTRE LE CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE ET LE DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

2- PHASE PRE ANALYTIQUE

Le laboratoire de biologie médicale du Centre Hospitalier Métropole Savoie réalise ou fait réaliser par un professionnel de santé habilité les prélèvements naso-pharyngés ou expectorations.

Le laboratoire de biologie médicale du Centre Hospitalier Métropole Savoie enregistre les demandes d'analyses dans le système d'information (SIL) de son laboratoire. Un fichier informatique (*.xls, *.csv ou *.txt) est parallèlement envoyé au laboratoire départemental d'analyses vétérinaires de la Savoie comportant les numéros des échantillons et les dates de prélèvement.

Une étiquette contenant le code barre de l'échantillon est collée sur le prélèvement de façon à les identifier et les rendre anonymes.

Les prélèvements sont désinfectés et conditionnés sur portoirs lesquels sont placés, en triple emballage, pour être acheminés sous une température positive (+4°C) au laboratoire départemental d'analyses vétérinaires de la Savoie.

3-PHASE ANALYTIQUE

La phase analytique est réalisée par le laboratoire départemental d'analyses vétérinaires de la Savoie à raison de 200 analyses / jour sur jours ouvrés (du lundi au vendredi).

Les échantillons sont enregistrés sur les automates uniquement avec le numéro d'échantillon (sous forme de code barre) présent sur l'étiquette collée sur le prélèvement.

Les réactifs et consommables sont en adéquation avec les équipements du laboratoire, et les réactifs sont notés CE et validés par le CNR Pasteur.

Réalisation de l'analyse :

- Les conditions strictes de biosécurité et de séparation des autres analyses sont garanties par les locaux de type P3, ainsi que de Postes de Sécurité Microbiologique type II assurant une protection de niveau « haute sécurité biologique » permettant la manipulation d'agents hautement pathogènes en protégeant à la fois le personnel et l'environnement pour toute la phase pré-amplification.
- Le laboratoire s'engage à suivre les directives d'élimination des déchets biologiques selon les recommandations spécifiques établies pour le Covid 19.
- Les matériels utilisés, les éléments techniques des protocoles sont listés en annexe technique, ainsi que les documents qualité associés.

Délai maximum de rendu de résultat : 24 heures (environ)

4- PHASE POST ANALYTIQUE

Rendu du résultat: les résultats seront transmis sous format de fichiers informatiques bruts par laboratoire départemental d'analyses vétérinaires de la Savoie, avec indication du kit utilisé.

Les résultats bruts ainsi transmis et interprétés et validés par les biologistes du Laboratoire de biologie Médicale du Centre Hospitalier Métropole Savoie. Les résultats sont repris manuellement par le laboratoire de biologie médicale du Centre Hospitalier Métropole Savoie. Les résultats sont rendus sous la seule responsabilité du CHMS.

Une mention indiquant que l'analyse a été réalisée par le laboratoire départemental d'analyses vétérinaires de la Savoie dans le contexte de la crise sanitaire et précisant le dispositif médical de diagnostic in vitro utilisé est indiqué sur tous les comptes rendus d'examen. Le laboratoire de biologie médicale du Centre Hospitalier Métropole Savoie conserve la traçabilité du numéro unique que lui a communiqué le laboratoire départemental d'analyses vétérinaires de la Savoie.

Le laboratoire de biologie médicale du Centre Hospitalier Métropole Savoie assure la transmission des résultats aux prescripteurs.

**CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA REALISATION DES DIAGNOSTICS BIOLOGIQUES DE SARS
COV2 PAR PCR SUR LES ECHANTILLONS HUMAINS ENTRE LE CENTRE HOSPITALIER METROPOLE
SAVOIE ET LE DEPARTEMENT DE LA SAVOIE**

5-CONSERVATION DES ECHANTILLONS

Les échantillons traités par le laboratoire départemental d'analyses vétérinaires de la Savoie sont conservés à -20°C puis sont rendus au laboratoire de biologie médicale du Centre Hospitalier Métropole Savoie selon les conditions définies dans l'annexe technique joint à la convention.

6- FACTURATION DES ANALYSES

Les modalités de facturation des prestations prévues à la présente convention, sont celles prévues pour les examens de biologie médicale définis à l'article L. 6211-19 du code de la santé publique. Pour la présente convention, ces modalités sont décrites en annexe. La facturation des analyses effectuées sur le site du laboratoire départemental d'analyses vétérinaires de la Savoie est adressée au Centre Hospitalier Métropole Savoie de façon hebdomadaire.

7 - RESILIATION DE LA CONVENTION

Il est mis fin à cette convention au terme de la période d'urgence ou lorsque l'un ou l'autre ou les deux laboratoires ne sont plus en capacité d'en respecter les dispositions.

Chambéry le 15 Mai 2020

Le Président du Conseil
Départemental de la Savoie

Directeur des affaires médicales et
des affaires générales du Centre
Hospitalier Métropole Savoie

COMMISSION PERMANENTE

15 mai 2020

Extrait du registre des délibérations

Président de séance : Hervé GAYMARD.

Présents : Mme ABONDANCE, M. ARTHAUD-BERTHET, Mme BERTHET,
Mme BOCHATON, Mme BONFILS, Mme BRUNET, Mme CHAPPUIS,
Mme CHEVALLIER, Mme CRESSENS, M. DARVEY, M. DUC,
Mme FAVETTA SIEYES, Mme FERRARI, Mme FONTAINE, M. GAYMARD,
M. GRANGE, M. GUIGUE, Mme HARS, Mme LAUMONNIER, M. LOMBARD,
M. MITHIEUX, M. PICOLLET, M. REPENTIN, M. ROLLAND, Mme RUAZ,
Mme SCHMITT, Mme TALLIN, M. THEVENET, Mme UTILLE-GRAND,
M. VAIRETTO, Mme WOLFF.

Absents excusés : Mme BARBIER, M. BERETTI, M. BERTHOUD, M. BOUVARD, M. BRET,
M. CHARVOZ, M. GIROUD.

La séance est ouverte à 10:32.

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
Commission Permanente du 15 mai 2020
Dossier n° 37
Secrétariat Général/Isabelle ROBERT
IR
Première partie

INSTITUTION DEPARTEMENTALE

Marchés publics, attribution de subventions aux associations et garanties d'emprunt - Décisions prises par le Président dans le cadre de sa délégation issue de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 - Communication à la Commission permanente

*

Exposé des motifs :

Le premier alinéa du III de l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, donne notamment délégation de plein droit au Président du Conseil départemental pour procéder à l'attribution des subventions aux associations, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, pour garantir les emprunts, jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

En application du deuxième alinéa du III de l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 précitée, le Président du Conseil départemental est tenu :

- ✓ d'informer sans délai et par tout moyen les Conseillers départementaux des décisions prises sur le fondement de ces dispositions dès leur entrée en vigueur ;
- ✓ de rendre compte également à la prochaine réunion du conseil départemental ou de la commission permanente.

Proposition de décision :

Il est proposé à la Commission permanente de donner acte au Président de la communication des décisions prises en matière de marchés depuis la dernière réunion de la Commission permanente telles que listées ci-après et figurant en annexe :

S'agissant des subventions aux associations :

- Arrêté du 21 avril 2020 concernant l'attribution d'une subvention de 12 635 € à l'association FIBR'ETHIK dans le cadre du CTS Cœur de Savoie pour l'acquisition d'équipements pour la confection de masques.

S'agissant des marchés publics :

- Arrêté du 21 avril 2020 concernant l'accord-cadre pour l'entretien du secteur « petit bois » sur l'aéroport de Chambéry Aix-les-Bains,
- Arrêté du 21 avril 2020 concernant l'accord-cadre pour la maintenance du parc de copieurs du Département,
- Arrêté du 21 avril 2020 concernant l'accord-cadre pour les prestations de contrôle technique et de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour les opérations de travaux inférieures à 500 000 € HT,
- Arrêté du 21 avril 2020 concernant l'accord-cadre pour la maintenance et le dépannage des installations de climatisation et de chauffage des bâtiments (lot 2),

- Arrêté du 21 avril 2020 concernant l'avenant n°1 au marché passé avec l'entreprise SAS HYDRETTUES Alpes Nord pour la maîtrise d'œuvre de la réhabilitation du seuil de St Genix-sur-Guiers,
- Arrêté du 7 mai 2020 concernant l'acquisition, la mise en œuvre et la maintenance d'une solution d'encaissement (billetterie et boutique) et du matériel associé pour le Musée savoisien,
- Arrêté du 7 mai 2020 concernant la maintenance des plateformes Project Monitor, acquisition de licences et prestations associées, - Accord-cadre à bons de commande sur procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables - Attribution,
- Arrêté du 7 mai 2020 concernant la fourniture de véhicules et matériels - Programme d'achat 2020 (19 lots) - Marchés sur appel d'offres ouvert,
- Arrêté du 7 mai 2020 concernant l'entretien et la réparation de déclencheurs d'avalanches sur les routes départementales de Tarentaise (3 lots) - Accords-cadres sur appel d'offres ouvert,
- Arrêté du 7 mai 2020 concernant l'acquisition de fournitures et pièces génériques pour la réparation et l'entretien des véhicules, engins, matériels et équipements routiers du Département de la Savoie (8 lots) - Accords-cadres sur appel d'offres ouvert,
- Arrêté du 7 mai 2020 concernant la rénovation thermique et finalisation de la réhabilitation du Collège le Bonrieu à Bozel - Attribution de la mission de maîtrise d'œuvre.

S'agissant des garanties d'emprunt :

- Arrêté du 7 mai 2020 accordant la garantie du Département à hauteur de 50% avec la Communauté d'agglomération Grand Chambéry pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 380 362 € souscrit par l'OPAC de la Savoie,
- Arrêté du 7 mai 2020 accordant la garantie du Département à hauteur de 50% avec la Communauté d'agglomération Grand Chambéry pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 2 510 031 € souscrit par l'OPAC de la Savoie,
- Arrêté du 7 mai 2020 accordant la garantie du Département à hauteur de 50% avec la Communauté d'agglomération Grand Chambéry pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 154 006 € souscrit par l'OPAC de la Savoie,
- Arrêté du 7 mai 2020 accordant la garantie du Département à hauteur de 50% avec la Commune de Chindrieux pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 1 360 496 € souscrit par l'OPAC de la Savoie,
- Arrêté du 7 mai 2020 accordant la garantie du Département à hauteur de 50% avec la Commune du Bourget du Lac pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 802 238 € souscrit par l'OPAC de la Savoie,
- Arrêté du 7 mai 2020 accordant la garantie du Département à hauteur de 50% avec la Commune de Grésy-sur-Aix pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 1 461 233 € souscrit par l'OPAC de la Savoie,
- Arrêté du 7 mai 2020 accordant la garantie du Département à hauteur de 50% avec la Commune d'Aix-les-Bains pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 148 362 € souscrit par Savoisienn Habitat.

#signature2#

**ADOPTÉ A
L'UNANIMITÉ**

#signature1#

31 Votants, 31 Pour

- Déposée en Préfecture le 18 mai 2020

- AR Préfecture le 18 mai 2020

- Affichée et exécutoire le 19 mai 2020

- ID Télétransmission: 073-227300019-20200515-lmc1H5373H1-DE



ARRÊTÉ

Etudes de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du seuil de Saint-Genix-sur-Guiers – Avenant n° 1 au marché à procédure adaptée ouverte n° 2019-1118 passé avec l'entreprise SAS HYDRETTUDES Alpes Nord le 19 novembre 2019

Décision du Président

~::~~

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SAVOIE,

- Vu l'exposé des motifs suivants :

Afin de réaliser les études de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du seuil de Saint-Genix-sur-Guiers, un marché à procédure adaptée ouverte a été conclu le 19 novembre 2019 avec l'entreprise SAS HYDRETTUDES Alpes Nord (73800 Sainte Hélène du Lac).

Notifié le 25 novembre 2019, l'entreprise a reçu un ordre de mission n°1 pour le démarrage de la tranche ferme le 10 janvier 2020. Cette dernière a été achevée dans les délais.

Un avenant n° 1 est nécessaire afin de prendre en considération la modification de l'article 4 de l'acte d'engagement portant sur les forfaits de rémunération provisoire et définitif calculés sur la base de l'estimation arrêté en phase AVP objet de la tranche ferme

L'avenant n° 1 formalise le montant définitif de la rémunération (Fd) tel que défini au contrat.

À l'issu de l'avant-projet, le nouveau montant des travaux est estimé à 585 000 € HT. Ce montant plus important s'explique par des travaux supplémentaires à prévoir en aval du seuil pour prendre en compte une incision du lit du Guiers (abaissement du fond du lit) ainsi que des quantités supplémentaires de matériaux, intégrées pour pallier à l'évolution des désordres au niveau de la fosse de dissipation depuis 2016 (date du dernier lever topographique).

Aussi, il en ressort le tableau de rémunération suivant :

Tranche	Désignation	Forfait provisoire € HT (Fp)	Forfait définitif € HT (Fd)	Taux TVA	Forfait définitif € TTC
Ferme	AVP	6 787,50	7 466,25	20 %	8 959,50
Optionnelle n°1	PRO	5 075,00	5 582,50	20 %	6 699,00
Optionnelle n°2	ACT	3 390,00	3 729,00	20 %	4 474,80
Optionnelle n°3	VISA	1 175,00	1 292,50	20 %	1 551,00
Optionnelle n°4	DET + AOR	10 395,00	11 434,50	20 %	13 721,40
Total		26 822,50	29 504,75		35 405,70

- vu les dispositions du premier alinéa du III de l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, donnant notamment délégation au Président du Conseil départemental en matière de marchés publics

DECIDE

Article 1 : suite à l'avis favorable de la Commission d'appel d'offres, **de signer, au nom du Département, l'avenant n° 1 à intervenir** avec l'entreprise SAS HYDRETTUES Alpes Nord pour le marché n° 2019-1118 relatif aux études de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du seuil de Saint-Genix-sur-Guiers.

Article 2 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui :

- sera affiché ou publié au Recueil des Actes Administratifs du Département ou notifié aux intéressés, et transmis au représentant de l'Etat dans le département, en application des dispositions des articles L. 3131-1 et L. 3132-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- fera l'objet d'une information sans délai et par tout moyen auprès des conseillers départementaux dès son entrée en vigueur et d'un rendu compte à la prochaine réunion de la Commission permanente, en application du deuxième alinéa du III de l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 précitée. »

CONTRÔLE LÉGALITÉ

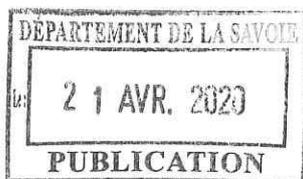
Le 21 AVR. 2020

ACCUSÉ RÉCEPTION

Fait à CHAMBERY, le 21 AVR. 2020

Par délégation,
Le Directeur général
des Services départementaux

Yves SARRAND



CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation.

Isabelle ROBERT
Secrétaire générale

21 AVR. 2020



LE DÉPARTEMENT

ARRÊTÉ

Maintenance du parc de copieurs multifonctions RICOH pour le Département de la Savoie – Accord-cadre à bons de commande sur appel d’offres ouvert – Attribution - Décision du Président

-:-:-

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SAVOIE,

- Vu l’exposé des motifs suivants :

Lors de sa séance du 14 janvier 2020, la Commission d’appel d’offres a autorisé le lancement d’un appel d’offres ouvert européen en application des articles L.2124-2, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique pour la maintenance du parc de copieurs multifonctions RICOH pour le Département de la Savoie.

Il s’agit d’un accord-cadre à bons de commande, sans montant minimum ni maximum passé en application des articles L.2125-1 1°, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du code précité, conclu pour une durée ferme de 4 ans à compter de sa date de notification.

Lors de sa séance du 03 avril 2020, et après analyse des offres reçues, la Commission d’appel d’offres a décidé d’attribuer le marché à la société RICOH France SAS, située 7/9 Avenue Robert Schuman à RUNGIS (94510), dont l’offre est techniquement et économiquement la plus avantageuse au regard des critères de jugement des offres énoncés dans le règlement de la consultation.

- Vu les dispositions du premier alinéa du III de l’article 1^{er} de l’ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l’exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l’épidémie de covid-19, donnant notamment délégation au Président du Conseil départemental en matière de marchés publics

DECIDE

Article 1 : Suite à l’attribution de la Commission d’appel d’offres et accomplissement des formalités post-attribution dans le respect des dispositions du Code de la Commande publique, **de signer, au nom du Département, l’accord-cadre à bons de commande sur appel d’offres ouvert à intervenir**, pour la maintenance du parc de copieurs multifonctions RICOH pour le Département de la Savoie avec l’entreprise RICOH France SAS (94510 RUNGIS).

Article 2 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui :

- sera affiché ou publié au Recueil des Actes Administratifs du Département ou notifié aux intéressés, et transmis au représentant de l'Etat dans le département, en application des dispositions des articles L. 3131-1 et L. 3132-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- fera l'objet d'une information sans délai et par tout moyen auprès des conseillers départementaux dès son entrée en vigueur et d'un rendu compte à la prochaine réunion du 15 mai 2020 de la Commission permanente, en application du deuxième alinéa du III de l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 précitée. »

CONTRÔLE LÉGALITÉ

Le 21 AVR. 2020

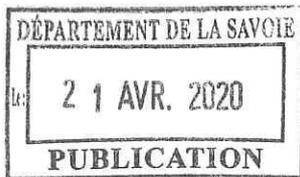
ACCUSÉ RÉCEPTION

Fait à CHAMBERY, le

21 AVR. 2020

Par déléation,
Le Directeur général
des Services départementaux

Yves SARRAND



CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Pour le Président du Conseil Départemental,
Par déléation,

Isabelle ROBERT
Secrétaire générale

21 AVR. 2020



LE DÉPARTEMENT

ARRÊTÉ

Prestations de contrôles techniques et de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS) pour des opérations de travaux inférieures à 500 000 euros H.T. - Accord-cadre à bons de commande avec la société QUALICONSULT pour le lot n° 1 (Contrôles techniques et diagnostics) et avec la société ELYFEC pour le lot n° 2 (Coordination S.P.S.) – Décision du Président

-:-:-

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SAVOIE,

- Vu l'exposé des motifs suivants :

Lors de sa réunion du 21 mai 2019, la Commission d'appel d'offres a autorisé le Président à procéder, au nom du Département, au lancement d'un appel d'offres ouvert en vue de la passation d'un accord-cadre à bons de commande sans montants minimum ni maximum annuels, d'une durée de 12 mois, renouvelable tacitement trois fois pour la même durée et réparti en deux lots concernant les prestations de contrôles techniques et de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS) pour des opérations de travaux inférieures à 500 000 euros H.T.

A l'issue de la procédure d'appel d'offres ouvert, la Commission d'appel d'offres, lors de sa réunion du 3 avril 2020, a attribué le lot n° 1 à la société QUALICONSULT et le lot n° 2 à la société ELYFEC, sociétés classées premières en fonction des critères de jugement des offres fixés dans le règlement de la consultation.

- **vu les dispositions du premier alinéa du III de l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020** visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, donnant notamment délégation au Président du Conseil départemental en matière de marchés publics

DECIDE

Article 1 : suite à l'attribution de la Commission d'appel d'offres du 03 avril 2020, et accomplissement des formalités post-attribution dans le respect des dispositions du Code de la Commande publique, **de signer, au nom du Département, l'accord-cadre à bons de commande sur appel d'offres ouvert**, dans le cadre des prestations de contrôles techniques et de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS) pour des opérations de travaux inférieures à 500 000 euros H.T., à intervenir dans les conditions précisées ci-dessus, avec les sociétés ci-après et portant sur les prestations relatives aux lots suivants :

- Lot n° 1 (Contrôles techniques et diagnostics) :
QUALICONSULT (73000 Chambéry)

- Lot n° 2 (Coordination S.P.S.) :
ELYFEC (38090 Vaulx Milieu)

Article 2 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui :

- sera affiché ou publié au Recueil des Actes Administratifs du Département ou notifié aux intéressés, et transmis au représentant de l'Etat dans le département, en application des dispositions des articles L. 3131-1 et L. 3132-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- fera l'objet d'une information sans délai et par tout moyen auprès des conseillers départementaux dès son entrée en vigueur et d'un rendu compte à la prochaine réunion de la Commission permanente, en application du deuxième alinéa du III de l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 précitée. »

CONTRÔLE LÉGALITÉ

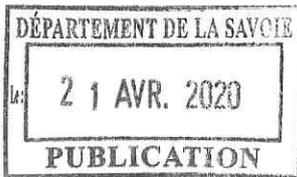
Le **21 AVR. 2020**

ACCUSÉ RÉCEPTION

Fait à CHAMBERY, le **21 AVR. 2020**

Par délégalion,
Le Directeur général
des Services départementaux

Yves SARRAND



CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégalion.

Isabelle Robert
Isabelle ROBERT
Secrétaire générale

21 AVR. 2020



ARRÊTÉ

Maintenance et dépannage des installations de climatisation et de chauffage des bâtiments - Accords-cadres à bons de commande sur appel d'offres ouvert européen - Attribution lot n° 2
Décision du Président

--:--

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SAVOIE,

- Vu l'exposé des motifs suivants :

Lors de sa réunion du 10 septembre 2019, la Commission d'appel d'offres a autorisé le Président à procéder, au nom du Département, au lancement d'un appel d'offres ouvert européen en vue de la passation d'accords-cadres à bons de commande, sans montant minimum ni maximum annuels, d'une durée de douze mois renouvelable trois fois pour la même durée, pour les prestations de maintenance et dépannage des installations de climatisation et de chauffage des bâtiments du Département.

Les prestations étaient réparties en deux lots :

- Lot n° 1 : Maintenance et dépannage des installations de climatisation et de traitement d'air
- Lot n° 2 : Maintenance et dépannage des installations de chauffage et eau chaude sanitaire

A l'issue de la procédure, la Commission d'appel d'offres, lors de sa réunion du 11 février 2020 a décidé :

- d'attribuer l'accord-cadre du lot n° 1 « Maintenance et dépannage des installations de climatisation et de traitement d'air » à la société classée première en fonction des critères de jugement des offres énoncés au règlement de consultation,
- de déclarer le lot n° 2 « Maintenance et dépannage des installations de chauffage et eau chaude sanitaire » infructueux et de le relancer en procédure avec négociation avec les candidats ayant remis une offre conformément à l'article R 2124-3 6ème alinéa du Code de la commande publique.

Une seconde consultation a donc été lancée pour l'attribution du lot n° 2 « maintenance et dépannage des installations de chauffage et eau chaude sanitaire ».

A l'issue de la procédure, la Commission d'appel d'offres, lors de sa séance du 03 avril 2020 a décidé d'attribuer le lot n° 2 à la société classée première en fonction des critères de jugement des offres énoncés au règlement de consultation.

- vu les dispositions du premier alinéa du III de l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, donnant notamment délégation au Président du Conseil départemental en matière de marchés publics

DECIDE

Article 1 : suite à l'attribution de la Commission d'appel d'offres du 03 avril 2020, et accomplissement des formalités post-attribution dans le respect des dispositions du Code de la Commande publique, **de signer, au nom du Département, l'accord-cadre à bons de commande passé en procédure avec négociation conformément à l'article R 2124-3 6ème alinéa du Code de la commande publique suite à appel d'offres ouvert européen infructueux à intervenir** avec la société SPIE FACILITIES (01700 Beynost) pour le lot n° 2 «Maintenance et dépannage des installations de chauffage et eau chaude sanitaire ».

Article 2 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui :

- sera affiché ou publié au Recueil des Actes Administratifs du Département ou notifié aux intéressés, et transmis au représentant de l'Etat dans le département, en application des dispositions des articles L. 3131-1 et L. 3132-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- fera l'objet d'une information sans délai et par tout moyen auprès des conseillers départementaux dès son entrée en vigueur et d'un rendu compte à la prochaine réunion du de la Commission permanente, en application du deuxième alinéa du III de l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 précitée. »

CONTRÔLE LÉGALITÉ

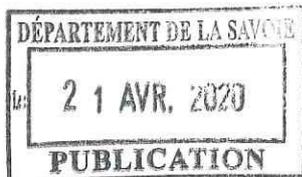
Le 21 AVR. 2020

ACCUSÉ RÉCEPTION

Fait à CHAMBERY, le 21 AVR. 2020

Par déléation,
Le Directeur général
des Services départementaux

Yves SARRAND



CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Pour le Président du Conseil Départemental,
Par déléation,

21 AVR. 2020

Isabelle ROBERT
Secrétaire générale



LE DÉPARTEMENT

ARRÊTÉ

Entretien du secteur « Petit bois » - Zone biotope de l'aéroport de Chambéry Aix-les-Bains – Accord-cadre à bon de commande sur appel d'offres ouvert

Décision du Président

--:--

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SAVOIE,

- Vu l'exposé des motifs suivants :

Lors de sa réunion du 14 janvier 2020, la Commission d'appel d'offres a autorisé le lancement d'un appel d'offres ouvert en vue de l'entretien du secteur « Petit bois » - Zone biotope de l'aéroport de Chambéry Aix-les-Bains.

Cette prestation fera l'objet d'un accord-cadre à bon de commandes sans montants minimum, ni maximum.

Lors de sa séance du 3 avril 2020, la Commission d'appel d'offres a décidé d'attribuer l'accord-cadre à l'entreprise SAS Massonnat – Redoux (73100 Le Montcel), dont est économiquement la plus avantageuse.

- vu les dispositions du premier alinéa du III de l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, donnant notamment délégation au Président du Conseil départemental en matière de marchés publics

DECIDE

Article 1 : suite à l'attribution de la Commission d'appel d'offres et accomplissement des formalités post-attribution dans le respect des dispositions du Code de la Commande publique, **de signer, au nom du Département, l'accord-cadre à bon de commande sur appel d'offres ouvert à intervenir**, pour l'entretien du secteur « Petit bois » - Zone biotope de l'aéroport de Chambéry Aix-les-Bains, avec l'entreprise SAS Massonnat – Redoux (73100 Le Montcel).

Article 2 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui :

- sera affiché ou publié au Recueil des Actes Administratifs du Département ou notifié aux intéressés, et transmis au représentant de l'Etat dans le département, en application des dispositions des articles L. 3131-1 et L. 3132-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- fera l'objet d'une information sans délai et par tout moyen auprès des conseillers départementaux dès son entrée en vigueur et d'un rendu compte à la prochaine réunion de la Commission permanente, en application du deuxième alinéa du III de l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 précitée. »

CONTRÔLE LÉGALITÉ

Le 21 AVR. 2020

ACCUSÉ RÉCEPTION



Fait à CHAMBERY, le 21 AVR. 2020

Par délégation,
Le Directeur général
des Services départementaux

Yves SARRAND

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation,


Isabelle ROBERT
Secrétaire générale

21 AVR. 2020



ARRÊTÉ

portant attribution d'une aide départementale
au titre du Contrat territorial de Cœur de Savoie - 3ème génération – Décision du Président

-:-:-

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SAVOIE,

- Vu l'exposé des motifs suivants :

Lors de sa séance du 23 mars 2018, l'Assemblée départementale a approuvé des avenants aux 7 contrats et leurs 7 programmes d'actions fixant les montants de subventions maximums susceptibles d'être engagés au titre des différentes thématiques retenues.

Le Contrat Territorial de Savoie de troisième génération (CTS3G) de Cœur de Savoie a été signé le 10 mars 2015. Il a été modifié par avenant validé approuvé par le Conseil départemental le 23 mars 2018 et signé le 12 avril 2018.

Le Département est sollicité par l'association **FIBR'ETHIK** pour son projet d'acquisition d'équipements pour la confection de masque en Cœur de Savoie (2020-00885).

Dans un contexte de pandémie mondiale, la crise sanitaire que connaît notre pays a créé une pénurie de masques et son utilisation sera bientôt généralisée afin de sortir du confinement.

Créée et installée depuis 2010 à St Pierre d'Albigny, FIBR'ETHIK est une association loi 1901, avec pour objet le développement économique, social et culturel du territoire « Cœur de Savoie », elle possède aussi un atelier de couture/marquinerie.

Son projet est de coudre des masques barrière « à plis » norme AFNOR pour répondre aux demandes des particuliers et entreprises du territoire avec des prix de vente qui leur permettraient de fournir gratuitement des masques aux personnes les plus démunies.

Ses locaux actuels ne présentant pas la configuration nécessaire pour une reprise du travail en cohérence avec le protocole de sécurité, elle prévoit d'aménager une partie de ses futurs locaux pour y installer la confection des masques et d'investir dans du nouveau matériel plus adapté.

L'objectif est de fabriquer 500 masques par semaine dans un premier temps.

Le projet de l'association est au centre d'une dynamique territoriale qui mobilise les couturières locales et qui permettra une fabrication de masques supplémentaire sur l'ensemble du territoire.

- vu les dispositions du premier alinéa du III de l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, donnant notamment délégation au Président du Conseil départemental en matière d'attribution de subventions aux associations,

DECIDE

Article 1 : **d'attribuer, au nom du Département**, une subvention à l'Association FIBR'ETHIK

Nature de l'opération : acquisition d'équipements pour la confection de masques

Coût de l'action	15 794 €
Dépense subventionnable	15 794 €
Subvention CTS du Département de la Savoie	12 635 €

Article 2 : modalité de paiement

Un premier acompte de 9 243 € de cette subvention sera payé sur présentation d'un ou plusieurs bons de commande visé par l'Association FIBR'ETHIK.

Le solde sera payé au vu d'un état des dépenses totales acquittées pour la réalisation de cette opération certifié par le comptable de l'Association FIBR'ETHIK.

Il est à noter que le montant de la dépense subventionnable mentionné ci-dessus constitue une donnée prévisionnelle maximale. Dans l'hypothèse où la dépense subventionnable réelle, au vu des pièces justificatives, serait inférieure à cette dépense prévisionnelle, le montant effectif de la subvention sera réduit au prorata de la dépense réalisée.

Si la dépense est supérieure à celle mentionnée dans l'arrêté, aucune révision de la subvention n'est possible ; ce sera alors le montant de la subvention initialement prévu qui sera versé au bénéficiaire.

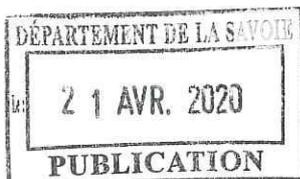
Article 3 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui :

- sera affiché ou publié au Recueil des Actes Administratifs du Département ou notifié aux intéressés, et transmis au représentant de l'Etat dans le département, en application des dispositions des articles L. 3131-1 et L. 3132-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- fera l'objet d'une information sans délai et par tout moyen auprès des conseillers départementaux dès son entrée en vigueur et d'un rendu compte à la prochaine réunion de la Commission permanente, en application du deuxième alinéa du III de l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 précitée. »

CONTRÔLE LÉGALITÉ

Le **21 AVR. 2020**

ACCUSÉ RÉCEPTION



Fait à CHAMBERY, le **21 AVR. 2020**

Par délégation,
Le Directeur général
des Services départementaux

Yves SARRAND

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation.


Isabelle ROBERT
Secrétaire générale

21 AVR. 2020



LE DÉPARTEMENT

ARRÊTÉ

Acquisition de fournitures et pièces génériques pour la réparation et l'entretien des véhicules, engins, matériels et équipements routiers du Département de la Savoie (8 lots) – Accords-cadres sur appel d'offres ouvert

Décision du Président

-:-:-

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SAVOIE,

- Vu l'exposé des motifs suivants :

Lors de sa réunion du 27 août 2019, la Commission d'appel d'offres a autorisé le lancement d'un appel d'offres ouvert en vue de l'acquisition de fournitures et pièces génériques pour la réparation et l'entretien des véhicules, engins, matériels et équipements routiers du Département de la Savoie, décomposé en 8 lots :

- Lot 1 - Fourniture de pièces électriques automobile et prestations associées ;
- Lot 2 - Fourniture de batteries et accumulateurs ;
- Lot 3 - Fourniture de filtration pour véhicules automobiles légers et véhicules utilitaires légers ;
- Lot 5 - Fourniture d'éléments hydrauliques avec prestations associées ;
- Lot 6 - Fourniture de barrières automatiques, pièces de rechanges et prestations associées ;
- Lot 7 - Fourniture de matériel de comptage du trafic routier et prestations associées ;
- Lot 8 - Fourniture de tubes, profilés et tôles métalliques.

Ces prestations feront l'objet d'accords-cadres à bon de commande montant sans minimum, ni maximum.

Lors de sa séance du 28 avril 2020, la Commission d'appel d'offres a décidé d'attribuer les accords-cadres aux entreprises ci-dessous, dont les offres sont économiquement les plus avantageuses :

- Lots 1 et 3 – Durand Services (69800 Saint Priest) ;
- Lot 2 – Upergy Allbatteries (38520 Saint Egrève).

Lors de cette même réunion la Commission d'appel d'offres a décidé de déclarer la procédure infructueuse pour les lots 5 à 8. Ces lots seront relancés sous la forme d'un appel d'offres ouvert pour les lots 6 et 7 et sous la forme d'une procédure avec négociation pour les lots 5 et 8.

Le lot 4 fera l'objet d'une attribution lors d'une prochaine Commission d'appel d'offres.

- vu les dispositions du premier alinéa du III de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, donnant notamment délégation au Président du Conseil départemental en matière de marchés publics

DECIDE

Article 1 : suite à l'attribution de la Commission d'appel d'offres et accomplissement des formalités post-attribution dans le respect des dispositions du Code de la Commande publique, **de signer, au nom du Département, les accords-cadres sur appel d'offres ouvert** à intervenir, pour l'acquisition de fournitures et pièces génériques pour la réparation et l'entretien des véhicules, engins, matériels et équipements routiers du Département de la Savoie, avec les entreprises listées ci-dessous :

- Lots 1 et 3 – Durand Services (69800 Saint Priest) ;
- Lot 2 – Upergy Allbatteries (38520 Saint Egrève).

Ces accords-cadres sont conclus pour une période initiale allant de leur notification au 31 mars 2021. Ils sont reconduits tacitement jusqu'à leur terme par 3 périodes de reconduction de 1 an.

Article 2 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui :

- sera affiché ou publié au Recueil des Actes Administratifs du Département ou notifié aux intéressés, et transmis au représentant de l'Etat dans le département, en application des dispositions des articles L. 3131-1 et L. 3132-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- fera l'objet d'une information sans délai et par tout moyen auprès des conseillers départementaux dès son entrée en vigueur et d'un rendu compte à la prochaine réunion de la Commission permanente, en application du deuxième alinéa du III de l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 précitée. »

CONTRÔLE LÉGALITÉ

Le **- 7 MAI 2020**

ACCUSÉ RÉCEPTION



Fait à CHAMBERY, le **7 MAI 2020**

Par déléation,
Le Directeur général
des Services départementaux

Yves SARRAND

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Pour le Président du Conseil Départemental,
Par déléation,


Isabelle ROBERT
Secrétaire générale

- 7 MAI 2020



LE DÉPARTEMENT

ARRÊTÉ

Entretien et réparation de déclencheurs d'avalanches sur les routes départementales de Tarentaise
(3 lots) – Accords-cadres sur appel d'offres ouvert

Décision du Président

-:-:-

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SAVOIE,

- Vu l'exposé des motifs suivants :

Lors de sa réunion du 22 octobre 2019, la Commission d'appel d'offres a autorisé le lancement d'un appel d'offres ouvert en vue de l'entretien et la réparation de déclencheurs d'avalanches sur les routes départementales de Tarentaise, décomposé en 3 lots :

- Lot 1 – Vallée des Belleville et Celliers ;
- Lot 2 – Les Arcs ;
- Lot 3 – Pralognan et Champagny en Vanoise.

Ces prestations feront l'objet d'accords-cadres à bon de commande sans montant minimum, ni maximum.

Lors de sa séance du 28 avril 2020, la Commission d'appel d'offres a décidé d'attribuer les accords-cadres aux entreprises ci-dessous, dont les offres sont économiquement les plus avantageuses :

- Lot 1 – La régie municipale des pistes de Belleville (73440 Les Belleville) ;
- Lots 2 et 3 – SAS Avenir Protection (73350 Planay).

- vu les dispositions du premier alinéa du III de l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, donnant notamment délégation au Président du Conseil départemental en matière de marchés publics

DECIDE

Article 1 : suite à l'attribution de la Commission d'appel d'offres et accomplissement des formalités post-attribution dans le respect des dispositions du Code de la Commande publique, **de signer, au nom du Département, les accords-cadres sur appel d'offres ouvert** à intervenir, pour l'entretien et la réparation de déclencheurs d'avalanches sur les routes départementales de Tarentaise, avec les entreprises listées ci-dessous :

- Lot 1 – La régie municipale des pistes de Belleville (73440 Les Belleville) ;
- Lots 2 et 3 – SAS Avenir Protection (73350 Planay).

Ces accords-cadres sont conclus pour une période initiale allant du 1^{er} mai 2020 (ou la date de notification si elle est postérieure) au 30 avril 2021. Ils sont reconduits tacitement jusqu'à leur terme par 3 périodes de reconduction de 1 an.

Article 2 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui :

- sera affiché ou publié au Recueil des Actes Administratifs du Département ou notifié aux intéressés, et transmis au représentant de l'Etat dans le département, en application des dispositions des articles L. 3131-1 et L. 3132-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- fera l'objet d'une information sans délai et par tout moyen auprès des conseillers départementaux dès son entrée en vigueur et d'un rendu compte à la prochaine réunion de la Commission permanente, en application du deuxième alinéa du III de l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 précitée. »

Fait à CHAMBERY, le 7 MAI 2020

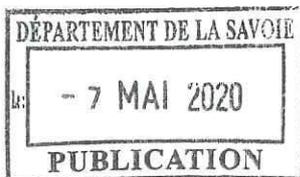
Par déléation,
Le Directeur général
des Services départementaux

Yves SARRAND

CONTRÔLE LÉGALITÉ

Le 7 MAI 2020

ACCUSÉ RÉCEPTION



CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Pour le Président du Conseil Départemental,
Par déléation,

7 MAI 2020

Isabelle ROBERT
Secrétaire générale



ARRÊTÉ

Fourniture de véhicules et matériels – Programme d’achat 2020 - (19 lots) – Marchés sur appel d’offres ouvert

Décision du Président

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SAVOIE,

- Vu l’exposé des motifs suivants :

Lors de sa réunion du 5 novembre 2019, la Commission d’appel d’offres a autorisé le lancement d’un appel d’offres ouvert en vue de la fourniture de véhicules et matériels (Programme 2020), décomposé en 19 lots :

- Lot 1 - 1 camionnette d’intervention benne 4x4, 4,5 T ;
- Lot 2 - 4 camionnettes d’intervention, benne, 3,5 T – 2 unités en tranche ferme et 1 unité pour chacune des tranches optionnelles 1 et 2 ;
- Lot 3 - 6 camionnettes d’intervention, de type fourgon moyen volume – 2 unités en tranche ferme et 1 unité pour chacune des tranches optionnelles 1 à 4 ;
- Lot 4 - 3 Minipelles et remorques de transport - 2 unités en tranche ferme et 1 unité en tranche optionnelle 1 ;
- Lot 5 - 7 camions 19 T 4x4, avec équipements – 1 unité en tranche ferme et 1 unité pour chacune des tranches optionnelles 1 à 6 ;
- Lot 6 - 7 saleuses 5m3 silo version vis avec thermologie – 1 unité en tranche ferme et 1 unité pour chacune des tranches optionnelles 1 à 6 ;
- Lot 7 - 5 lames biaisées de déneigement – 2 unités en tranche ferme et 1 unité pour chacune des tranches optionnelles 1 à 3 ;
- Lot 8 - 3 étraves de déneigement – 1 unité en tranche ferme et 1 unité pour chacune des tranches optionnelles 1 et 2 ;
- Lot 9 - 1 fraiseuse de déneigement à roue
- Lot 10 - 2 tracteurs avec équipements – 1 unité en tranche ferme et 1 unité en tranche optionnelle 1 ;
- Lot 11 - 2 tracteurs avec équipements – 1 unité en tranche ferme et 1 unité en tranche optionnelle 1 ;
- Lot 12 - 4 faucheuses-débroussailluses pour tracteurs – 2 unités en tranche ferme et 1 unité pour chacune des tranches optionnelles 1 et 2 ;
- Lot 13 - 3 faucheuses sous glissières – 1 unité en tranche ferme et 1 unité pour chacune des tranches optionnelles 1 et 2 ;
- Lot 14 - 4 broyeur à branches et de végétaux avec montage sur tracteurs – 1 unité en tranche ferme et 1 unité pour chacune des tranches optionnelles 1 à 3 ;

- Lot 15 - 8 cuves ravitaillement carburant – 6 unités en tranche ferme et 2 unités en tranche optionnelle 1 ;
- Lot 16 - 1 plaque vibrante dameuse thermique
- Lot 17 - 2 remorques plateau basculant, 750 kg
- Lot 18 - 1 balayeuse frontale
- Lot 19 - 3 vélos à assistance électrique – 1 unité en tranche ferme et 1 unité pour chacune des tranches optionnelles 1 et 2.

Ces prestations feront l'objet pour les lots 2 à 8, 10 à 15 et 19 de marché à tranches et pour les lots 9 et 16 à 18 de marché ordinaire.

Lors de sa séance du 28 avril 2020, la Commission d'appel d'offres a décidé d'attribuer les marchés suivants aux entreprises dont les offres sont économiquement les plus avantageuses :

- Lot 2 - société Trucks Solutions Chambéry (73420 Voglans) pour un montant total de 124 355 € HT, décomposé comme suit :
 - Tranche ferme : 58 400 € HT
 - Tranche optionnelle n° 1 : 35 555 € HT
 - Tranche optionnelle n° 2 : 30 400 € HT
- Lot 3 - société Trucks Solutions Chambéry (73420 Voglans) pour un montant total de 209 875 € HT, décomposé comme suit :
 - Tranche ferme : 66 740 € HT
 - Tranche optionnelle n° 1 : 33 370 € HT
 - Tranche optionnelle n° 2 : 43 660 € HT
 - Tranche optionnelle n° 3 : 34 755 € HT
 - Tranche optionnelle n° 4 : 31 350 € HT
- Lot 4 - société SASU Serge Monod Equipement (73800 Francin) pour un montant total de 106 470 € HT, décomposé, comme suit :
 - Tranche ferme : 70 980 € HT
 - Tranche optionnelle n° 1 : 35 490 € HT
- Lot 5 - société Decarre Savoie (73190 Challes les Eaux) pour un montant total de 903 865 € HT, décomposé, comme suit :
 - Tranche ferme : 109 235 € HT
 - Tranche optionnelle n° 1 : 122 985 € HT
 - Tranche optionnelle n° 2 : 148 085 € HT
 - Tranche optionnelle n° 3 : 109 235 € HT
 - Tranche optionnelle n° 4 : 110 035 € HT
 - Tranche optionnelle n° 5 : 157 005 € HT
 - Tranche optionnelle n° 6 : 147 285 € HT
- Lot 6 - société Europe Service (15000 Aurillac) pour un montant total de 146 300 € HT, décomposé comme suit :
 - Tranche ferme : 20 900 € HT
 - Tranche optionnelle n° 1 : 20 900 € HT
 - Tranche optionnelle n° 2 : 20 900 € HT
 - Tranche optionnelle n° 3 : 20 900 € HT
 - Tranche optionnelle n° 4 : 20 900 € HT
 - Tranche optionnelle n° 5 : 20 900 € HT
 - Tranche optionnelle n° 6 : 20 900 € HT
- Lot 7 - société SAS Villetton (38490 Saint André le Gaz) pour un montant total de 32 750 € HT, décomposé comme suit :
 - Tranche ferme : 13 100 € HT
 - Tranche optionnelle n° 1 : 6 550 € HT

- Tranche optionnelle n° 2 : 6 550 € HT
- Tranche optionnelle n° 3 : 6 550 € HT
- Lot 8 - société SARL Bialler (05100 Briançon) pour un montant total de 32 100 € HT, décomposé comme suit :
 - Tranche ferme : 10 700 € HT
 - Tranche optionnelle n° 1 : 10 700 € HT
 - Tranche optionnelle n° 2 : 10 700 € HT
- Lot 9 - société Thomas Constructeurs SA (26800 Portes les Valence) pour un montant total de 275 000 € HT.
- Lot 10 - société SASU Serge Monod Equipement (73800 Francin) pour un montant total de 376 900 € HT, décomposé, comme suit :
 - Tranche ferme : 225 700 € HT
 - Tranche optionnelle n° 1 : 151 200 € HT
- Lot 17 - société Champsaur Matériel (05200 Chabottes) pour un montant de 5 976 € HT.
- Lot 18 - société SARL Fab-Dif (38730 Valencogne) pour un montant de 13 785 € HT.

Lors de cette même réunion la Commission d'appel d'offres a décidé de déclarer la procédure infructueuse pour les lots 16 et 19. Ces lots seront relancés sous la forme d'un appel d'offres ouverts.

Les lots restants, à savoir les lots 1, 11 à 15 feront l'objet d'une attribution lors d'une prochaine Commission d'appel d'offres.

- vu les dispositions du premier alinéa du III de l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, donnant notamment délégation au Président du Conseil départemental en matière de marchés publics

DECIDE

Article 1 : suite à l'attribution de la Commission d'appel d'offres et accomplissement des formalités post-attribution dans le respect des dispositions du Code de la Commande publique, de signer, au nom du Département, les marchés sur appel d'offres ouvert à intervenir, pour la fourniture de véhicules et matériels (Programme 2020), avec les entreprises listées ci-dessous :

- Lots 2 et 3 - société Trucks Solutions Chambéry (73420 Voglans) ;
- Lots 4 et 10 - société SASU Serge Monod Equipement (73800 Francin) ;
- Lot 5 - société Decarre Savoie (73190 Challes les Eaux) ;
- Lot 6 - société Europe Service (15000 Aurillac) ;
- Lot 7 - société SAS Villeton (38490 Saint André le Gaz) ;
- Lot 8 - société SARL Bialler (05100 Briançon) ;
- Lot 9 - société Thomas Constructeurs SA (26800 Portes les Valence) ;
- Lot 17 - société Champsaur Matériel (05200 Chabottes) ;
- Lot 18 - société SARL Fab-Dif (38730 Valencogne).

Article 2 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui :

- sera affiché ou publié au Recueil des Actes Administratifs du Département ou notifié aux intéressés, et transmis au représentant de l'Etat dans le département, en application des dispositions des articles L. 3131-1 et L. 3132-1 du Code général des collectivités territoriales ;

- fera l'objet d'une information sans délai et par tout moyen auprès des conseillers départementaux dès son entrée en vigueur et d'un rendu compte à la prochaine réunion de la Commission permanente, en application du deuxième alinéa du III de l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 précitée. »

Fait à CHAMBERY, le 7 MAI 2020

Par déléation,
Le Directeur général
des Services départementaux

Yves SARRAND

CONTRÔLE LÉGALITÉ

Le 7 MAI 2020

ACCUSÉ RÉCEPTION



CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Pour le Président du Conseil Départemental,
Par déléation.


Isabelle ROBERT
Secrétaire générale

- 7 MAI 2020



LE DÉPARTEMENT

ARRÊTÉ

Acquisition, mise en œuvre et maintenance d'une solution d'encaissement (billetterie et boutique) et du matériel associé pour le Musée savoisien – Décision du Président

-:-:-

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SAVOIE,

- Vu l'exposé des motifs suivants :

Lors de sa séance du 19 juin 2019, la Commission d'appel d'offres a autorisé le lancement d'un appel d'offres ouvert européen en application des articles L.2124-2, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique pour l'acquisition, la mise en œuvre et la maintenance d'une solution d'encaissement (billetterie et boutique) et du matériel associé pour le Musée savoisien.

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande, d'un montant minimum de 30 000€ HT et d'un montant maximum de 80 000€ HT conclu pour une durée ferme de 4 ans à compter de sa date de notification.

Lors de sa séance du 22 octobre 2019, après analyse des offres reçues, la Commission d'appel d'offres a déclaré la procédure infructueuse et a décidé de la relancer en procédure avec négociation en application de l'article R.2124-3 6° du code de la commande publique.

Lors de sa séance du 3 avril 2020, et après analyse des offres reçues, la Commission d'appel d'offres a décidé d'attribuer le marché à la société ATS SARL, située à Sarlat-la-Canéda (24200), dont l'offre est techniquement et économiquement la plus avantageuse au regard des critères de jugement des offres énoncés dans le règlement de la consultation.

- Vu les dispositions du premier alinéa du III de l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, donnant notamment délégation au Président du Conseil départemental en matière de marchés publics

DECIDE

Article 1 : Suite à l'attribution de la Commission d'appel d'offres et accomplissement des formalités post-attribution dans le respect des dispositions du Code de la Commande publique, de **signer, au nom du Département, l'accord-cadre à bons de commande sur procédure avec négociation** à intervenir, pour l'acquisition, la mise en œuvre et la maintenance d'une solution d'encaissement (billetterie et boutique) et du matériel associé avec l'entreprise ATS SARL.

Article 2 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui :

- sera affiché ou publié au Recueil des Actes Administratifs du Département ou notifié aux intéressés, et transmis au représentant de l'Etat dans le département, en application des dispositions des articles L. 3131-1 et L. 3132-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- fera l'objet d'une information sans délai et par tout moyen auprès des conseillers départementaux dès son entrée en vigueur et d'un rendu compte à la prochaine réunion de la Commission permanente, en application du deuxième alinéa du III de l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 précitée. »

Fait à CHAMBERY, le - 7 MAI 2020

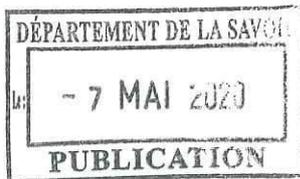
Par délégation,
Le Directeur général
des Services départementaux

Yves SARRAND

CONTRÔLE LÉGALITÉ

Le - 7 MAI 2020

ACCUSÉ RÉCEPTION



CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation,

- 7 MAI 2020

Isabelle ROBERT
Secrétaire générale

ARRÊTÉ

Maintenance des plateformes Project Monitor, acquisition de licences et prestations associées,
Accord-cadre à bons de commande sur procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables –
Attribution - Décision du Président

-:-:-

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SAVOIE,

- Vu l'exposé des motifs suivants :

Lors de sa séance du 22 octobre 2019, la Commission d'appel d'offres a autorisé le lancement d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables en application des articles L.2122-1 et R. 2122-3 du Code de la commande publique pour la maintenance des plateformes Project Monitor, acquisition de licences et prestations associées.

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande, sans montant minimum ni maximum passé en application des articles L.2125-1 1°, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du code précité, conclu pour une durée ferme de 4 ans à compter de sa date de notification.

Lors de la consultation des membres de la Commission d'appel d'offres effectuée à distance le 28 avril 2020, ces derniers ont donné un avis favorable le 4 mai 2020 à l'attribution du marché à la société VIRAGE GROUP SAS, située 6 rue DEURBROUCQ (44000 Nantes). Par la suite, le pouvoir adjudicateur a décidé d'attribuer le marché à la société précitée.

- Vu les dispositions du premier alinéa du III de l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, donnant notamment délégation au Président du Conseil départemental en matière de marchés publics

DECIDE

Article 1 : Suite à l'attribution de la Commission d'appel d'offres et accomplissement des formalités post-attribution dans le respect des dispositions du Code de la Commande publique, **de signer, au nom du Département, l'accord-cadre à bons de commande sur procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables** à intervenir, pour la maintenance des plateformes Project Monitor, acquisition de licences et prestations associées avec l'entreprise VIRAGE GROUP SAS (44000 Nantes).

Article 2 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui :

- sera affiché ou publié au Recueil des Actes Administratifs du Département ou notifié aux intéressés, et transmis au représentant de l'Etat dans le département, en application des dispositions des articles L. 3131-1 et L. 3132-1 du Code général des collectivités territoriales ;

- fera l'objet d'une information sans délai et par tout moyen auprès des conseillers départementaux dès son entrée en vigueur et d'un rendu compte à la prochaine réunion du 15 mai 2020 de la Commission permanente, en application du deuxième alinéa du III de l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 précitée. »

Fait à CHAMBERY, le **- 7 MAI 2020**

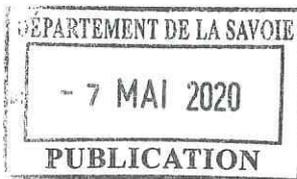
CONTRÔLE LÉGALITÉ

Le **- 7 MAI 2020**

ACCUSÉ RÉCEPTION

Par délégation
Le Directeur général Adjoint
Ressources et Moyens

Christophe SALVAT



CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation,


Isabelle ROBERT
Secrétaire générale

- 7 MAI 2020



LE DÉPARTEMENT

ARRÊTÉ

Rénovation thermique et finalisation de la réhabilitation du Collège le Bonrieu à Bozel - Attribution de la mission de maîtrise d'œuvre – Décision du Président

-:-:-

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SAVOIE,

- Vu l'exposé des motifs suivants :

Lors de sa réunion du 12 mars 2019, la Commission d'appel d'offres a statué favorablement sur le lancement d'une procédure avec négociation, en application des articles L. 2124-3, R. 2124-3 et R. 2161-12 à R. 2161-20 du Code de la commande publique pour le choix du titulaire du marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation thermique et la finalisation de la réhabilitation du collège Le Bonrieu à Bozel.

De plus, la Commission permanente, par délibération du 5 avril 2019, a :

- approuvé le programme de l'opération de rénovation thermique du collège Le Bonrieu à Bozel et l'achèvement des parties non réhabilitées lors de la dernière opération réalisée en 2016 pour un coût global de travaux estimé à 1 910 000 € HT ;
- arrêté l'enveloppe financière prévisionnelle de cette opération à 2 700 000 € TTC.

Dans le cadre de cette opération, 11 candidatures ont été enregistrées. Après examen de celles-ci, le représentant du Pouvoir adjudicateur a décidé, après avis de la Commission d'appel d'offres du 22 octobre 2019, de retenir les groupements suivants :

- **B_CUBE architectes (mandataire architecte)** - 65 rue Hénon - 69004 Lyon
ETBA SAS (Structure - Albertville)
Bal économiste (économiste et OPC - Montmélian)
CENA Ingénierie SAS (BE Fluides - Montmélian)
- **AAMCO Architectures (mandataire architecte)** - 20 rue d'Octavie - 69100 Villeurbanne
ALTERA (Structure/économie construction/fluide/thermique et OPC - Lyon)
- **MY architect (mandataire architecte + opc)** - 21 rue Chaponnay - 69003 Lyon
COGECI (Structure - Vaulx en Velin)
ABC eco (économie construction - Bron)
CETEAM (Fluide - Saint-Priest)

A l'issue de la négociation menée avec les trois (3) groupements retenus, la Commission d'appel d'offres, lors de sa séance du 28 avril 2020, a décidé de retenir l'offre du groupement MY architect (mandataire architecte + OPC) / COGECI / ABC eco / CETEAM, classée première pour un montant de **176 675 € HT (base + OPC)**.

- vu les dispositions du premier alinéa du III de l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, donnant notamment délégation au Président du Conseil départemental en matière de marchés publics

DECIDE

Article 1 : suite à l'attribution de la Commission d'appel d'offres du 28 avril 2020 et accomplissement des formalités post-attribution dans le respect des dispositions du Code de la Commande publique, de signer, au nom du Département, le marché de maîtrise d'œuvre à intervenir, pour la rénovation thermique et la finalisation de la réhabilitation du Collège le Bonrieu à Bozel, avec le groupement MY architect (mandataire architecte + opc) / COGECI / ABC eco / CETEAM pour un forfait provisoire de rémunération global s'élevant à 176 675 € HT se décomposant comme suit :

- 148 025 € HT (mission de base)
- 28 650 € HT (mission OPC).

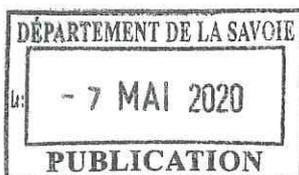
Article 2 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui :

- sera affiché ou publié au Recueil des Actes Administratifs du Département ou notifié aux intéressés, et transmis au représentant de l'Etat dans le département, en application des dispositions des articles L. 3131-1 et L. 3132-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- fera l'objet d'une information sans délai et par tout moyen auprès des conseillers départementaux dès son entrée en vigueur et d'un rendu compte à la prochaine réunion de la Commission permanente, en application du deuxième alinéa du III de l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 précitée. »

CONTRÔLE LÉGALITÉ

Le **7 MAI 2020**

ACCUSÉ RÉCEPTION



Fait à CHAMBERY, le

7 MAI 2020

Par délégation,
Le Directeur général
des Services départementaux

Yves SARRAND

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation,


Isabelle ROBERT
Secrétaire générale

7 MAI 2020

ARRÊTÉ

accordant la garantie du Département à hauteur de 50% avec la Communauté d'agglomération Grand Chambéry pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 154 006 € souscrit par l'OPAC de la Savoie

-:-:-

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SAVOIE,

- Vu l'exposé des motifs suivants :

Par courrier électronique du 27 mars 2020, l'OPAC de la Savoie a sollicité la garantie du Département à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 154 006 € à contracter auprès de la Caisse des dépôts.

Ce prêt, constitué de 5 Lignes (PLS, PLS foncier, CPLS, PHB 2.0 et Prêt Booster), est destiné à financer l'acquisition en VEFA de 1 logement locatif collectif situé « L'Horizon » à Saint-Alban-Leysse.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération se décompose ainsi :

	MONTANT
Prêt CDC n°107504	154 006 €
Prêt Action Logement	15 000 €
Fonds propres	15 569 €
TOTAL DU FINANCEMENT	184 575 €

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt consenti par la Caisse des dépôts sont indiquées en pages 11 à 13 du contrat de prêt ci-annexé.

La Communauté d'agglomération Grand Chambéry est sollicitée pour garantir à hauteur de 50 %, le remboursement de cet emprunt.

Ce prêt, que l'OPAC de la Savoie se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts, serait consenti aux conditions indiquées aux articles ci-après.

- vu les dispositions du premier alinéa du III de l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, donnant notamment délégation au Président du Conseil départemental pour garantir les emprunts,

- vu la délibération du Conseil général du 31 octobre 2003, complétée par la délibération du Conseil départemental du 21 octobre 2016, par laquelle l'Assemblée départementale a notamment décidé :
 - d'approuver la révision du dispositif d'octroi de la garantie du Département pour le secteur du logement social,
 - de se prononcer favorablement sur un partage paritaire de la garantie accordée par le Département (50 %) et la Commune ou la structure intercommunale territorialement concernée (50 %), et donc sur un plafonnement à 50 % de la quotité garantie par le Département,
 - d'examiner les demandes de garanties d'emprunts pour le secteur du logement social, dans le cadre de ce nouveau dispositif et dans la limite des enveloppes fixées chaque année,
- vu la délibération du 18 octobre 2019 par laquelle le Conseil départemental a arrêté le volume des emprunts à garantir en 2020 au titre du logement social,
- vu le contrat de prêt n°107504 en annexe, signé entre l'OPAC de la Savoie et la Caisse des dépôts,
- vu le Code de la construction et de l'habitation,
- vu le Code civil, notamment son article 2298,
- vu le Code monétaire et financier,
- vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3231-4 et L.3231-4-1,

A R R Ê T E

Article 1 : Le Département de la Savoie accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement du Prêt n°107504 dont le contrat joint en annexe fait partie intégrante du présent arrêté, souscrit par l'OPAC de la Savoie auprès de la Caisse des dépôts, selon les caractéristiques financières du Prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.

Ce prêt, constitué de 5 Lignes (PLS, PLS foncier, CPLS, PHB 2.0 et Prêt Booster), d'un montant total de 154 006 €, est destiné à financer l'acquisition en VEFA de 1 logement locatif collectif situé « L'Horizon » à Saint-Alban-Leysse.

La Communauté d'agglomération Grand Chambéry est sollicitée pour garantir à hauteur de 50 %, le remboursement de cet emprunt.

Article 2 : La garantie du Département est apportée aux conditions suivantes :

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte, à hauteur de 50 %, sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'OPAC de la Savoie dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts, le Département s'engage à se substituer à l'OPAC de la Savoie pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de cet emprunt.

Article 4 : Le Président du Conseil départemental est autorisé au nom du Département à signer, en tant que garant, la convention à intervenir avec la Communauté d'agglomération Grand Chambéry et tous documents relatifs à ce Contrat.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui :

- sera affiché ou publié au Recueil des Actes Administratifs du Département, transmis au représentant de l'Etat dans le département, en application des dispositions des articles L. 3131-1 et L. 3132-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- fera l'objet d'une information sans délai et par tout moyen auprès des conseillers départementaux dès son entrée en vigueur et d'un rendu compte à la prochaine réunion du Conseil départemental ou de la Commission permanente, en application du deuxième alinéa du III de l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 précitée. »

Fait à CHAMBERY, le - 7 MAI 2020

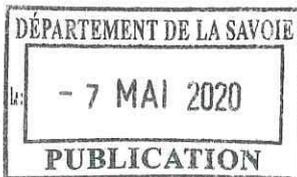
Par délégué,
Le Directeur général
des Services départementaux

Yves SARRAND

CONTRÔLE LÉGALITÉ

Le - 7 MAI 2020

ACCUSÉ RÉCEPTION



CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégué,

 - 7 MAI 2020
Isabelle ROBERT
Secrétaire générale



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 107504

Entre

OFFICE PUB AMENAGEMENT CONSTRUCTION - n° 000212072

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes





BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUB AMENAGEMENT CONSTRUCTION, SIREN n°: 776459547, sis(e) 9 RUE JEAN GIRARD MADOUX 73000 CHAMBERY,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUB AMENAGEMENT CONSTRUCTION** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.25
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.26
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.26
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération SAINT ALBAN LEYSSE "L'Horizon", Parc social public, Acquisition en VEFA de 1 logement situé L'Horizon 73230 SAINT-ALBAN-LEYSSE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cent-cinquante-quatre mille six euros (154 006,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2019, d'un montant de trente-et-un mille neuf-cent-quarante-sept euros (31 947,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2019, d'un montant de quarante-cinq mille cent-quatre-vingt-six euros (45 186,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2019, d'un montant de cinquante-cinq mille trois-cent-soixante-treize euros (55 373,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2019, d'un montant de six mille cinq-cents euros (6 500,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de quinze mille euros (15 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Social** » (PLS) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Complémentaire au Prêt Locatif Social** » (CPLS) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

Le « **Prêt Booster** » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération** » (PHB2.0) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. La première tranche de ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La « **Simple Révisabilité** » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/03/2020** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLS	PLS foncier	
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2019	PLSDD 2019	PLSDD 2019	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5359036	5359034	5359035	
Montant de la Ligne du Prêt	31 947 €	45 186 €	55 373 €	
Commission d'instruction	10 €	20 €	30 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,61 %	1,61 %	1,61 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,61 %	1,61 %	1,61 %	
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	50 ans	
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	1,11 %	1,11 %	1,11 %	
Taux d'intérêt²	1,61 %	1,61 %	1,61 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DR	DR	DR	
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB	Prêt Booster	
Enveloppe	2.0 tranche 2019	Taux fixe - Soutien à la production	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5359037	5359038	
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	30 ans	40 ans	
Montant de la Ligne du Prêt	6 500 €	15 000 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Pénalité de dédit	-	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	0,23 %	0,84 %	
TEG de la Ligne du Prêt	0,23 %	0,84 %	
Phase d'amortissement 1			
Durée du différé d'amortissement	240 mois	240 mois	
Durée	20 ans	20 ans	
Index	Taux fixe	Taux fixe	
Marge fixe sur index	-	-	
Taux d'intérêt	0 %	0,72 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire	Amortissement prioritaire	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	
Modalité de révision	Sans objet	Sans objet	
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

PR0090-PR0068 V3.10.1 page 12/28
 Contrat de prêt n° 107504 Emprunteur n° 000212072

Paraphes

[Signature]



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB	Prêt Booster		
Enveloppe	2.0 tranche 2019	Taux fixe - Soutien à la production		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5359037	5359038		
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	30 ans	40 ans		
Montant de la Ligne du Prêt	6 500 €	15 000 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Pénalité de dédit	-	Indemnité actuarielle sur courbe OAT		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	0,23 %	0,84 %		
TEG de la Ligne du Prêt	0,23 %	0,84 %		
Phase d'amortissement 2				
Durée	10 ans	20 ans		
Index¹	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %		
Taux d'intérêt²	1,1 %	1,1 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire	Amortissement prioritaire		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité	Indemnité actuarielle sur courbe OAT		
Modalité de révision	SR	SR		
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

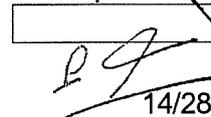
Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes





BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- **Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :**

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Paraphes

16/28



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Paraphes

18/28



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

Paraphes

19/28



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

Paraphes

20/28



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.

Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA SAVOIE	50,00
Collectivités locales	GRAND CHAMBERY	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

Paraphes





BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

Paraphes





BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

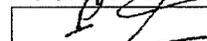
Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Paraphes





BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

Paraphes

[Signature]



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

[Faint, illegible text]

Paraphes



BANQUE des TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 09/03/2020

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom : VINOT Charles

Qualité : Directeur général

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 04 MARS 2020

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Cachet et Signature :



Signature of Charles VINOT

Signature of Philippe LAMBERT

Le Directeur Régional

Philippe LAMBERT

Paraphes

[Signature box]

ARRÊTÉ

accordant la garantie du Département à hauteur de 50% avec la Commune d'Aix-les-Bains pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 148 362 € souscrit par Savoisiennne Habitat

-:-:-

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SAVOIE,

- Vu l'exposé des motifs suivants :

Par courrier électronique du 20 avril 2020, Savoisiennne Habitat a sollicité la garantie du Département à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 148 362 € à contracter auprès de la Caisse des dépôts.

Ce prêt, constitué de 2 Lignes (PLUS et PLUS foncier) est destiné à financer la construction de 2 logements locatifs collectifs, au sein d'une opération comprenant au total 14 logements au sein d'un même bâtiment, situés « Le Valentinois », rue de Talma à Aix-les-Bains.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération se décompose ainsi :

	MONTANT
Prêt CDC n°108216	148 362 €
Fonds propres	60 000 €
TOTAL DU FINANCEMENT	208 362 €

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt consenti par la Caisse des dépôts sont indiquées en page 11 du contrat de prêt ci-annexé.

La Commune d'Aix-les-Bains est sollicitée pour garantir à hauteur de 50 %, le remboursement de cet emprunt.

Ce prêt, que Savoisiennne Habitat se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts, serait consenti aux conditions indiquées aux articles ci-après.

- vu les dispositions du premier alinéa du III de l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, donnant notamment délégation au Président du Conseil départemental pour garantir les emprunts,

- vu la délibération du Conseil général du 31 octobre 2003, complétée par la délibération du Conseil départemental du 21 octobre 2016, par laquelle l'Assemblée départementale a notamment décidé :
 - d'approuver la révision du dispositif d'octroi de la garantie du Département pour le secteur du logement social,
 - de se prononcer favorablement sur un partage paritaire de la garantie accordée par le Département (50 %) et la Commune ou la structure intercommunale territorialement concernée (50 %), et donc sur un plafonnement à 50 % de la quotité garantie par le Département,
 - d'examiner les demandes de garanties d'emprunts pour le secteur du logement social, dans le cadre de ce nouveau dispositif et dans la limite des enveloppes fixées chaque année,
- vu la délibération du 18 octobre 2019 par laquelle le Conseil départemental a arrêté le volume des emprunts à garantir en 2020 au titre du logement social,
- vu le contrat de prêt n°108216 en annexe, signé entre Savoisienn Habitat et la Caisse des dépôts,
- vu le Code de la construction et de l'habitation,
- vu le Code civil, notamment son article 2298,
- vu le Code monétaire et financier,
- vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3231-4 et L.3231-4-1,

A R R Ê T E

Article 1 : Le Département de la Savoie accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement du Prêt n°108216 dont le contrat joint en annexe fait partie intégrante du présent arrêté, souscrit par Savoisienn Habitat auprès de la Caisse des dépôts, selon les caractéristiques financières du Prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.

Ce prêt, constitué de 2 Lignes (PLUS et PLUS foncier) est destiné à financer la construction de 2 logements locatifs collectifs situés « Le Valentinois », rue de Talma à Aix-les-Bains.

La Commune d'Aix-les-Bains est sollicitée pour garantir à hauteur de 50 %, le remboursement de cet emprunt.

Article 2 : La garantie du Département est apportée aux conditions suivantes :

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte, à hauteur de 50 %, sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Savoisienn Habitat dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts, le Département s'engage à se substituer Savoisienn Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de cet emprunt.

Article 4 : Le Président du Conseil départemental est autorisé au nom du Département à signer, en tant que garant, la convention à intervenir avec la Commune d'Aix-les-Bains et tous documents relatifs à ce Contrat.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui :

- sera affiché ou publié au Recueil des Actes Administratifs du Département, transmis au représentant de l'Etat dans le département, en application des dispositions des articles L. 3131-1 et L. 3132-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- fera l'objet d'une information sans délai et par tout moyen auprès des conseillers départementaux dès son entrée en vigueur et d'un rendu compte à la prochaine réunion du Conseil départemental ou de la Commission permanente, en application du deuxième alinéa du III de l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 précitée. »

Fait à CHAMBERY, le 7 MAI 2020

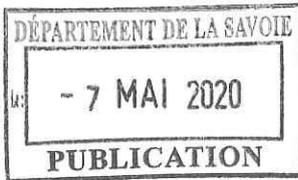
Par déléation,
Le Directeur général
des Services départementaux

Yves SARRAND

CONTRÔLE LÉGALITÉ

Le 7 MAI 2020

ACCUSÉ RÉCEPTION



CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Pour le Président du Conseil Départemental,
Par déléation,

- 7 MAI 2020

Isabelle ROBERT
Secrétaire générale



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Corinne, STEINBRECHER
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Cacheté électroniquement le 27/03/2020 13:50:20

SAMUEL RABILLARD
DIRECTEUR GENERAL
SAVOISIENNE HABITAT
Signé électroniquement le 30/03/2020 10 14:13

CONTRAT DE PRÊT

N° 108216

Entre

SAVOISIENNE HABITAT - n° 000287659

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SAVOISIENNE HABITAT, SIREN n°: 745520288, sis(e) 400 RUE DE LA MARTINIÈRE 73000 BASSENS,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « SAVOISIENNE HABITAT » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération AIX VALENTINOIS, Parc social public, Construction de 2 logements situés Rue de Talma 73100 AIX-LES-BAINS.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cent-quarante-huit mille trois-cent-soixante-deux euros (148 362,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLUS, d'un montant de cent-six mille six-cent-quatre-vingt-dix euros (106 690,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de quarante-et-un mille six-cent-soixante-douze euros (41 672,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « Consolidation de la Ligne du Prêt » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « Droit Environnemental » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase de Préfinancement » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« Index de la Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATI, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 27/06/2020 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)
 - Ordre de service de démarrage des travaux

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5361904	5361903		
Montant de la Ligne du Prêt	106 690 €	41 672 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	1,1 %	1,1 %		
TEG de la Ligne du Prêt	1,1 %	1,1 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	12 mois	12 mois		
Index de préfinancement	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index de préfinancement	0,6 %	0,6 %		
Taux d'intérêt du préfinancement	1,1 %	1,1 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation		
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans		
Index ¹	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %		
Taux d'intérêt ²	1,1 %	1,1 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	DR	DR		
Taux de progressivité des échéances	- 1 %	- 1 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'Index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE D AIX LES BAINS	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA SAVOIE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



SAVOISIENNE HABITAT

400 RUE DE LA MARTINIÈRE

73000 BASSENS

à CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U088905, SAVOISIENNE HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 108216, Ligne du Prêt n° 5361904

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMCIFR2A/FR7611899002170001022694552 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003901 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



SAVOISIENNE HABITAT

400 RUE DE LA MARTINIÈRE

73000 BASSENS

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U088905, SAVOISIENNE HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 108216, Ligne du Prêt n° 5361903

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMCIFR2A/FR7611899002170001022694552 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003901 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

ARRÊTÉ

accordant la garantie du Département à hauteur de 50% avec la Communauté d'agglomération Grand Chambéry pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 380 362 € souscrit par l'OPAC de la Savoie

-:-:-

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SAVOIE,

- Vu l'exposé des motifs suivants :

Par courrier électronique du 27 mars 2020, l'OPAC de la Savoie a sollicité la garantie du Département à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 380 362 € à contracter auprès de la Caisse des dépôts.

Ce prêt, constitué de 5 Lignes (PLS, PLS foncier, CPLS, PHB 2.0 et Prêt Booster), est destiné à financer l'acquisition en VEFA de 2 logements locatifs individuels situés « Les Carrés d'Azur » à La Motte Servolex.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération se décompose ainsi :

	MONTANT
Prêt CDC n°107412	380 362 €
Prêt Action Logement	24 000 €
Cession gratuite de terrain	-
Fonds propres	41 000 €
TOTAL DU FINANCEMENT	445 362 €

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt consenti par la Caisse des dépôts sont indiquées en pages 12 à 14 du contrat de prêt ci-annexé.

La Communauté d'agglomération Grand Chambéry est sollicitée pour garantir à hauteur de 50 %, le remboursement de cet emprunt.

Ce prêt, que l'OPAC de la Savoie se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts, serait consenti aux conditions indiquées aux articles ci-après.

- vu les dispositions du premier alinéa du III de l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, donnant notamment délégation au Président du Conseil départemental pour garantir les emprunts,

- vu la délibération du Conseil général du 31 octobre 2003, complétée par la délibération du Conseil départemental du 21 octobre 2016, par laquelle l'Assemblée départementale a notamment décidé :
 - d'approuver la révision du dispositif d'octroi de la garantie du Département pour le secteur du logement social,
 - de se prononcer favorablement sur un partage paritaire de la garantie accordée par le Département (50 %) et la Commune ou la structure intercommunale territorialement concernée (50 %), et donc sur un plafonnement à 50 % de la quotité garantie par le Département,
 - d'examiner les demandes de garanties d'emprunts pour le secteur du logement social, dans le cadre de ce nouveau dispositif et dans la limite des enveloppes fixées chaque année,
- vu la délibération du 18 octobre 2019 par laquelle le Conseil départemental a arrêté le volume des emprunts à garantir en 2020 au titre du logement social,
- vu le contrat de prêt n°107412 en annexe, signé entre l'OPAC de la Savoie et la Caisse des dépôts,
- vu le Code de la construction et de l'habitation,
- vu le Code civil, notamment son article 2298,
- vu le Code monétaire et financier,
- vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3231-4 et L.3231-4-1,

A R R Ê T E

Article 1 : Le Département de la Savoie accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement du Prêt n°107412 dont le contrat joint en annexe fait partie intégrante du présent arrêté, souscrit par l'OPAC de la Savoie auprès de la Caisse des dépôts, selon les caractéristiques financières du Prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.

Ce prêt, constitué de 5 Lignes (PLS, PLS foncier, CPLS, PHB 2.0 et Prêt Booster), d'un montant total de 380 362 €, est destiné à financer l'acquisition en VEFA de 2 logements locatifs individuels situés « Les Carrés d'Azur » à La Motte Servolex.

La Communauté d'agglomération Grand Chambéry est sollicitée pour garantir à hauteur de 50 %, le remboursement de cet emprunt.

Article 2 : La garantie du Département est apportée aux conditions suivantes :

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte, à hauteur de 50 %, sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'OPAC de la Savoie dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts, le Département s'engage à se substituer à l'OPAC de la Savoie pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de cet emprunt.

Article 4 : Le Président du Conseil départemental est autorisé au nom du Département à signer, en tant que garant, la convention à intervenir avec la Communauté d'agglomération Grand Chambéry et tous documents relatifs à ce Contrat.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui :

- sera affiché ou publié au Recueil des Actes Administratifs du Département, transmis au représentant de l'Etat dans le département, en application des dispositions des articles L. 3131-1 et L. 3132-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- fera l'objet d'une information sans délai et par tout moyen auprès des conseillers départementaux dès son entrée en vigueur et d'un rendu compte à la prochaine réunion du Conseil départemental ou de la Commission permanente, en application du deuxième alinéa du III de l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 précitée. »

CONTRÔLE LÉGALITÉ

Le 7 MAI 2020

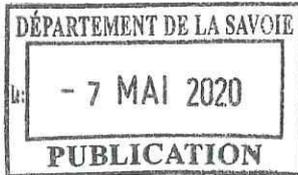
ACCUSÉ RÉCEPTION

Fait à CHAMBERY, le

7 MAI 2020

Par délégation,
Le Directeur général
des Services départementaux

Yves SARRAND



CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation,

7 MAI 2020

Isabelle ROBERT
Secrétaire générale



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 107412

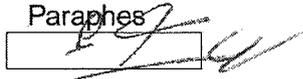
Entre

OFFICE PUB AMENAGEMENT CONSTRUCTION - n° 000212072

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes





BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUB AMENAGEMENT CONSTRUCTION, SIREN n°: 776459547, sis(e) 9 RUE JEAN GIRARD MADOUX 73000 CHAMBERY,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUB AMENAGEMENT CONSTRUCTION** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.15
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.17
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.18
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.19
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.19
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.20
ARTICLE 16	GARANTIES	P.23
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.23
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.27
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.28
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.28
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.28
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.29
ANNEXE	DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération LA MOTTE SERVOLEX "Les Carrés d'Azur", Parc social public, Acquisition en VEFA de 2 logements situés "Les Carrés d'Azur" 73290 LA MOTTE-SERVOLEX.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois-cent-quatre-vingts mille trois-cent-soixante-deux euros (380 362,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2019, d'un montant de quatre-vingt-douze mille quatre-cent-treize euros (92 413,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2019, d'un montant de cent-onze mille trois-cent-quarante euros (111 340,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2019, d'un montant de cent-trente-trois mille six-cent-neuf euros (133 609,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2019, d'un montant de treize mille euros (13 000,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de trente mille euros (30 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codés <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Paraphes

5/30



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Paraphes

6/30



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Social** » (PLS) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Complémentaire au Prêt Locatif Social** » (CPLS) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

Le « **Prêt Booster** » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

Paraphes

7/30



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération** » (PHB2.0) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. La première tranche de ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La « **Simple Révisabilité** » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATI, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Paraphes

8/30



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/03/2020** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

10/30



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agrèer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLS	PLS foncier	
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2019	PLSDD 2019	PLSDD 2019	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5355764	5355762	5355763	
Montant de la Ligne du Prêt	92 413 €	111 340 €	133 609 €	
Commission d'instruction	50 €	60 €	80 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,61 %	1,61 %	1,61 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,61 %	1,61 %	1,61 %	
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index de préfinancement	1,11 %	1,11 %	1,11 %	
Taux d'intérêt du préfinancement	1,61 %	1,61 %	1,61 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	50 ans	
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	1,11 %	1,11 %	1,11 %	
Taux d'intérêt ²	1,61 %	1,61 %	1,61 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DR	DR	DR	
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'Index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

Paraphes

12/30



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB	Prêt Booster	
Enveloppe	2.0 tranche 2019	Taux fixe - Soutien à la production	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5355765	5355766	
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	30 ans	40 ans	
Montant de la Ligne du Prêt	13 000 €	30 000 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Pénalité de dédit	-	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	0,23 %	0,84 %	
TEG de la Ligne du Prêt	0,23 %	0,84 %	
Phase d'amortissement 1			
Durée du différé d'amortissement	240 mois	240 mois	
Durée	20 ans	20 ans	
Index	Taux fixe	Taux fixe	
Marge fixe sur index	-	-	
Taux d'intérêt	0 %	0,72 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire	Amortissement prioritaire	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	
Modalité de révision	Sans objet	Sans objet	
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB	Prêt Booster	
Enveloppe	2.0 tranche 2019	Taux fixe - Soutien à la production	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5355765	5355766	
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	30 ans	40 ans	
Montant de la Ligne du Prêt	13 000 €	30 000 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Pénalité de dédit	-	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	0,23 %	0,84 %	
TEG de la Ligne du Prêt	0,23 %	0,84 %	
Phase d'amortissement 2			
Durée	10 ans	20 ans	
Index ¹	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %	
Taux d'intérêt ²	1,1 %	1,1 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire	Amortissement prioritaire	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	
Modalité de révision	SR	SR	
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A) .

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

14/30



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Paraphes

16/30



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Paraphes

19/30



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

Paraphes

21/30

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

Paraphes

22/30



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA SAVOIE	50,00
Collectivités locales	GRAND CHAMBERY	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

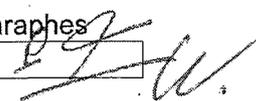
Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes





BANQUE des TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 09/03/2020

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom : Vincent Charles

Qualité : Directeur Général

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Signature of Vincent Charles

Le Directeur Général
VINCENT CHARLES

04 MARS 2020

Le,

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Signature of Philippe Lambert

Le Directeur Régional

Philippe LAMBERT

Paraphes

[Signature]

ARRÊTÉ

accordant la garantie du Département à hauteur de 50% avec la Communauté d'agglomération Grand Chambéry pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 2 510 031 € souscrit par l'OPAC de la Savoie

-:-:-

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SAVOIE,

- Vu l'exposé des motifs suivants :

Par courrier électronique du 27 mars 2020, l'OPAC de la Savoie a sollicité la garantie du Département à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 510 031 € à contracter auprès de la Caisse des dépôts.

Ce prêt, constitué de 6 Lignes (PLUS, PLUS foncier, PLAI, PLAI foncier, PHB 2.0 et Prêt Booster), est destiné à financer la construction de 24 logements locatifs collectifs situés « Villeneuve – ZAC du Coteau Lot A2 » à Cognin.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération se décompose ainsi :

	MONTANT
Prêt CDC n°107435	2 510 031 €
Subvention Etat	68 880 €
Prêt Collecteur	60 000 €
Fonds propres	1 500 000 €
TOTAL DU FINANCEMENT	4 138 911 €

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt consenti par la Caisse des dépôts sont indiquées en pages 12 à 14 du contrat de prêt ci-annexé.

La Communauté d'agglomération Grand Chambéry est sollicitée pour garantir à hauteur de 50 %, le remboursement de cet emprunt.

Ce prêt, que l'OPAC de la Savoie se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts, serait consenti aux conditions indiquées aux articles ci-après.

- vu les dispositions du premier alinéa du III de l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, donnant notamment délégation au Président du Conseil départemental pour garantir les emprunts,

- vu la délibération du Conseil général du 31 octobre 2003, complétée par la délibération du Conseil départemental du 21 octobre 2016, par laquelle l'Assemblée départementale a notamment décidé :
 - d'approuver la révision du dispositif d'octroi de la garantie du Département pour le secteur du logement social,
 - de se prononcer favorablement sur un partage paritaire de la garantie accordée par le Département (50 %) et la Commune ou la structure intercommunale territorialement concernée (50 %), et donc sur un plafonnement à 50 % de la quotité garantie par le Département,
 - d'examiner les demandes de garanties d'emprunts pour le secteur du logement social, dans le cadre de ce nouveau dispositif et dans la limite des enveloppes fixées chaque année,
- vu la délibération du 18 octobre 2019 par laquelle le Conseil départemental a arrêté le volume des emprunts à garantir en 2020 au titre du logement social,
- vu le contrat de prêt n°107435 en annexe, signé entre l'OPAC de la Savoie et la Caisse des dépôts,
- vu le Code de la construction et de l'habitation,
- vu le Code civil, notamment son article 2298,
- vu le Code monétaire et financier,
- vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3231-4 et L.3231-4-1,

ARRÊTE

Article 1 : Le Département de la Savoie accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement du Prêt n°107435 dont le contrat joint en annexe fait partie intégrante du présent arrêté, souscrit par l'OPAC de la Savoie auprès de la Caisse des dépôts, selon les caractéristiques financières du Prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.

Ce prêt, constitué de 6 Lignes (PLUS, PLUS foncier, PLAI, PLAI foncier, PHB 2.0 et Prêt Booster), d'un montant total de 2 510 031 €, est destiné à financer la construction de 24 logements locatifs collectifs situés « Villeneuve – ZAC du Coteau Lot A2 » à Cognin.

La Communauté d'agglomération Grand Chambéry est sollicitée pour garantir à hauteur de 50 %, le remboursement de cet emprunt.

Article 2 : La garantie du Département est apportée aux conditions suivantes :

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte, à hauteur de 50 %, sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'OPAC de la Savoie dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts, le Département s'engage à se substituer à l'OPAC de la Savoie pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de cet emprunt.

Article 4 : Le Président du Conseil départemental est autorisé au nom du Département à signer, en tant que garant, la convention à intervenir avec la Communauté d'agglomération Grand Chambéry et tous documents relatifs à ce Contrat.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui :

- sera affiché ou publié au Recueil des Actes Administratifs du Département, transmis au représentant de l'Etat dans le département, en application des dispositions des articles L. 3131-1 et L. 3132-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- fera l'objet d'une information sans délai et par tout moyen auprès des conseillers départementaux dès son entrée en vigueur et d'un rendu compte à la prochaine réunion du Conseil départemental ou de la Commission permanente, en application du deuxième alinéa du III de l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 précitée. »

Fait à CHAMBERY, le

7 MAI 2020

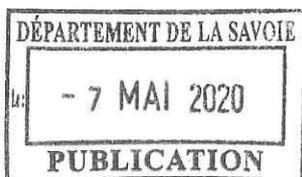
Par déléation,
Le Directeur général
des Services départementaux

Yves SARRAND

CONTRÔLE LÉGALITÉ

Le 7 MAI 2020

ACCUSÉ RÉCEPTION



CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Pour le Président du Conseil Départemental,
Par déléation,

7 MAI 2020

Isabelle ROBERT
Secrétaire générale



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 107435

Entre

OFFICE PUB AMENAGEMENT CONSTRUCTION - n° 000212072

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUB AMENAGEMENT CONSTRUCTION, SIREN n°: 776459547, sis(e) 9 RUE JEAN GIRARD MADOUX 73000 CHAMBERY,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUB AMENAGEMENT CONSTRUCTION** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphés



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.15
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.17
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.18
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.19
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.19
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.20
ARTICLE 16	GARANTIES	P.23
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.23
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.27
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.28
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.28
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.28
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.29
ANNEXE	DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération COGNIN "Villeneuve" - Lot A2, Parc social public, Construction de 24 logements situés "Villeneuve" 73160 COGNIN.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions cinq-cent-dix mille trente-et-un euros (2 510 031,00 euros) constitué de 6 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de trois-cent-vingt-quatre mille deux-cent-quatre-vingt-sept euros (324 287,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-soixante-quatre mille cent-soixante-et-onze euros (164 171,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million quarante-quatre mille quatre-cent-treize euros (1 044 413,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de quatre-cent-soixante-et-un mille cent-soixante euros (461 160,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2018, d'un montant de cent-cinquante-six mille euros (156 000,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de trois-cent-soixante mille euros (360 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Booster** » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

Paraphes

7/30



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération** » (PHB2.0) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. La première tranche de ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La « **Simple Révisabilité** » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OAT), tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor. Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/03/2020** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

Paraphes

9/30



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

- toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Paraphes

10/30



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

11/30



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5351065	5351066	5351063	5351064
Montant de la Ligne du Prêt	324 287 €	164 171 €	1 044 413 €	461 160 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	12 mois	12 mois	24 mois	24 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt du préfinancement	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt²	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'index était inférieure au taux plancher d'index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

Paraphes

12/30



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB	Prêt Booster	
Enveloppe	2.0 tranche 2018	Taux fixe - Soutien à la production	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5351068	5351067	
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans	50 ans	
Montant de la Ligne du Prêt	156 000 €	360 000 €	
Commission d'instruction	90 €	0 €	
Pénalité de dédit	-	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	0,37 %	0,99 %	
TEG de la Ligne du Prêt	0,37 %	0,99 %	
Phase d'amortissement 1			
Durée du différé d'amortissement	240 mois	240 mois	
Durée	20 ans	20 ans	
Index	Taux fixe	Taux fixe	
Marge fixe sur index	-	-	
Taux d'intérêt	0 %	0,92 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire	Amortissement prioritaire	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	
Modalité de révision	Sans objet	Sans objet	
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

PRO090-PRO068 V3.10.1, page 13/30
 Contrat de prêt n° 107435 Emprunteur n° 000212072

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB	Prêt Booster	
Enveloppe	2.0 tranche 2018	Taux fixe - Soutien à la production	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5351068	5351067	
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans	50 ans	
Montant de la Ligne du Prêt	156 000 €	360 000 €	
Commission d'instruction	90 €	0 €	
Pénalité de dédit	-	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	0,37 %	0,99 %	
TEG de la Ligne du Prêt	0,37 %	0,99 %	
Phase d'amortissement 2			
Durée	20 ans	30 ans	
Index ¹	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %	
Taux d'intérêt ²	1,1 %	1,1 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire	Amortissement prioritaire	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	
Modalité de révision	SR	SR	
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A) .

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

[Signature]



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes

15/30



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Paraphes

16/30



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

Paraphes

17/30



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Paraphes

18/30



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Paraphes

19/30



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

Paraphés



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

Paraphes

22/30



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.

Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	GRAND CHAMBERY	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA SAVOIE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Paraphes

23/30



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Paraphes

24/30



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

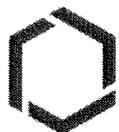
Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Paraphes

25/30



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Paraphes

27/30



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Paraphés



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

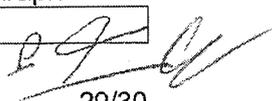
Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes


29/30



BANQUE des TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 09/03/2020

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom : VINIT Charles

Qualité : Directeur général

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 04 MARS 2020

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Cachet et Signature :



Signature of Charles VINIT, Directeur Général

Signature of Philippe LAMBERT, Le Directeur Régional

Philippe LAMBERT

Paraphes

Handwritten initials in a box

ARRÊTÉ

accordant la garantie du Département à hauteur de 50% avec la Commune du Bourget du Lac pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 802 238 € souscrit par l'OPAC de la Savoie

-:-:-

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SAVOIE,

- Vu l'exposé des motifs suivants :

Par courrier électronique du 17 avril 2020, l'OPAC de la Savoie a sollicité la garantie du Département à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 802 238 € à contracter auprès de la Caisse des dépôts.

Ce prêt, constitué de 6 Lignes (PLUS, PLUS foncier, PLAI, PLAI foncier, PHB 2.0 et Prêt Booster), est destiné à financer l'acquisition en VEFA de 10 logements locatifs collectifs (7 PLUS et 3 PLAI) situés « Le Bel Air » au Bourget du Lac.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération se décompose ainsi :

	MONTANT
Subvention Etat	29 520 €
Prêt CDC n°108286	802 238 €
Autre Prêt	90 000 €
Fonds propres	340 000 €
TOTAL DU FINANCEMENT	1 261 758 €

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt consenti par la Caisse des dépôts sont indiquées en pages 12 à 14 du contrat de prêt ci-annexé.

La Commune du Bourget du Lac est sollicitée pour garantir à hauteur de 50 %, le remboursement de cet emprunt.

Ce prêt, que l'OPAC de la Savoie se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts, serait consenti aux conditions indiquées aux articles ci-après.

- vu les dispositions du premier alinéa du III de l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, donnant notamment délégation au Président du Conseil départemental pour garantir les emprunts,

- vu la délibération du Conseil général du 31 octobre 2003, complétée par la délibération du Conseil départemental du 21 octobre 2016, par laquelle l'Assemblée départementale a notamment décidé :
 - d'approuver la révision du dispositif d'octroi de la garantie du Département pour le secteur du logement social,
 - de se prononcer favorablement sur un partage paritaire de la garantie accordée par le Département (50 %) et la Commune ou la structure intercommunale territorialement concernée (50 %), et donc sur un plafonnement à 50 % de la quotité garantie par le Département,
 - d'examiner les demandes de garanties d'emprunts pour le secteur du logement social, dans le cadre de ce nouveau dispositif et dans la limite des enveloppes fixées chaque année,
- vu la délibération du 18 octobre 2019 par laquelle le Conseil départemental a arrêté le volume des emprunts à garantir en 2020 au titre du logement social,
- vu le contrat de prêt n°108286 en annexe, signé entre l'OPAC de la Savoie et la Caisse des dépôts,
- vu le Code de la construction et de l'habitation,
- vu le Code civil, notamment son article 2298,
- vu le Code monétaire et financier,
- vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3231-4 et L.3231-4-1,

ARRÊTE

Article 1 : Le Département de la Savoie accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement du Prêt n°108286 dont le contrat joint en annexe fait partie intégrante du présent arrêté, souscrit par l'OPAC de la Savoie auprès de la Caisse des dépôts, selon les caractéristiques financières du Prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.

Ce prêt, constitué de 6 Lignes (PLUS, PLUS foncier, PLAI, PLAI foncier, PHB 2.0 et Prêt Booster), d'un montant total de 802 238 €, est destiné à financer l'acquisition en VEFA de 10 logements locatifs collectifs (7 PLUS et 3 PLAI) situés « Le Bel Air » au Bourget du Lac.

La Commune du Bourget du Lac est sollicitée pour garantir à hauteur de 50 %, le remboursement de cet emprunt.

Article 2 : La garantie du Département est apportée aux conditions suivantes :

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte, à hauteur de 50 %, sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'OPAC de la Savoie dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts, le Département s'engage à se substituer à l'OPAC de la Savoie pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de cet emprunt.

Article 4 : Le Président du Conseil départemental est autorisé au nom du Département à signer, en tant que garant, la convention à intervenir avec la Commune du Bourget du Lac et tous documents relatifs à ce Contrat.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui :

- sera affiché ou publié au Recueil des Actes Administratifs du Département, transmis au représentant de l'Etat dans le département, en application des dispositions des articles L. 3131-1 et L. 3132-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- fera l'objet d'une information sans délai et par tout moyen auprès des conseillers départementaux dès son entrée en vigueur et d'un rendu compte à la prochaine réunion du Conseil départemental ou de la Commission permanente, en application du deuxième alinéa du III de l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 précitée. »

Fait à CHAMBERY, le 7 MAI 2020

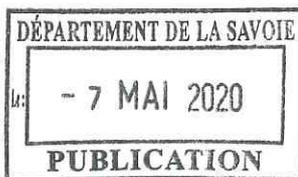
Par déléation,
Le Directeur général
des Services départementaux

Yves SARRAND

CONTRÔLE LÉGALITÉ

Le 7 MAI 2020

ACCUSÉ RÉCEPTION



CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Pour le Président du Conseil Départemental,
Par déléation, 7 MAI 2020


Isabelle ROBERT
Secrétaire générale



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 108286

Entre

OFFICE PUB AMENAGEMENT CONSTRUCTION - n° 000212072

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUB AMENAGEMENT CONSTRUCTION, SIREN n°: 776459547, sis(e) 9 RUE JEAN GIRARD MADOUX 73000 CHAMBERY,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUB AMENAGEMENT CONSTRUCTION** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.15
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.17
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.18
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.19
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.19
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.20
ARTICLE 16	GARANTIES	P.23
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.23
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.27
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.28
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.28
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.28
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.29
ANNEXE	DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération LE BOURGET DU LAC "Le Bel Air", Parc social public, Acquisition en VEFA de 10 logements situés "Le Bel Air" 73370 LE BOURGET-DU-LAC.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de huit-cent-deux mille deux-cent-trente-huit euros (802 238,00 euros) constitué de 6 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cinquante-et-un mille soixante-quinze euros (51 075,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quatre-vingt-dix-huit mille sept-cent-soixante-dix euros (98 770,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de cent-soixante-six mille quatre-cent-quatre-vingt-douze euros (166 492,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de deux-cent-soixante-dix mille neuf-cent-un euros (270 901,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2018, d'un montant de soixante-cinq mille euros (65 000,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de cent-cinquante mille euros (150 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes



Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr  @BanqueDesTerr

4/30



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Booster** » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

7/30



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération** » (PHB2.0) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. La première tranche de ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La « **Simple Révisabilité** » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

8/30



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/04/2020** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

9/30



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

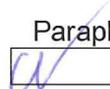
Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5362672	5362673	5362670	5362671
Montant de la Ligne du Prêt	51 075 €	98 770 €	166 492 €	270 901 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	12 mois	12 mois	24 mois	24 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt du préfinancement	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt ²	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

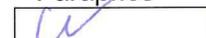
Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB	Prêt Booster	
Enveloppe	2.0 tranche 2018	Taux fixe - Soutien à la production	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5362675	5362674	
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans	50 ans	
Montant de la Ligne du Prêt	65 000 €	150 000 €	
Commission d'instruction	30 €	0 €	
Pénalité de dédit	-	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	0,37 %	1,08 %	
TEG de la Ligne du Prêt	0,37 %	1,08 %	
Phase d'amortissement 1			
Durée du différé d'amortissement	240 mois	240 mois	
Durée	20 ans	20 ans	
Index	Taux fixe	Taux fixe	
Marge fixe sur index	-	-	
Taux d'intérêt	0 %	1,06 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire	Amortissement prioritaire	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	
Modalité de révision	Sans objet	Sans objet	
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

Paraphes





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB	Prêt Booster		
Enveloppe	2.0 tranche 2018	Taux fixe - Soutien à la production		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5362675	5362674		
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans	50 ans		
Montant de la Ligne du Prêt	65 000 €	150 000 €		
Commission d'instruction	30 €	0 €		
Pénalité de dédit	-	Indemnité actuarielle sur courbe OAT		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	0,37 %	1,08 %		
TEG de la Ligne du Prêt	0,37 %	1,08 %		
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans	30 ans		
Index¹	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %		
Taux d'intérêt²	1,1 %	1,1 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire	Amortissement prioritaire		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité	Indemnité actuarielle sur courbe OAT		
Modalité de révision	SR	SR		
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

15/30



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

20/30



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

22/30



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DU BOURGET DU LAC (73)	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA SAVOIE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Paraphes

PR000-PR0068 V3.10.1, page 23/30
Contrat de prêt n° 108286 Emprunteur n° 000212072



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48

auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

25/30



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr  @BanqueDesTerr

26/30



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

PR0090-PR0068-V3-10-1_Pages 27/30
Contrat de prêt n° 108286 Emprunteur n° 000212072

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

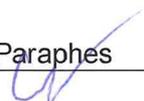
Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes





BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, *6/04/2020*

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom : *Vinot, Charles*

Qualité : *Directeur Général*

Dûment habilité(e) aux présentes

Le,

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Cachet et Signature :

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

CH. VINOT



Paraphes

ARRÊTÉ

accordant la garantie du Département à hauteur de 50% avec la Commune de Grésy-sur-Aix pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 1 461 233 € souscrit par l'OPAC de la Savoie

-:-:-

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SAVOIE,

- Vu l'exposé des motifs suivants :

Par courrier électronique du 21 avril 2020, l'OPAC de la Savoie a sollicité la garantie du Département à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 461 233 € à contracter auprès de la Caisse des dépôts.

Ce prêt, constitué de 6 Lignes (PLUS, PLUS foncier, PLAI, PLAI foncier, PHB 2.0 et Prêt Booster), est destiné à financer la construction de 16 logements locatifs collectifs (11 PLUS et 5 PLAI) situés « Pont Pierre » à Grésy-sur-Aix.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération se décompose ainsi :

	MONTANT
Subvention Etat	49 200 €
Prêt CDC n°108292	1 461 233 €
Autre Prêt	30 000 €
Fonds propres	1 050 000 €
TOTAL DU FINANCEMENT	2 590 433 €

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt consenti par la Caisse des dépôts sont indiquées en pages 12 à 14 du contrat de prêt ci-annexé.

La Commune de Grésy-sur-Aix est sollicitée pour garantir à hauteur de 50 %, le remboursement de cet emprunt.

Ce prêt, que l'OPAC de la Savoie se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts, serait consenti aux conditions indiquées aux articles ci-après.

- vu les dispositions du premier alinéa du III de l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, donnant notamment délégation au Président du Conseil départemental pour garantir les emprunts,

- vu la délibération du Conseil général du 31 octobre 2003, complétée par la délibération du Conseil départemental du 21 octobre 2016, par laquelle l'Assemblée départementale a notamment décidé :
 - d'approuver la révision du dispositif d'octroi de la garantie du Département pour le secteur du logement social,
 - de se prononcer favorablement sur un partage paritaire de la garantie accordée par le Département (50 %) et la Commune ou la structure intercommunale territorialement concernée (50 %), et donc sur un plafonnement à 50 % de la quotité garantie par le Département,
 - d'examiner les demandes de garanties d'emprunts pour le secteur du logement social, dans le cadre de ce nouveau dispositif et dans la limite des enveloppes fixées chaque année,
- vu la délibération du 18 octobre 2019 par laquelle le Conseil départemental a arrêté le volume des emprunts à garantir en 2020 au titre du logement social,
- vu le contrat de prêt n°108292 en annexe, signé entre l'OPAC de la Savoie et la Caisse des dépôts,
- vu le Code de la construction et de l'habitation,
- vu le Code civil, notamment son article 2298,
- vu le Code monétaire et financier,
- vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3231-4 et L.3231-4-1,

A R R Ê T E

Article 1 : Le Département de la Savoie accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement du Prêt n°108292 dont le contrat joint en annexe fait partie intégrante du présent arrêté, souscrit par l'OPAC de la Savoie auprès de la Caisse des dépôts, selon les caractéristiques financières du Prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.

Ce prêt, constitué de 6 Lignes (PLUS, PLUS foncier, PLAI, PLAI foncier, PHB 2.0 et Prêt Booster), d'un montant total de 1 461 233 €, est destiné à financer la construction de 16 logements locatifs collectifs (11 PLUS et 5 PLAI) situés « Pont Pierre » à Grésy-sur-Aix.

La Commune de Grésy-sur-Aix est sollicitée pour garantir à hauteur de 50 %, le remboursement de cet emprunt.

Article 2 : La garantie du Département est apportée aux conditions suivantes :

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte, à hauteur de 50 %, sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'OPAC de la Savoie dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts, le Département s'engage à se substituer à l'OPAC de la Savoie pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de cet emprunt.

Article 4 : Le Président du Conseil départemental est autorisé au nom du Département à signer, en tant que garant, la convention à intervenir avec la Commune de Grésy-sur-Aix et tous documents relatifs à ce Contrat.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui :

- sera affiché ou publié au Recueil des Actes Administratifs du Département, transmis au représentant de l'Etat dans le département, en application des dispositions des articles L. 3131-1 et L. 3132-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- fera l'objet d'une information sans délai et par tout moyen auprès des conseillers départementaux dès son entrée en vigueur et d'un rendu compte à la prochaine réunion du Conseil départemental ou de la Commission permanente, en application du deuxième alinéa du III de l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 précitée. »

CONTRÔLE LÉGALITÉ

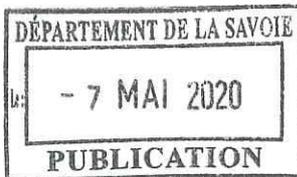
Le 7 MAI 2020

ACCUSÉ RÉCEPTION

Fait à CHAMBERY, le 7 MAI 2020

Par délégation,
Le Directeur général
des Services départementaux

Yves SARRAND



CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation,


Isabelle ROBERT
Secrétaire générale

7 MAI 2020



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 108292

Entre

OFFICE PUB AMENAGEMENT CONSTRUCTION - n° 000212072

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

A rectangular box containing a handwritten signature in blue ink.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUB AMENAGEMENT CONSTRUCTION, SIREN n°: 776459547, sis(e) 9 RUE JEAN GIRARD MADOUX 73000 CHAMBERY,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUB AMENAGEMENT CONSTRUCTION** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.15
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.17
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.18
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.19
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.19
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.20
ARTICLE 16	GARANTIES	P.23
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.23
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.27
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.28
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.28
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.28
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.29
ANNEXE	DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération GRESY SUR AIX "Pont Pierre", Parc social public, Construction de 16 logements situés "Pont Pierre" 73100 GRESY-SUR-AIX.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million quatre-cent-soixante-et-un mille deux-cent-trente-trois euros (1 461 233,00 euros) constitué de 6 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-soixante-six mille sept-cent-soixante-quatre euros (166 764,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-quatre-vingt-deux mille neuf-cent-trente-neuf euros (182 939,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de trois-cent-soixante-six mille quinze euros (366 015,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de quatre-cent-un mille cinq-cent-quinze euros (401 515,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2018, d'un montant de cent-quatre mille euros (104 000,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de deux-cent-quarante mille euros (240 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

5/30



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Booster** » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération** » (PHB2.0) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. La première tranche de ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La « **Simple Révisabilité** » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Paraphés



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/04/2020** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | | @BanqueDesTerr

10/30



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5362651	5362652	5362649	5362650
Montant de la Ligne du Prêt	166 764 €	182 939 €	366 015 €	401 515 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	12 mois	12 mois	24 mois	24 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt du préfinancement	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt ²	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'Index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB	Prêt Booster	
Enveloppe	2.0 tranche 2018	Taux fixe - Soutien à la production	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5362654	5362653	
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans	50 ans	
Montant de la Ligne du Prêt	104 000 €	240 000 €	
Commission d'instruction	60 €	0 €	
Pénalité de dédit	-	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	0,37 %	1,08 %	
TEG de la Ligne du Prêt	0,37 %	1,08 %	
Phase d'amortissement 1			
Durée du différé d'amortissement	240 mois	240 mois	
Durée	20 ans	20 ans	
Index	Taux fixe	Taux fixe	
Marge fixe sur index	-	-	
Taux d'intérêt	0 %	1,06 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire	Amortissement prioritaire	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	
Modalité de révision	Sans objet	Sans objet	
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

Paraphes

CV



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB	Prêt Booster		
Enveloppe	2.0 tranche 2018	Taux fixe - Soutien à la production		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5362654	5362653		
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans	50 ans		
Montant de la Ligne du Prêt	104 000 €	240 000 €		
Commission d'instruction	60 €	0 €		
Pénalité de dédit	-	Indemnité actuarielle sur courbe OAT		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	0,37 %	1,08 %		
TEG de la Ligne du Prêt	0,37 %	1,08 %		
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans	30 ans		
Index¹	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %		
Taux d'intérêt²	1,1 %	1,1 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire	Amortissement prioritaire		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité	Indemnité actuarielle sur courbe OAT		
Modalité de révision	SR	SR		
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

CV



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

20/30



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

21/30



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

22/30



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.

Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE GRESY SUR AIX (73)	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA SAVOIE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit/doivent intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

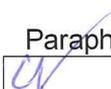
Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Paraphes





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, *06/04/2020*

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom : *Vinit, Charles*

Qualité : *Directeur Général*

Dûment habilité(e) aux présentes

Le,

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Cachet et Signature :

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

CH. VINIT



Paraphes

ARRÊTÉ

accordant la garantie du Département à hauteur de 50% avec la Commune de Chindrieux pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 1 360 496 € souscrit par l'OPAC de la Savoie

-:-:-

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SAVOIE,

- Vu l'exposé des motifs suivants :

Par courrier électronique du 20 avril 2020, l'OPAC de la Savoie a sollicité la garantie du Département à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 360 496 € à contracter auprès de la Caisse des dépôts.

Ce prêt, constitué de 5 Lignes (PLUS, PLUS foncier, PLAI, PLAI foncier et Prêt Booster), est destiné à financer la construction de 14 logements locatifs collectifs (9 PLUS et 5 PLAI) situés « Rognard » à Chindrieux.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération se décompose ainsi :

	MONTANT
Subvention Etat	26 560 €
Subvention Commune	24 100 €
Prêt CDC n°108281	1 360 496 €
Prêt Action Logement	15 000 €
Fonds propres	1 060 900 €
TOTAL DU FINANCEMENT	2 487 056 €

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt consenti par la Caisse des dépôts sont indiquées en pages 12 à 14 du contrat de prêt ci-annexé.

La Commune de Chindrieux est sollicitée pour garantir à hauteur de 50 %, le remboursement de cet emprunt.

Ce prêt, que l'OPAC de la Savoie se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts, serait consenti aux conditions indiquées aux articles ci-après.

- vu les dispositions du premier alinéa du III de l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, donnant notamment délégation au Président du Conseil départemental pour garantir les emprunts,

- vu la délibération du Conseil général du 31 octobre 2003, complétée par la délibération du Conseil départemental du 21 octobre 2016, par laquelle l'Assemblée départementale a notamment décidé :
 - d'approuver la révision du dispositif d'octroi de la garantie du Département pour le secteur du logement social,
 - de se prononcer favorablement sur un partage paritaire de la garantie accordée par le Département (50 %) et la Commune ou la structure intercommunale territorialement concernée (50 %), et donc sur un plafonnement à 50 % de la quotité garantie par le Département,
 - d'examiner les demandes de garanties d'emprunts pour le secteur du logement social, dans le cadre de ce nouveau dispositif et dans la limite des enveloppes fixées chaque année,
- vu la délibération du 18 octobre 2019 par laquelle le Conseil départemental a arrêté le volume des emprunts à garantir en 2020 au titre du logement social,
- vu le contrat de prêt n°108281 en annexe, signé entre l'OPAC de la Savoie et la Caisse des dépôts,
- vu le Code de la construction et de l'habitation,
- vu le Code civil, notamment son article 2298,
- vu le Code monétaire et financier,
- vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3231-4 et L.3231-4-1,

A R R Ê T E

Article 1 : Le Département de la Savoie accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement du Prêt n°108281 dont le contrat joint en annexe fait partie intégrante du présent arrêté, souscrit par l'OPAC de la Savoie auprès de la Caisse des dépôts, selon les caractéristiques financières du Prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.

Ce prêt, constitué de 5 Lignes (PLUS, PLUS foncier, PLAI, PLAI foncier et Prêt Booster), d'un montant total de 1 360 496 €, est destiné à financer la construction de 14 logements locatifs collectifs (9 PLUS et 5 PLAI) situés « Rognard » à Chindrieux.

La Commune de Chindrieux est sollicitée pour garantir à hauteur de 50 %, le remboursement de cet emprunt.

Article 2 : La garantie du Département est apportée aux conditions suivantes :

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte, à hauteur de 50 %, sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'OPAC de la Savoie dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts, le Département s'engage à se substituer à l'OPAC de la Savoie pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de cet emprunt.

Article 4 : Le Président du Conseil départemental est autorisé au nom du Département à signer, en tant que garant, la convention à intervenir avec la Commune de Chindrieux et tous documents relatifs à ce Contrat.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui :

- sera affiché ou publié au Recueil des Actes Administratifs du Département, transmis au représentant de l'Etat dans le département, en application des dispositions des articles L. 3131-1 et L. 3132-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- fera l'objet d'une information sans délai et par tout moyen auprès des conseillers départementaux dès son entrée en vigueur et d'un rendu compte à la prochaine réunion du Conseil départemental ou de la Commission permanente, en application du deuxième alinéa du III de l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 précitée. »

Fait à CHAMBERY, le -7 MAI 2020

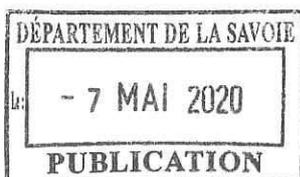
Par déléation,
Le Directeur général
des Services départementaux

Yves SARRAND

CONTRÔLE LÉGALITÉ

Le -7 MAI 2020

ACCUSÉ RÉCEPTION



CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Pour le Président du Conseil Départemental,
Par déléation.


Isabelle ROBERT
Secrétaire générale

-7 MAI 2020



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 108281

Entre

OFFICE PUB AMENAGEMENT CONSTRUCTION - n° 000212072

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

CV



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUB AMENAGEMENT CONSTRUCTION, SIREN n°: 776459547, sis(e) 9 RUE JEAN GIRARD MADOUX 73000 CHAMBERY,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUB AMENAGEMENT CONSTRUCTION** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.15
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.17
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.18
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.19
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.19
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.20
ARTICLE 16	GARANTIES	P.23
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.23
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.27
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.28
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.28
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.28
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.28
ANNEXE	DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

W



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération CHINDRIEUX "Rognard", Parc social public, Construction de 14 logements situés "Rognard" 73310 CHINDRIEUX.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million trois-cent-soixante mille quatre-cent-quatre-vingt-seize euros (1 360 496,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de deux-cent-sept mille quatre-cent-trois euros (207 403,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de deux-cent-trois mille trois-cent-soixante-seize euros (203 376,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de trois-cent-quatre-vingt-huit mille sept-cent-cinquante-deux euros (388 752,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de trois-cent-cinquante mille neuf-cent-soixante-cinq euros (350 965,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de deux-cent-dix mille euros (210 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Échéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Échéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Booster** » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La « Simple Révisabilité » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « Taux Fixe » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « Taux OAT » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/04/2020** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5362379	5362380	5362377	5362378
Montant de la Ligne du Prêt	207 403 €	203 376 €	388 752 €	350 965 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	12 mois	12 mois	24 mois	24 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt du préfinancement	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt ²	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

Paraphes

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Prêt Booster			
Enveloppe	Taux fixe - Soutien à la production			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5362381			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	50 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	210 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,08 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,08 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	1,06 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Prêt Booster			
Enveloppe	Taux fixe - Soutien à la production			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5362381			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	50 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	210 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,08 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,08 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	30 ans			
Index¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt²	1,1 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Modalité de révision	SR			
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

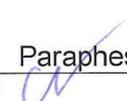
MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE CHINDRIEUX (73)	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA SAVOIE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

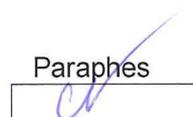
17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;

Paraphes



Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr  | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)

25/29



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes



Caisse des dépôts et consignations

44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr  | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)

28/29



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, *06/04/2020*
Pour l'Emprunteur,
Civilité :
Nom / Prénom : *Vinet, Charles*
Qualité : *Directeur général*
Dûment habilité(e) aux présentes

Le,
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité :
Nom / Prénom :
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Cachet et Signature :

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Ch. VINET



Paraphes
Ch

COMMISSION PERMANENTE

15 mai 2020

Extrait du registre des délibérations

Président de séance : Hervé GAYMARD.

Présents : Mme ABONDANCE, M. ARTHAUD-BERTHET, Mme BERTHET,
Mme BOCHATON, Mme BONFILS, Mme BRUNET, Mme CHAPPUIS,
Mme CHEVALLIER, Mme CRESSENS, M. DARVEY, M. DUC,
Mme FAVETTA SIEYES, Mme FERRARI, Mme FONTAINE, M. GAYMARD,
M. GRANGE, M. GUIGUE, Mme HARS, Mme LAUMONNIER, M. LOMBARD,
M. MITHIEUX, M. PICOLLET, M. REPENTIN, M. ROLLAND, Mme RUAZ,
Mme SCHMITT, Mme TALLIN, M. THEVENET, Mme UTILLE-GRAND,
M. VAIRETTO, Mme WOLFF.

Absents excusés : Mme BARBIER, M. BERETTI, M. BERTHOUD, M. BOUVARD, M. BRET,
M. CHARVOZ, M. GIROUD.

La séance est ouverte à 10:32.

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
Commission Permanente du 15 mai 2020
Dossier n° 38
Secrétariat Général/Isabelle ROBERT
IR
Première partie

INSTITUTION DEPARTEMENTALE

Séance du Conseil départemental du 26 juin 2020 - Changement de lieu de réunion

*

Exposé des motifs :

Le Règlement intérieur du Conseil départemental adopté le 19 juin 2015 indique en son article 1.1. :

« Le Conseil départemental a son siège à l'Hôtel du Département.

Il se réunit à l'initiative de son Président au moins une fois par trimestre à l'Hôtel du Département, siège du Conseil départemental ; toutefois le Président, sur délibération de la Commission permanente, peut le réunir en un autre lieu du département. »

Pour le cas où l'Assemblée départementale serait en mesure de se réunir physiquement pour sa séance prévue le 26 juin 2020, compte tenu des mesures actuelles de distanciation physique liées à la prévention de la propagation du covid-19, il semblerait préférable que cette réunion se tienne dans un lieu plus vaste que la salle des délibérations de l'Hôtel du Département afin de pouvoir garantir la sécurité sanitaire des participants.

Proposition de décision :

Il est proposé à la Commission permanente, en application du Règlement intérieur du Conseil départemental adopté le 19 juin 2015, d'autoriser le Président à choisir -pour la séance du Conseil départemental prévue le 26 juin 2020 si elle a lieu physiquement- un lieu de réunion plus vaste que la salle des délibérations de l'Hôtel du Département afin de pouvoir garantir le respect des mesures de distanciation physique.

#signature2#

**ADOPTE A
L'UNANIMITE**

#signature1#

31 Votants, 31 Pour

La séance est levée à **11 h 30**

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, reading "Hervé Gaymard". The signature is written in a cursive style with a large initial 'H'.

Hervé GAYMARD

TABLE DES MATIÈRES

PREMIERE PARTIE

AGRICULTURE

1. Contrat territorial de Savoie 3ème génération (CTS3G) Tarentaise-Vanoise - Attribution de subventions 3
2. Affaires rurales - "Forêt de demain" - Union des forestiers privés de Savoie 7
3. Contrat territorial de Savoie 3ème génération (CTS3G) Maurienne - Mobilisation bois énergie 2020/Remplacement des professionnels agricoles 2020 - Subventions diverses..... 10
4. Contrat territorial de Savoie 3ème génération (CTS3G) Cœur de Savoie - Attribution de subventions pour l'animation agricole 2020/Animation forestière 2020 15
5. Contrat territorial de Savoie 3ème génération (CTS3G) Arlysère - Action 4.2.1 "Développer la juste proximité des services" - Poste de chargé de mission agriculture et forêt 2020 - Subvention à la Communauté d'agglomération Arlysère 18

COHESION SOCIALE

6. Contrat territorial de Savoie 3ème génération (CTS3G) Grand Chambéry - Action 3.2.2. "Actions de cohésion sociale" - Affectation de subventions 21
7. Contrat territorial de Savoie 3ème génération (CTS3G) Avant-pays savoyard - Action 2.2.2 "Soutenir l'offre de services sociaux, culturels, sportifs et transversaux" - Affectation de subventions 27
8. Programme départemental d'insertion - Deuxième répartition 2020 31
9. Lutte contre les exclusions - Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) - Convention de partenariat avec le Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan pour la mise en œuvre du dispositif "FSL/impayés d'eau" 35
10. Lutte contre les exclusions - Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) - Convention de partenariat avec EDF pour la mise en œuvre du dispositif "FSL/impayés d'énergie" 46

CULTURE

11. Contrat territorial de Savoie 3ème génération (CTS3G) Avant-pays savoyard - Action 1.1.3 "Développer la filière des activités douces, des itinérances et du patrimoine - "Festival des cabanes" - Subvention à la Communauté de communes du lac d'Aiguebelette..... 69
12. Contrat territorial de Savoie 3ème génération (CTS3G) Tarentaise Vanoise - Action 1.1.1.5 "Diversification touristique" - Parcours photographique en Tarentaise "Sur les chemins de l'hydroélectricité" - Subvention à la FACIM 72

EDUCATION

13. Subvention d'équipement et matériels divers pour les agents des collèges 2020 - Collège Le Bonrieu à Bozel 75

ENVIRONNEMENT

14. Contrat territorial de Savoie 3ème génération (CTS3G) Maurienne - Action 1.5.2 "Soutenir les actions d'entretiens des milieux aquatiques" - Attribution de subventions..... 77
15. Contrat territorial de Savoie 3ème génération (CTS3G) Avant-Pays Savoyard - Action 1.4.1 "Soutenir les opérations d'alimentation en eau potable et d'assainissement" - Renforcement de canalisations d'eau potable sur la commune de Saint-Genix Les Villages - Subvention au Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de la région du Thiers..... 81
16. Contrat territorial de Savoie 3ème génération (CTS3G) Cœur de Savoie - Action 3.7.1 « Soutenir les opérations d'alimentation en eau potable et d'assainissement » - Restructuration du réseau d'eau potable en vue de la sécurisation de la ressource de Combefolle - Subvention à la Communauté de communes Cœur de Savoie 84
17. Contrat territorial de Savoie 3ème génération (CTS3G) Grand Lac - Actions 5.4.1 « Soutenir les opérations d'alimentation en eau potable et d'assainissement » et 5.4.2 « Soutenir les actions d'entretien des milieux aquatiques » - Attribution de subventions 87
18. Contrat territorial de Savoie 3ème génération (CTS3G) Arlysère - Action 6.1.2 « Soutenir les actions d'entretien et de gestion des milieux aquatiques ainsi que de prévention des inondations » Attribution de subventions..... 91
19. Contrat territorial de Savoie 3ème génération (CTS3G) Tarentaise-Vanoise - Actions 3.6.1 « Soutenir les opérations d'eau potable et d'assainissement » et 3.7.1 « Soutenir les actions d'entretiens des milieux aquatiques » - Attribution de subventions 95
20. Espaces et paysages - Subventions aux collectivités - Première programmation 2020..... 99

FAMILLE, ENFANCE, PMI

21. Prime pour naissances exceptionnelles - Aides pour la naissance de jumeaux 103

INSTITUTION DEPARTEMENTALE

22. Fonds de développement de l'animation locale - Première répartition 2020 106

MOYENS GENERAUX

23. Commune de Chambéry - Acquisition de locaux au 221 Avenue de Lyon - Avenant sous seing privé à l'acte du 20 novembre 2019 110

RESEAUX NUMERIQUES

24. Mise à disposition d'infrastructures fibres optiques à la société Orange - Avenant n°2 au contrat de location pour la liaison Bourg-Saint-Maurice-Tignes Les Brévières - Avenant n°1 au contrat de location pour la liaison Venthon-Beaufort..... 113

ROUTES

- 25. Autoroute A 43 à Saint-Léger - Délimitation du domaine autoroutier entre les PK 142.5 et 143.7..... 122
- 26. Plan départemental d'actions de sécurité routière 2020 - Convention cadre avec l'Etat..... 125
- 27. RD 8 à Bassens - Rétrocession au profit du Centre hospitalier spécialisé (CHS) de la Savoie..... 132
- 28. Hébergement de matériel départemental de radiocommunication par la société Télédiffusion de France (TDF) - Conventions..... 136
- 29. RD de Savoie - Opérations foncières..... 230
- 30. RD 1006 - Travaux de protection des infrastructures en aval de la falaise de la Praz sur la commune du Freney - Conventions avec la société SNCF Réseau 248
- 31. RD 110 – Reconstruction du Pont Désogus sur la commune de Saint-Jean-de-Maurienne 278

SPORT

- 32. Contrat territorial de Savoie 3ème génération (CTS3G) Avant-pays savoyard - Action 2.3.3 "Soutenir les pratiques sportives des collégiens" - Construction d'un gymnase - Subvention à la Commune de Saint-Genix Les Villages..... 284

TOURISME

- 33. Contrat territorial de Savoie 3ème génération (CTS3G) Avant-pays savoyard - Action 1.1.3 « Développer la filière des activités douces, des itinérances et du patrimoine » - Exercice 2020 - Affectation de subventions 287
- 34. Contrat territorial de Savoie 3ème génération (CTS3G) Arlysère - Exercice 2020 - Affectation de subventions 290

ROUTES

- 35. Domaine public routier (DPR) - Encadrement de la coexistence du DPR et des ouvrages hydroélectriques concédés par l'Etat à EDF - Protocole et conventions types associées..... 294

COHESION SOCIALE

- 36. Santé publique - Réalisation des diagnostics biologiques du SARS COV2 par RT-PCR sur échantillons humains - Convention avec le Centre hospitalier Métropole Savoie 334

INSTITUTION DEPARTEMENTALE

- 37. Marchés publics, attribution de subventions aux associations et garanties d'emprunt - Décisions prises par le Président dans le cadre de sa délégation issue de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 - Communication à la Commission permanente..... 341
- 38. Séance du Conseil départemental du 26 juin 2020 - Changement de lieu de réunion..... 593